ANNEXE N° 86.

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **financement** de la **construction** de **logements** à **Strasbourg,** par M. Jean Maroger, au nom de M. Sclafer, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 février 1950, page 525, 2e colonne.)

ANNEXE N° 87

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à **ratifier** la **convention franco-sarroise** en matière de **propriété industrielle** du 15 décembre 1948, par M. Longchambon, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, en 1947 et 1948 des conventions ont été conclues entre la France et la Sarre, tendant à une union économique franco-sarroise. Ces conventions ont laissé de côté, toutefois, les problèmes particuliers de propriété industrielle relatifs, notamment, aux mesures d'application en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de commerce, et de dessins et modèles. Les dispositions de la convention relatives à l'organisation judiciaire en Sarre du 3 janvier 1948 ne visaient pas non plus les questions de concurrence déloyale, ou plus généralement, toutes les contestations, aussi bien civiles que pénales en matière de propriété industrielle.

Les moratoires institués pendant la guerre pour l'extension des délais nationaux et conventionnels relatifs aux opérations de propriété industrielle ont à peu près tous pris fin et les accords de Neuchâtel en date du 8 février 1947, ratifiés par la France le 23 juillet 1947, ont vu le nombre des pays adhérents s'étendre de façon à grouper à peu près toutes les Nations unies. Les accords bilatéraux également signés par la France et divers pays étrangers ont aussi, en tant que de besoin, assuré la restauration des droits de propriété industrielle périmés pendant la guerre.

Il était dès lors normal que la Sarre, rattachée économiquement à la France, pût bénéficier de toutes les dispositions prises en faveur des ressortissants français dans la mesure où elles ne constitueraient pas une restauration des droits d'origine allemande eux-mêmes déchus dans les différentes Nations Unies.

En effet, l'arrangement de Londres du 27 juillet 1946 a prévu la mise dans le domaine public ou à la disposition de tout tiers, des brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands et délivrés dans les pays signataires de cet arrangement. (Toutefois, l'article 5 dudit arrangement permet à chaque gouvernement partie à l'accord de « traiter comme n'étant pas propriété allemande tels brevets ou tels intérêts relatifs à des brevets appartenant à des catégories déterminées de personnes... dont la propriété a été ou sera exceptée par ce gouvernement des dispositions générales relatives au contrôle de la propriété allemande.)

Les accords franco-sarrois en matière de propriété industrielle devaient tenir compte de cette situation et régler à la fois l'avenir et le passé.

En ce qui concerne l'avenir, il n'y a aucune difficulté; le rattachement économique de la Sarre à la France et l'introduction en Sarre des lois françaises en matière de propriété industrielle permettent *ipso facto* aux ressortissants sarrois de bénéficier en Sarre et en France de tous les avantages de la loi française et, par conséquent, des droits internationaux rattachés aux droits français dont, notamment, les droits de priorité prévus et protégés par la convention internationale d'union de Paris de 1883. Il était dès lors nécessaire de considérer, du point de vue des formalités administratives, la Sarre comme intégrée au territoire français et d'autoriser en Sarre, comme dans toutes les préfectures françaises, les requérants à déposer leurs demandes de titres de propriété industrielle, aussi bien en Sarre qu'à Paris (art. 7).

En ce qui concerne le passé, l'article 8 vise les droits de propriété industrielle née en Sarre sous le régime allemand et pour lesquels il est logique et honnête de prévoir que ces droits continueront à porter effet dans le territoire sarrois sans, pour autant, être étendus à la France. Leur portée dans les territoires ressortissant à l'Allemagne serait réglé par le statut qui sera accordé aux brevets allemands eux-mêmes. Mais comme les lois françaises sont applicables dorénavant en Sarre, le texte prévoit que la durée de ces titres ne vaudra en Sarre que dans la limite de la durée légale prévue par la loi française.

Les réserves classiques en matière de droit des tiers détenteurs d'un titre, par exemple ceux de l'article 8 précité, ou d'un droit de possession personnelle de bonne foi, sont, bien entendu, prévues, car on ne saurait faire grief à un Sarrois exploitant de bonne foi une invention ou une marque en Sarre, de tomber sous le coup d'un titre d'origine française étendu à la Sarre, du fait de la ratification de la présente convention.

Afin d'éviter les abus, un délai de déclaration de ces droits n'excédant pas 3 mois est accordé pour la dénonciation des droits des tiers.

De même, des mesures d'équité sont prises afin de permettre de régler, en faveur des Sarrois, les questions relatives à la restauration et à la restitution à leurs propriétaires des droits de propriété industrielle née en France et placés sous séquestre en vertu de l'ordonnance du 5 novembre 1944 sur les biens ennemis. Toutefois, sont réservés les droits des tiers qui auraient, antérieurement à la présente convention, acquis de l'administration des domaines une licence régulière d'exploitation de brevets français d'origine sarroise.

Une précaution est également prise dans le texte de loi afin d'éviter que des personnes physiques ou morales non sarroises, en bénéficiant des présentes conventions, puissent échapper aux rigueurs du séquestre précité, instauré le 5 novembre 1944. De ce fait, il a paru nécessaire de définir ce que l'on entendait par « personne physique ou morale sarroise » et c'est ce que tend à faire l'article 16 de la convention.

Enfin une convention annexe en date du 15 décembre 1948 prévoit que les titres non encore délivrés de propriété industrielle accordés par un bureau allemand de propriété industrielle reconnu par la France, vaudront protection pour les Sarrois en Sarre, à condition que la nationalité du bénéficiaire soit sarroise aux termes de la convention.

Sous le bénéfice de ces observations qui montrent que l'ensemble des problèmes posés a été évoqué de façon satisfaisante, votre commission vous propose de ratifier la convention et, dès lors, de voter l'article unique du projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le président de la République est autorisé à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle signée le 15 décembre 1948, à Sarrebruck, dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 7475 (Assemblée nationale, 1re législature).

ANNEXE N° 88

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la **publicité à l'égard des tiers** des **soumissions** pour **insuffisance de prix,** par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1949 prescrit et organise la publicité des soumissions et des jugements constatant une insuffisance d'évaluation de biens ou droits immobiliers dans les actes ou déclarations quelconques soumis à la formalité de la transcription.

L'exposé des motifs de MM. Hugues, Delcos et Jeanmot, députés, rappelle que l'article 168 du code de l'enregistrement permet à l'administration de relever les insuffisances de prix ou d'évaluation sur tous les actes et toutes les déclaration constatant la transmission ou l'énonciation de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des biens immeubles ou encore du droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur un immeuble.

Le redressement de la valeur vénale des biens en question peut résulter soit d'une reconnaissance amiable qui porte le nom de soumission, soit d'un jugement homologuant l'expertise ordonnée par le tribunal civil, à défaut d'accord amiable.

Mais, dans l'état actuel de notre législation, ni la soumission ni, le cas échéant, le jugement d'homologation de l'expertise ne sont soumis aux formalités de publicité, notamment à la transcription hypothécaire, auxquelles sont assujettis les actes translatifs, déclaratifs ou modificatifs de propriété à propos desquels ils interviennent, formalités qui ont pour objet de rendre ces actes opposables aux tiers.

Or, le prix ou l'estimation de la valeur du bien est un élément la plupart du temps essentiel de l'acte en question. Il est anormal que les tiers, ayant un intérêt à connaître cet élément (acquéreurs éventuels, créanciers du propriétaire, héritiers, etc.), ne connaissent que le prix ou la valeur déclarée par les parties et ignorent les modifications résultant des redressements opérés à la demande de l'administration de l'enregistrement.

La proposition de loi de MM. Hugues, Delcos et Jeanmot a pour objet de combler cette lacune en prescrivant la publicité des redressements opérés. Dans un texte primitif ,cette proposition comprenait deux articles. Le premier précisait que les soumissions amiables seraient dressées en triple exemplaires et que l'un des originaux serait déposé au rang des minutes du notaire ayant reçu l'acte, et mentionné en marge de la transcription de l'acte ayant donné lieu au redressement. Le second prévoyait, en cas de jugement d'homologation d'expertise, la mention de ce jugement en marge de la transcription de l'acte.

La commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale et l'Assemblée elle-même ont adopté cette proposition. Elles

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8121, 8716, 9017 et in-8° 2202; Conseil de la République, nos 47 et 85 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 7475, 8721 et in-8° 2167; Conseil de la République, n° 915 (année 1949).

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 5809, 8203 et in-8° 2154; Conseil de la République, n° 911 (année 1949).

l'ont seulement complétée et modifiée dans la forme: d'une part, en visant le cas où l'acte ayant fait l'objet d'un redressement a été passé sous signatures privées et déposé au rang des minutes d'un notaire, d'autre part en la condensant dans un seu. article et en l'intégrant dans la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire.

Aussi le texte en question n'a-t-il d'autre prétention que de donner une publicité suffisante à l'évaluation des biens qui ont fait l'objet d'un acte translatif, déclaratif ou modificatif de propriété. Il n'a pas un caractère fiscal et n'a pas pour objet de remédier aux dissimulations ni de les sanctionner. Mais s'il est souhaitable de donner une solution à ce problème qui ne nous est pas actuellement soumis, il n'est pas moins utile de combler immédiatement une lacune relative au simple défaut de publicité des redressemets opérés sur les évaluations de biens immobiliers.

Votre commission de la justice et de législation vous propose donc d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire est complété par les dispositions suivantes:

« Toute soumission et tout jugement d'homologation d'expertise en de contre-expertise constatant une insuffisance d'évaluation de biens ou droits immobiliers dans un acte ou déclaration soumis à la formalité de la transcription doivent également, dans les délais et conditions fixés par l'article 13, faire l'objet d'une mention en marge de cette transcription.

« En cas de soumission, celle-ci est dressée en triple exemplaire et, dans les trois mois de son acceptation, l'un des originaux est déposé au rang des minutes d'un notaire pour être mentionné en marge de la transcription, à peine d'une amende de 5.000 F à la charge de la partie débitrice des droits.

« Ce dépôt est effectué par acte à la suite de la minute soit de l'acte authentique, soit du dépôt de l'acte sous seing privé auquel s'applique l'insuffisance ».

ANNEXE N° 89

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'**article** 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux **militaires** du régime de la **sécurité sociale,** par M. Michel Madelin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 12 avril 1949, portant application de la sécurité sociale aux militaires, prévoyait en son article 3 que les veuves de militaires de carrière, titulaires d'une pension de reversion, étaient admises au bénéfice de la sécurité sociale. Cette disposition interprétée *stricto sensu* en excluait donc les veuves de militaires de carrière tués à la guerre, qui en application de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924, avaient abandonné leur droit à une pension de reversion en optant pour le second régime, plus favorable, prévu par cette loi. Il ne semble pas normal, cependant, que cette option prive maintenant ces veuves d'un avantage qu'elles auraient depuis quelques mois si elles avaient choisi le traitement le moins favorable il y a plusieurs années.

Votre commission estime donc nécessaire d'inclure cette catégorie de veuves de militaires de carrière parmi les bénéficiaires de la sécurité sociale et vous propose l'adoption de la proposition de loi ci-dessous:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale est complété comme suit:

« Les veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au titre de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924, dont le mari était militaire de carrière au moment du décès, auront droit aux mêmes prestations que les veuves titulaires d'une pension de réversion. »

ANNEXE N° 90

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du **régime** de l'**émission** à **Madagascar,** par M. Litaise, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 février 1950, page 515, 2e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 7104, 7923 et in-8° 2206; Conseil de la République, n° 48 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 4345 (rectifié), 5159, 7061 et in-8° 2122; Conseil de la République, nos 862 et 930 (année 1949).

ANNEXE N° 91

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux **conseils d'administration** des organismes de **sécurité sociale** et d'**allocations familiales,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 février 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — **Modifications apportées à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.**

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, entre le troisième et quatrième alinéa, le nouvel alinéa suivant:

« Des caisses régionales d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse primaire de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration, désigné pour cinq ans, comprenant: »...

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° De gérer le risque d'invalidité, d'en promouvoir et coordonner la prévention; »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse régionale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration de 31 membres, désignés pour cinq ans, à savoir: »...

Art. 5. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 deux nouveaux articles ainsi rédigés:

« *Art.* 11 bis. — Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont pour rôle:

« 1° De gérer le risque vieillesse;

« 2° De promouvoir et de coordonner une politique sociale en faveur de ses ressortissants.

« La circonscription et le siège de chaque caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« *Art.* 11 ter — La caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est administrée par un conseil d'administration de 17 membres, désignés pour cinq ans, à savoir:

« 12 membres élus par les représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration des caisses primaires;

« 4 membres élus par les représentants des employeurs au sein de ces mêmes conseils d'administration;

« 1 représentant du personnel élu dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

« Le conseil d'administration peut s'adjoindre, en outre et à titre consultatif, deux représentants désignés par des associations ou groupements de vieux travailleurs les plus représentatifs.

« Les représentants des caisses primaires de sécurité sociale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni ordre préférentiel.

Art. 6. — § 1er — Le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration, désigné pour cinq ans, comprenant: » ...

§ 2. — Le onzième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 16 représentants élus des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés; »...

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9038, 8868, 8912, 9171, 9247 et in-8° 2241.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus, pour cinq ans, par les allocataires relevant de la caisse. »

Art. 8. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 les articles 26 *bis* et 69 *bis* suivants:

« *Art.* 26 *bis.* — La révocation d'un administrateur emporte de plein droit l'inégibilité aux fonctions d'administrateurs pendant une année, à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé, auparavant, au renouvellement général du conseil d'administration.

« *Art.* 69 *bis.* — L'exercice d'une fonction rémunérée par une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales est interdit aux anciens administrateurs de ces organismes autres que les délégués du personnel pendant un délai de quatre ans à dater de la cessation de leurs fonctions d'administrateur.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux salariés des fédérations nationales de caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales. »

TITRE II. — Modifications apportées à la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Art. 9. — L'article 4 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est complété par le huitième alinéa suivant:

« Les membres du personnel des organismes de sécurité sociale ne peuvent pas être administrateurs au titre de représentants des assurés sociaux de l'organisme dont ils sont employés. »

Art. 10. — La loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est modifiée et complétée comme suit à partir de l'article 5:

« *Art.* 5. — Toutes les fois qu'il y a lieu de procéder à des élections, les listes électorales sont établies dans les conditions ci-après:

« Chaque employeur déclare à la mairie de la commune où se trouve son exploitation les travailleurs qu'il emploie.

« Sur le vu de ces déclarations, une commission administrative, composée du maire ou de son représentant, assisté d'un électeur employeur et d'un électeur travailleur désignés par le conseil municipal, inscrit sur des listes différentes, établies par section de vote, le nom, le numéro d'immatriculation aux assurances sociales, la profession, le lieu de travail ou d'exploitation et le domicile des électeurs employeurs et travailleurs et, le cas échéant, le nombre de voix dont dispose l'employeur.

« Les électeurs résidant en dehors de la circonscription de la caisse sont recensés à la mairie de leur lieu de travail.

« Les listes des électeurs de chaque commune sont déposées, soit au secrétariat de la mairie, soit dans les lieux désignés par le maire. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte de la mairie.

« Une copie des listes est adressée à la caisse intéressée.

« Dans la quinzaine qui suit l'affichage prévu au cinquième alinéa du présent article, les électeurs peuvent vérifier s'ils sont inscrits, et, le cas échéant, présenter leur demande d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes électorales. Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être déposées dans les mairies.

« Les assurés sociaux qui se trouvent en état de chômage involontaire doivent demander leur inscription à la mairie de leur dernier lieu de travail. Les titulaires d'une pension de vieillesse au titre des assurances sociales qui n'effectuent aucun travail salarié, les assurés volontaires et les assurés obligatoires travaillant pour le compte de plusieurs employeurs forment leur demande d'inscription à la mairie du lieu de leur résidence. Ces demandes peuvent être formées jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations contre la confection des listes électorales.

« La commission administrative, prévue au troisième alinéa du présent article, statue sur les demandes d'inscription et sur les réclamations dans les huit jours qui suivent. Les décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai de trois jours.

« Dans les trois jours suivant la date de réception de la notification, appel des décisions de la commission peut être formé devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

« Le pourvoi en cassation est formé, conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

« Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

« Un exemplaire de la liste rectifiée est adressé à la caisse primaire de sécurité sociale intéressée.

« *Art.* 6. — Le préfet et le directeur régional de la sécurité sociale, ou leur représentant, ainsi que la caisse primaire intéressée peuvent provoquer l'inscription sur les listes électorales des travailleurs relevant de ladite caisse.

« Ils peuvent également former des demandes en radiation des personnes ne remplissant pas les conditions pour être électeurs.

« *Art.* 7. — Les électeurs sont convoqués, dans chaque catégorie, par arrêté du préfet, qui fixe la date des élections ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. L'arrêté de convocation des électeurs ouvre la campagne électorale.

« Le vote a lieu dans les mairies un jour de la semaine, sous la présidence du maire ou de son représentant assisté d'assesseurs qui pourront être les représentants de chacune des listes en présence. Toutefois, le maire peut organiser autant de sections de vote qu'il le juge utile. La création d'une section de vote est obligatoire dans les entreprises employant plus de cent assurés.

« L'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer à l'élection.

« Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. Il en est de même du temps consacré par les membres du personnel d'une entreprise aux fonctions d'assesseurs des sections de vote.

« Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables en cas d'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

« *Art.* 7 bis. — Peuvent être admis à voter par correspondance:

« *a*) L'électeur hospitalisé dans un établissement public ou privé de soins ou de prévention, auquel son état interdit de se rendre au lieu de vote;

« *b*) L'électeur que les nécessités de sa profession tiennent, le jour fixé pour les élections, éloigné de la commune où il est inscrit.

« *Art.* 8. — Les assurés sociaux, d'une part, les employeurs, d'autre part, peuvent se grouper spontanément pour constituer une liste de candidats.

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni se réclamer de la même organisation.

« Les listes sont déposées à la préfecture du département dans lequel la caisse a son siège.

« Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre d'administrateurs à élire.

« Il ne peut être apporté par les électeurs de modification ni à la composition des listes, ni à l'ordre de présentation des candidats.

« *Art.* 9. — Les résultats des opérations sont centralisés par chaque circonscription, par l'intermédiaire des agents de la force publique, à la préfecture du département dans lequel la caisse a son siège.

« Le recensement général des votes est opéré par une commission composée du président du tribunal civil ou d'un juge désigné par le président, de deux électeurs employeurs et de deux électeurs travailleurs désignés par le préfet.

« *Art.* 10. — La commission prévue à l'article précédent détermine le nombre de suffrages obtenus par chaque liste.

« Elle détermine le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages de listes exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

« *Art.* 11. — Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit:

« Chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend exactement de fois le quotient électoral.

« Les sièges restant, s'il y en a, sont répartis ensuite suivant la règle de la plus forte moyenne.

« *Art.* 12. — Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après leur ordre de présentation.

« En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

« Les mêmes règles sont applicables pour la désignation des candidats d'une liste appelée à remplacer les administrateurs élus sur cette liste dont les sièges deviendraient vacants par décès, démission ou toute autre cause.

« *Art.* 13. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où se trouve le siège de la caisse. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

« Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette réclamation, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation dans les formes et conditions prévues à l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 modifié par la loi du 31 mars 1914.

« Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix de la cour de cassation.

« *Art.* 14 à 17. — (Sans changement.)

« *Art.* 18. — Les dispositions des articles 6, 7, 7 *bis*, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi, relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sont applicables à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales dans les conditions et sous les réserves fixées par le règlement général d'administration publique prévu à l'article 22. »

« TITRE III. — *Art.* 19 à 22. — (Sans changement.)

« TITRE IV. — Propagande électorale.

« *Art.* 23. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens, au cours de la campagne électorale, chaque liste de candidats aura droit à:

« 1° Une affiche du format colombier (0 m. 63×0 m. 90) destinée à être aposée durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 29 mars 1914;

« 2° Une affiche du format 1/6 colombier (0 m. 21×0 m. 45) destinée aux mêmes emplacements;

« 3° Une circulaire de format 0 m. 21×0 m. 27;

« 4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 0 m. 135×0 m. 21 pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 0 m. 21×0 m. 27 en ce qui concerne les listes comprenant plus de 30 candidats.

« Les affiches et circulaires sont en nombre double dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« *Art.* 24. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué, au chef-lieu de chaque département comprenant le siège d'une caisse, une commission ainsi composée:

« Le trésorier-payeur général, président de la commission;

« un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet;

« le directeur départemental des postes ou son représentant;

« le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

« Pour chacune des listes, et au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

« La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

« Art. 25. — La commission sera chargée:

« *a*) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

« *b*) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

« *c*) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de chaque catégorie, sous une enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

« *d*) D'envoyer dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre supérieur de moitié au nombre des électeurs inscrits.

« Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission. Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

« *Art.* 26. — Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches, dans les conditions suivantes:

« Après un versement du cautionnement prévu à l'article 27 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés.

« Le président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches, en quantité égale à celle que fixe l'article 23 pour chacun de ces imprimés.

« Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la circulaire et une quantité de bulletins égale ou double du nombre des électeurs inscrits seize jours au moins avant la date du scrutin.

« Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont disposent les listes.

« Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches.

« La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

« *Art.* 27. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 8, le mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorire-payeur général du département, agisant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 20.000 F.

« *Art.* 28. — Les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales règlent, pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale, le coût des enveloppes, des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 23, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

« Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par arrêté où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

« *Art.* 29. — Les frais d'afichage ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste sera acquis à la caisse nationale de sécurité sociale si cette liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription.

« Dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

« *Art.* 30. — L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par la présente loi, sont interdites. Sera puni d'une amende de 6.000 F à 100.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement quiconque enfreindra les dispositions des articles 23 et suivants de la présente loi.

« *Art.* 31. — Les dépenses occasionnées par le présent titre sont supportées par la caisse nationale de sécurité sociale. »

TITRE III.

Art. 11. — Les élections aux conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont lieu dans les trente jours qui suivent la publication des résultats définitifs des élections de l'ensemble des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale situées dans le ressort des caisses régionales.

Les listes de candidats doivent être déposées au siège des caisses régionales dans les huit jours qui suivent cette publication.

Le vote par correspondance est admis.

Art. 12. — L'élection des représentants des caisses régionales de sécurité sociale, des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des caisses d'allocations familiales au conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, au conseil supérieur de la sécurité sociale et à la commission supérieure des allocations familiales, a lieu dans les trente jours suivant la publication des résultats définitifs des élections aux conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale.

Le vote par correspondance est admis.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi, en ce qu'elle porte à cinq ans la durée du mandat des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, s'appliqueront pour la première fois après le renouvellement général des administrateurs prévu pour l'année 1950.

ANNEXE N° 92

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les **articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980** et **1007** du **code civil (dispositions testamentaires)** et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, par M. Rabouin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, au cours de sa séance du 13 décembre 1949, une proposition de loi qui tend à simplifier les formalités requises par la loi pour la rédaction des testaments authentiques et mystiques.

Les modifications envisagées portent essentiellement sur les dispositions du code civil relatives aux témoins et peuvent se grouper autour des deux points suivants: réduction du nombre des témoins, d'une part, et, d'autre part, intervention d'une autre personne que le notaire instrumentaire dans la rédaction de l'acte.

Nous ne devons pas perdre de vue que le testament est un acte grave mettant en jeu des intérêts importants, à un moment de l'existence d'une personne où celle-ci se trouve parfois physiquement diminuée.

Il ne faut donc modifier qu'avec une extrême prudence les règles en vigueur qui, certes, peuvent paraître bien complexes, mais qui sauvegardent la libre expression des dernières volontés du testateur. Aussi, votre commission n'a-t-elle pas cru devoir retenir toutes les modifications suggérées par l'Assemblée nationale que nous allons, maintenant, examiner, tout d'abord, dans les principes, puis dans le détail des articles du code civil.

Testaments authentiques.

I. — *Réduction du nombre de témoins.*

Aux termes de l'article 971 du code civil, le testament authentique (par acte public) est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins ou par un notaire en présence de quatre témoins.

L'Assemblée nationale propose, d'une part, de ne plus exiger la présence de témoins, lorsque deux notaires reçoivent le testament et, d'autre part, d'en réduire le nombre de quatre à deux, lorsqu'il n'y a qu'un seul notaire. Votre commission approuve le principe de cette modification.

Plusieurs arguments peuvent, en effet, être invoqués en sa faveur. Tout d'abord, il semble que la présence de deux témoins offre toutes les garanties désirables, tant en ce qui concerne le contrôle de la libre expression de la volonté du testateur qu'en ce qui a trait à la constatation de la régularité des formalités accomplies.

En second lieu, il est à peine besoin de souligner les difficultés que rencontrent, surtout à la nuit, dans les campagnes où les habitations sont isolées, les notaires appelés à réunir quatre témoins. D'autre part, les pertes de temps qui résultent de ces déplacements sont loin d'être négligeables.

Enfin, dans de nombreuses législations étrangères, le nombre des témoins est inférieur à quatre (Espagne, certains cantons de Suisse, Grande-Bretagne, Allemagne). Notre ancien droit coutumier même considérait comme valable le testament reçu par un notaire ou tabellion en présence de deux témoins.

Votre commission se rallie donc sur ce point au texte voté par l'Assemblée nationale.

II. — *Intervention d'un tiers dans la rédaction de l'acte.*

L'article 972 du code civil dans sa rédaction actuelle dispose que: « Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par le notaire. »

. . . . . .

A ce texte, l'Assemblée propose de substituer le texte suivant: « Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire, à la main ou mécaniquement.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement. »

. . . . . .

Il résulte de ce nouveau texte, que le notaire peut ne plus écrire lui-même le testament, mais le faire écrire à la main ou à la machine par un de ses clercs.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 2656, 4001 et in-8° 2135; Conseil de la République, n° 901 (année 1949).

Nous ne jugeons pas cette réforme souhaitable.

Il est, en effet hors de doute que le fait d'avoir recours à une tierce personne pour consigner les volontés du testateur crée des risques d'erreur, notamment en ce qui concerne les dates et les sommes lorsque l'écriture mécanique est utilisée. D'autre part, il est bon de rappeler que les rédacteurs du code ont voulu qu'une seule et même personne, le notaire, entende et écrive le testament de façon que cet acte particulièrement important garde jusque dans sa forme et dans sa présentation, toute l'autorité qui s'attache à la personne de l'officier ministériel.

Certes, il ne nous échappe pas qu'il ne s'agit là que d'une simple faculté, à laquelle le notaire peut ne jamais recourir. Mais, à l'abri d'une disposition légale, cette simple faculté risque de devenir bientôt la règle qui finalement se retournera contre les notaires en augmentant, sans avantages appréciables, leur responsabilité déjà très lourde.

Testaments mystiques.

Est qualifié de mystique, le testament que le testateur présente clos et scellé au notaire en présence de six témoins. Le notaire en rédige l'acte de suscription.

Ajoutons que cette manière de tester est très rarement employée.

L'Assemblée nationale a envisagé la réduction du nombre des témoins de six à deux pour tenir compte de la décision prise en ce qui concerne les testaments authentiques. Par ailleurs, elle a apporté certaines modifications de détail aux dispositions réglant les formalités de rédaction de la suscription.

Votre commission a accepté la réduction du nombre des témoins. Par contre, elle n'a pas jugé utiles les autres modifications envisagées.

EXAMEN DES ARTICLES MODIFIES DU CODE CIVIL

Article 971.

Texte actuellement en vigueur:

Le texte par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

Texte proposé par votre commission:

Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

Nous vous proposons pour cet article l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 972.

Texte actuellement en vigueur:

Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

Il est fait du tout mention expresse.

Texte proposé par votre commission:

Texte actuellement en vigueur.

Article 973.

Texte actuellement en vigueur:

Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Texte proposé par votre commission:

Texte actuellement en vigueur.

Pour les motifs développés dans la première partie de notre exposé, nous vous proposons le maintien des deux premiers alinéas de l'article 972, dans leur rédaction actuelle (intervention d'un tiers dans la rédaction).

D'autre part, il y a lieu de noter que la disparition, au troisième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, des termes « en présence des témoins », semble laisser croire que ceux-ci ne doivent plus assister à la lecture du testament. Cette opinion est confirmée par le fait que l'article 973 nouveau exige la présence des témoins au moment de la signature. Or, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître la présence des témoins comme nécessaire à toutes les opérations du testament et, en particulier, à la lecture. Cette prise de position se justifie pleinement, puisque c'est par la lecture que les témoins constatent que l'écrit reproduit exactement les volontés exprimées par le testateur.

Il convient donc, en conclusion, de maintenir l'ensemble de l'article 972 et l'article 973 dans leur rédaction actuelle.

Article 971.

Texte actuellement en vigueur:

Le testament devra être signé par les témoins; et, néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire.

Texte proposé par votre commission:

Le testament devra être signé par les témoins; et, néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par un seul notaire.

Pour cet article, nous proposons le maintien de la rédaction actuelle, sauf à y apporter les rectifications rendues nécessaires par la modification de l'article 971.

En effet, il est inutile de préciser que le testament doit être signé par le notaire, puisque celui-ci en sa qualité de notaire instrumentaire doit obligatoirement apposer sa signature. La formule: « Par le notaire » est, d'ailleurs inexacte dans l'hypothèse où le testament est reçu par deux notaires en l'absence de témoins.

Texte actuellement en vigueur:

Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ces dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins, au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui ou écrit par un autre et signé de lui: le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

Article 976.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant dans ce dernier cas: qu'il en a personnellement vérifié le libellé; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).

Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus; cet acte sera signé tant par le testateur que par les notaires et les témoins.

Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes.

En cas que le testateur par un empêchement survenu depuis la signature du testament ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné.

Texte proposé par votre commission:

Texte actuellement en vigueur:

... sauf « deux témoins » au lieu de « six ».

Article 977.

Texte actuellement en vigueur:

Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent; il sera fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions.

Texte proposé par votre commission:

Texte actuellement en vigueur.

Article 979.

Texte actuellement en vigueur:

En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera

aux notaires et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament; après quoi, le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge expresse que le testament sera signé de lui et écrit par lui ou par un autre, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'en haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signera. Il sera fait mention dans l'acte de suscription que le testateur a écrit et signé ces mots en présence du notaire et des témoins et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit à l'article 976 et n'est pas contraire au présent article.

Dans tous les cas prévus au présent article ou aux articles précédents, le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique.

Texte proposé par votre commission:

Texte actuellement en vigueur.

Article 980.

Texte actuellement en vigueur:

Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être majeurs, Français, sans distinction de sexe. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même testament.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Il pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte.

Texte proposé par votre commission:

Texte actuellement en vigueur.

Art. 1007 (dernier alinéa).

Texte actuellement en vigueur:

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de souscription qui se trouveront sur les lieux ou eux appelés.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière.

Texte proposé par votre commission:

Texte actuellement en vigueur.

Comme il a été dit précédemment, votre commission n'a envisagé que la seule modification de l'article 979 afin de réduire le nombre des témoins. Les autres articles conservent leur rédaction actuelle.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 971, 974 et 976 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Art 1er. — Les articles 971, 974 et 976 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 971. — Le testament par acte public est reçu par les deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. »

« *Art.* 974. — Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe le testament est reçu par un seul notaire. »

« *Art.* 976. — Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera, le papier qui contiendra ses dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi, clos et scellé au notaire et à deux témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament, écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui: le notaire en dressera, l'acte de suscription qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins. »

Art. 2. — L'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 20. — Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. »

ANNEXE N° 93

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'**exonération fiscale** en faveur des personnes, entreprises et organismes exerçant leur activité en **Guyane française**, présentée par M. Patient, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en déposant la présente proposition de résolution nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la situation particulière de la Guyane.

Ce pays, seule terre française en Amérique du Sud depuis 350 ans bientôt et qui couvre une superficie de 90.000 kilomètres carrés, plus du sixième du territoire de la France métropolitaine, n'est actuellement peuplé que de 25.000 habitants dont la moitié est groupée dans l'île de Cayenne. Il n'est, en conséquence, pas exploité comme il pourrait l'être.

Son sol, ses forêts et son sous-sol présentent pourtant une incontestable valeur économique.

Le sol guyanais peut produire toutes les denrées tropicales.

Le sous-sol recèle de la bauxite, du manganèse, du cuivre et surtout de l'or.

Enfin son immense forêt est une réserve inépuisable d'essences précieuses de bois d'œuvre et d'ébénisterie et peut fournir une quantité énorme de pâte à papier.

Les raisons principales qui ont fait que ces richesses sont restées presque inexploitées sont le manque de capitaux, l'insuffisance de la main-d'œuvre, la position excentrique du pays et surtout le bagne.

Aujourd'hui le bagne, cette tare, n'existe plus, mais l'argent fait défaut.

Le moment est donc venu d'attirer les capitaux en Guyane par une politique fiscale appropriée inspirée de celle qui a réussi au Maroc et au Cameroun et que l'on vient d'inaugurer à Djibouti.

Pareille politique ne pourra avoir que les plus heureuses répercussions sur le développement minier, forestier, agricole de ce pays qui, après avoir été la cendrillon des colonies, ne veut pas rester la cendrillon des départements français.

C'est dans le but de promouvoir l'économie guyanaise que nous demandons au Conseil de vouloir bien adopter la proposition de résolution que nous avons l'honneur de lui soumettre:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, soucieux de voir le département de la Guyane française atteindre son plein développement économique, social et culturel, invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles d'exonération fiscale en faveur des personnes, entreprises et organismes exerçant leur activité en Guyane.

ANNEXE N° 94

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de M. Hébert tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les **installations électriques** réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique bénéficient de **délais d'amortissement** extrêmement **brefs**, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables, par M. Bousch, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par notre collègue M. Hébert a pour objet d'inviter le Gouvernement à prendre toutes les dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables.

Pour remédier aux conséquences des restrictions imposées par l'insuffisance des fournitures de courant électrique par l'Electricité de France, certains industriels et commerçants ont procédé à l'installation de groupes électrogènes destinés à assurer leurs propres besoins au moment des défaillances du réseau de distribution.

L'auteur de la proposition de résolution estime que le nombre de ces industriels pourrait encore être augmenté si l'amortissement très rapide de semblables installations était admis par l'administration des finances.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 827 (année 1949).

Il apparaît en effet que, d'une part, l'installation de tels groupes électrogènes représente pour les industriels des charges financières importantes qui méritent compensation et que, d'autre part, ces installations présentent pour le pays et le Trésor des avantages substantiels qui semblent compenser, sinon en totalité, du moins en partie, la perte de recette subie sur le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Examinons d'abord l'ampleur des dépenses d'investissement et de fonctionnement qu'entraînent une telle installation et le prix de revient du kilowatt-heure produit.

L'étude faite sur deux installations types, l'une de 63 Kw. au fuel domestique, l'autre de 300 Kw. au fuel léger a donné les résultats suivants (1):

63 Kw.: dépenses d'acquisition et d'installation, 23.535.000 F; dépenses annuelles de fonctionnement, 1.589.150 F; prix de revient du kilowatt-heure, 11,90 F.

300 Kw.: dépenses d'acquisition et d'installation, 21.250.000 F; dépenses annuelles de fonctionnement, 7.796.000 F; prix de revient du kilowatt-heure, 11,80 F.

De ces études et de renseignements puisés à diverses sources, il ressort que les prix de revient du kWh pour les types de groupes électrogènes courants sont les suivants:

Fonctionnement au fuel léger, 10 à 12 F; fonctionnement au fuel domestique, 12 à 13 F; fonctionnement au gas-oil, 18 à 25 F; alors que les prix de fournitures de courant par Electricité de France sont de:

Haute tension, 6 F 30 à 6 F 50 le kWh; basse tension, 12 à 13 F le kWh pour un cos de 0,85.

Il semble donc qu'en raison des dépenses considérables entraînées par l'achat, l'installation et l'utilisation des groupes électrogènes, les industriels ne soient pas conduits à rechercher systématiquement cette solution, en particulier lorsque la production d'énergie par Electricité de France sera suffisante.

Les industriels n'ont donc pas un intérêt manifeste à se substituer à Electricité de France, au moins dans les conditions présentes de vente du courant électrique.

L'intérêt du recours au palliatif du groupe électrogène doit donc être recherché ailleurs.

Examinons maintenant les principales raisons invoquées en faveur de l'amortissement rapide des installations de groupes électrogènes.

Principales raisons en faveur de l'amortissement rapide des installations de groupes électrogènes.

Celles-ci sont de plusieurs ordres et peuvent être résumées comme suit:

1° La valeur du matériel immobilisé venant de toute manière en déduction des bénéfices industriels et commerciaux au fur et à mesure de son amortissement, il n'en résulte pas en fait moins-value de rentrées fiscales, mais simple décalage de ces rentrées dans le temps, selon que l'amortissement est plus ou moins rapide;

2° D'importantes rentrées fiscales accompagnent l'achat et la mise en service des groupes électrogènes puisque l'administration des finances prélève:

Sur le matériel acheté: 13,5 p. 100 au titre de la taxe à la production;

Sur les combustibles liquides consommés: 30 p. 100 au titre de la taxe sur les combustibles liquides.

3° L'utilisation de groupes électrogènes permettra de ne pas interrompre le travail et évitera ainsi:

Une diminution de la production, avec ses conséquences, en particulier sur le marché d'exportation;

Le chômage partiel avec les moins-values de ressources fiscales et les versements d'indemnités de chômage qui en découlent.

4° Electricité de France ayant laissé entendre qu'elle sera en mesure de satisfaire les besoins de ses usagers dès 1952, l'utilisation de groupes électrogènes deviendra superflue à ce moment; ceux-ci devraient alors être amortis.

5° L'amortissement est parfois fixé en tenant compte d'arguments d'opportunité. Ainsi en ce qui concerne les logements ouvriers, il est admis actuellement un amortissement de 40 p. 100 pour la première année, ce qui ne serait certainement pas le cas si la France ne traversait une période de pénurie de logements sans précédent. Par analogie, un délai d'amortissement très court peut être accordé aux industriels qui procèdent à des installations de groupes électrogènes pour parer aux coupures de courant.

Tous ces arguments ont leur valeur et s'expliquent par eux-mêmes.

Toutefois, celui concernant les incidences fiscales mérite d'être examiné de façon plus approfondie.

Incidences fiscales.

Nous les étudierons sur un des cas déjà traités à propos de la détermination du prix de revient du kWh fourni par des installations types de groupes électrogènes, celui du groupe de 63 kWh.

I. — Recettes de l'Etat.

Les recettes de l'Etat sont de trois ordres:

La taxe à la production;

La taxe sur les combustibles liquides;

L'ensemble des taxes proportionnelles et progressives sur les revenus, ainsi que le versement patronal représentant la taxe proportionnelle sur les salaires

(1) Voir annexes I et II.

Dans le cas particulier étudié, elles s'établissent comme suit:

a) Sur le prix d'achat du groupe, c'est-à-dire sur 3.235.000 F, l'Etat perçoit la taxe à la production, soit 13,5 p. 100, donc environ 408.000 francs;

b) Sur les dépenses de fonctionnement (combustibles et lubrifiants consommés), l'Etat perçoit 30 p. 100.

Ces dépenses ont été évaluées dans le cas du groupe de 63 Kw à 800.000 F et à 115.000 F par an respectivement pour le combustible et le lubrifiant, pour une marche continue de cinq jours par semaine.

Mais en réalité, l'installation n'est destinée à avoir qu'un seul jour de marche par semaine, celui de la coupure, en sorte que les dépenses à retenir pour ces éléments seront un cinquième des chiffres ci-dessus: donc 160.000 F pour le combustible, et 23.000 F environ pour le lubrifiant, soit au total 183.000 F, sur lesquels l'Etat perçoit 30 p. 100, soit environ 55.000 F.

c) D'autres recettes viennent s'ajouter à ces éléments, du fait qu'il n'y a pas d'heures perdues et que l'Etat perçoit en particulier la taxe de 5 p. 100 sur les salaires distribués.

Mais il n'a pas été tenu compte dans nos calculs de ces éléments en raison de leur imprécision.

En résumé, dans le cas étudié les recettes de l'Etat sont constituées:

La première année: par la taxe à la production, 408.000 F; par la taxe sur les combustibles liquides, 55.000 F. — Soit environ 463.000 F.

Les années suivantes, par la taxe sur les combustibles, soit 55.000 francs.

II. — Amortissement.

Le prix total de l'installation est de: 3.535.000 F.

Deux cas ont été envisagés, celui de l'amortissement en dix ans et celui de l'amortissement rapide, en deux ans, par exemple.

Dans le cas de l'amortissement normal, l'industriel déduira sur ses bénéfices industriels et commerciaux 353.500 F par an, pendant dix ans, tandis que dans le cas de l'amortissement rapide, il déduira 1.767.500 F pendant deux ans.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux étant de 24 p. 100, l'exonération due à l'amortissement sera de 85.000 francs environ, répartis dans un cas sur dix ans, soit 85.000 F par an, et dans l'autre cas sur deux ans, soit 425.000 F par an.

La différence porte donc les deux premières années sur:

425.000 F — 85.000 F = 340.000 F qui représentent la perte de recettes enregistrée par l'Etat en cas d'amortissement rapide.

La balance s'établit donc comme suit:

Première année: Recettes de l'Etat, 463.000 F; pertes de recettes du fait de l'amortissement rapide, 340.000 F. — Soit 123.000 F.

Les recettes de l'Etat excèdent donc les pertes de recettes d'environ 123.000 F.

Deuxième année: il n'y a en recette que la taxe sur les combustibles, soit 55.000 F, alors que la perte de recettes du fait de l'amortissement rapide reste de 340.000 F.

D'où une moins value de recettes pendant la deuxième année de: 340.000 F — 55.000 F = 285.000 F.

La troisième année et les suivantes, la situation est rétablie, le groupe étant amorti.

Il reste toujours en recettes le produit de la taxe sur les combustibles, soit 55.000 F, auquel il faut ajouter le montant de la perte de recettes qui subsisterait si l'amortissement avait été de dix ans, soit 85.000 F.

Le bilan est donc à l'avantage de l'Etat pour 140.000 F par an.

En résumé, une installation qui a provoqué chez l'industriel une chute de trésorerie de 3.535.000 F rapporte au budget de l'Etat 958.000 F environ de recettes.

Dans le cas d'une installation au gas-oil, celles-ci seraient encore augmentées dans des proportions sérieuses.

En conclusion, c'est l'insuffisance momentanée de notre production d'énergie électrique qui a conduit les industriels à avoir recours à des installations de groupes électrogènes pour parer aux conséquences des coupures de courant.

Ces installations doivent être considérées comme des moyens de secours. Leur utilisation, qui ne doit, en aucun cas, concurrencer Electricité de France, présente dans les circonstances actuelles des avantages certains pour le pays en ce qui concerne la production et pour le monde du travail en ce qu'elle évite le chômage et contribue à l'apaisement du climat social.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la production industrielle est d'accord, en principe, pour que soient accordées aux industriels qui ont procédé ou procéderont à des installations de groupes électrogènes des délais d'amortissement plus courts que ceux actuellement pratiqués, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables.

Elle considère toutefois que, s'il y a intérêt pour le pays et les travailleurs à ce que de telles installations soient réalisées, les industriels bénéficient eux aussi des avantages qui résultent de ce que la continuité du travail sera assurée.

Elle estime donc que le délai d'amortissement de deux ans maximum demandé dans la proposition de résolution de M. Hébert peut être quelque peu prolongé pour être porté à 4 ou 5 ans maximum.

Elle vous propose donc d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise, ainsi complétée:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs n'excédant pas 5 ans, en ce qui concerne le calcul des bénéfices imposables.

ANNEXE I

Groupe électrogène 63 kW fonctionnant au fuel domestique.

Puissance nécessaire: 63 kW — 220 V — Triphasé — 50 périodes:
Puissance apparente de l'alternateur pour un rendement de 86 p. 100: $\frac{63}{0,86} = 73$ kVA

Puissance du moteur..... $\frac{63}{0,86 \times 0,736} = 100$ CV

Dépenses d'acquisition et d'installation. — Ces dépenses s'établissent comme suit:
Dépenses d'acquisition: moteur Diesel 100 CV — 500 t/m, 2.265.000 F; alternateur 73=kVA, 900.000 F; tableau de distribution, 70.000 F.
Dépenses d'installation: tuyauterie et fondations, 130.000 F; stockage, 170.000 F.
Total, 3.535.000 F.
Marche annuelle : 9 heures par jour; 5 jours par semaine; 49 semaines par an, soit 245 jours par an. Au total, 2.205 heures par an.
Consommation:
Combustible: 180 gr. par CV-heure, soit environ 40 tonnes par an.
Lubrifiant: 3 gr. par CV-heure, soit environ 660 kg par an.
Eau: 25 litres par CV-heure pour le refroidissement.
Stockage: 5.000 litres.
Dépenses annuelles de fonctionnement:
Combustible: 40 tonnes à 20.000 F la tonne, 800.000 F.
Lubrifiant: 660 kg à 175 F le kg, 115.500 F.
Surveillance: environ 2 heures par jour à 150 F l'heure: 150=2×245, 73.000 F.
Frais de réparations: 2 p. 100 du capital investi, 70.700 F.
Intérêts du capital immobilisé: 5 p. 100, 176.750 F.
Amortissement (en 10 ans), 353.500 F.
Total, 1.589.450 F.

Prix de revient du kilowattheure: $\frac{1.589.450}{63 \times 2.205} = 11,40$ F environ.

ANNEXE II

Groupe électrogène de 300 Kw fonctionnant au fuel léger.

Puissance nécessaire: 300 Kw — 220 V — Triphasé — 50 périodes:
Puissance apparente de l'alternateur pour un rendement de 86 p. 100: $\frac{300}{0,86} = 300$ KVA

Puissance du moteur ..... $\frac{300}{0,86 \times 0,736} = 475$ CV

Dépenses d'acquisition et d'installation. — Ces dépenses s'établissent comme suit:
Dépenses d'acquisition: moteur Diesel 500 CV — 375 t/m, 16 millions de francs; alternateur 350 KVA, 4.650.000 F; tableau de distribution, 250.000 F.
Dépenses d'installation: tuyauterie et fondations, 350.000 F; stockage, 250.000 F.
Total, 21.500.000 F.
Marche annuelle : 9 heures par jour; 5 jours par semaine; 49 semaines par an, soit 245 jour par an. Au total, 2.205 heures par an.
Consommation:
Combustible: 180 gr. par CV-heure, soit environ 200 tonnes par an.
Lubrifiant: 3 gr. par CV-heure, soit environ 3,5 tonnes par an.
Eau: 25 litres par CV-heure pour le refroidissement.
Stockage: p. m.
Dépenses annuelles de fonctionnement:
Combustible: 200 tonnes à 18.000 F la tonne, 3.600.000 F.
Lubrifiant: 3,5 tonnes à 175.000 F la tonne, 612.500 F.
Surveillance : 1 homme, 2 heures par jour à 150 F l'heure: 150×2×245, 73.600 F.
Frais de réparations: 1,5 p. 100 du capital, 320.000 F.
Intérêts du capital immobilisé: 5 p. 100, 1.065.000 F.
Amortissement (en 10 ans), 2.150.000 F.
Total, 7.821.000 F.

Prix de revient du kilowatt-heure: $\frac{7.821.000}{300 \times 2.205} = 11,80$ F environ.

ANNEXE N° 95

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des **documents d'état-civil** requis devant les **administrations** et à instituer un **livret de famille national modèle**, présentée par MM. Léo Hamon et Menu, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — La plupart des services publics exigent très fréquemment la production d'extraits d'actes d'état-civil à l'appui des demandes qui leur sont présentées par les administrés, quand ceux-ci doivent justifier leur état ou leur âge.

Cette exigence n'apporte en réalité aucune garantie supplémentaire, car les extraits d'actes d'état-civil comptent parmi les documents qu'il est le plus facile de se procurer grâce à une identité d'emprunt: elle s'explique, toutefois, par les dispositions du code civil prévoyant que les extraits font foi jusqu'à inscription de faux.

La délivrance de trop nombreux extraits d'actes d'état-civil présente de multiples inconvénients pour les mairies et pour les administrés. Les mairies sont, en effet, obligées d'accomplir ce travail trop important; fréquemment elles doivent correspondre avec les administrés qui fournissent des renseignements insuffisants ou omettent d'adresser, en même temps que leur demande, le montant des droits afférents à l'extrait sollicité.

Les administrés, eux, ne peuvent obtenir qu'après un certain délai un extrait dont ils ont souvent un besoin urgent et sont en outre obligés à des démarches ou à des correspondances fastidieuses.

Ces inconvénients se sont considérablement aggravés au cours des dernières années en raison, notamment, du développement de la sécurité sociale.

En effet, un très grand nombre de lois, de décrets et règlements administratifs ou même de circulaires ministérielles, ont prescrit la production de pièces d'état-civil pour l'exécution des formalités administratives de toute nature (expéditions ou extraits d'actes de naissance, mariage ou décès).

Ainsi, chaque fois qu'il y a lieu à justification de l'état-civil d'un individu, le service public intéressé exige, à l'appui du dossier de demande ou de proposition, une expédition ou un extrait d'acte d'état-civil de date assez récente.

Il devient donc indispensable de restreindre la production de ces documents dont le coût augmente de façon assez importante celui des services publics.

II. — Il est possible de le faire par les quelques mesures suivantes:

1° En restituant aux intéressés, chaque fois que cela est possible, les extraits qui leur ont été demandés;

2° En ne demandant pas aux intéressés des extraits de moins de trois mois quand cela n'est pas indispensable afin de leur permettre d'utiliser plusieurs fois le même extrait;

3° En décidant que certaines demandes établies à la mairie du domicile comporteront une mention spécifiant les pièces produites pour justifier l'identité de l'intéressé. Cette mention permettrait de ne pas joindre les pièces visées au dossier;

4° En se contentant, pour prouver l'âge ou l'identité des intéressés, d'extraits du passeport, de la carte d'identité ou du livret de famille établis par l'officier d'état-civil du domicile.

III. — Le livret de famille, notamment, serait susceptible d'une utilisation beaucoup plus fréquente s'il était modifié de manière à éviter les falsifications.

Il suffirait de prévoir la distribution aux communes, par l'Etat, d'imprimés de livrets de famille d'un modèle uniforme conçus de manière à comporter, en toutes lettres, les dates de naissance et de décès actuellement inscrites en chiffres.

Ce nouveau livret constituerait une collection d'extraits d'actes d'état-civil des différents membres de la famille et ferait donc foi jusqu'à inscription de faux. Il répondrait ainsi aux vœux du conseil national des services publics.

IV. — La liste suivante, nullement limitative d'ailleurs, énumère des exemples où les observations qui précèdent trouveront leur application::

a) Cas où l'extrait à joindre au dossier peut être remplacé par une mention établie par le maire du domicile sur la demande elle-même au vu des pièces présentées justifiant l'identité:

Dossier de demande de permis de conduire; dossier de demande d'admission à l'assistance; distinctions honorifiques et médailles d'honneur; nomination de gardes particuliers; inscription dans les écoles; nomination d'employés communaux.

b) Cas où le livret de famille ou un extrait de ce livret pourrait remplacer l'extrait:

Accident du travail; allocations familiales; assurances sociales; caisses d'assurance et de retraites; *retraite des vieux*; retraites diverses.

Nul doute qu'il en résulterait une économie possible de temps pour les intéressés comme pour les services compétents.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Gouvernement est invité à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de restreindre le nombre des cas où des extraits d'actes d'état-civil doivent être produits sur la demande des administrations et à instituer un modèle de livret de famille national comportant de sérieuses garanties d'authenticité.

ANNEXE N° 96

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la législation en matière de **vente avec primes**, de façon à prévenir et réprimer les **fraudes**, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la vente avec primes est d'un usage courant. Elle se pratique sous deux formes: prime directe et immédiate et prime indirecte et cumulée. La prime peut être constituée en espèces ou en objets déterminés.

Dans son essence, la prime est un avantage accordé à l'acheteur qui paye comptant. Dans son objet, c'est un mode de publicité, destiné à attirer la clientèle. Elle constitue un procédé commercial normal dans un régime de libre concurrence.

Elle n'a en soi rien d'immoral ni de contraire à l'ordre public. Elle est à coup sûr beaucoup moins discutable dans son principe que tels procédés couramment employés et moins dangereuse pour l'acheteur que tels systèmes, comme la vente à crédit, qui l'incite à des dépenses inconsidérées et lui font contracter des obligations onéreuses.

Le système de la vente avec prime fut interdit par une décision réglementaire du 7 novembre 1941 du comité national du commerce qui a prononcé l'interdiction absolue de toute prime, quelle qu'en fût la nature ou la forme, à l'exception de menus objets sans valeur réelle. La chose n'a soulevé alors aucune objection; dans la pénurie croissante, il n'était pas question d'octroyer un avantage quelconque à des consommateurs dont on ne pouvait satisfaire les besoins essentiels ni de rechercher de nouveaux clients.

La loi du 29 avril 1946 ayant prescrit la dissolution d'organisations professionnelles instituées par Vichy et un décret du 3 juin 1946 prononcé celle de l'office interprofessionnel de la distribution, M. Jean Letourneau, ministre du commerce, a par arrêté du 6 février 1947 (*Journal officiel* du 7 février 1947) abrogé les décisions de l'ex-comité général d'organisation du commerce.

Depuis cette dernière date, la vente avec primes est redevenue en France absolument libre. Mais cette liberté légitime retrouvée, il apparaît aux esprits raisonnables de protéger le consommateur contre les abus qui pourraient être commis à son détriment.

De fait, la vente avec prime a permis à certains individus peu scrupuleux de faire usage de certains procédés déloyaux à la faveur desquels ils abusent de la confiance et de la crédulité du public. L'objet du texte que nous soumettons à votre examen est de les prévenir et le cas échéant de les réprimer. Ainsi seront protégés les intérêts de l'ensemble des commerçants qui pourront continuer dès lors qu'ils le feront normalement à employer un mode de vente auquel eux et leurs clients sont habitués et, d'autre part, les acheteurs ne seront plus exposés sans défense aux agissements frauduleux d'individus sans scrupules peu soucieux des us et coutumes d'un commerce honnête et loyal.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi ci-dessous:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Tout commerçant qui, à l'occasion d'achats faits par sa clientèle, procède à la remise de primes, sous quelque forme que ce soit, est tenu d'apposer de manière apparente, dans tous les lieux de vente et en particulier dans celui où s'effectue le payement, une affiche indiquant en caractères facilement lisibles, la nature de la prime offerte ainsi que sa valeur de remboursement en espèces, et, le cas échéant, les conditions de délivrance de la prime et du remboursement.

Art. 2. — Les titres donnant droit à la remise d'une prime doivent porter soit le nom et l'adresse, soit la marque déposée de l'entreprise qui les a émis et à qui incombe l'obligation d'en effectuer le remboursement en espèces ou en nature. Ils doivent être strictement de même type et de même valeur.

Art. 3. — Est interdite l'émission de titres formant une collection d'un modèle ou d'une série déterminée dont la présentation est nécessaire pour l'obtention de la prime.

Art. 4. — Est interdite la remise de titres donnant droit à une prime lorsque l'attribution de celle-ci est due même partiellement au hasard ou effectuée, sous quelque forme que ce soit, par la voie du sort.

Art. 5 — La remise de la prime doit être effectuée sur simple présentation du titre y donnant droit.

Elle a lieu au gré du bénéficiaire en espèces ou en nature. Le débiteur est tenu d'y procéder en espèces toutes les fois que cela lui est demandé.

Art. 6. — Les objets remis en prime ne peuvent:

1° Etre d'origine étrangère, exception faite de ceux qui proviennent de pays autorisant la délivrance, à titre de primes, de marchandises françaises;

2° Etre dus, même en partie, au travail fourni par la main-d'œuvre pénale.

Art. 7. — L'émission des titres donnant droit à la prime ne peut être faite que par des entreprises constituées avec des capitaux français. Les dirigeants doivent être de nationalité française et ces derniers n'être pas frappés de l'une des incapacités prévues par la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions de l'article 1er seront punies d'une amende de 1.000 à 10.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, seront punies d'une amende de 10.000 à 100.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, seront punies d'une amende de 100.000 F à 1 million de francs.

Toute émission faite sciemment et de mauvaise foi de collections de titres incomplètes est punie des peines prévues par l'article 405 du code pénal.

Les infractions aux dispositions de l'article 3 seront punies des peines prévues par l'article 410 du code pénal.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 seront punies d'une amende égale au double de la valeur des objets frappés d'interdiction et qui ne peut, en aucun cas, être inférieure à 200.000 F.

En outre, les objets non encore distribués seront confisqués.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 seront punies des peines prévues par l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 19 juin 1930.

En outre, le tribunal prononcera, à titre définitif, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction de l'exercice de la profession contre les condamnés.

En cas d'infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction, la peine sera portée au double et l'emprisonnement obligatoirement prononcé.

Les infractions aux dispositions de l'article 4 seront punies d'une amende de 5.000 à 100.000 F.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Il devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de celle-ci.

ANNEXE N° 97

(Sesion de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits** et **autorisation d'engagement de dépenses** au titre du **budget général de l'exercice 1949** (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [**F. I. D. E. S.**] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [**F. I. D. O. M.**]), par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis concerne, comme beaucoup d'autres projets, des dispositions d'ordre financier se rapportant à l'exercice 1949 déjà expiré, plus précisément, les dépenses à imputer à cet exercice pour l'exécution des programmes de développement économique et social des départements et territoires d'outre-mer pendant la période du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950.

C'est dire qu'il vous parvient avec un minimum de huit mois de retard, malgré les observations faites à ce sujet, au Gouvernement, l'an dernier, à la tribune du Conseil de la République.

Le Parlement — et notre Assemblée, en particulier — se trouvent si souvent devant de pareils errements que l'on éprouve comme une sorte de lassitude à faire les mêmes remontrances, à émettre le même vœu platonique de voir cesser ces pratiques et à enregistrer les mêmes promesses jamais tenues. Mais, dans le cas qui nous occupe, votre commission des finances a pensé qu'un mûr examen du problème était indispensable, parce qu'on ne saurait, sans danger pour les territoires et les départements d'outre-mer — et par répercussion directe, pour la métropole — autoriser des investissements dont l'importance est considérable pour l'économie de ces pays sans s'être assurés qu'ils sont conformes aux buts assignés par la loi du 30 avril 1946 qui les a ordonnés.

Un bref historique de la question est de nature à justifier et expliquer le scrupule de votre commission des finances.

A la fin de la guerre, il paraissait évident à tous que la puissance française ne pourrait être reconstituée, sans donner aux territoires français d'outre-mer un développement politique et économique en rapport avec leurs aspirations légitimes et avec la situation des pays modernes auxquels la guerre les avait associés. Le problème politique devait être réglé par la Constitution, mais le problème économique, dont la solution exige un effort de longue durée, nécessitait la création d'organismes permanents, publics et privés, obligés de coordonner leur activité afin d'éviter le gaspillage des rares moyens dont on disposait à l'époque et d'harmoniser les résultats escomptés avec ceux que l'on recherchait sur le plan métropolitain et même mondial. Aussi bien, avant même qu'en janvier 1946 l'établissement du plan métropolitain de modernisation et d'équipement ne fût décidé, il était créé en avril 1945, au ministère de la France d'outre-mer une « direction du plan de développement économique et social » chargée d'étudier l'établissement d'un plan décennal pour l'ensemble des territoires qui relevaient alors de ce ministère, c'est-à-dire ceux qui lui sont actuellement subordonnés, plus les quatre nouveaux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Un an après, la loi du 30 avril 1946, due à l'initiative de deux membres de l'Assemblée constituante, M. le président Gaston Monnerville et M. le ministre Jacques Soustelle, venait consacrer celles des études de cette direction qui déterminaient les buts et les moyens de réalisation de ce plan.

Les buts fixés sont les suivants: établir et exécuter des plans décennaux de production et d'équipement assurant la transformation de ces territoires en pays modernes et devant, d'une part, satisfaire par priorité les besoins des populations autochtones et généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social; d'autre part, concourir à la reconstitution et au développement de l'Union française, tant sur le plan métropolitain que sur celui des échanges internationaux.

Les moyens fournis sont:

1° Différents pouvoirs de coordination donnés au ministre de la France d'outre-mer;

2° Un dispositif de financement constitué par:

a) Le Fides (fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer) compte où sont re-

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8059, 8776, 8.62 et in-8° 2254; Conseil de la République, n° 41 (année 1950).

cées toutes les recettes et les dépenses publiques nécessitées par l'exécution des plans décennaux;

b) Les avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer aux entreprises privées concourant à l'exécution des plans.

Le Fides (1) mérite une mention particulière. Il n'est pas, comme certains le pensent, un établissement public, mais à l'instar du Colonial development Fund britannique, un simple compte d'opérations tenu par l'établissement public qui s'appelle la caisse centrale de la France d'outre-mer. Son fonctionnement est le suivant: il reçoit en recettes les subventions versées annuellement par le budget de l'Etat, plus les contributions des territoires intéressés, lesquelles sont constituées essentiellement par des emprunts que la loi du 30 avril 1946 a autorisé la caisse centrale à consentir à ces territoires. En dépenses, il comptabilise les opérations effectuées dans les différents territoires et qui font l'objet de budgets spéciaux dits « budgets plan ». Il est géré par un comité directeur présidé par le ministre de la France d'outre-mer et comprenant, avec des représentants des autres départements ministériels, quatre députés (2), lequel comité se prononce également sur l'octroi des prêts aux territoires par la caisse centrale, ainsi que sur les avances accordées aux entreprises privées La composition de ce comité assure l'unité de vues indispensable pour l'accomplissement d'une œuvre commune qui se propose de compléter sur le plan économique et social, l'armature de l'Union française.

Le système est le plus simple qui pouvait être institué, s'agissant de travailler dans trente territoires (3) éloignés de la métropole, situés dans quatre parties du monde et dont les ressources et les besoins diffèrent. Il y avait à respecter et à concilier les principes contradictoires du contrôle du Parlement et de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer, avec la nécessité d'une efficacité dans l'action.

On y est parvenu, pour le Parlement, en prévoyant son intervention d'abord au moment de l'octroi des subventions et de la limitation des prêts et avances consentis par la caisse centrale, c'est-à-dire pour la fixation du volume global des dépenses; ensuite, au moment de l'approbation des programmes annuels de chaque territoire par le comité directeur du Fides où siègent quatre parlementaires; enfin, au moyen du contrôle que les assemblées exercent sur la politique du ministre de la France d'outre-mer.

On y est parvenu, pour les territoires d'outre-mer, en demandant à leurs assemblées leur avis pour l'établissement des plans décennaux et des programmes annuels et leur vote pour les contributions qu'ils apportent.

On y est parvenu, enfin, pour l'efficacité de l'action, en décentralisant au maximum l'exécution, par l'institution de ces budgets plan dont les chefs de territoires sont ordonnateurs et qui effectuent leurs opérations dans les mêmes conditions que les budgets locaux.

Système réalisant au maximum à la fois la concentration des pouvoirs de décision et la décentralisation des pouvoirs de gestion. Système nécessairement différent de celui un peu rigide des emprunts utilisé avant guerre pour le même objet et qui n'avait pas permis des réalisations suffisamment importantes. Les conditions politiques ne sont plus les mêmes — les assemblées locales n'étant plus aujourd'hui purement consultatives — les conditions économiques et financières sont également dissemblables, l'œuvre à accomplir n'étant pas connue en 1946 et son importance devant dépasser, non seulement la capacité d'emprunt des territoires, mais aussi les possibilités réduites du marché financier métropolitain.

Quelle application a été faite des dispositions initiales ? Et qu'est devenu le système ? Tout d'abord, comme en France métropolitaine, il a été indispensable de faire face sans aucun délai aux conséquences de la guerre, à l'usure des installations, aux besoins pressants résultant de la pénurie des matières premières et des denrées d'alimentation, indispensable, par conséquent, de commencer l'exécution des plans, avant d'en avoir terminé l'établissement, par celles des réalisations qui devaient nécessairement y trouver place. L'esprit n'est évidemment pas satisfait d'une telle solution; malheureusement, la vie a ses exigences qui supplantent souvent la logique. Mais, contrairement à ce qui s'est passé en France, les premières réalisations ont été effectuées, depuis fin 1946, dans le cadre financier prévu par la loi, au compte du F. I. D. E. S. et au moyen de budgets plan et sur décision du comité directeur du F. I. D. E. S. Bien mieux, dès fin 1947, les travaux de la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer étaient terminés et aboutissaient à l'établissement de plans généraux par nature d'activité, permettant de connaître d'une part, toutes les directives d'application, d'autre part, toutes les activités à développer et les niveaux de développements à atteindre. On pouvait donc, en attendant l'établissement des plans détaillés par territoire, et compte tenu des nécessités immédiates, établir des programmes annuels dont l'utilité ne pouvait être contestée, et c'est ce qui a été fait en 1946 et 1947.

Mais les lois qui ont fixé les pouvoirs des Grands Conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, par exemple celle du 29 août 1947, ont profondément modifié les conditions d'élaboration de ces programmes, puisque les Grands Conseils ont autorité pour délibérer les budgets plan, c'est-à-dire les programmes annuels, par conséquent pour y inscrire tous travaux et dépenses qu'ils jugent utiles. Le rôle du comité directeur du F. I. D. E. S. qui était d'examen et de décision aux termes de la loi du 30 avril 1946 et de ses textes d'application est devenu « de contrôle et de coordination », sous peine de « mettre en cause de façon directe les lois qui ont institué ces Grands Conseils.

D'autre part, bien qu'ils aient été établis, parfois depuis plusieurs année (exemple, la Martinique) aucun des plans décennaux par territoire n'a encore été approuvé par décret. Enfin, pour satisfaire aux obligations de la loi du 10 juin 1948 approuvant l'accord de coopération économique, on a extrait des projets formant les plans décennaux, la matière d'un plan quadriennal de caractère plus économique que social et qu'on a voulu immédiatement rentable, du point de vue de la balance générale des comptes, c'est-à-dire plus utile à la métropole qu'aux territoires d'outre-mer. De sorte qu'on se trouve aujourd'hui devant des programmes en cours d'exécution dont on ne peut absolument par affirmer qu'il sont conformes aux prescriptions de la loi du 30 avril 1946 et aux conclusions de la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer.

Il aurait été facile de remédier à cet inconvénient en soumettant au Parlement, à l'occasion du vote des subventions et de la fixation du plafond des prêts et avances, des programmes plus détaillés donnant des indications sur les principales réalisations envisagées et les répartissant d'une part entre territoires, d'autre part entre projets d'intérêt commun à l'Union française et projets d'intérêt local. Le Parlement aurait pu ainsi rapprocher ces programmes de la loi et des conclusions de la commission, pour en constater la concordance, ou approuver légalement la modification des objectifs initiaux. L'on aurait, par exemple, évité des errements du genre de ceux qui ont consisté à autoriser l'exécution de travaux dont l'importance financière est délibérément sous-évaluée, simplement parce qu'on veut engager plus de projets qu'il n'est possible de le faire dans la limite des autorisations globales fixées par les lois des finances.

D'après les renseignements puisés dans les documents publiés par le commissariat général du plan, dans les budgets plan des territoires d'outre-mer seulement, ou fournis au rapporteur de votre commission par le ministère de la France d'outre-mer, les autorisations accordées s'appliquent aux réalisations ci-après (elles ne concernent pas les départements d'outre-mer, mais suffisent largement pour indiquer comment sont exécutés les plans).

Chemins de fer.

Autorisations d'engagement accordées (1), 21.139 millions de francs; crédits de payement déjà accordés (2), 9.014 millions de francs. — Crédits de payement restant à accorder, 12.125 millions de francs.

Travaux correspondant: réfection de 869 kilomètres de voies des différents réseaux d'Afrique occidentale française, du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar, achèvement de la ligne du Mossi (350 km), achat de matériel roulant.

Routes et ponts.

Autorisations d'engagement accordées, 32 866 millions de francs; crédits de payement déjà accordés, 11.285 millions de francs. — Crédits de payement restant à accorder, 21.581 millions de francs.

Routes et ponts d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar (annexe 1). Axes Douala-Yaounde-Obala, Douala-Bafang-Mayo, Darle-Banyo, Maroua-Garoua; routes du Togo, de la Nouvelle-Calédonie, des Comores et de l'Océanie, au total 4.200 kilomètres.

Ports.

Autorisations d'engagement accordées, 23.252 millions de francs; crédits de payement déjà accordés, 10.063 millions de francs. — Crédits de payement restant à accorder, 13.189 millions de francs.

Ports de catégorie exceptionnelle: Dakar et Conakry.
Ports principaux: Abidjan, Douala et Pointe-Noire.
Ports secondaires: Nouméa, Tananarive et Djibouti.
Accessoirement: Port-Gentil, Libreville et Kribi.

Voies navigables.

Autorisations d'engagement accordées, 2.388 millions de francs; crédits de payement déjà accordés, 930 millions de francs. — Crédits de payement restant à accorder, 1.458 millions de francs.

Ports fluviaux de Saint-Louis, Kayes, Brazzaville, Bangui, Garoua et M'Balmayo. Aménagement du Congo-Oubangui et construction du canal des Pangalanes. Transports maritimes Comores-Madagascar.

Aéronautique.

Autorisations d'engagements accordées, 1.861 millions de francs; crédits de payement déjà accordés, 785 millions de francs. — Crédits de payement restant à accorder, 1.079 millions de francs.

Trente-trois aérodromes de la classe C: 9 en Afrique occidentale française, 15 en Afrique équatoriale française, 7 au Cameroun, 1 en Nouvelle-Calédonie et 1 aux Indes. A Madagascar, aménagement des installations existantes.

Transmissions.

Autorisations d'engagement accordées, 5.431 millions de francs; crédits de payement déjà accordés, 2 448 millions de francs. — Crédits de payement restant à accorder, 2.986 millions de francs.

(1) Le Fidom, créé en 1949, n'est qu'une section du Fides, concernant les quatre nouveaux départements d'outre-mer.

(2) A l'époque du 30 avril 1946, le Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française n'existaient pas encore.

(3) Huit territoires de l'Afrique occidentale française, quatre territoires de l'Afrique équatoriale française, le Togo, le Cameroun, la Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores, la Réunion, les établissement de l'Inde, cinq pays de l'Indochine, la Nouvelle-Calédonie, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Saint-Pierre et Miquelon.

(1) Chiffres comprenant le programme 1949-1950 en discussion.

(2) Chiffres comprenant 15 p. 100 (dépenses du 2e semestre 1949) du programme en discussion.

Bâtiments des postes, 1.470 millions de francs; lignes télégraphiques, 1.601 millions de francs; réseaux téléphoniques urbains, 960 millions de francs; service radio, 1.100 millions de francs. — Total, 5.131 millions de francs.

Santé.

Autorisations d'engagement accordées, 9.410 millions de francs; crédits de payement déjà accordés, 3.772 millions de francs. — Crédits de payement restant à accorder, 5.638 millions de francs.

A. Bâtiments. — En Afrique occidentale française, centre hospitalier de Fann hôpital, maternité, école de médecine).

Cité hospitalière de Conakry, hôpitaux de Bamako, Cotonou, Treichville, Ouagadougou, Niamey et Bamako, centre anti-palustre de Bouaké pharmacies d'approvisionnement.

En Afrique équatoriale française, hôpital général de Brazzaville, hôpitaux de Pointe-Noire, Libreville, Bangui et Fort-Lamy, pharmacie de Brazzaville.

Au Togo, hôpital de Lomé

Au Cameroun, hôpitaux de Garoua, Maroua et Mokolo, 47 dispensaires, 8 maternités, 1 léproserie.

A Madagascar, sanatorium, hôpitaux de Nossi-Bé et Andovombi, hôpital central de Tananarive, lutte antipaludique.

Équipement sanitaire de Nouméa et de Tahiti.

B. — Equipement des services mobiles d'hygiène et de prophylaxie, 1.900 millions de francs.

Enseignement.

Autorisations d'engagement accordées, 8.810 millions de francs; crédits de payement déjà accordés, 3.865 millions de francs. — Crédits de payement restant à accorder, 4.945 millions de francs.

En Afrique occidentale française, centre de Dakar, 5 lycées, 14 collèges modernes, 11 cours normaux, 11 écoles et collèges techniques.

En Afrique équatoriale française, école supérieure de cadres de Brazzaville, 1 lycée, 11 collèges ou écoles normales, 4 écoles professionnelles, 7 sections d'apprentissage.

Au Cameroun, 1 lycée, 3 collèges, 3 écoles professionnelles, 1 école normale.

Au Togo, 1 lycée et 2 collèges.

A Madagascar, 1 centre d'enseignement supérieur (médecine), 3 centres pédagogiques, 3 lycées 1 collège, 8 sections professionnelles. Collèges de Nouméa et de Papeete.

Urbanisme et habitat.

Autorisation d'engagement accordées, 9.593 millions de francs; crédits de payement déjà accordés, 4.523 millions de francs. — Crédits de payement restant à accorder, 5.070 millions de francs.

Plans d'urbanisme en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et au Cameroun, 305 millions de francs; offices d'habitation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, 956 millions de francs; centres cantonaux ruraux en Afrique occidentale française et à Madagascar, 606 millions de francs; adductions d'eau dans 10 centres d'Afrique occidentale française, 5 centres d'Afrique équatoriale française, 7 centres du Cameroun, 3 centres de Madagascar, et travaux d'assainissement dans 7 centres d'Afrique occidentale française, à Nouméa et Djibouti, 7.726 millions de francs. — Total, 9.593 millions de francs.

Recherche scientifique, cartographie, études générales.

Autorisation d'engagement accordées, 2.500 millions de francs; crédits de payement déjà accordés, 1.540 millions de francs. — Crédits de payement restant à accorder, 960 millions de francs.

Office de la recherche scientifique, 1 milliard de francs; cartographie, 1 milliard de francs; équipement des services de statistique, 500 millions de francs.

Ne sont compris, au titre de la recherche scientifique, que les crédits accordés à l'Office de la recherche scientifique outre-mer, ceux alloués aux instituts spécialisés et aux stations agronomiques sont inclus dans les crédits de la production agricole.

Agriculture.

Autorisation d'engagement accordées, 16.040 millions de francs; crédits de payement déjà accordés, 9.588 millions de francs. — Crédits de payement restant à accorder, 6.452 millions de francs.

Les réalisations concernent l'A. O. F., l'A. E. F., le Cameroun et Madagascar; elles portent notamment sur:

L'équipement des services, 830 millions; la recherche agronomique, 1.000 millions; l'enseignement agricole, 586 millions; l'office du Niger, 3.650 millions; l'aménagement du Sénégal, 1.402 millions; la riziculture en Guinée et à Madagascar, 1.800 millions; le développement des productions d'oléagineux (dont 980 millions pour la C. G. O. T. et 1.500 millions pour huit usines d'huile de palme), 3.280 millions; la Régie industrielle de la cellulose coloniale, 900 millions.

Elevage.

Autorisations d'engagement accordées, 4.442 millions; crédits de payement déjà accordés, 1.686 millions. — Crédits de payement restant à accorder, 2.756 millions.

Laboratoires à Dakar, au Cameroun, à Tananarive et dans le nord Togo, établissement zootechnique de Bamako, école vétérinaire du Tchad et de Madagascar, abattoirs frigorifiques en A. O. F. et au Cameroun, routes du bétail en A. O. F. et au Cameroun, hydraulique pastorale en A. O. F., au Tchad et à Madagascar, bergeries d'astrakan du Tchad, fermes d'élevage à Madagascar, amélioration des pâturages à Madagascar et en Nouvelle-Calédonie.

Forêts.

Autorisations d'engagement accordées, 818 millions de francs; crédits de payement déjà accordés, 489 millions de francs. — Crédits de payement restant à accorder, 329 millions de francs.

Reforestation et création de peuplements sélectionnés en Côte-d'Ivoire, au Cameroun, à Madagascar et en Océanie; inventaire des réserves et recherches sur l'Okoumé en A. E. F., équipement des services au Cameroun, au Togo et en Nouvelle-Calédonie, développement du quinquina à Madagascar.

Pêches.

Autorisations d'engagement accordées, 299 millions; crédits de payement déjà accordés, 182 millions. — Crédits de payement restant à accorder, 117 millions.

Recherches, études et aménagement de sècheries au Sénégal, équipement de la pêche (frigorifique, achat de chalutiers et de bateaux seimeurs) à Saint-Pierre et Miquelon.

Mines.

Autorisations d'engagement accordées, 2.834 millions; crédits de payement déjà accordés, 1.562 millions. — Crédits de payement restant à accorder, 1.272 millions.

Laboratoires en A. O. F., au Cameroun, à Madagascar et en Nouvelle-Calédonie, 514 millions de francs; dotation du bureau minier, 2.320 millions de francs. — Total, 2.834 millions de francs.

Energie et matériaux de construction.

Autorisations d'engagement accordées, 6.604 millions; crédits de payement déjà accordés, 3.091 millions. — Crédits de payement restant à accorder, 3.513 millions.

Production et distribution d'énergie électrique dans treize centres d'A. O. F., sept centres d'A. E. F., sept centres du Cameroun, divers centres de Madagascar et de Nouvelle-Calédonie, participation aux recherches pétrolifères en A. O. F., études pour la construction de cimenteries, de briquetteries, tuileries et plâteries, ateliers mécaniques d'entretien du matériel.

RÉCAPITULATION

Autorisations d'engagement accordées, 147.843 millions de francs.
Crédits de payement déjà accordés, 64.777 millions de francs.
Crédits de payement restant à accorder, 83.071 millions de francs.

. . . . . .

Compte tenu des opérations concernant les quatre nouveaux départements gérés actuellement par le F. I. D. O. M. et qui s'élèvent à 5 818 millions en engagements et 5.680.319.722 F en payements, l'on arrive aux totaux globaux ci-après:

Autorisations d'engagement, 153.666 millions de francs; crédit de payement accordés, 70.457.319.733 F. — Crédits de payement restant à accorder, 83.208.650.267 F.

Totaux qu'il y a lieu de rapprocher des chiffres suivants:

Subventions au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M.: engagements, 46.471 millions de francs; payements, 33. 176.628.627 F.

Avances de la caisse centrale: engagements, 40.972 millions de francs; payements, 37.526.225.350 F.

Totaux, 87.446 millions de francs; payements, 66 702.853.977 F. (non compris le projet actuellement en discussion).

Investissements privés.

Les indications qui suivent concernent seulement des concours accordés par la caisse centrale de la France d'outre-mer fin janvier 1950 sur ses fonds propres et non sur des crédits publics.

Investissements du capital privé, 4.800.000 F; prêts à moyen et long terme de la caisse centrale, 4.642.942 F; crédits par réescompte, 2.821.200 F. — Total, 12.264 142 F.

Les entreprises intéressées sont très diverses: industries forestières, minières, agricoles, alimentaires, textiles, entreprises de pêches, tanneries, entreprises de transport terrestres ou fluvial, entreprises de construction, ateliers, compagnies de dépôts pétroliers, entreprises de production d'électricité, entreprises commerciales, etc. Le total réel de l'effort privé est beaucoup plus important parce que les entreprises qui ont reçu du concours de la caisse centrale ont souvent effectué des augmentations de capital indépendantes de celles exigées pour ce concours et, surtout, parce que les chiffres ci-dessus ne tiennent aucun compte des investissements privés faits sans concours de la caisse centrale.

. . . . . .

Les résultats qui précèdent ne sauraient être appréciés que comparés avec les objectifs de la commission de modernisation, qui, basés sur le plein emploi des richesses locales (« pour satisfaire les besoins des populations autochtones »), ainsi que sur une concordance étroite de l'économique et du social étaient les suivants:

I. — *Recherche scientifique et technique.*

Création d'un certain nombre d'établissements de formation ou de recherche permettant de compléter notre connaissance du milieu tropical, tant sur le plan de la recherche générale: sciences

humaines, naturelles, physiques et chimiques, que sur celui des recherches techniques de caractère minier, forestier, agronomique, zootechnique, médical, etc.

Cartographie. — Etablissement d'une carte au 1/200.000e pour les territoires qui ne sont pas encore représentés et de levés locaux au 1/20.000e pour les régions où il est indispensable d'avoir immédiatement une connaissance très précise des lieux.

II. — *Production.*

Agriculture. — Emploi des techniques modernes pour obtenir, d'une part, des productions vivrières et en particulier du riz, afin d'assurer en quantité et qualité, la nourriture de toutes les populations locales, condition première de leur relèvement physique; d'autre part, une augmentation des productions exportables, oléagineux notamment, compatible avec les besoins de la métropole et du monde.

Elevage et pêche. — Pour la protection et l'accroissement du bétail, utilisation rationnelle des richesses de la mer, réaliser: le développement de l'enseignement et des recherches, la protection sanitaire, la création d'établissements modèles d'élevage, des travaux d'hydraulique pastorale et la création ou l'extension d'entreprises d'exploitation du bétail, des produits animaux et des produits de la pêche.

Forêts. — Equipement mécanique des exploitations et création d'industries, de manière à assurer le placement des produits sur place ou sur les marchés des pays dévastés par la guerre.

Mines. — Effort de prospection et de recherche pour établir l'inventaire des richesses, puis accroissement de la production portant sur les principaux minerais: or, diamant, chrome, nickel, charbon, fer, rutile, graphite, mica, étain.

Energie et matériaux de construction. — Inventaire des ressources hydro-électriques, en même temps exécution d'une première tranche de réalisations représentant une puissance installée de 200.000 kw; d'autre part, en construction de trois grandes cimenteries en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, ainsi que de nombreuses briquetteries, tuileries, usines d'agglomérés, etc.

III. — *Equipement public.*

1° Construction au moyen des engins modernes d'axes de transports lourds, ferroviaires, routiers ou fluviaux, de caractère économique exclusivement, destinés à l'évacuation et la distribution intérieure des produits: 3.478 kilomètres de chemins de fer (dont 1910 kilomètres de lignes nouvelles), 8.000 kilomètres de routes (non compris 18.500 kilomètres de routes secondaires) et aménagement du Niger, du Congo, de l'Oubangui, du Chari, de l'Ogooué, de la Betsiboka, des voies lagunaires naturelles (Basse Côte-d'Ivoire et côte Est de Madagascar);

2° Aménagement de quatre ports de catégories exceptionnelle (Dakar, Conakry, Diego Suarez et Soalara), de neuf ports principaux (Abidjan, Douala, Pointe-Noire, Tananarive, Port-Gentil, Majunga, Djibouti, Fort-de-France et Pointe-à-Pitre) et d'un grand nombre de ports secondaires dont le trafic variera entre 50.000 et 100.000 tonnes par an;

3° Construction d'un réseau local d'aérodromes comprenant cinquante-sept terrains de classe C et cent-quatre-vingt-quinze de classe D, plus vingt plans d'eau pour hydraviation;

4° Développement et modernisation du réseau des transmissions, infrastructure et matériel, pour la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la télégraphie, la téléphonie, la radiodiffusion et la poste.

IV. — *Equipement social.*

En premier lieu, développement des installations et des services sanitaires permettant d'assurer d'une part la sécurité sanitaire des territoires d'outre-mer et, en particulier, des grands centres de communication contre les grandes endémies et épidémies, d'autre part, l'accroissement des moyens de traitement et de guérison des maladies;

En deuxième lieu, développement des établissements scolaires portant d'abord sur l'enseignement primaire et l'enseignement technique, ensuite, sur l'enseignement secondaire et plus rarement sur l'enseignement supérieur de caractère technique;

En dernier lieu, aménagement des centres urbains et ruraux et mise en œuvre d'une politique de l'habitat.

V. — *Méthodes de réalisation.*

La responsabilité de l'exécution incombe au premier chef, au ministre de la France d'outre-mer investi de pouvoirs spéciaux par la loi du 30 avril 1946.

Les opérations engageant les finances publiques sont effectuées par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur décision du comité directeur du F. I. D. E. S. et du conseil de surveillance de l'établissement.

Des organismes spécialisés, dont la création est prévue par la loi du 30 avril 1946 et dont l'utilité est incontestable, dans des pays sans structure sociale moderne et où n'existent que des services publics à l'état embryonnaire, devaient prendre en charge l'exécution des plans. Leur rôle devait naturellement être différent suivant qu'il s'agissait d'équipement public, de production ou de recherche, d'activité autochtone ou européenne, et aurait consisté soit à effectuer directement certaines opérations d'étude ou de production, soit à stimuler les initiatives privées. Par exemple, le bureau minier dont la création était recommandée devait à la fois exécuter des recherches et gérer les participations publiques dans les entreprises mixtes.

Investissements (en millions de francs métropolitains, valeur juin 1946).

I. — Investissements publics

Recherche scientifique générale, 3.600; cartographie, 2.410. — Total, 6.010.

Réalisations économiques. — Production:

Agriculture, 25.120; élevage, 3.160; forêts, 1.880; mines, 2.190; électricité, 9.260; activités diverses, 860. — Total, 42.470.

Transports et communications:

Ports et cabotages, 15.210; routes, 31.880; chemin de fer, 20.910; voies navigables, 2.360; transports aériens, 9.930; transmissions, 10.160. — Total, 90.450.

Réalisations sociales:

Services sanitaires, 20.740; enseignement, 19.820; urbanisme et habitat, 11.220. — Total, 51.780.

Total général, 190.710.

II. — Investissements privés

Agriculture, 35.700; élevage, 230; forêts, 9.260; mines, 5.100; habitat et tourisme, 42.550; matériaux de construction, 1.000; activités diverses, mémoire. — Total, 94.500.

III. — Récapitulation

Investissements publics, 190.710; investissements privés, 94.500. — Total, 285.210.

Soit, en francs 1950, environ 900 milliards, dont environ 300 milliards d'investissements privés.

Le rapprochement entre ces objectifs et les réalisations en cours est, à beaucoup d'égards, suggestif. Le cadre du plan général a été respecté et l'on a même soigneusement conservé les titres; mais, dans bien des domaines, l'idée maîtresse a été perdue de vue, au moins ces dernières années.

La priorité prévue pour la satisfaction des besoins autochtones et le concours à la reconstitution de la puissance française, qui comportaient obligatoirement un choix entre les immenses besoins et les multiples projets d'une modernisation des territoires d'outre-mer, ont cédé souvent la place à des préoccupations secondaires, celle de ne point refuser les demandes présentées avec insistance, fussent-elles étrangères aux besoins généraux les plus urgents; celle aussi d'équiper les services administratifs.

Non point que ces demandes ne fussent justifiées, les besoins de toutes sortes sont si grands. Non point que cet équipement administratif eût été initialement écarté et fut inutile — le rôle important dévolu à ces services pour l'exécution des plans justifiant pleinement qu'on leur apporte les moyens de travailler! Mais, il n'est pas admissible que cet équipement réduise, par exemple, la part réservée à la production proprement dite, que la route de liaison administrative soit construite aux lieu et place de la route d'intérêt économique.

Le plan n'était pas fait, pour l'administration d'abord et pour les populations accessoirement. Il était conçu et devait, légalement, être exécuté exclusivement pour les populations autochtones et pour l'Union française. Or, dans beaucoup de domaines, on a fait l'inverse et c'est cette tendance qu'il importe absolument de renverser avant qu'il ne soit trop tard.

Voyons d'abord l'équipement public en moyens de communication.

La réfection et la modernisation des chemins de fer existants devait s'accompagner de la construction de nouvelles voies créant, avec de nombreuses routes d'intérêt économique, des axes lourds de transport destinés à abaisser le prix des marchandises transportées et à favoriser le producteur ou le consommateur. Aucune de ces voies nouvelles, exception faite pour le chemin de fer du Mossi — en construction depuis dix ans — n'est encore projetée, pas même étudiée, semble-t-il. Quant aux routes d'intérêt économique, elles restent presque partout la minorité et l'on voit affecter d'importants crédits à la construction de très longues routes de liaison administrative, traversant sur des centaines de kilomètres, des pays sans habitants et sans possibilités naturelles, où ne circulera souvent qu'une voiture par semaine et même par mois; ou bien des routes qui doublent des voies fluviales ou des chemins de fer dont l'aménagement est, par ailleurs, prévu. De sorte que le problème du transport à bon marché des produits, de l'abaissement des prix de revient restera encore à résoudre presque entièrement après l'exécution des programmes en cours.

Les télécommunications ne sont pas mieux partagées: une trop grande part des crédits est affectée à la construction de bâtiments, pas assez à celle de la réfection ou de la création de lignes télégraphiques ou téléphoniques, du remplacement des poteaux qui pourrissent ou durent un an par des poteaux métalliques, des lignes en fil de fer par des lignes en fil de cuivre, du matériel à main datant parfois de trente à quarante ans par du matériel automatique moderne. Il est évidemment plus facile d'approuver les plans d'un bâtiment et d'attendre deux ou trois ans qu'il soit achevé avant de faire un nouvel effort, que de créer des circuits nouveaux et de les faire fonctionner; mais le plan n'a jamais été considéré comme une solution de facilité.

Dans le domaine de la production, l'écart avec les projets initiaux est encore plus sensible et plus grave de conséquences. Plus de 16 milliards d'engagements sont affectés à la production agricole, c'est-à-dire à nourrir les populations et à leur procurer des ressources par le développement des cultures exportables. Or, 3.300 millions seulement, soit le cinquième est réservé aux cultures d'exportation

et 6.800 millions aux cultures vivrières; le reste, soit près de 5 milliards et le tiers du programme, va à l'équipement des services, à la recherche agronomique, aux essais, toutes choses utiles, certes, mais qui ne devraient pas normalement accaparer un contingent aussi important de crédits; bien mieux, sur les 6.800 millions pour les cultures vivrières, 5 milliards vont à deux territoires comptant à peine 4 millions d'habitants, soit moins du septième de la population totale des territoires en cause. Comment, pense-t-on, de cette manière, satisfaire par priorité les besoins des populations autochtones ?

Mêmes observations pour l'élevage dont on utilise les crédits à créer des stations expérimentales d'élevage dans les ports, très loin des centres d'élevage; ainsi que pour la production forestière dont les dotations servent à construire des logements ou des bureaux pour les officiers des eaux et forêts et non pas à reboiser.

En ce qui concerne la production minière, si l'utilisation des crédits est correcte, servant au bureau minier à effectuer des prospections et des recherches et à prendre des participations dans certaines affaires importantes, on ne semble pas avoir encore pensé à résoudre le problème de la propriété des droits que confèrent ces recherches et ces participations. Le bureau minier est un établissement doté de la personnalité civile qui a, par conséquent, capacité pour posséder. La législation minière confère, d'autre part, au prospecteur des droits sur les gisements qu'il découvre et reconnaît. Le bureau minier se trouvera donc — et s'est déjà trouvé — titulaire de droits d'exploitation ou de concessions, du fait de son activité de recherches. Or, ces droits, de même que les participations, il les a acquis avec des fonds publics, ceux dont l'Etat a fait don aux territoires d'outre-mer et ceux des territoires d'outre-mer eux-mêmes. En vertu de quoi garderait-il la propriété des droits et participations ainsi acquis ? Quand il aliène des droits au profit de sociétés d'exploitation, ou quand il prend des participations, qui doit être propriétaire des actions et des parts qui lui sont délivrées, des revenus qu'elles procurent ? Est-il tenu, chaque fois qu'il acquiert des droits, de les aliéner et cela est-il toujours possible ? Quand il ne les aliène pas, les territoires, propriétaires des richesses ainsi découvertes, peuvent-ils en disposer ? Toutes ces questions, et bien d'autres encore sans doute, ne paraissent pas avoir reçu de réponse et mériteraient d'être élucidées pour apaiser les inquiétudes parfaitement justifiées des populations locales, pour éviter que l'on accuse d'accaparement un établissement public dont l'utilité est incontestable.

Enfin, dans le domaine social, l'évolution de la situation laisse apparaître une inquiétude quant aux résultats que l'exécution du plan pourrait immédiatement apporter. Les programmes concernant la santé avaient pour but de concentrer l'effort sur deux points: la médecine collective, celle des masses, donnant lieu au développement des services mobiles d'hygiène et de prophylaxie pour la lutte contre les grandes endémies et les épidémies; la médecine individuelle distribuée dans les hôpitaux, les dispensaires et les maternités. Il était manifeste que la médecine collective devait prendre le pas sur la médecine individuelle et tout sur ce point vient confirmer la logique et les prévisions quand on constate, par exemple, qu'environ 30 p. 100 de la population de l'Afrique noire est atteinte de syphilis, autant de tuberculose. Or, sur 9.490 millions d'engagements, 2.900 millions seulement vont aux services de dépistage et de traitement, le reste à des formations de médecine individuelle. Or, semble-t-il, un seul essai, encore timide, de lutte antipaludique par le D. D. T. a été fait à Madagascar. On ne peut s'empêcher de juger l'effort insuffisant et de penser qu'il faut, sans autre délai, modifier de telles méthodes.

Pour ce qui concerne l'enseignement, on pouvait jusqu'à ces derniers jours observer un déséquilibre entre l'effort fait pour l'enseignement secondaire et technique d'une part, et l'enseignement primaire d'autre part, ce dernier n'étant pas suffisamment avantagé; mais une décision récente du comité directeur du FIDES y a fort heureusement remédié.

Mais dans les deux branches, il reste que le personnel est en quantité trop insuffisante et que des mesures spéciales doivent être prises pour en accroître considérablement l'importance. Il serait vain de construire des bâtiments, de créer des services, si l'on ne peut en assurer le fonctionnement et l'on ne doit plus tarder à s'en occuper.

Il y aurait bien d'autres observations à faire, bien d'autres activités à étudier, celle des sociétés de production et de la recherche scientifique notamment, mais votre rapporteur retiendrait trop longtemps l'attention déjà grande que vous voulez bien lui accorder et il vous demande l'autorisation de réserver ces études pour d'autres débats.

La conclusion qu'il désire tirer de l'exposé qu'il vient de vous faire et qu'il désire vous soumettre est que l'approbation des programmes, leur exécution et leur contrôle posent des questions de méthode que le rapport de la commission de modernisation avait signalées et qu'on ne semble pas avoir retenues. Il ne saurait être question pour le comité directeur du FIDES, d'adopter envers les assemblées locales une attitude d'opposition qui aurait rapidement des inconvénients d'ordre politique, surtout que des cas particuliers, comme celui des Etablissements français d'Océanie, méritent une solution particulière. Mais ce comité ne saurait, non plus, n'être qu'un organe d'enregistrement des délibérations locales et, son rôle de décision, pour une action de coordination, reste entier, car il administre des fonds provenant de l'Etat, donateur ou prêteur, car il est l'émanation du Parlement souverain. Ceci suppose donc que le comité directeur du FIDES recevra du Parlement les directives nécessaires pour l'établissement des programmes, qu'il sera tenu de les appliquer et qu'il s'emploiera à en contrôler l'exécution.

Ce contrôle ne doit pas être seulement le contrôle financier et comptable, lequel est déjà suffisamment assuré par les divers organismes existants: à l'échelon local, les trésoriers payeurs, les directions de contrôle financier et les missions mobiles d'inspection des colonies; à l'échelon central, la Cour des comptes et la commission de vérification des banques nationalisées qui étend ses attributions aux opérations de la caisse centrale. Le contrôle à créer et qui est encore plus indispensable est un contrôle technique s'exerçant *a priori*, au moment de l'établissement des projets pour juger de leur utilité, de leur conformité aux objectifs généraux, de la valeur des études faites, s'exerçant ensuite en cours d'exécution et *a posteriori* pour apprécier la qualité des travaux effectués et leur valeur réelle. Ce serait une erreur de penser que ce contrôle technique peut être assuré par les services administratifs qui sont sur place, même s'ils étaient étoffés en personnel; c'est eux qui le plus souvent préparent les projets et ils ne peuvent être à la fois juge et partie; surtout, ils ont trop de besogne administrative courante pour y consacrer le temps et l'indépendance d'esprit nécessaires. Il faut donc que ce contrôle soit des fonctions du pouvoir central dégagé des atmosphères de clocher et, s'il est bien conçu, on peut l'organiser avec un effectif restreint.

Les faits cités, les critiques formulées devraient logiquement amener votre commission des finances à vous proposer de rejeter le projet soumis à vos délibérations ou à modifier profondément les autorisations de programme et les crédits de payement qu'il accorde. Elle n'en fait rien pourtant, car elle est sensible au fait que, cédant aux observations faites en juillet dernier à la tribune de cette Assemblée sur la nécessité de ne point retarder l'exécution du programme 1949-1950, le Gouvernement a permis au comité directeur du FIDES d'approuver tous les budgets-plan établis pour cette période et que, par conséquent, les engagements prévus sont effectués, ainsi qu'une part importante des payements. Le retard apporté au vote du projet et dont votre Assemblée n'est à aucun degré responsable, nous place devant un fait accompli, ce qu'en réalistes, nous ne pouvons pas négliger.

Mais si votre commission vous propose d'en faire état, elle vous demande d'assortir votre décision des réserves suivantes:

Sans vouloir élever une nouvelle et inutile protestation contre la présentation et le vote tardifs du projet, le Conseil de la République ne tiendra plus désormais aucun compte d'aucun fait accompli et gardera sa pleine liberté de modifier, si nécessaire, le contenu des projets qui lui seront présentés.

Le Conseil de la République se refusera à approuver tout projet autorisant l'exécution de programmes de mise en valeur des départements et territoires d'outre-mer qui serait présenté dans la forme actuelle, c'est-à-dire avec une ou deux lignes d'autorisations d'emprunt. Il juge indispensable que ces projets soient accompagnés d'annexes indiquant:

1° Pour chaque grande catégorie d'activité de production et d'équipement, agriculture, mines, chemins de fer, routes, ports, santé, enseignement, etc., les engagements et les payements globaux que l'on veut autoriser et la nature des travaux ou dépenses s'y rapportant;

2° La répartition par territoire (au sens constitutionnel du mot) des engagements et des payements;

3° Des renseignements plus détaillés en ce qui concerne la section générale créée par le décret du 3 juin 1949, laquelle devra comprendre, indépendamment des études ou recherches générales et des participations que l'on y classe déjà, tous les projets dont l'utilité dépasse le cadre d'un territoire ou d'une région et concerne la prospérité de l'Union française.

Le Conseil de la République appelle solennellement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de respecter, dans leur esprit, les prescriptions de la loi du 30 avril 1946 sur le développement économique et social des départements et territoires d'outre-mer, aussi bien en accélérant l'établissement et l'approbation des plans décennaux prévus par cette loi et qui devront être conformes aux buts généraux qu'elle a fixés, qu'en exerçant sur la préparation des programmes et leur exécution un contrôle à la fois technique et financier, souple et efficace.

En vous soumettant ces réserves qu'elle souhaite vous voir approuver, votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi, avec une seule modification, celle prononçant la disjonction des articles 2 et 3 concernant un blocage de crédits ouverts, d'ailleurs à titre conditionnel et dont la suppression est prévue au projet de loi portant développement des dépenses civiles d'investissement.

. . . . . .

PROJET DE LOI

SECTION I. — Budget général.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949 des autorisations de programme ou de promesse de subvention et des crédits de payement s'élevant respectivement à 35.829.000.000 F et à 4.871.000.000 F conformément au détail ci-après:

Finances et affaires économiques.

II. — Affaires économiques: Autorisation de programme ou de promesse de subvention, 1.179 millions de francs; crédits de payement, 1.179 millions de francs.

France d'outre-mer.

I. — Dépenses civiles: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 34.650 millions de francs; crédit de payement, 3.692 millions de francs.

Totaux: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 35.829 millions de francs; crédits de payement, 4.871 millions de francs.

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention et ces crédits de payement sont répartis par chapitre, conformément à l'état « A » annexé à la présente loi.

Art. 2. — . . . . . .

SECTION II. — **Dispositions spéciales.**

Art. 3. — . . . . . .

Art. 4. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires en application de l'article 3 de la loi du 30 avril 1946 est porté de 20 à 35 milliards de francs.

Art. 5. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article premier ci-dessus qui ne résulterait pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

ETAT ANNEXE

ETAT A

Finances et affaires économiques.

II. — *Affaires économiques.*

Chap. 901: Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 431 millions de francs; crédits de payement, 431 millions de francs.

Chap. 902: Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 748 millions de francs; crédits de payement, 748 millions de francs. — Totaux pour les finances et les affaires économiques — II. — Affaires économiques, autorisation de programme ou de promesse de subvention, 1.179 millions de francs; crédits de payement, 1.179 millions de francs.

France d'outre-mer.

I. — *Dépenses civiles.*

Chap. 900: Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 34.650 millions de francs; crédits de payement, 3.692 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Finances et affaires économiques: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 1.179 millions de francs; crédits de payement, 1.179 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 34.650 millions de francs; crédits de payement, 3.692 millions de francs.

Totaux pour l'état A: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 35.829 millions de francs; crédits de payement, 4.871 millions de francs.

ANNEXE N° 98

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de **croix de chevalier de la Légion d'honneur** mis à la disposition de M. le ministre du travail en vue de récompenser les **vieux travailleurs** ayant plus de 60 ans d'activité salariée dans la même entreprise, présentée par MM. Naveau, Vanrullen et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 (*J. O.* du 21 juillet, p. 7122) fixant pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1er juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques, a réparti ainsi qu'il suit le contingent attribué au ministère du travail: 7 croix de commandeur, 50 croix d'officier et 150 croix de chevalier, sous réserve que 4 croix de commandeur, 30 croix d'officier et 100 croix de chevalier soient accordées à des travailleurs salariés de l'industrie.

La préoccupation fort légitime du législateur d'accorder un contingent de décorations aux travailleurs salariés de l'industrie n'a cependant pas été précisée en ce qui concerne les catégories de travailleurs visés par la loi.

Il est une catégorie particulièrement intéressante, celle des vieux travailleurs; comment sont-ils actuellement récompensés ? Après 30 ans de services dans une même entreprise, ils peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail; après 40 ans, la médaille de vermeil; après 50 ans, le rappel de la médaille de vermeil, et enfin après 60 ans, une médaille appelée médaille du soixantenaire. Quelle que soit l'importance de ces récompenses, aucune ne peut être comparée à la décoration française par excellence: la croix de la Légion d'honneur. Le ministère du travail l'a si bien compris que, depuis quelques années, il l'attribue en plus grand nombre aux vieux travailleurs salariés ayant plus de 50 ans ou de 60 ans dans la même entreprise.

Nous pensons que cette façon de procéder est encore insuffisante et c'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'envisager chaque année la mise à la disposition du ministre du travail d'un contingent spécial de croix réservé à ces vieux serviteurs du pays. Sans aucun doute, le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur qui doit être consulté en vertu de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1948 donnera-t-il un avis favorable.

En conséquence, nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre chaque année à la disposition du ministère du travail un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur destinées à récompenser les vieux travailleurs salariés ayant plus de 60 ans d'activité dans la même entreprise.

ANNEXE N° 99

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

2e AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier** l'article 6 de **la loi** n° 46-2389 du 28 octobre 1946 **sur les dommages de guerre,** par M. Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 30 décembre 1949 le texte en discussion devant le Conseil de la République et qui était ainsi libellé:

« La première phrase de l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 est modifiée ainsi qu'il suit:

« Les dommages immobiliers causés par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, pendant la durée des hostilités », fut renvoyé à l'examen des commissions de la reconstruction et de la justice.

Ce renvoi avait un sens précis.

La question s'était, en effet, posée de savoir si la loi nouvelle aurait un effet rétroactif. Sur ce point une majorité s'était dégagée. Il paraissait impossible, et contraire à la plus élémentaire équité, que certains sinistrés restassent bénéficiaires des dispositions de la loi ancienne devenues caduques, alors qu'à d'autres sinistrés il serait interdit de faire valoir les mêmes droits. La nouvelle loi devait donc être rétroactive.

Mais une nouvelle question se posait: le texte proposé était-il suffisant pour assurer la rétroactivité de la loi ? L'affirmative a été soutenue. Mais votre commission de la justice n'a pu se rallier à ce point de vue. Il est un principe immuable de droit public: la loi ne vaut que pour l'avenir et si l'on veut qu'elle régisse le passé, le législateur doit le dire expressément. Le silence gardé sur ce point capital aboutirait à des discussions sans fin, et sans doute, à des procès et à des divergences doctrinales et jurisprudentielles telles qu'un nouveau texte serait peut-être nécessaire pour les trancher. Autant faire ce texte tout de suite et c'est la solution que vous propose la commission de la justice.

Sans doute, rien n'est-il plus fâcheux que d'abolir par la loi des droits qui ont été ouverts et consacrés par une autre loi.

Mais nous y sommes en quelque sorte contraints par un système législatif défectueux. S'il y a une leçon à tirer de cette discussion c'est qu'il serait urgent d'y porter remède.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir accueillir favorablement l'amendement qui vous est distribué d'autre part.

ANNEXE N° 100

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à hâter, au moyen de la procédure d'urgence, la discussion par le Parlement du projet de loi déposé en novembre 1948, instituant une **procédure de revision exceptionnelle** à l'égard des **personnes exécutées sans jugement** sous la fausse accusation de collaboration avec l'ennemi, présentée par M. Radius et les membres du groupe d'action démocratique et républicaine, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution dont nous demandons l'adoption a pour but de mettre fin à la douloureuse injustice qui pèse sur la mémoire d'un certain nombre de Français. Nous voulons parler des personnes exécutées sans jugement sous

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 6908, 7929, 8122 et in-8° 2097; Conseil de la République, nos 816, 870 et 933 (année 1949).

l'inculpation de collaboration avec l'ennemi, soit sous l'occupation, soit lors de la libération du territoire, et pour lesquelles il est apparu par la suite que les motifs ayant entraîné l'exécution étaient erronés.

La législation en vigueur n'ouvre actuellement aucune possibilité de réhabilitation permettant de décharger la mémoire des victimes. En effet, les sentences des organismes de Résistance qui ont donné lieu à ces exécutions sommaires ne sont pas reconnues comme des jugements réguliers par la justice militaire et, dans ces conditions, toute procédure ou pourvoi en appel devant les tribunaux militaires est impossible.

D'autre part, les commissions départementales de contrôle de la mention « Mort pour la France » devant les demandes de telle mention, présentées par des familles de personnes abattues par erreur et sans jugement, et en l'absence d'une décision judiciaire, ont été obligées de se déclarer incompétentes; une attitude différente les aurait conduites à s'ériger en une sorte de tribunal d'appel ou de revision des actes de justice rendus sous l'occupation par les organisations de la Résistance

L'adoption d'un texte créant une possibilité de recours est donc nécessaire et présenterait de grands avantages.

Elle permettrait d'abord de remédier à l'injustice dont souffrent, et la mémoire de ces disparus innocents, et toute leur famille, femme, orphelins, etc...

Par cette réhabilitation, ensuite, disparaîtrait complètement la confusion qui, dans certaines régions, risque de se produire entre l'ensemble des véritables résistants et les auteurs de telles exécutions.

L'idéal de la Résistance ne peut que s'en trouver protégé et fortifié vis-à-vis de l'opinion publique.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter, au moyen de la procédure d'urgence, la discussion par le Parlement du projet de loi déposé en novembre 1948, instituant une procédure de revision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement sous la fausse accusation de collaboration avec l'ennemi.

ANNEXE N° 101

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

PROPOSITION DE LOI abrogeant les conditions exceptionnelles d'**arrestation** et d'**incarcération** des **contrevenants** en matière de **contributions indirectes** et leur appliquant les règles du droit commun, présentée par MM. Delalande et Le Basser, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'administration des contributions indirectes possède, entre autres privilèges, celui de pouvoir arrêter et constituer prisonniers les délinquants présumés et de les faire incarcérer sur sa seule demande par le magistrat compétent. Ce pouvoir lui est accordé, par un texte vieux de plus de cent cinquante ans, la loi du 28 avril 1816, primitivement applicable en matière de fraude de tabacs et qui a été étendue aux fabricants et aux transporteurs d'alcool par la loi du 29 décembre 1900.

Ces dispositions ont été reprises et codifiées par l'article 154 du code des contributions indirectes pour les délinquants en matière d'alcool, par l'article 616 en matière de poudre à feu et par les articles 613 à 616 en matière d'allumettes chimiques.

Ce droit exorbitant, accordé à l'administration des contributions indirectes, existe non seulement dans le cas où le délit présumé est puni d'une peine d'emprisonnement, mais également si une simple amende est encourue.

Et si le pouvoir de statuer est bien, en principe, donné au juge, il est admis que cette faculté d'appréciation cesse quand le délit est constant. En fait, il est rare que le magistrat refuse, en présence du texte exceptionnel qui est applicable en l'occurence, l'emprisonnement sollicité.

Une fois l'incarcération ordonnée, le directeur départemental des contributions indirectes peut seul autoriser l'élargissement du prévenu à la condition qu'il offre une garantie pécuniaire suffisante ou verse l'amende fixée. Cette caution et cette amende sont abandonnées au seul gré de l'administration, sans que le magistrat ait un pouvoir quelconque d'appréciation sur ce point.

Les garanties de droit commun accordées aux détenus en toutes autres matières par les articles 106 et suivants du code d'instruction criminelle par les lois du 14 juillet 1865 et du 8 décembre 1897, notamment le droit d'être interrogé par le juge d'instruction dans un certain délai, celui d'être mis en liberté provisoire par ce magistrat cinq jours après le premier interrogatoire si le prévenu est domicilié en France et n'encourt qu'une peine inférieure à deux ans de prison, celui d'être assisté par un avocat qui peut, au surplus, prendre connaissance du dossier, etc., ne sont ici pas accordées.

On peut dire que les règles exceptionnelles applicables en matière de contributions indirectes contredisent tous les principes admis en droit criminel concernant la détention préventive: garantie de la liberté individuelle, présomption d'innocence du prévenu non encore condamné, assistance d'un conseil, etc.

Si encore il ne s'agissait que de délits graves à l'occasion desquels il serait bienséant de mettre leur auteur hors d'état de nuire, pourrait-on comprendre, dans une certaine mesure, la rigueur exceptionnelle existant en la matière. Mais ici, l'emprisonnement préventif n'a ni pour objet de faciliter l'instruction ou d'éviter la fuite du délinquant, ni un caractère punitif. Il constitue essentiellement une contrainte par corps préventive dont le but est d'obliger le prévenu à reconnaître le délit et à régler avant tout jugement une amende que le tribunal n'a pas encore fixée et qui, au cas d'acquittement, ne sera pas prononcée.

Il a ainsi pour effet de favoriser les trafiquants riches et solvables, au détriment des comparses et des pauvres gens qui ne pourront offrir à l'administration aucune garantie pécuniaire ni payer l'amende réclamée.

Des incidents récents dans l'Ouest ont montré une nouvelle fois l'anomalie et l'exagération d'un tel système et la confusion regrettable qu'il entraîne. Après avoir fait arrêter et incarcérer plusieurs personnes pour fraude dans la fabrication et le transport d'alcool, l'administration des contributions indirectes, après avoir exigé le versement de sommes importantes, qui firent l'objet de réductions successives, finit par accorder la liberté contre payement d'une amende de simple principe sous la pression de manifestations populaires.

Si l'incarcération ne dépendait que de l'autorité judiciaire, ou bien elle n'aurait pas été ordonnée si l'affaire n'en valait pas la peine, ou bien si les faits étaient graves, elle aurait été prononcée à bon escient et avec les garanties habituelles et, dans ce cas, elle n'aurait pu donner lieu à marchandages et elle se serait imposée sans difficulté tant aux prévenus qu'à l'égard de l'opinion publique.

Il importe donc de mettre fin à ce système exceptionnel de la loi de 1816 et d'appliquer aux délits d'ordre fiscal les règles du droit commun concernant l'arrestation et l'incarcération des délinquants. A cet égard, d'ailleurs, l'administration ne sera pas désarmée puisque la procédure édictée par la loi du 20 mai 1863 lui permettra d'obtenir l'arrestation et l'incarcération immédiate des contrevenants en cas de flagrant délit.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les articles suivants du code des contributions indirectes sont modifiés comme suit:

« *Art.* 154. — Toute personne qui aura été surprise fabriquant de l'alcool en fraude ou transportant de l'alcool sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement peut être arrêtée, au cas de flagrant délit, et conduite sur-le-champ devant le procureur de la République. Ce magistrat vérifie si les conditions du flagrant délit tel qu'il est défini par l'article 41 du code d'instruction criminelle sont remplies et suit, dans ce cas, les prescriptions de la loi du 20 mai 1863.

« Hors le cas de flagrant délit, les règles du droit commun en matière d'instruction criminelle sont suivies. »

« *Art.* 615. — Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement, tout employé assermenté, peuvent constater la fabrication illicite, le colportage ou la vente des poudres à feu sans permission, les circulaires illégales et généralement les fraudes sur les poudres à feu; procéder à la saisie des poudres, ustensiles et mécaniques prohibées; à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et, en cas de flagrant délit, constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs dans le cas prévu à l'article précédent.

« *Art.* 616. — Lorsque les employés ont arrêté un individu se livrant à la fabrication illicite, au colportage ou à la vente des poudres à feu sans permission, ils sont tenus de le conduire sur-le-champ devant le procureur de la République. Ce magistrat vérifie si les conditions du flagrant délit, tel qu'il est défini par l'article 41 du code d'instruction criminelle sont remplies et suit, dans ce cas, les prescriptions de la loi du 20 mai 1863.

« Hors le cas de flagrant délit, les règles du droit commun en matière d'instruction criminelle sont suivies. »

« *Art.* 643. — Ceux qui sont trouvés vendant en fraude des allumettes chimiques à leur domicile, ou ceux qui en colportent, qu'ils soient ou non surpris à les vendre, sont arrêtés et, en cas de flagrant délit, constitués prisonniers, et condamnés à une amende de 300 à 1.000 F indépendamment de la confiscation des allumettes chimiques saisies, de celle des ustensiles servant à la vente, et, en cas de colportage, de celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport. »

« *Art.* 644. — Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres et généralement, tout employé assermenté, peuvent constater les contraventions aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes chimiques, procéder à la saisie des allumettes chimiques, ustensiles et mécaniques prohibés; à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et, en cas de flagrant délit, constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs dans le cas prévu à l'article précédent.

« *Art.* 645. — Lorsque, conformément aux articles 643 et 644 les employés ont arrêté un colporteur ou fraudeur d'allumettes chimiques, ils sont tenus de le conduire sur-le-champ devant le procureur de la République. Ce magistrat vérifie si les conditions du flagrant délit tel qu'il est défini à l'article 41 du code d'instruction criminelle sont remplies et suit, dans ce cas, les prescriptions de la loi du 20 mai 1863.

« Hors le cas de flagrant délit, les règles du droit commun en matière d'instruction criminelle sont suivies. »

Art. 2. — Les articles 624 et 646 du code des contributions indirectes et les articles 222, 223 et 224 de la loi du 28 avril 1816 sont abrogés.

ANNEXE N° 102

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'**article 13** de l'ordonnance du 20 octobre 1945, sur la **limitation des débits de boissons**, présentée par M. Boivin-Champeaux et les membres du groupe des républicains indépendants, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons comportait un article 13 relatif à la réouverture et au transfert des débits de boissons détruits par les événements de guerre.

Lorsque la loi du 30 mars 1946 a abrogé cette ordonnance dans sa presque totalité, elle a néanmoins laissé subsister cet article 13 qui dispose d'une part que les débits sinistrés pourront être rouverts dans les six mois qui suivront la réédification de l'immeuble ou d'autre part qu'ils pourront être transférés à l'intérieur de la même commune (sous réserve des zones protégées) dans un délai de deux ans suivant la publication de l'ordonnance du 20 octobre 1945.

Quand ce dernier délai vint à expiration, soit le 23 octobre 1947, la reconstruction de nouveaux locaux où l'on pût transférer les débits détruits n'était pas encore réalisée.

Aussi le Gouvernement a-t-il envisagé au cours de l'année 1947, à la question écrite posée par M. René Schwartz, sénateur, le ainsi qu'il résulte de la réponse faite par le ministre de l'intérieur 17 février 1949, le dépôt d'un projet de loi tendant à proroger de deux nouvelles années le délai fixé par l'ordonnance précités, soit jusqu'au 23 octobre 1949.

Tandis que le projet était à l'étude, l'administration des finances donnait, par circulaire du 24 novembre 1947, des instructions pour que les transferts susvisés ne fassent l'objet d'aucune opposition de leur part jusqu'à la date du 23 octobre 1949.

Le ministre de l'intérieur ajoutait que compte tenu de la proximité de l'échéance de la prorogation envisagée, comme de l'ordre du jour particulièrement chargé du Parlement, il a paru préférable de s'en tenir à la simple tolérance dont les intéressés ont jusqu'alors bénéficié, mais dont les effets devaient prendre fin irrévocablement le 23 octobre 1949 (débats parlementaires du Conseil de la République, *Journal officiel*, 5 mai 1949, p. 1118 et 1119).

A l'heure actuelle il existe cependant, en raison des lenteurs de la reconstruction, de nombreux débitants qui n'ont pu encore demander le transfert. Il serait également injuste d'aggraver la situation de ces débitants en ajoutant au sinistre survenu, la perte de leur fonds de commerce.

Il serait donc nécessaire, dans ce cas particulier des sinistrés désirant réaliser le transpert de leur débit, de faire revivre un nouveau délai.

Celui-ci devrait encore être assorti d'un délai supplémentaire pour le cas où, à l'expiration du premier, l'immeuble où devait être transféré le débit ne serait pas encore édifié.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai de deux ans, prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1952.

Au cas où l'immeuble dans lequel le transfert doit s'effectuer ne serait pas édifié à la date précitée, le tranfert pourra être autorisé, sous réserve des zones protégées, dans les six mois de l'édification de l'immeuble.

ANNEXE N° 103

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'**indemnité exceptionnelle** accordée aux **fonctionnaires** des **villes** et des **communes sinistrées** pour difficultés d'existence, présentée par MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les fonctionnaires des villes gravement sinistrées touchaient une indemnité exceptionnelle d'existence.

Par une circulaire émanant de la direction du budget n° 11-4B/5 en date du 3 février 1950 cette indemnité est supprimée pour les fonctionnaires de la plupart de ces villes à compter du 1er janvier 1950.

La raison invoquée pour cette suppression serait, aux termes de ladite circulaire, l'importance des travaux de reconstruction et d'aménagement effectués depuis 3 ans dans les régions sinistrées nécessitant la revision de la liste des localités ouvrant droit à cette indemnité.

Or, si on ne peut nier que la reconstruction de la plupart des villes sinistrées commence à démarrer sérieusement, on est en droit d'affirmer qu'elle est loin d'être entièrement terminée. Les fonctionnaires des villes sinistrées éprouvent toujours les mêmes difficultés qu'il y a 3 ans pour se loger sur le lieu de leur travail. Et quand ils arrivent à se loger ce n'est qu'à des prix qui dépassent de loin les prix pratiqués dans les villes qui n'ont pas été endommagées par les bombardements, les incendies et les combats.

D'autre part, certaines villes sinistrées restent inscrites sur la liste revisée des localités ouvrant droit à l'indemnité susvisée alors que d'autres villes plus sinistrées que les précédentes en sont exclues. Il y a peut-être là incohérence, il y a sûrement injustice flagrante.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles:

1° Pour rétablir l'indemnité exceptionnelle de difficultés d'existence, supprimée aux fonctionnaires de certaines villes sinistrées;

2° Pour n'envisager la suppression de cette indemnité que lorsque la reconstruction des villes sinistrées sera assez avancée pour que les difficultés d'existence soient suffisamment atténuées.

ANNEXE N° 104

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier les conditions** dans lesquelles sont **institués** les **comités d'entreprises**, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, cette proposition de loi, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis le 2 mai 1947, ne paraît pas être d'une importance capitale, puisqu'elle n'a été adoptée, en première lecture, par cette assemblée que le 23 décembre 1949. J'ajoute, qu'à mon sens, elle ne concerne qu'un nombre très restreint d'établissements.

Il s'agit de modifier les conditions dans lesquelles ont été institués les comités d'entreprises par l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, laquelle prévoyait que, dans tout établissement employant habituellement cinquante salariés, un comité d'entreprise devait être créé.

On a constaté que certains employeurs avaient cherché à échapper à la loi, en réduisant ultérieurement l'effectif de leur personnel, ou en divisant leurs établissements en groupements distincts, utilisant moins de cinquante salariés.

Les auteurs de la proposition de loi ont désiré mettre fin à de telles pratiques, en précisant que toute entreprise employant au moins cinquante salariés au 16 mai 1946, ou postérieurement à cette date, était tenue d'instituer un comité.

Toutefois, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pourra, dans le cas d'une réduction importante et durable du nombre des salariés et après avoir pris l'avis des organisations syndicales, autoriser la suppression du comité d'entreprise.

Les membres de votre commission du travail et de la sécurité sociale n'ont formulé aucune objection à cette proposition de loi et vous en proposent l'adoption dans le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans l'article 1er de l'ordonance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifiée par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, les mots « employant habituellement au moins 50 salariés » sont remplacés par: « employant au moins 50 salariés au 16 mai 1946 ou postérieurement à cette date ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1er de l'ordonnance susvisée l'alinéa suivant:

« Dans les entreprises ayant subi depuis le 16 mai 1946 une réduction importante et durable de personnel qui porte l'effectif au-dessous de cinquante salariés, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pourra autoriser la suppression du comité d'entreprise, après avis des organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressé. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 1214, 2116, 7121, 8479 et in-8° 2177; Conseil de la République, n° 5 (année 1950).

ANNEXE N° 105

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Jean Bène, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux **boulangers** le **libre choix** de leurs **meuniers**, par M. Laillet de Montullé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, faisant suite à plusieurs propositions de résolution ayant le même objet qui n'ont pas été suivies d'effet parce que les services responsables du ravitaillement général estimaient que l'état de la récolte ne le permettait pas, la proposition de résolution de M. Naveau vient à un moment où un pareil argument n'a plus sa valeur.

Permettez-moi de rappeler brièvement comment les choses se passent encore à l'heure actuelle, au moins en théorie.

Dans chaque département, la quantité de blé à écraser, et par suite, la fabrication de la farine, font l'objet d'une répartition entre les moulins, tandis que le pain peut s'acheter chez n'importe quel boulanger. Comme conséquence, la concurrence est maintenue entre les boulangers, mais non entre les meuniers.

Le boulanger se voit imposer un fournisseur, lequel fournisseur sachant sa production vendue d'avance, n'a certainement pas le stimulant que la concurrence devrait faire naître chez lui. Ce système encourage la médiocrité et défavorise les meuniers nombreux, encore, qui chercheraient à améliorer la qualité de leur production.

En pratique, il se produit un fait nouveau depuis quelque temps. Dans le nombreux départements, par suite d'accords entre la meunerie et la boulangerie, la commission mixte n'effectue plus le plan de rattachement, et les boulangers adressent directement des bons de commande aux meuniers qui y donnent satisfaction dans la limite de leurs droits normaux de fabrication.

Il semblerait donc que l'on puisse étendre à tous les départements la suppression du plan de rattachement, ce qui constituerait, à l'intérieur de ces départements, une amélioration très nette de la situation.

Ce pourrait être une première étape qui permettrait, dans un avenir que l'on peut espérer proche, de revenir à une liberté totale sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Votre commission du ravitaillement vous propose d'adopter la proposition de résolution, dont le texte suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder d'urgence:

1° A l'abrogation de l'arrêté ministériel du 7 février 1943 ;

2° A l'élargissement de la liberté d'approvisionnement des boulangers en farine, l'office national interprofessionnel des céréales ayant charge d'établir pour chaque département déficitaire une liste de départements autorisés à fournir de la farine audit département, et sous la seule réserve du respect de cette liste et des dispositions législatives et réglementaires relatives au marché des céréales panifiables et de la farine, les ventes et achats de farine entre meuniers et boulangers des départements intéressés devant s'effectuer dorénavant sans autorisation ou intervention administrative.

ANNEXE N° 106

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de résolution de M. Estève, tendant à inviter le Gouvernement à **supprimer** le régime de la **double étiquette dans** le **commerce des fruits et légumes** et par là même à rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants, par M. Laillet de Montullé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'imposition du régime de la double étiquette aux fruitiers détaillants a été instituée par un arrêté ministériel du 7 novembre 1946, complété par un second arrêté du 20 novembre 1947. Cette obligation est applicable, en principe, d'après le paragraphe 1 de l'arrêté du 20 novembre 1947, à l'ensemble des départements métropolitains, mais le paragraphe 2 du même arrêté autorise les préfets à en limiter l'application aux centres importants.

Il est bien évident qu'à l'époque où le système de la double étiquette a été mis en vigueur, nous étions encore dans une période de pénurie. Le Gouvernement avait le devoir de lutter contre la hausse possible des prix; parmi les moyens employés pour y parvenir se plaçait cette réglementation qui, à l'époque, pouvait se justifier et apporter certains résultats.

Il n'en est plus de même aujourd'hui où, l'abondance revenue, la concurrence doit favoriser une baisse des prix; les avantages du système de la double étiquette ne paraissent plus guère, alors que les inconvénients subsistent. Seul du point de vue psychologique peut-être pourrait-on admettre qu'en principe l'acheteur se sente défendu contre une hausse injustifiée par cette double étiquette qui lui fait connaître le prix d'achat, le prix de vente, et par voie de conséquence, ce qu'il croit être le bénéfice du détaillant. Ce n'est d'ailleurs qu'une apparence de la vérité. Si l'on voulait être logique et sincère, ce n'est pas une double, mais une triple étiquette qu'il faudrait pour exprimer:

1° Le prix d'achat au grossiste;

2° Le prix de vente du détaillant;

3° Les taxes, dont le total s'élève, au minimum à 4 p. 100, et qui viennent en déduction de la marge laissée au détaillant. Cette marge doit, en outre, faire face aux frais généraux, aux pertes dues à la dessiccation, fausse tare, intempéries, etc.

Tout cela, le consommateur l'ignore, et si, par hasard, il compare le prix d'achat et le prix de vente, il en tire la conclusion fausse que le détaillant gagne beaucoup trop et sans aucun mal.

La double étiquette peut avoir pour effet de dresser l'un contre l'autre le consommateur et le détaillant. Il faut reconnaître que presque toujours l'acheteur ne voit qu'une chose: le prix de vente; à qualité égale, il achète au prix le plus avantageux, et n'accorde qu'un coup d'œil indifférent au prix d'achat.

Les inconvénients du système sont réels. Tout d'abord il s'agit d'une mesure d'exception prise contre une catégorie unique de commerçants qui la considèrent comme une marque de suspicion à son égard. Les fruitiers détaillants sont les seuls commerçants, nous le répétons, astreints à cette réglementation.

Le commerce des fruits et légumes est entièrement libre au stade production et au stade de gros. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que les détaillants se sentent brimés et moralement atteints par cette mesure.

Par ailleurs, le retour à la liberté du commerce pour les détaillants, non seulement se justifie, mais s'impose si l'on considère qu'il s'agit de denrées périssables, laissant chaque jour des invendus qu'il faut essayer de liquider à vil prix, sans toujours y parvenir.

Les cours sont éminemment variables: il n'est pas rare de les voir changer du début d'un marché à sa fin. Les risques d'avaries et de pertes sont beaucoup plus importants au stade détail qu'aux autres stades, et devraient suffire à proscrire une réglementation rigide que les circonstances ne justifient plus.

En résumé, votre commission du ravitaillement estime qu'actuellement, le régime de la double étiquette n'a plus de raison d'être, et que, l'abondance étant revenue, il est grand temps de supprimer une réglementation devenue inutile, et de rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants.

Elle vous demande donc de la suivre dans ses conclusions, et d'adopter la proposition de résolution dont le texte suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à supprimer purement et simplement le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et à rendre effective la liberté du commerce aux fruitiers détaillants.

ANNEXE N° 107

(Session de 1950 — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale tendant à **abroger** la **loi** n° 47-650 du 9 avril 1947 **instituant** une **carte d'acheteur** pour les professionnels du **bétail** et de la **viande,** par M. Charles Barret, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans la période de grande pénurie, votait le 9 avril 1947, la loi n° 47-650, instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

Quel était le but de cette loi ?

Il est indiqué par son rapporteur, M. Minjoz, qui constate « que le nombre des acheteurs dans la profession de la viande n'a cessé d'augmenter dans des proportions considérables depuis quelques années par rapport à 1939, créant une concurrence génératrice de surenchères qui a affecté l'équilibre normal des prix. Il était nécessaire de remédier à cette situation nuisible à la fois à l'intérêt général du pays et aux éléments sains et corrects de la profession ou plutôt de l'interprofession de la viande ».

Comment cette carte était-elle attribuée ?

Cette carte était accordée (art 2) par le préfet, après avis du conseil départemental de la viande et délivrée par le directeur départemental du ravitaillement général.

Le nombre des cartes d'acheteur (art. 4) dans le département ne pouvait dépasser, pour chaque catégorie de professionnels, celui des inscrits au registre de commerce à la date du 2 septembre 1939.

L'arrêté ministériel du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 10 mai 1947) fixait les conditions d'attribution et de retrait de la carte et comptait tenu des garanties d'honorabilité, de compétence et d'activité économique normale exigées du demandeur.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 911 (année 1949).
(2) Voir: Conseil de la République, n° 923 (année 1949).

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 6515, 8400, 7443, 8567 et in-8° 2221; Conseil de la République, n° 71 (année 1950).

Comment la loi fut-elle appliquée et quels en furent les effets ?

La carte d'acheteur ne fut délivrée qu'aux négociants achetant le bétail sur pied. L'expérience devait être étendue ensuite aux autres branches de la profession de la viande.

Ainsi, premier résultat immédiat, les bouchers, charcutiers dépourvus de carte, devaient passer pour effectuer leur approvisionnement par un intermédiaire nanti de cette dernière, au lieu d'effectuer directement leurs achats au producteur comme ils avaient coutume de le faire. Il en est résulté une augmentation immédiate du prix de revient.

La mise en application de la loi souleva immédiatement une foule de difficultés.

Comment déterminer le nombre de cartes à distribuer ? Les inscriptions au registre de commerce de 1939 n'étaient qu'une référence extrêmement précaire, toujours contestable, de plus inapplicable dans les nombreux départements où les archives avaient été dispersées ou détruites.

Cette limitation du nombre interdisait aux jeunes commerçants de s'installer, alors qu'ils présentaient toutes garanties pour exercer le métier, leur demande était refusée pour le simple motif « création récente ».

De même les fils de commerçants en bestiaux se voyaient refuser un « duplicata » leur permettant de travailler avec leur père. Cette suppression de l'apprentissage présentait un véritable danger pour l'avenir de la profession.

Les garanties d'honorabilité et d'activité économique normale étaient déjà garanties par l'attribution de la carte professionnelle détenue par les intéressés.

Quant à la compétence du demandeur... qui peut la juger avant qu'il ait exercé le métier!

Ces difficultés d'application ont eu pour résultat l'embouteillage des dossiers de recours soumis à l'avis du conseil national de la viande, avant décision ministérielle statuant sur l'attribution ou le refus de la carte.

De plus, la diminution du nombre des acheteurs ne favorise-t-elle pas la conclusion d'ententes plus faciles entre eux ? Sur un marché où l'offre est normale, votre commission pense que la liberté rendue aux acheteurs, créant une concurrence normale doit certainement, et rapidement arriver à fixer le prix normal de la marchandise.

La loi du 9 avril 1947 indiquait, dans son article premier, qu'elle n'avait qu'un caractère « provisoire ». Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'économie nationale précisait qu'il s'agissait « de remédier à un mal pressant et immédiat par des mesures exceptionnelles et transitoires ».

A l'heure actuelle, où nous recherchons à l'extérieur des débouchés pour exporter, cette loi, déjà difficilement justifiable en période de pénurie, n'a plus sa raison d'être.

C'est pourquoi votre commission, à l'unanimité, vous demande de suivre l'Assemblée nationale, en adoptant la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande est abrogée.

ANNEXE N° 108

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT *fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à* **ratifier** *le* **décret** *du 9 novembre 1948 rendant applicables à* **Saint-Pierre et Miquelon,** *à partir du 30 juin 1948, les* **concessions tarifaires** *négociées à Genève,* par M. Charles-Cros, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à la suite des négociations tarifaires de Genève qui ont abouti à faire des concessions sur les taux de son tarif douanier, le territoire de Saint-Pierre et Miquelon a été amené à modifier certains de ses taux.

C'est à cet objet qu'a répondu la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 29 juin 1948, rendant applicables, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

Conformément à la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et aux décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 qui en ont fixé les modalités d'application, cette délibération a été approuvée par le décret du 9 novembre 1948; en vertu de l'article 12 de la loi précitée, ce décret est soumis à la ratification du Parlement.

Les mesures visées ici apparaissent comme la suite logique des engagements pris par la France lors des négociations de Genève.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.) nos 5866, 8673, 8674 et in-8° 2146; Conseil de la République, n° 905 (année 1949).

ANNEXE N° 109

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **ratifier** la **délibération** du **conseil général de Saint-Pierre et Miquelon,** en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les **conditions d'entrepôt des morues vertes** d'origine étrangère dans cet archipel, par M. Charles-Cros, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 23 avril 1914 relatif au régime douanier du territoire de Saint-Pierre et Miquelon portait interdiction d'importer dans ce territoire des poissons, et en particulier de la morue d'origine étrangère.

La proximité des bancs de pêche et des territoires étrangers pouvant entraîner la nécessité ou l'opportunité d'apporter des dérogations aux stipulations du décret du 23 avril 1914, le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon a pris, dans sa séance du 20 juin 1947, une délibération tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère.

La compétence du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en matière douanière, a été établie par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928, l'article 7 du décret du 2 juillet 1928 et l'article 1er du décret du 12 juin 1931 et enfin par l'article 37 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946.

La délibération en cause a été publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1948. Le délai de trois mois imparti au Gouvernement pour statuer expirait le 7 juin 1948.

Conformément à l'article 12 de la loi du 13 avril 1928 stipulant que les délibérations considérées comme approuvées, faute par le Gouvernement métropolitain de s'être prononcé dans le délai imparti, seront soumises à la ratification des Chambres; un projet de loi tendant à ratifier cette délibération a été déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter ce projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis et dont le texte suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifiée la délibération du 20 juin 1947 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel.

ANNEXE N° 110

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **ratifier** la **délibération** de la commission permanente de l' **Assemblée représentative de Madagascar,** en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les **dispositions** du **décret** du 2 septembre 1947 qui a modifié le **code métropolitain des douanes** à l'exception de certaines d'entre elles, par M. Charles-Cros, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, afin de maintenir en harmonie la législation douanière de Madagascar avec celle de la métropole, tout en tenant compte des nécessités locales, la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar a pris, dans sa séance du 12 décembre 1947, une délibération tendant à rendre applicable à la Grande Ile un certain nombre d'articles du décret n° 47-1719 du 2 septembre 1947 ayant modifié le code métropolitain des douanes. Cette délibération est intervenue conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, de l'article 6 du décret du 2 juillet 1928 et de l'article 40 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 fixant les attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar.

Le délai imparti au Gouvernement pour statuer expirait le 7 avril 1948. A l'expiration de ce délai, cette délibération étant devenue définitive, sa promulgation fut assurée par arrêté du 30 avril 1948 du chef du territoire. Conformément à l'article 12 de la loi du 13 avril 1928 stipulant que les délibérations des assemblées locales considérées comme approuvées, faute par le Gouvernement métropolitain de s'être prononcé, seront soumises à la ratification des chambres; un projet de loi tendant à ratifier cette délibération a été déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter ce projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis et dont le texte suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifiée la délibération du 12 décembre 1947 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, tendant à ne rendre applicables à ce territoire que certaines dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ., nos 6103, 8675, 8676 et in-8° 2147; Conseil de la République, n° 906 (année 1949).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 6105, 8677, 8678 et in-8° 2148; Conseil de la République, n° 907 (année 1949).

ANNEXE N° 111

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **ratifier** le **décret** du 21 janvier 1949 **approuvant** une **délibération** du **conseil général** de **Saint-Pierre et Miquelon,** en date du 21 octobre 1948, **modifiant** l'article 1er de la **délibération** de ladite assemblée, en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des **conditions d'entrepôt** à **Saint-Pierre** des **morues vertes** d'origine étrangère, par M. Charles-Cros, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à la suite de la délibération du 20 juin 1947 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon qui fait actuellement l'objet du projet de loi n° 906, cette assemblée a pris, le 21 octobre 1948, une délibération tendant à modifier l'article 1er de la délibération du 20 juin 1947 en vue de permettre au ministre de la France d'outre-mer, sur avis conforme du ministre des finances, d'autoriser la constitution de morues d'origines étrangères en entrepôt réel des douanes en spécifiant que cette autorisation serait donnée par dérogation à l'article 27 du décret du 23 avril 1914. Cet article stipule en effet que l'importation des morues, kleppfish et stockfish destinés à la consommation est prohibée.

Cette nouvelle délibération, en date du 21 octobre 1948, a été approuvée par décret du 21 janvier 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 13 avril 1928, de l'article 7 du décret du 2 juillet 1928 et de l'article 1er du décret du 12 juin 1931, ce décret a été soumis à la ratification de l'Assemblée nationale. Il est aujourd'hui soumis par elle, après adoption, aux délibérations du Conseil de la République.

Votre commission des affaires économiques vous propose aujourd'hui d'adopter ce projet de loi dont le texte suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du 21 octobre 1948 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, tendant à modifier l'article 1er de la délibération dudit conseil, en date du 20 juin 1947, ayant trait à la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère.

ANNEXE N° 112

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom des commissions des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, **ratifiant:** 1° la **délibération** du conseil du **Gouvernement de l'A. E. F.** du 30 mai 1947 relative: *a*) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le **régime douanier** du bassin conventionnel du **Congo;** *b*) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la **frontière douanière** entre l'**A. E. F.** et le **Cameroun;** *c*) à la suspension de la perception **du droit** de douane dit **de surtaxe;** 2° le décret du 18 octobre 1948 **approuvant** une **délibération** du **conseil d'administration du Cameroun** tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la **frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun,** par M. Charles-Cros, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le décret du 21 septembre 1940 avait étendu au Gabon, qui était avant guerre un territoire à régime préférentiel, le régime douanier du bassin conventionnel du Congo.

Cette mesure trouvait, à l'époque, sa justification dans le fait que l'A. E. F. était séparée de la métropole et qu'il convenait alors de ne pas gêner l'approvisionnement de l'ensemble du territoire par une surtaxe douanière applicable aux produits étrangers importés au Gabon.

De même, les nécessités économiques du temps de guerre et la rupture des relations entre l'A. E. F. et le Cameroun d'une part et la métropole d'autre part, avaient conduit le Gouvernement de la France Libre à supprimer, à dater du 1er janvier 1942, par décret du 21 décembre 1941, la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun tout en prescrivant l'identité de taux des droits fiscaux d'importation et d'exportation entre ces deux territoires.

Les mesures ainsi intervenues n'avaient plus leur raison d'être au lendemain de la Libération. Par ailleurs, en ce qui concernait le Gabon, elles risquaient de lier les mains du Gouvernement quant au statut douanier futur de ce dernier territoire. En ce qui concernait l'A. E. F. et le Cameroun, l'union douanière de fait entre ces deux territoires devait donner lieu à de nombreuses difficultés d'application en raison de leurs intérêts économiques souvent divergents, de la perturbation résultant d'une réglementation douanière restée différente, et de l'adoption par les assemblées locales, nouvellement créées, de tarifs différents de droits d'importation et d'exportation.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 6727, 8081, 8682 et in-8° 2150; Conseil de la République, n° 908 (année 1949).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 6272, 8679, 8680 et in-8° 2149; Conseil de la République, n° 928 (année 1949).

Il y avait donc lieu de revenir à la situation antérieure avec les amodiations suivantes:

1° Rétablissement du tarif douanier du Gabon mais droits provisoirement suspendus pour tenir compte des besoins de l'A. E. F. en produits d'importation d'origine étrangère.

2° Rétablissement de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun mais possibilité pour les hauts commissaires, sur délégation des assemblées locales, de passer entre eux des conventions particulières pour régler les questions intéressant les rapports économiques entre les deux territoires frontaliers.

Tels ont été les objets:

D'une part, de la délibération du 30 mai 1947 du conseil de Gouvernement de l'A. E. F. dont les pouvoirs en la matière n'ont été transférés au grand conseil de la fédération que par la loi du 29 août 1947;

D'autre part, de la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 19 avril 1948.

Il convient d'ajouter que la délibération du 30 mai 1947 du conseil de Gouvernement de l'A. E. F a été complété ultérieurement, en ce qui concerne le rétablissement de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun, par une délibération du 21 octobre 1948 prévoyant le règlement des nouvelles relations douanières entre ces deux territoires par une convention approuvée par les hauts-commissaires.

La délibération susvisée du 30 mai 1947 du conseil de Gouvernement de l'A. E. F. publiée au *Journal officiel* de la République française du 19 juin 1947 a été considérée comme approuvée et a été promulguée par arrêté du 22 octobre 1947 du haut-commissaire de la République française en A. E. F. à l'expiration du délai de trois mois imparti pour statuer, en application des articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 et des articles 2, 3, 6 et 7 du décret du 2 juillet 1928.

La délibération du 19 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun a été approuvée par décret du 18 octobre 1948.

Conformément à la procédure de ratification prévue par l'article 12 de la loi du 13 avril 1928 et l'article 7 du décret du 2 juillet 1928 pris pour l'application de ladite loi, un projet de loi tendant à ratifier la délibération de l'A. E. F. du 30 mai 1947 et le décret du 18 octobre 1948 a été déposé par le Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1949 et est soumis aujourd'hui à vos délibérations.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter le projet de loi dont le texte suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés:

1° Le décret n° 48-1664 du 18 octobre 1948 abrogeant, en ce qui concerne le Cameroun, le décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun en spécifiant, relativement au même territoire, que des conventions seront passées entre les hauts commissaires de la République française en A. E. F. et au Cameroun pour régler les relations économiques et douanières entre les deux territoires;

2° La délibération du 30 mai 1947 du conseil de Gouvernement de l'A. E. F. abrogeant, dans son article premier, en ce qui concerne cette fédération, le décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun ainsi que le décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel et suspendant jusqu'à nouvel ordre, dans son article 2, la perception du droit de douane dit de surtaxe dans ce dernier territoire.

ANNEXE N° 113

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de **crédits** en vue de venir en **aide** aux **victimes** du **cyclone** survenu le 5 février 1950 sur la **côte Nord-Est de Madagascar** et en particulier la région d'**Antalaha,** et d'assurer la reconstruction des bâtiments détruits par cet ouragan, présentée par MM. Randria, Zafimahova, Totolehibe, Serrure et Liotard, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 5 février dernier, la côte Nord-Est de Madagascar a été dévastée par un violent cyclone qui provoqua des dégâts inestimables, actuellement, et, de ce fait, créa une situation qui ne pourra se prolonger, sans de graves conséquences humaines et économiques.

Nous nous permettons de souligner la destruction presque totale de la localité d'Antalaha, où 75 p. 100 de la ville européenne a disparu et où il ne reste pratiquement plus rien de la ville indigène qui compte 7.000 habitants.

On déplore plusieurs morts et de nombreux blessés.

La presque totalité des bâtiments administratifs est détruite (formation sanitaire, avec les stocks de médicaments, la station de météo, etc..).

Toutes les concessions autour d'Antalaha ont terriblement souffert. On les considère comme presque entièrement détruites, ainsi que les villages indigènes installés dans les vallées proches. La récolte de vanille, qui aurait dû donner 200 tonnes environ, ne dépassera sans doute pas 60 tonnes. A part le stock de café que l'on espère

pouvoir sauver, si le temps permet un séchage rapide, toutes les marchandises entreposées sont perdues.

Il n'est pas encore possible d'établir le bilan des destructions mais les autorités de Madagascar ont pris des mesures urgentes afin de rétablir les liaisons et d'assurer le ravitaillement de la population. Le 7 février, un Junker quittait Tananarive, emportant des caisses de médicaments et des brancards, du lait condensé pour les enfants. Un officier et un sous-officier du génie se trouvaient à bord, ainsi que le chef de la province de Tamatave, le chef du service provincial de santé et le chef du service provincial des travaux publics.

Les médecins de l'A. M. I. font preuve d'un dévouement inlassable, grâce auquel la situation sanitaire peut être considérée comme satisfaisante.

Dès le lendemain de la catastrophe, tous les habitants, malgré la pluie qui tombait sans arrêt, se sont mis au travail pour redresser les ruines de leurs habitations.

Nous nous permettons d'attirer l'attention du Conseil de la République sur les graves conséquences de cette catastrophe pour Madagascar, et nous insistons pour l'adoption de notre proposition de résolution.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, ému des conséquences du cyclone du 5 février, qui a ravagé la côte Nord-Est de Madagascar, et conscient de la situation pénible dans laquelle se trouvent les habitants de cette région, invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits pour venir en aide aux victimes et assurer la reconstruction des bâtiments détruits par cet ouragan.

ANNEXE N° 114

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**extension dans certains territoires d'outre-mer** et territoires sous tutelle des **dispositions** de l'**ordonnance** du 28 juin 1945 **modifiant les articles 356 et 357 du code pénal,** par M. Romani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les articles 356 et 357 du code pénal visent à réprimer l'enlèvement et le détournement des mineurs.

L'ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 les a modifiés en changeant, notamment, par une nouvelle rédaction de l'article 356, la nature de la peine pouvant frapper les auteurs d'enlèvement. Aux travaux forcés à temps, encourus par le majeur de 21 ans coupable d'avoir enlevé une mineure de 16 ans consentante, sont substitués un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 5.000 à 50.000 F.

Ce texte n'est pas, jusqu'à présent, applicable à la plupart des territoires d'outre-mer et il en résulte une gêne pour le ministère public.

Si l'on considère, en effet, les circonstances particulières de telles infractions dans ces territoires, on conçoit que le magistrat soit embarrassé et qu'il estime excessif de saisir la juridiction criminelle.

L'application des nouvelles dispositions lui permettra de donner compétence au tribunal correctionnel.

Un autre avantage de la réforme consiste dans la répression de la tentative et dans l'extension de la protection légale aux jeunes filles de 18 ans et, d'une façon générale, à tous les jeunes gens de 18 ans.

Quant à l'article 357, il n'appelle aucune remarque particulière.

Votre commission vous propose, en conséquence, de donner un avis favorable au projet de loi ci-après:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclarées applicables à l'Afrique occidentale française, à la Cote française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux établissements français de l'Océanie, aux établissements français dans l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon et aux territoires sous tutelle française du Togo et du Cameroun, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

ANNEXE N° 115

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'**article 111** et aux **articles 113 à 117** du **code du travail maritime,** par M. Denvers, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'article 111 et les articles 113 à 117 du code du travail maritime, modifiés par la loi du 11 avril 1942, fixent les conditions dans lesquelles mousses et novices doivent être embarqués sur les navires de commerce et de pêche.

Mais les progrès réalisés en matière d'installations motrices sur les navires, l'organisation du service de l'apprentissage maritime, les modifications d'âge minimum de l'embarquement des mineurs, rendent aujourd'hui indispensable une adaptation des textes législatifs concernant l'embauchage et l'activité des jeunes gens à bord des navires de mer.

Le Gouvernement, en déposant ce projet, s'est notamment préoccupé de résoudre plusieurs problèmes:

1° Elargir les possibilités d'embarquement des mousses et novices en leur permettant d'accéder au compartiment des machines et au service général;

2° Assurer le recrutement d'un personnel navigant aussi qualifié que possible, qui sache répondre aux besoins de toutes les spécialités;

3° Ouvrir des débouchés normaux aux jeunes gens ayant reçu une formation professionnelle dans les écoles d'apprentissage maritime;

4° Déterminer les conditions de travail auxquelles mousses et novices doivent être soumis, dans l'intérêt de leur santé;

5° Ne pas imposer, cependant, à l'armement français des charges excessives en rendant obligatoire l'embarquement à bord des navires de commerce et de pêche, d'un nombre trop élevé de jeunes gens qui, en raison de leur âge, sont, dans l'immédiat, d'un rendement inférieur à celui des marins adultes qualifiés.

Votre commission de la marine et des pêches a approuvé les dispositions générales du projet, car elles constituent, indiscutablement, un mieux quant au régime de l'embauchage et de l'emploi des jeunes gens sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute.

La disposition la plus importante du projet tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale est celle qui ne permet l'embarquement sur les navires de plus de 250 tonneaux, des jeunes gens de moins de 20 ans que s'ils répondent à un certain nombre de conditions.

Votre commission a toutefois émis quelques observations dont l'importance ne devrait échapper ni aux pouvoirs publics ni aux assujettis à la loi.

Les quelques modifications que nous avons apportées au texte ne sont que des précisions estimées nécessaires et utiles.

Convient-il de dire qu'il soit prématuré d'exiger des mousses et novices qui désirent être embarqués, la possession de certificats d'aptitudes professionnelles ou de diplômes équivalents? Nous le penserions dans la mesure où les pouvoirs publics ne se décideraient pas, au plus tôt à implanter un réseau d'écoles et d'institutions, judicieusement équilibré et rationnellement établi, susceptible de mettre à la disposition de toutes les populations maritimes françaises, indistinctement, celles du Nord comme celles de l'Ouest ou du Sud, les moyens de concourir aux diplômes et certificats requis pour l'entrée en service sur les navires de commerce et de pêche.

A ce jour, il est certain que nos écoles d'apprentissage n'offrent pas toutes d'égales possibilités d'accession aux titres qui sont exigés des jeunes gens de moins de 20 ans, désireux d'embarquer comme mousses ou novices. Nos écoles diversement aménagées et équipées, se sont implantées de ci, de là, le plus souvent au gré des initiatives et des circonstances locales.

Il est aujourd'hui des centres d'attraction et d'activité méritimes, dépourvus d'écoles préparatoires au métier de marin. Il est donc du devoir des pouvoirs publics de pallier au plus tôt les insuffisances à ce sujet, constatées tant dans la métropole que dans les département d'outre-mer.

Nous avons estimé, d'autre part, qu'il n'était pas fait assez de cas des jeunes gens issus de familles de marins, qui, à nos yeux, ont droit à une particulière attention et devraient, pour l'embarquement, bénéficier d'une priorité.

Dans l'intérêt certain de notre marine marchande comme de notre flotte de pêche, il serait souhaitable de voir le nombre de fils de marins fréquentant les écoles d'apprentissage, aller en augmentant.

Actuellement, sur 1.000 élèves qui suivent les cours des écoles d'apprentissage, 200 seulement sont des enfants de marins. C'est peu et c'est à regretter pour bien des raisons.

Mais, une fois fixé ce point des obligations de l'armateur en matière d'embarquement des jeunes gens et une fois déterminé l'ensemble des conditions générales auxquelles devront répondre les jeunes gens pour être embarqués, il importerait, sans doute, de placer, sous la responsabilité d'un organisme ou d'une autorité administrative, la charge, non pas seulement du respect des dispositions de la loi mais surtout du mouvement, de l'enrôlement et peut-être de la présentation des postulants.

Faute de quoi nous pensons que la loi ne remplira pas totalement le rôle que nous en attendons. Il appartiendrait au Gouvernement d'envisager ce point de vue avec toute l'attention qu'il mérite.

Voyons maintenant, article par article, les quelques observations que votre commission de la marine et des pêches a cru devoir émettre et les quelques modifications qu'elle a pensé devoir vous demander d'accepter.

Article 113.

Dans le paragraphe relatif au nombre de mousses et novices à intégrer dans le personnel du service général, il nous a paru préférable de mentionner que ce nombre sera fixé par la direction de l'inscription maritime sur la proposition de l'armateur.

D'une manière générale, d'ailleurs, la fixation du nombre de mousses et novices par la direction de l'inscription maritime ne fera souvent qu'entériner purement et simplement les propositions des armateurs.

Dans le cas, peu probable, d'un différend, il reste à notre avis, un organisme officiel, parfaitement qualifié pour départager les parties, c'est la commission de fixation des effectifs.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 7941, 8604 et in-8° 21157; Conseil de la République, n° 909 (année 1949).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 5699, 6676 et in-8° 2125; Conseil de la République, n° 875 (année 1949).

Article 114.

Dans le deuxième paragraphe de cet article il est dit que:

« Les mousses et novices ne peuvent accomplir plus de huit heures de travail au cours d'une même journée, sauf pour les manœuvres d'entrée ou de sortie des ports. »

Cette restriction va sans doute amener, de la part des intéressés, eux-mêmes, des protestations.

Les mousses et surtout les novices sont trop heureux, comme d'ailleurs tous les marins du commerce, de faire quelques heures supplémentaires, ce qui augmente sensiblement leur rémunération à la fin du voyage.

Si cette limitation du travail à huit heures se conçoit pour les mousses et doit leur être appliquée, nous pensons que pour les novices elle pourrait aller, le cas échéant, jusqu'à dix heures.

Article 115.

« Embarquement sur navires de grande pêche, de Terre-Neuve, d'Islande et de Groënland. »

Le métier de mousse est aujourd'hui tout aussi pénible à exercer sur les chalutiers de pêche hauturière que sur les unités de pêche à la morue. Nous croyons donc devoir demander d'interdire également aux enfants de moins de quinze ans, l'embarquement sur les chalutiers de pêche industrielle en 2e et 3e zones.

Trop souvent, en effet, on exige des mousses de moins de quinze ans, embarqués sur des chalutiers de pêche industrielle, un travail incompatible avec leur âge. De même il serait sage de ne pas autoriser l'embarquement, en périodes de vacances scolaires, des enfants de douze ans, sur des bateaux de pêche pratiquant les 2e et 3e zones. A la rigueur, qu'ils le soient pour la 1re zone, c'est bien la seule dérogation à laquelle il peut être fait droit en cette matière.

Article 116.

Il est une des dispositions les plus importantes du texte, qui a appelé toute l'attention de votre commission.

Cet article détermine les conditions d'admission à l'emploi de mousses et de novices sur nos unités de commerce et de pêche, de plus de 250 tonneaux.

Votre commission a marqué son accord sur les règles générales auxquelles les jeunes gens qui désirent un embarquement, auront à se conformer.

Cependant, à propos des possibilités d'embarquement consenties à ceux qui sont issus de l'enseignement du second degré, nous estimons que cette mesure est trop restrictive et qu'elle crée en faveur des anciens élèves de l'enseignement du second degré un privilège exagéré. Les jeunes gens issus d'une origine scolaire autre que celle du second degré sont eux aussi dignes d'intérêt et d'attention.

Ni aux uns, ni aux autres, il importerait de fermer la porte au métier de marin. Il conviendrait dans ce cas, pensons-nous, d'exiger de tous des conditions identiques d'admission à l'embarquement à titre de mousse ou de novice.

La rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoit que les « issus du second degré » devront suivre une session spéciale de trois mois, organisé dans les écoles d'apprentissage maritime, au terme de laquelle il leur sera délivré un certificat d'assiduité.

Nous vous demandons alors si la délivrance d'un tel certificat qui n'est, somme toute, qu'une attestation de fréquentation scolaire, ne serait pas de nature à désavantager les meilleurs et les plus aptes au métier de marin.

Qu'il soit réservé un sort spécial et favorable aux jeunes gens qui ont pris la détermination de devenir des marins mais qui n'ont pas eu la satisfaction d'un succès aux épreuves des concours d'entrée aux écoles nationales de la marine marchande, nous en sommes totalement d'accord.

Mais à partir du moment où se manifeste, de notre part, le désir d'offrir à des jeunes gens de moins de vingt ans dont l'idée première avait été d'embrasser une carrière autre que celle de marin, la possibilité de se diriger, en définitive, vers la marine marchande, il semble sage et honnête d'exiger de ces postulants « occasionnels » des éléments d'aptitudes suffisants, au moins les mêmes que ceux demandés aux jeunes gens de l'enseignement technique.

Autrement dit, nous pensons qu'il faudrait soumettre aux épreuves d'un examen nautique, indistinctement, tous les jeunes gens quel que soit l'ordre d'enseignement duquel ils sont issus.

Exiger des uns un certificat d'assiduité et des autres un diplôme seulement, constituerait une inégalité choquante et regrettable.

Le mieux serait donc, pour régler le sort des postulants éventuels à la vocation de marin, que le ministre chargé de la marine marchande soit autorisé à déroger aux dispositions de la loi, par exemple en cas d'insuffisance du nombre des jeunes gens ayant reçu une formation professionnelle maritime.

Tenant compte de ces considérations, votre commission a modifié la rédaction de l'article 116, guidée par le souci de ne pas y inclure une mesure de restriction qui risquerait de gêner de futures vocations maritimes.

Article 117.

« Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions les prescriptions des articles 113 et 114 du code du travail maritime seront applicables sur les navires de commerce de moins de 250 tonneaux, sur les navires de pêche et sur les caboteurs de moins de 3.000 tonneaux. »

Nous demandons au ministre chargé de la marine marchande de n'user de cette possibilité qu'avec mesure et sagesse et qu'à bonne fin.

Quant aux conditions générales de travail des mousses et novices à bord de leurs unités, le texte soumis à notre avis, apporte de suffisantes garanties pour leur application.

Cependant, pour que cette protection de la santé et de la moralité de nos jeunes embarqués, comme pour le perfectionnement de leur formation professionnelle, une tutelle et un contrôle semblent nécessaires.

Votre commission, unanime, en conclusion de ce rapport, demande à tous ceux qui seront soumis à ces nouvelles dispositions du code du travail maritime, c'est-à-dire aux jeunes gens d'une part, et aux employeurs d'autres part, comme aussi aux travaux publics et aux services de l'apprentissage maritime, de faire preuve de leur meilleure volonté et de beaucoup de compréhension dans l'application des mesures dont les conséquences ne pourraient être qu'heureuses et profitables au renom toujours plus marqué, des flottes de commerce et de pêche françaises.

Par un égal souci de bonne tenue et de comportement, d'organisation et de coordination, les armateurs et tout le personnel, les écoles d'apprentissage et tous les établissements d'enseignement à caractère nautique, ont le devoir de contribuer à la grandeur de la puissance maritime française.

Nous croyons avoir trouvé au problème de l'emploi des mousses et novices à bord de nos navires, une solution aussi heureuse et aussi satisfaisante que possible.

Dans le développement de nos écoles d'apprentissage maritime, c'est la certitude pour demain d'avoir la possibilité de doter notre flotte de commerce et de pêche d'un personnel qualifié, toujours plus apte à mieux exercer un métier difficile et périlleux.

Que chacun comprenne bien le sens des exigences de cette loi, qui ne vont à l'encontre des intérêts de personne; elles ne sont tout au contraire que des conditions nécessaires à une étape nouvelle dans le sens d'une productivité toujours plus grande de l'armement français, profitable à l'ensemble des intérêts supérieurs du pays.

En conséquence, nous vous demandons de donner un avis favorable au projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 111 et 113 à 117 du code du travail maritime sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 111. — Tout mineur embarqué pour les services du pont, de la machine ou du service général, est qualifié mousse s'il est âgé de moins de 16 ans, novice s'il est âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans. »

« *Art.* 113 — Le nombre réglementaire des mousses et novices du service du pont à embarquer sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute est déterminé d'après l'effectif du personnel du pont, à raison de:

« 1 mousse ou novice jusqu'à 15 hommes;

« 2 mousses ou novices de 16 à 25 hommes;

« 3 mousses ou novices au-dessus de 25 hommes.

« Les officiers du pont, mais non les mousses ou novices déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul de l'effectif du personnel.

« Le nombre réglementaire des mousses et novices du service machine à embarquer sur les navires de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brute est déterminé d'après l'effectif du personnel machine, à raison de:

« 1 mousse ou novice pour un effectif de 10 à 15 hommes;

« 2 mousses ou novices à partir de 16 hommes.

« Les officiers et les hommes de la machine, à l'exception des soutiers, des novices et des mousses déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul du personnel.

« Pour les agents du service général, le nombre des mousses et novices est fixé par le directeur de l'inscription maritime, après consultation de l'armateur, en fonction des nécessités de l'exploitation.

« Si, par suite de décès, débarquement ou autre cause, le nombre des mousses et novices embarqués sur un navire devient, en cours de voyage, inférieur au nombre réglementaire prévu par les dispositions ci-dessus, le capitaine n'est tenu d'embarquer un ou plusieurs mousses ou novices, en vue de ramener le nombre des mousses ou novices restant embarqués au nombre réglementaire fixé plus haut, que lors de l'arrivée du navire dans un port de France, et à la condition que le voyage du bâtiment ne prenne pas fin dans le délai d'un mois à dater de cette arrivée.

« Le ministre chargé de la marine marchande peut, sur proposition du directeur de l'inscription maritime, dispenser, totalement ou en partie, de l'application des règles ci-dessus les navires en service ou dont la construction est presque achevée lorsque les locaux affectés à l'équipage ne seront pas jugés suffisants. »

« *Art.* 114. — Sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute, il est interdit de faire faire aux mousses le service de quart de nuit de 20 heures à 4 heures; les mousses et novices ne peuvent être employés au travail des chaufferies et des soutes ni à la cuisine devant les feux.

« Les mousses ne peuvent accomplir plus de huit heures de travail et les novices plus de dix heures au cours d'une même journée, sauf pour les manœuvres d'entrée et de sortie des ports. Les mousses doivent obligatoirement jouir du repos hebdomadaire, tant à la mer qu'au port, à la date normale, ou exceptionnellement avec un retard ne pouvant dépasser quarante-huit heures.

« Dans le service de la machine, les mousses ou novices ne peuvent pas être compris dans les bordées de quart. Ils ne doivent pas être employés plus de quatre heures par jour dans les compartiments de la machine, ni lorsque l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé. »

« *Art.* 115. — Sur les navires de commerce, sur les navires armés pour les grandes pêches de Terre-Neuve, d'Islande et du Groënland, ainsi que sur les navires de pêche industrielle armés en 2e ou 3e zones, l'embarquement, à titre professionnel, est interdit pour les enfants âgés de moins de 15 ans révolus.

« Sur les navires de pêche industrielle et artisanale, l'embarquement, à titre professionnel, est interdit aux enfants encore soumis aux obligations scolaires. Toutefois, pendant la période des vacances, l'embarquement des enfants âgés de 12 ans au moins est autorisé à la pêche artisanale; cette autorisation est étendue à la pêche industrielle 1re zone seulement, lorsqu'un parent de l'enfant (père, frère, oncle ou tuteur) est embarqué sur le même bateau.

« L'embarquement est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par un médecin désigné par l'autorité maritime; si ce certificat ne constate l'aptitude de l'enfant que pour un genre de navigation, celui-là seul est permis.

« Les mousses et novices sont soumis obligatoirement à un examen médical semestriel. »

« *Art.* 116. — L'engagement avant l'âge de 20 ans, à bord des navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute, est réservé aux titulaires d'un certificat d'apprenti marin délivré par les services de l'apprentissage maritime, placés sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande, ou d'un certificat délivré par ces mêmes services aux jeunes gens ayant fréquenté assidûment, pendant la durée d'une session de formation, une école d'apprentissage maritime, et aux jeunes gens ayant suivi assidûment, pendant la durée d'une année scolaire, les cours d'une école nationale de la marine marchande.

« Pourront également être engagés sur ces mêmes navires, avant l'âge de 20 ans:

« 1° Les jeunes gens candidats aux écoles de navigation et qui n'ont pas été admis à l'examen d'entrée, sous réserve qu'ils aient suivi une session spéciale de trois mois organisée dans les écoles d'apprentissage maritime, à l'issue de laquelle leur aura été délivré le certificat d'assiduité prévu au paragraphe précédent;

« 2° Dans les spécialités où la formation professionnelle est sanctionnée par le département de l'éducation nationale, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, ou d'un diplôme au moins équivalent, délivré par les services de l'enseignement technique, sous réserve qu'ils aient subi, avec succès, devant les services de l'apprentissage maritime, les épreuves d'un examen de formation nautique, dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

« Des dérogations pourront être accordées aux dispositions ci-dessus par le ministre chargé de la marine marchande, notamment en cas d'insuffisance du nombre des jeunes gens ayant reçu une formation professionnelle maritime.

« Les modalités d'octroi de ces dérogations, de même que les programmes, les conditions d'admission aux sessions normales ou spéciales de formation maritime, la durée de ces cessions et les modalités d'examen seront fixés par arrêtés du ministre chargé de la marine marchande. »

« *Art.* 116 bis. — Le capitaine ou le patron doit exercer sur le marin mineur une surveillance attentive, veiller à ce qu'il ne soit employé qu'aux travaux et services en rapport avec ses aptitudes physiques et se rattachant à l'exercice de sa profession; il lui enseigne, ou fait enseigner, progressivement, la pratique de son métier.

« *Art.* 117. — Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions les prescriptions des articles 113 et 114 ci-dessus sont applicables sur les navires de commerce de jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux, sur les navires de pêche ainsi que sur les navires armés au cabotage national ou international d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux. »

ANNEXE N° 116

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le **développement de l'enseignement à Madagascar** et à promouvoir son unification, par M. Serrure, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par M. Totolehibe, sénateur, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar présente un vif intérêt.

Il n'est pas douteux que la métropole et le territoire restent entièrement d'accord pour augmenter en nombre et en qualité la valeur des efforts entrepris depuis longtemps et qui n'ont cessé de s'accentuer, en vue de doter toutes les régions de l'île des institutions scolaires permettant aux populations d'accéder plus largement encore que dans le passé à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture, ainsi que la Constitution en donne garantie aux nationaux français et ressortissants de l'Union française.

Le point capital pour ouvrir les écoles de tous types et de tous degrés, pour assurer la formation des maîtres de tous grades destinés à l'enseignement des élèves, ainsi que pour assurer le fonctionnement permanent et satisfaisant des institutions scolaires, réside dans le volume des crédits à réunir.

Sans doute, par le jeu du F. I. D. E. S. un certain nombre d'entre eux sont déjà mis par la métropole à la disposition du territoire, savoir: 96.115.000 F et 266 millions de francs pour les trois derniers exercices. Ce fait conduit le contribuable métropolitain à s'imposer des sacrifices au bénéfice des populations malgaches mérite d'être signalé et souligné dans son importance.

Cependant, il demeurerait en grande partie vain s'il n'était pas appuyé et surtout continué par un effort semblable de la part des budgets locaux.

Il appartient, par conséquent, aux assemblées délibérantes siégeant à Madagascar, après avoir étudié les programmes de scolarisation qui répondent à leurs vœux, de voter les crédits qui rendront possibles les réalisations envisagées.

A cet égard, il est, du reste, réconfortant de constater que les sommes affectées au service de l'enseignement à Madagascar marquent une nette progression pour les trois derniers exercices: 41 millions en 1947, 91 millions en 1948, 137 millions en 1949, auxquels il faut ajouter les crédits pour constructions d'écoles prévus au chapitre des travaux publics.

Un autre point capital est celui de la formation des maîtres. La proposition de résolution présentée par M. Totolehibe signale l'existence de l'école Le Myre de Vilers qui prépare de futurs instituteurs. Leur nombre étant insuffisant par rapport aux écoles à ouvrir, la question serait à étudier de savoir comment il est possible de recruter des instituteurs adjoints auxiliaires destinés aux écoles de villages et qui pourraient par exemple être pourvus du certificat d'études du second degré sans distinction de l'école qui les a préparés.

Au sujet de la fusion des deux ordres d'enseignement demandée par M. Totolehibe, il est intéressant de remarquer qu'elle est exprimée par un représentant des populations locales.

Dans d'autres territoires en effet, c'est l'enseignement exclusivement donné en français qui fait l'objet de demandes de modifications afin qu'une place soit faite dans les écoles aux langues locales.

La proposition de M. Totolehibe tend au contraire à étendre la politique d'assimilation, à uniformiser l'enseignement sur le type métropolitain, à diminuer par conséquent le caractère de souplesse que donne le système actuel de Madagascar dans lequel est prévue une place relativement importante à la langue malgache.

Une étude plus complète de cette question devrait être envisagée sur place, notamment, par des discussions entre membres des assemblées locales et représentants de l'administration.

De toute façon, il faut souligner que l'accès des élèves malgaches dans les établissements d'enseignement de type européen ne se heurte à aucune limitation. On note, d'ailleurs, de la part des familles autochtones un véritable engouement pour les lycées de garçons et de filles, collège moderne et technique. L'accès aux écoles primaires européennes est très recherché. Dans telle école de Tananarive, sur 120 élèves, deux seulement sont des blancs. La proportion des Malgaches dans les lycées s'élève à 50 ou 55 p. 100 de l'effectif total.

Tenant compte de tous ces éléments et désireuse de montrer son attachement à votre politique d'élargissement de l'enseignement à Madagascar, votre commission vous demande, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable à la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, ému de la situation de l'enseignement à Madagascar, invite le Gouvernement à envisager son unification par la fusion des deux ordres d'enseignement actuellement en vigueur et à prévoir une politique de crédits susceptibles de répondre aux exigences de son développement matériel.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 513 (année 1949).

ANNEXE N° 117

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la **liaison** et la **coordination** des **services sociaux,** par M. Mathieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le problème qui vous est soumis est parmi les plus délicats qui se posent dans le programme général de l'aide sociale.

La structure du monde moderne exige, en effet, que la société aide les individus et les familles qui ne pourraient résoudre de nombreux problèmes s'ils étaient livrés à eux-mêmes.

D'où la création admirable des assistants et assistantes sociales dont la fonction est plutôt un apostolat qu'un métier.

Devant un problème déterminé, les assistantes sociales dont on ne saurait trop louer le dévouement arrivent généralement à le résoudre au mieux.

Mais les individus et les familles ne se laissent pas facilement enfermer dans un cadre étroit et nettement défini.

Il en résulte que les diverses organisations sociales sont parfois et même souvent appelées à exercer leur activité sur un terrain commun.

Pour donner un exemple précis, je puis vous citer le cas de la famille d'un militaire de carrière dont la femme habite avec ses parents et qui a trois enfants, d'un apprenti à la Société nationale des chemins de fer français, le second, jeune ouvrier d'une usine de chaussures, et le troisième, apprenti dans une fabrique de lingerie.

La mère ayant été, dans sa jeunesse, atteinte d'une tuberculose pulmonaire, soignée et guérie, a été toujours suivie par les services d'hygiène sociale créés depuis longtemps dans certains départements.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 1991, 7020, 5950, 8630 et in-8° n° 2158; Conseil de la République, n° 922 (année 1949).

Il arriva que chaque membre de la famille ayant rempli les nombreux questionnaires des diverses collectivités dont il relève, celle dernière vit défiler chez elle, pour l'établissement des dossiers, quatre nouvelles assistantes sociales: celle des services sociaux de l'armée, celle de la Société nationale des chemins de fer français, celle de l'usine de chaussure et celle, enfin, de l'usine de lingerie.

Il faut, évidemment, éviter ce gaspillage d'efforts qui risque, d'une part, d'aboutir à des conseils et avis quelque peu divergents et, d'autre part, d'embarrasser ou même d'indisposer les familles.

Une coordination des diverses activités sociales s'imposait donc et c'est l'objet de la présente proposition de loi.

Il fallait éviter que celle-ci ne fît qu'ajouter un organisme supplémentaire aux services déjà existants et n'aboutît qu'à une étatisation des services sociaux. Il en serait résulté de graves inconvénients.

Une coordination trop poussée risquerait, comme le signalent les médecins hygiénistes, de modifier au détriment de leur efficacité, la mission dévolue à des services de technicité affirmée, tels que les services antivénériens et antituberculeux.

Il était à craindre, également, que la commission permanente, véritable assemblée à qui la proposition de loi confie le pouvoir de décision, ne possédât pas l'autorité suffisante. C'est pourquoi, votre commission a jugé utile de comprendre dans sa composition des représentants du corps médical et du corps pharmaceutique.

Enfin, il est apparu nécessaire à votre commission de garantir efficacement le secret des dossiers dont les familles, confiantes dans la discrétion des services spécifiquement médicaux, pourraient craindre qu'ils ne fussent ouverts avec trop de facilité. C'est dans ce but que votre commission a prévu à l'article 8 que les fichiers de coordination ne devront contenir aucune indication d'ordre médical.

Ce sont toutes ces raisons qui nous ont amenés à apporter quelques modifications destinées à assouplir la proposition de loi et à encourager les réalisations pratiques qui, à notre sens, doivent précéder l'application définitive de la loi.

Nous souhaitons que le résultat de cette loi soit de provoquer dans le cadre du département:

1° Le recensement des services sociaux;

2° La création d'un organisme de centralisation de renseignements avec un secrétariat et l'établissement par voie réglementaire de comités locaux;

3° L'établissement d'un fichier local tenu par une assistante sociale restant attachée à son service employeur, mais ajoutant à ce service la tenue à jour du fichier local et qui en donnerait communication à toute assistante sociale qui en ferait la demande.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1er. — Il est créé, dans chaque département, un comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux publics et privés, jouissant de la capacité juridique.

Le comité départemental est présidé par le préfet qui peut, toutefois, se faire suppléer par le secrétaire général de la préfecture.

Art. 2. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se compose de: 1° un délégué de l'administration gestionnaire ou du conseil d'administration de chacun des services sociaux, publics et privés, du département, polyvalents et spécialisés, préalablement recensés comme il est dit à l'article 5 de la présente loi. Chaque délégué est assisté, à titre consultatif, de l'assistant-chef ou de l'assistante-chef de son service;

2° Trois conseillers généraux désignés par l'assemblée dont ils font partie;

3° Le président de l'association départementale des maires de France ou un membre de cette association chargé de le représenter;

4° Trois représentants de l'union départementale des associations familiales;

5° Un représentant de chacune des unions départementales de syndicats de salariés urbains;

6° Un représentant de chaque union départementale de syndicats de salariés agricoles et un nombre égal de représentants de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles;

7° Six travailleurs sociaux élus à la représentation proportionnelle, en un seul collège, par l'ensemble des travailleurs sociaux du département, diplômés d'Etat ou autorisés à exercer. Deux d'entre eux doivent appartenir aux organisations professionnelles;

8° Un représentant des caisses de sécurité sociale et un représentant des caisses d'allocations familiales;

9° Un représentant de la caisse mutuelle départementale d'allocations familiales agricoles et un représentant de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles;

10° Lorsqu'il y a lieu, un représentant des inscrits maritimes.

Sont membres de droit dudit comité:

a) Le préfet ou son représentant;

b) Le directeur départemental de la population, secrétaire général du comité;

c) Le directeur départemental de la santé;

d) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant;

e) Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

Les membres des catégories prévues aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° du présent article sont désignés pour trois ans par leurs organisations respectives; en cas de décès, de démission ou survenance de cas d'incapacité, il est pourvu de la même manière aux postes vacants pour le délai restant à courir, sauf si la vacance se produit moins de six mois avant la date prévue pour l'expiration normale du mandat.

Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que demande en est faite par la moitié de ses membres ou encore sur convocation du président.

Art. 3. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, réuni en assemblée générale, procède à l'élection d'une commission permanente comprenant 12 à 20 membres élus dans son sein, pour une période de deux ans, et répartis de la façon suivante:

La moitié des sièges aux représentants des services sociaux, assistés, à titre consultatif, de leur assistante-chef ou de leur assistant-chef. La répartition de ces sièges devra s'effectuer à égalité entre, d'une part, les représentants des services sociaux gérés par les caisses de sécurité sociale, des allocations familiales et de la mutualité sociale agricole, lorsqu'ils existent et, d'autre part, l'ensemble des autres services sociaux;

Le quart aux représentants des usagers (familles et syndicats);

Le quart aux représentants des travailleurs sociaux.

Sont en outre membres de droit de la commission permanente:

Le président du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, président;

Le président du conseil général ou un membre de cette assemblée chargé de le représenter;

Le président de la commission départementale ou un membre de cette commission chargé de la représenter;

Le directeur départemental de la population, secrétaire général du comité.

Assistent, en outre à titre consultatif, aux réunions de la commission permanente:

Le directeur départemental de la santé;

Le directeur régional de la sécurité sociale, ou son représentant;

Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

La commission permanente est chargée de prendre toutes les mesures destinées à assurer l'application du règlement de coordination prévu à l'article 6 ci-après et d'administrer les services qui pourraient être créés en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 4. — Sont considérés comme services sociaux aux termes de la présente loi, tous les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités, par l'intermédiaire de travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat créé par une loi ou bénéficiaires d'une autorisation légale d'exercer.

Art. 5. — Les services sociaux seront recensés dans le cadre du département à la diligence du préfet, sur proposition du directeur départemental de la population.

Le premier recensement devra être achevé dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Les services sociaux s'inscriront obligatoirement dans l'une des deux catégories suivantes:

Services sociaux polyvalents;

Services sociaux spécialisés.

Cette inscription devra s'effectuer, pour les services existant à la date de la promulgation de la présente loi, dans les trois mois de ladite promulgation, et pour les services créés ultérieurement, dans les quinze jours qui suivront leur création.

Art. 6. — Les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux ont pour mission d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux, d'en assurer l'application, à l'exclusion de toute création ou gestion directe d'un service social propre.

Le règlement départemental de coordination est établi sur les bases du recensement prévu à l'article 5 ci-dessus; il précisera la répartition des tâches entre les services sociaux du département en tenant compte de leurs vocations et de leurs possibilités réelles, de la densité de la population selon les secteurs et les catégories d'usagers. Il est rendu obligatoire par arrêté du préfet.

Art. 7. — Tout refus de se conformer au règlement départemental de coordination pourra, après un avertissement donné par la commission permanente, motiver la comparution devant elle d'un représentant habilité du service intéressé.

La commission permanente pourra proposer aux collectivités et organismes publics ou semi-publics finançant ledit service le retrait des crédits et des subventions qui lui sont alloués, et au besoin, de l'agrément dont il aurait fait l'objet.

Un recours gracieux contre les décisions prises en suite de l'application de l'alinéa précédent est ouvert au service intéressé, devant le ministre de la santé publique et de la population, dans le délai d'un mois à partir de la décision intervenue.

Art. 8. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux devra, au fur et à mesure des besoins, réaliser les moyens d'action propres à l'accomplissement de sa mission.

Il pourra, à cet effet, organiser:

Un secrétariat;

Des fichiers de coordination;

Une documentation.

Art. 9. — Les ressources du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sont constituées par:

1° Une contribution des employeurs publics et privés, calculée d'après le nombre des travailleurs sociaux qu'ils emploient;

2° Une redevance calculée:

a) En ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales employant des travailleurs sociaux et les collectivités publiques ayant un service social au bénéfice de leur personnel, au prorata de l'effectif total des salariés;

b) En ce qui concerne les organismes de la sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que les mutuelles agricoles d'assurances sociales et d'allocations familiales, au prorata de leurs assurés et de leurs allocataires;

c) En ce qui concerne les caisses mutualistes, au prorata du nombre de leurs adhérents;

3° Les subventions des organismes publics, semi-publics et privés.

Les contributions et redevances seront recouvrées par les soins de la commission permanente.

L'assemblée générale du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux établira trois mois avant la fin de chaque année son budget et déterminera le montant des contributions et redevances prévues ci-dessus en fonction des dépenses et compte tenu des subventions.

En cas de besoin, l'assemblée générale adoptera en cours d'année un budget complémentaire dont les charges seront réparties selon les mêmes règles.

Art. 10. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, déterminera les modalités d'application de la présente loi et définira notamment les caractéristiques des deux catégories de service social prévues à l'article 5.

Art. 11. — Dans chaque département, le comité de liaison et de coordination des services sociaux sera obligatoirement constitué dans un délai de trois mois à partir de la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessus.

Ce même délai est imparti aux organismes de même nature, quelle que soit leur dénomination, qui ont pu avoir déjà été constitués dans certains départements, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la coordination des services sociaux et notamment l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

—Art. 13. — . . . . . .

Texte proposé par votre commission.

Art. 1er. — 1er alinéa: conforme.

Le comité départemental est présidé par le préfet qui peut, toutefois, se faire suppléer par le secrétaire général de la préfecture ou toute personnalité qui lui paraît qualifiée.

Art. 2. — 1°: conforme.

2° Le président du conseil général et deux conseillers généraux désignés par l'assemblée dont ils font partie.

3° Un maire désigné par l'ensemble des maires du département.

3° *bis* Des représentants qualifiés du corps médical et du corps pharmaceutique comprenant:

Un représentant du conseil de l'ordre des médecins;

Un représentant du conseil de l'ordre des pharmaciens;

Un représentant des syndicats de médecins;

Un représentant des syndicats de pharmaciens;

Un médecin des services d'hygiène sociale désigné par le directeur départemental de la santé;

Le directeur du Bureau municipal d'hygiène pour chacune des villes de plus de 80.000 habitants;

Un représentant de l'ordre des sages-femmes;

Un représentant des syndicats des sages-femmes;

4°, 5° et 6°: conformes.

7° Six assistantes ou assistants de service social élus à la représentation proportionnelle en un seul collège par l'ensemble des assistantes ou assistants du département exerçant dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946. Deux d'entre eux doivent appartenir aux organisations professionnelles.

8° et 9°: conformes.

10° Lorsqu'il y a lieu un représentant des bénéficiaires des régimes spéciaux de sécurité sociale.

Sont membres de droit dudit comité:

a) Le préfet ou son représentant;

b) Le directeur départemental de la population;

(La suite sans changement.)

Le secrétariat général du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sera assuré, au choix du préfet, soit par le directeur départemental de la population, soit par le directeur départemental de la santé.

Les membres des catégories prévues aux paragraphes 2°, 3°, 3° *bis* . . . . . .

(Le reste sans changement.)

Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se réunit au moins une fois par an. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — 1er alinéa: conforme.

1° La moitié des sièges aux représentants des services sociaux, assistés à titre consultatif, de leur assistante-chef ou de leur assistant-chef. La répartition de ces sièges devra s'effectuer à égalité entre:

a) Les représentants des services sociaux gérés par les caisses de sécurité sociale, des allocations familiales et de la mutualité agricole, lorsqu'ils existent;

b) Les représentants des services médicaux-sociaux publics départementaux;

c) Les représentants de l'ensemble des autres services sociaux.

2° Le quart aux représentants des usagers (familles et syndicats).

3° Le quart aux représentants des assistantes et assistants de service social.

5e, 6e, 7e et 8e alinéas: conformes.

Le directeur départemental de la population;

Le directeur départemental de la santé;

Le président du conseil de l'ordre des médecins ou son représentant;

Le président du conseil de l'ordre des pharmaciens ou son représentant;

Le président du conseil de l'ordre des sages-femmes ou son représentant.

Le secrétaire général du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux assurera le secrétariat de la commission permanente.

10e alinéa: conforme.

11e alinéa: disjoint.

(Le reste de l'article, conforme.)

Art. 4. — Sont considérés comme services sociaux aux termes de la présente loi, tous les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités, par l'intermédiaire des assistantes assistants ou auxiliaires de service social exerçant dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946.

Art. 5. — 1er alinéa: conforme.

Le premier recensement devra être achevé dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

3e, 4e et 5e alinéas: conformes.

Cette inscription devra s'effectuer, pour les services existant à la date de la promulgation de la présente loi, dans les six mois de ladite promulgation, et pour les services créés ultérieurement, dans les quinze jours qui suivront leur création.

Art. 6. — Conforme, sauf *in fine:* Il est rendu obligatoire par arrêté du préfet et sous réserve de l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 7. — 1er et 2e alinéas: conformes.

Un recours gracieux suspensif contre les décisions prises en suite de l'application de l'alinéa précédent est ouvert au service intéressé, devant le ministre de la santé publique et de la population, dans le délai d'un mois à partir de la décision intervenue.

Art. 8. — 1er, 2e, 3e alinéas: conformes.

Des fichiers de coordination qui ne devront contenir aucune indication d'ordre médical.

Une documentation.

Art. 9. — Du 1er au 7e alinéa: conforme.

Les contributions et redevances seront recouvrées pour le compte du comité par les soins de la commission permanente.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10. — Conforme.

Art. 11. — Dans chaque département, le comité de liaison et de coordination des services sociaux sera obligatoirement constitué dans un délai de six mois à partir de la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessus.

2e alinéa: conforme.

Art. 12. — Conforme.

Art. 13. — Conforme.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est créé, dans chaque département, un comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux publics et privés, jouissant de la capacité juridique.

Le comité départemental est présidé par le préfet qui peut, toutefois, se faire suppléer par le secrétaire général de la préfecture ou toute personnalité qui lui paraît qualifiée.

Art. 2. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se compose de:

1° Un délégué de l'administration gestionnaire ou du conseil d'administration de chacun des services sociaux publics et privés du département, polyvalents et spécialisés, préalablement recensés comme il est dit à l'article 5 de la présente loi. Chaque délégué est assisté, à titre consultatif, de l'assistant-chef ou de l'assistante-chef de son service;

2° Le président du conseil général et deux conseillers généraux désignés par l'assemblée dont ils font partie;

3° Un maire désigné par l'ensemble des maires du département;

3° *bis* Des représentants qualifiés du corps médical et du corps pharmaceutique comprenant:

Un représentant du conseil de l'ordre des médecins;

Un représentant du conseil de l'ordre des pharmaciens;

Un représentant des syndicats de médecins;

Un représentant des syndicats de pharmaciens;

Un médecin des services d'hygiène sociale désigné par le directeur départemental de la santé;

Le directeur du bureau municipal d'hygiène pour chacune des villes de plus de 80.000 habitants;

Un représentant de l'ordre des sages-femmes;

Un représentant des syndicats de sages-femmes.

4° Trois représentants de l'union départementale des associations familiales;

5° Un représentant de chacune des unions départementales de syndicats de salariés urbains;

6° Un représentant de chaque union départementale de syndicats de salariés agricoles et un nombre égal de représentants de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles;

7° Six assistantes ou assistants de service social élus à la représentation proportionnelle en un seul collège par l'ensemble des assistantes ou assistants du département exerçant dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946. Deux d'entre eux doivent appartenir aux organisations professionnelles;

8° Un représentant des caisses de sécurité sociale et un représentant des caisses d'allocations familiales;

9° Un représentant de la caisse mutuelle départementale d'allocations familiales agricoles et un représentant de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles;

10° Lorsqu'il y a lieu, un représentant des bénéficiaires des régimes spéciaux de sécurité sociale.

Sont membres de droit dudit comité:

a) Le préfet ou son représentant;

b) Le directeur départemental de la population;

c) Le directeur départemental de la santé;

d) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant;
e) Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

Le secrétariat général du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sera assuré au choix du préfet soit par le directeur de la population soit par le directeur départemental de la santé, membres de droit dudit comité.

Les membres des catégories prévues aux paragraphes 2°, 3°, 3° *bis*, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° du présent article sont désignés pour trois ans par leurs organisations respectives. En cas de décès, de démission ou de survenance de cas d'incapacité, il est pourvu de la même manière aux postes vacants pour le délai restant à courir, sauf si la vacance se produit moins de six mois avant la date prévue pour l'expiration normale du mandat.

Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se réunit au moins une fois par an et chaque fois que demande en est faite par la moitié de ses membres ou encore sur convocation du président.

Art. 3. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, réuni en assemblée générale, procède à l'élection d'une commission permanente comprenant de 12 à 20 membres élus dans son sein, pour une période de deux ans, et répartis de la façon suivante:

1° La moitié des sièges aux représentants des services sociaux, assistés à titre consultatif, de leur assistante-chef ou de leur assistant-chef. La répartition de ces sièges devra s'effectuer à égalité entre:

a) Les représentants des services sociaux gérés par les caisses de sécurité sociale, des allocations familiales et de la mutualité agricole, lorsqu'ils existent;

b) Les représentants des services médicaux-sociaux publics départementaux;

c) Les représentant de l'ensemble des autres services sociaux;

2° Le quart aux représentants des usagers (familles et syndicats);

3° Le quart aux représentants des assistantes et assitants de service social.

Sont, en outre, membres de droit de la commission permanente:

Le président du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, président;

Le président du conseil général ou un membre de cette assemblée chargé de le représenter;

Le président de la commission départementale ou un membre de cette commission chargé de le représenter;

Le directeur départemental de la population;

Le directeur départemental de la santé;

Le président du conseil de l'ordre des médecins ou son représentant;

Le président du conseil de l'ordre des pharmaciens ou son représentant;

Le président du conseil de l'ordre des sages-femmes ou son représentant.

Le secrétaire général du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux assurera le secrétariat de la commission permanente.

Assistent, en outre, à titre consultatif, aux réunions de la commission permanente:

Le directeur régional de la sécurité sociale, ou son représentant;

Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

La commission permanente est chargée de prendre toutes les mesures destinés à assurer l'application du règlement de coordination prévu à l'article 6 ci-après et d'administrer les services qui pourraient être créés en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 4. — Sont considérés comme services sociaux, aux termes de la présente loi, tous les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités, par l'intermédiaire des assistantes, assistants ou auxiliaires de service social exerçant dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946.

Art. 5. — Les services sociaux seront recensés dans le cadre du département à la diligence du préfet, sur proposition du directeur départemental de la population.

Le premier recensement devra être achevé dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

Les services sociaux s'inscriront obligatoirement dans l'une des deux catégories suivantes:

Services sociaux polyvalents;

Services sociaux spécialisés.

Cette inscription devra s'effectuer, pour les services existant à la date de la promulgation de la présente loi, dans les six mois de ladite promulgation, et pour les services créés ultérieurement, dans les quinze jours qui suivront leur création.

Art. 6. — Les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux ont pour mission d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux, d'en assurer l'application, à l'exclusion de toute création ou gestion directe d'un service social propre.

Le règlement départemental de coordination est établi sur les bases du recensement prévu à l'article 5 ci-dessus; il précisera la répartition des tâches entre les services sociaux du département en tenant compte de leurs vocations et de leurs possibilités réelles, de la densité de la population selon les secteurs et les catégories d'usagers. Il est rendu obligatoire par arrêté du préfet et sous réserve de l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 7. — Tout refus de se conformer au règlement départemental de coordination pourra, après un avertissement donné par la commission permanente, motiver la comparution devant elle d'un représentant habilité du service intéressé.

La commission permanente pourra proposer aux collectivités et organismes publics ou semi-publics finançant ledit service le retrait des crédits et des subventions qui lui sont alloués, et au besoin, de l'agrément dont il aurait fait objet.

Un recours gracieux suspensif contre les décisions prises en suite de l'application de l'alinéa précédent est ouvert au service intéressé, devant le ministre de la santé publique et de la population, dans le délai d'un mois à partir de la décision intervenue.

Art. 8. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux devra, au fur et à mesure des besoins, réaliser les moyens d'action propres à l'accomplissement de sa mission.

Il pourra, à cet effet, organiser:

Un secrétariat;

Des fichiers de coordination qui ne devront contenir aucune indication d'ordre médical;

Une documentation.

Art. 9. — Les ressources du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sont constituées par:

1° Une contribution des employeurs publics et privés, calculée d'après le nombre des travailleurs sociaux qu'ils emploient;

2° Une redevance calculée:

a) En ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales employant des travailleurs sociaux et les collectivités publiques ayant un service social au bénéfice de leur personnel, au prorata de l'effectif total des salariés;

b) En ce qui concerne les organismes de la sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que les mutuelles agricoles d'assurances sociales et d'allocations familiales, au prorata de leurs assurés et de leurs allocataires;

c) En ce qui concerne les caisses mutualistes, au prorata du nombre de leurs adhérents;

3° Les subventions des organismes publics, semi-publics et privés.

Les contributions et redevances seront recouvrées pour le compte du comité par les soins de la commission permanente.

L'assemblée générale du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux établira trois mois avant la fin de chaque année son budget et déterminera le montant des contributions et redevances prévues ci-dessus en fonction des dépenses et compte tenu des subventions.

En cas de besoin, l'assemblée générale adoptera en cours d'année un budget complémentaire dont les charges seront réparties selon les mêmes règles.

Art. 10. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, déterminera les modalités d'application de la présente loi et définira notamment les caractéristiques des deux catégories de service social prévues à l'article 5.

Art. 11. — Dans chaque département, le comité de liaison et de coordination des services sociaux sera obligatoirement constitué dans un délai de six mois à partir de la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessus.

Ce même délai est imparti aux organismes de même nature, quelle que soit leur dénomination, qui ont pu avoir déjà été constitués dans certains départements, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la coordination des services sociaux et notamment l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Art. 13. — . . . . . .

ANNEXE N° 118

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à **ratifier** la **convention franco-sarroise** en matière de **propriété industrielle** du 15 décembre 1948, par M. Michel Debré, sénateur.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 février 1950, page 603, 1re colonne).

ANNEXE N° 119

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les **conditions d'attribution des soldes et indemnités** des **fonctionnaires civils et militaires** relevant du ministère de la **France d'outre-mer,** les conditions de **recrutement, de mise en congé** ou à la **retraite** de ces mêmes fonctionnaires, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 23 février 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 7475, 8721 et in-8° 2167; Conseil de la République, nos 945 (année 1949) et 87 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8935, 9106 et in-8° 2252.

les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ÉDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La détermination des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les personnels civils et militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement.

A égalité de grade, classe ou ancienneté, les traitements, majorations ou suppléments de traitements, indemnités et prestation de toute nature, seront fixés à des taux uniformes dans l'intérieur d'un même cadre et d'un même territoire ou groupe de territoires et d'une même résidence.

Art. 1er *bis* (nouveau). — Toutefois, pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, un supplément spécial de solde est attribué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-me, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, aux personnels des cadres généraux à un taux uniforme pour un même cadre et pour un même territoire ou groupe de territoires.

Ce supplément spécial de solde sera attribué aux autres personnels de la France d'outre-mer, dans les limites fixées pour chaque territoire ou groupe de territoires selon un barème établi par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, et comportant un taux progressif en fonction de la hiérarchie indiciaire.

Le personnel appelé à servir en dehors de la métropole ou du territoire dont il est originaire recevra en outre une indemnité fixée par décret dont le montant lui sera versé pour moitié avant son départ et pour moitié à l'issue de son séjour administratif pour couvrir les sujétions résultant de son éloignement pendant ce séjour et les charges afférentes à son retour. Les taux du supplément spécial et de l'indemnité de départ accordés aux fonctionnaires des différents cadres ne peuvent excéder ceux attribués aux personnels des cadres généraux en service dans le même territoire.

Le supplément de solde prévu dans le présent article sera attribué aux personnels militaires dans les formes et délais admis pour les fonctionnaires civils.

Art. 2. — Les conditions d'admission, de recrutement, d'avancement et le régime de retraites pour les fonctionnaires d'un même cadre feront l'objet d'une réglementation identique dans chaque territoire ou groupe de territoires.

Art. 2 *bis* (nouveau). — Le régime des congés fera l'objet d'une réglementation particulière conforme aux principes définis aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 2 *ter* (nouveau). — Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme, dans chaque territoire ou groupe de territoires, pour tous les personnels civils et militaires. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, ils recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne pourront en rien modifier les prérogatives des assemblées territoriales.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les personnels civils et militaires intéressés:

1° Du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans leur pays d'origine;

2° D'une façon générale, des avantages et droits de toute nature acquis à ces personnels à la date de promulgation de la présente loi. En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948 qui auraient été réduits ou supprimés seront rétablis de plein droit.

Art. 4 *bis* (nouveau). — Dans un délai de six mois, il sera procédé, suivant le cas, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, ou par arrêté du haut commissaire ou chef de territoire soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, à toutes modifications de la réglementation en vigueur qui seraient nécessaires pour assurer la conformité de cette réglementation aux prescriptions de la présente loi, de telle façon que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne puisse s'en trouver augmenté pendant la durée de l'exercice courant.

Art. 5. — Des règlements, à intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, fixeront les détails d'application des dispositions ci-dessus. Ils abrogeront expressément toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles des décrets n° 48-1616 du 20 octobre 1948, n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1026 du 27 juillet 1949, n° 49-1029 du 27 juillet 1949, n° 49-1622 du 28 décembre 1949, n° 49-1624 du 28 décembre 1949, n° 49-1677 du 28 décembre 1949, relatives à l'origine des fonctionnaires pour la détermination des droits au congé administratif, aux allocations familiales et à la majoration dite « indemnité de dépaysement ».

ANNEXE N° 120

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer le **taux** du **prélèvement** sur les **loyers** versés à compter du 1er janvier 1949, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 24 février 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer le taux du prélèvement sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ÉDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le prélèvement sur les loyers institué par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiés par l'ordonnance du 26 octobre 1945, est perçu au taux uniforme de 5 p. 100 sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949.

ANNEXE N° 121

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier, de toute urgence, dans toutes les entreprises, le **libellé des feuilles de paye**, présentée par M. Georges Laffargue et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment où vont s'ouvrir les discussions sur les conventions collectives, il apparaît indispensable de mettre en lumière les charges sociales des entreprises en ce qui concerne les salaires. Trop de statistiques apprécient les salaires par rapport à ce qu'ils étaient en 1938 sans tenir compte de l'importance des charges sociales qui représentent en réalité une forme de salaire différé. Pour assurer un contrôle plus rigoureux de la sécurité sociale, pour permettre d'envisager les réformes susceptibles de l'aménager, il importe au plus haut point que la classe ouvrière soit mise loyalement en présence des prélèvements opérés sur les salaires par les organismes de sécurité sociale et qui constituent un véritable salaire différé figurant au prix de revient.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire modifier, de toute urgence, dans toutes les entreprises privés ou publiques, le libellé des feuilles de paye, de façon à obtenir la rédaction suivante:

Salaire versé .....
Cotisations ouvrières sécurité sociale.....
Cotisations de l'entreprise à la sécurité sociale.

Total des salaires réels et différés figurant au prix de revient.....

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9176, 9287 et in-8° 2255.

ANNEXE N° 122

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier, de toute urgence, le régime de la **sécurité sociale** en ce qui concerne les **prélèvements** effectués sur les **heures supplémentaires, primes de rendement** et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises, présentée par M. Georges Laffargue et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique, sénateurs .— (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les conventions collectives sont en voie d'élaboration. La conjoncture actuelle se présente de telle façon que nul ne doute qu'elles n'aboutissent à une augmentation généralisée des salaires. Le problème qui se pose est de savoir si l'augmentation des salaires se répercutera sur les prix, dans quelle condition elle les influencera et si au total l'amélioration des salaires se soldera par une élévation du pouvoir d'achat. S'il en était autrement, nous risquerions de nous voir à nouveau entraînés dans un cycle que nous avons vécu récemment et duquel nous avons eu les plus infinies difficultés à nous dégager.

La majeure partie des prix sont libérés, l'abondance est revenue et le régime de la libre concurrence qui s'en est suivi a eu pour conséquence de restreindre la plupart des marges bénéficiaires. Désormais nous pouvons poser comme principe général que les deux seuls moyens pour qu'une hausse des salaires ne s'inscrive pas dans les prix résident dans une augmentation de la production ou une montée de la productivité. L'incidence de la production servant à étaler les frais généraux et à améliorer les marges bénéficiaires reste d'une importance infiniment moindre que celle de la productivité qui influence automatiquement le prix de revient.

Le problème qui vous préoccupe est de savoir comment la sécurité sociale intervient dans un barème des salaires.

Prenons le cas d'un travailleur gratifié d'une augmentation mensuelle de 2.000 F. Il va toucher 2.000 F — 6 p. 100, soit 1.880 F. Mais l'employeur va se trouver contraint d'inscrire à son prix de revient — 2.000 F + 30 p. 100 environ — soit 2.600 F. C'est volontairement que nous excluons les incidences des impôts indirects.

Ainsi donc automatiquement, toutes choses étant égales, le travailleur reçoit 1.880 F pour acquérir ce qui revient à 2.000 F, sans faire état d'aucun impôt, ni d'aucun profit capitaliste. La sécurité sociale aboutit en cas de mouvement ascendant de salaires à annuler une fraction importante du pouvoir d'achat que la hausse des salaires entendait restituer. Il s'agit là d'un phénomène purement mathématique contre lequel aucune théorie ni aucune doctrine ne peuvent élever la moindre contestation.

Lorsque les travailleurs sont sollicités de faire un effort supplémentaire pour augmenter soit la production soit la productivité comment intervient la sécurité sociale ? Les heures supplémentaires, les primes de rendement, les salaires proportionnels, etc., sont soumis aux mêmes charges sociales.

Ainsi nous pouvons nous trouver en présence de deux travailleurs, l'un qui consent à un travail ou à un effort supplémentaire, l'autre qui s'y refuse. Par la forme de salaire différé que constitue la sécurité sociale c'est le premier qui concourra par son effort à assurer la sécurité du second qui se dérobe à l'effort.

Le plafond de la sécurité sociale limité à 20.000 F aboutit au fait que ce sont surtout les travailleurs qui se trouvent au bas de l'échelon des salaires qui subiront automatiquement, quel que soit leur dynamisme, la répercussion de la baisse du pouvoir d'achat déterminée par le jeu de la sécurité sociale en cas de mouvement de salaires.

Un dernier argument enfin n'échappera pas à ceux que préoccupe l'avenir de la sécurité sociale. Tout le système est basé sur des règles de répartition à l'exclusion de toute idée de capitalisation. La moyenne du travail hebdomadaire est autour de 45 heures; que se passerait-il si demain la moyenne s'inscrivait autour de 40 heures, quelles en seraient les répercussions sur le fonctionnement de la sécurité sociale ? Ne risquerait-on pas d'être contraint d'en diminuer les avantages à l'heure même où cette restriction serait plus sensible au monde des travailleurs déjà touché par la crise économique, dans l'impossibilité où l'Etat se trouverait d'aggraver alors les charges même des entreprises atteintes, elles aussi, par la crise, dans un moment où le budget de l'Etat serait lui-même affecté ?

Pourquoi dès lors ne pas se résoudre à limiter le cadre de la sécurité sociale aux 40 heures de travail ? Pourquoi ne pas apporter une prime immédiate et importante à tous les travailleurs qui consentent à des heures supplémentaires ou à des efforts supplémentaires ? Pourquoi ne pas leur restituer personnellement en quasi totalité le pouvoir d'achat de leurs efforts au lieu de le différer et le répartir ?

Quel beau prélude à la discussion des conventions collectives que celui qui consisterait à dire à la classe ouvrière: « Voici l'augmentation de salaires qui correspond à votre dynamisme, c'est celle que nous inscrivons au prix de revient ! Elle ne se perd pas dans l'anonymat et elle vous est personnelle ». Quelle source d'émulation, quel moteur pour la production et la productivité — quelle étape nouvelle dans la hiérarchie professionnelle.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire exempter, dans le plus bref délai, de tous prélèvements au titre de la sécurité sociale la fraction du salaire au-dessus de quarante heures de travail, ainsi que toutes les primes de rendement, parts de salaire proportionnels et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.

Ces versements actuellement destinés aux caisses de sécurité sociale, au titre de ces différentes rémunérations, seraient, dorénavant, attribués pour 90 p. 100 au salarié et pour 10 p. 100 à un fonds national du chômage.

ANNEXE N° 123

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à proroger les dispositions des **articles 10 et 11** de la loi n° 48-310 du 28 février 1948 portant **organisation de la marine marchande,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 24 février 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à proroger les dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 48-310 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 48-310 du 28 février 1948, applicables pendant une période de deux ans à compter de la promulgation de ladite loi, sont prorogées jusqu'au 15 avril 1950.

ANNEXE N° 124

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits** et **autorisation d'engagement de dépenses** au titre du **budget général de l'exercice 1949.** ([Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [**F.I.D.E.S.**] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [**F.I.D.O.M.**]), par M. Durand-Réville, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 44, transmis au Conseil de la République après adoption par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 janvier 1950, prévoit en ce qui concerne le F.I.D.E.S. l'ouverture de crédits d'engagement pour un total de 41.250 millions de francs (dont 34.650 millions de francs pour la tranche inconditionnelle qui concerne des crédits dont l'engagement pourra avoir lieu dès la promulgation de la loi — et 6.600 millions de francs pour la tranche conditionnelle dont le déblocage ne pourra avoir lieu que par un décret contresigné par le ministre des finances) et de crédits de payement, pour un total de 4.370 millions de francs (dont 3.692 millions de francs pour la tranche inconditionnelle et 678 millions de francs pour la tranche conditionnelle. Ces crédits sont ceux estimés nécessaires par le ministère de la France d'outre-mer qui a obtenu, à cet égard, l'accord du ministère des finances pour la réalisation des travaux prévu au plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer jusqu'au 30 juin 1950. Il convient de rappeler que l'exécution du « plan » se poursuit, dans les territoires d'outre-mer, à l'aide de deux catégories de ressources:

1° Des subventions du budget général de l'Etat au F. D. E. S. (ce sont les crédits que vise le projet considéré);

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9271, 9346 et in-8° 2259.

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8059, 8776, 8862 et in-8° 2204; Conseil de la République, nos 44 et 97 (année 1950).

2° Des contributions des territoires, ces contributions étant, en fait, fournies pour une faible part par les ressources propres des territoires, et pour une part essentielle, par des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer (qui ne figurent pas dans le projet de loi qui nous est soumis, d'où elles ont été distraites, à juste titre, par la commission des finances de l'Assemblée nationale, puisqu'elles ne représentent pas une participation du budget de l'Etat).

Signalons, pour mémoire, que les crédits nouveaux d'engagement demandés pour les territoires pour financer les travaux du plan jusqu'au 30 juin 1950 s'élevaient à 94 milliards de francs; ils ont été ramenés par le ministère de la France d'outre-mer, après discussion avec le ministère des finances, à 75 milliards 063 milliards pour la tranche inconditionnelle et 12 milliards pour la tranche conditionnelle) dont 41.250 millions de francs qui représentent, rappelons-le, la participation propre de la métropole, le surplus ayant été fourni par des avances de la caisse de la France d'outre-mer. C'est sur ce chiffre global de 41.250 millions de francs que doivent porter nos délibérations.

Votre commission de la France d'outre-mer ne croit pas devoir insister sur le côté financier du projet qui vous est soumis puisqu'aussi bien notre collègue M. Saller, dont le rapport remarquable et particulièrement documenté qu'il a déposé au nom de votre commission des finances a déjà traité de cet aspect de la question avec beaucoup de pertinence. Nous nous bornerons à signaler, à cet égard, que sur le total de 41.250 millions de francs mentionnés ci-dessus 21.450 millions se rapportent à des opérations anciennes et 19.800 millions de francs à des opérations nouvelles. La réévaluation des crédits anciens provient essentiellement de l'incidence de la hausse des prix et des salaires sur les programmes entrepris; pour certains territoires — Afrique équatoriale française par exemple — cette réévaluation tient, en outre, au fait que la notion d' « opérations techniquement exploitables » n'avait pas été observée, et qu'on avait limité les crédits primitivement demandés au montant nécessaire pour couvrir les marchés à passer. Signalons aussi que certaines dotations (environ 6 milliards) ont été « bloquées » en raison de l'insuffisance des justifications techniques fournies. Mais comme elles sont comprises dans le total des crédits d'engagement demandés et seront débloquées sur simple décision du comité directeur du F.I.D.E.S., il n'y a pas lieu de les examiner à part.

En ce qui concerne les crédits de payement, indiquons, pour n'avoir pas à y revenir que votre commission de la France d'outre-mer n'a pas d'observations à présenter; ils sont, en effet, inclus dans les dotations de la loi des maxima du 25 juillet 1949 et concernent les dépenses dont l'engagement a été déjà précédemment autorisé; leur vote ne vise donc, en définitive, qu'une opération comptable destinée à mettre à la disposition des territoires d'outre-mer les crédits nécessaires pour la poursuite des travaux jusqu'au 30 juin 1950, compte tenu des reliquats de crédits non utilisés qu'ils détiennent encore.

Votre commission de la France d'outre-mer estime, par contre, opportun de s'associer à deux observations générales déjà faites par le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et par le rapporteur de votre commission des finances.

La première observation se rapporte à l'insuffisance manifeste des renseignements fournis aux Assemblées en ce qui concerne l'affectation, par nature de dépenses, des crédits d'engagement demandés. La direction du plan du ministère de la France d'outre-mer met, certes, la plus grande obligeance à fournir les précisions qui lui sont demandées à cet égard, mais elle paraît dans l'incapacité de le faire instantanément, et il est nécessaire pour y comprendre quelque chose de se livrer à l'examen des budgets spéciaux préparés par les territoires. Elle semble, en surplus, éprouver une certaine difficulté à rapporter les projets ainsi présentés aux préoccupations générales du commissariat général du plan. Certains commissaires ont, à cet égard, fait remarquer à juste titre que la loi du 30 avril 1946 avait prévu que les plans d'ensemble seraient établis par les autorités locales et approuvés par décret. Or, rien n'a encore été fait à cet égard et l'élaboration de ce plan d'ensemble demeure encore entre les mains d'une féodalité intouchable contre laquelle les gouvernements successifs et le Parlement lui-même semblent impuissants et qui voudrait transformer la « dictature du plan » qu'elle exerce depuis 5 ans en une véritable dictature de l'économie nationale. Il est temps que ces errements cessent.

Votre commission insiste pour que le plan d'ensemble soit enfin établi clairement et approuvé selon les prescriptions de la loi — il ne serait à cet égard pas inutile qu'il soit soumis au Parlement, bien que comme l'a opportunément rappelé l'un des commissaires, la loi de 1946 n'ait prévu l'approbation que par décret — et pour que les exposés des motifs de tous les projets de loi intéressant l'équipement outre-mer indiquent, avec clarté, les objectifs poursuivis et la place des programmes auxquels correspondent les crédits demandés dans le programme d'ensemble.

La deuxième observation a trait aux conditions dans lesquelles vous est demandé le vote des crédits afférents au projet de loi n° 44, le projet a été déposé — en blanc — devant l'Assemblée nationale que le 27 juillet 1949; il n'a été adopté par l'Assemblée nationale que le 25 janvier 1950. Il vient seulement maintenant devant le Conseil de la République. Comme il ne pouvait être question d'arrêter les travaux, le Gouvernement a pris l'initiative, en accord avec le comité directeur du F.I.D.E.S., de considérer ces crédits comme acquis et de les déléguer aux territoires d'outre-mer sans attendre le vote du Parlement.

Le Conseil de la République est donc appelé à voter aujourd'hui des crédits qui sont déjà engagés. Votre commission n'a pas voulu s'attacher à rechercher les raisons des retards constatés, mais elle ne peut pas ne pas protester contre l'irrégularité du procédé qui place le Conseil de la République devant le fait accompli.

Les observations d'ordre général étant faites, dont on veut espérer qu'il sera enfin tenu compte dans l'avenir, il nous reste à examiner l'opportunité des crédits d'engagement qui nous sont demandés sur le budget général 1949. Il serait évidemment souhaitable de pouvoir présenter un tableau indiquant la répartition de ces crédits par nature de dépenses, mais il eût fallu pour cela — faute de pouvoir obtenir ces renseignements des services administratifs — procéder à un dépouillement complet de tous les budgets spéciaux 1949-1950 établis par les territoires, et le temps limité dont le rapporteur de votre commission de la France d'outre-mer disposait, compte tenu de la nécessité de ne pas retarder exagérément le vote du projet présenté ne lui a pas permis de se livrer à ce travail et il doit se borner à vous présenter, d'après les documents établis par le ministère de la France d'outre-mer la répartition, par nature de dépenses, de l'ensemble des opérations autorisées jusqu'à ce jour, par le comité directeur du F. I. D. E. S.

a) *Equipement public.*

Chemins de fer, 21.139 millions de francs; routes et ponts, 32.866 millions de francs; ports, 23.252 millions de francs; Voies navigables, 2.301 millions de francs; transports maritimes, 84 millions de francs; aéronautique, 1.861 millions de francs; transmissions, 5.431 millions de francs; santé, 9.410 millions de francs; enseignement, 8.810 millions de francs; urbanisme et habitat, 1.867 millions de francs; travaux urbains et ruraux, 7.726 millions de francs.

b) *Développement de la production.*

Agriculture, 17.040 millions de francs; élevage, 4.412 millions de francs; forêts, 818 millions de francs; pêches, 299 millions de francs; mines, 5.832 millions de francs; industrialisation, 752 millions de francs; énergie électrique, 5.852 millions de francs; recherches scientifiques et dépenses générales, 1.554 millions de francs.

Total général, 147.803 millions de francs.

Il convient ici de signaler.

1° Que ce montant de 147.803 millions représente la totalité des investissements réalisés dans les territoires d'outre-mer, comprenant d'une part, la participation de l'Etat (55 p. 100) et d'autre part, la participation des territoires provenant des avances de la caisse centrale (45 p. 100);

2° Que les crédits prévus au projet de loi n° 44 pour 75 milliards (dont 41.250 millions de participation de l'Etat) figurent dans ce total;

3° Que ce total de 147.803 millions qui résulte du dernier document établi par la direction du plan du ministère de la France d'outre-mer pour indiquer la répartition des investissements entre les diverses natures de dépenses — n'est pas en concordance avec le chiffre cité par le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale — 157.028 millions, ce qui démontrerait s'il en était besoin, le défaut de coordination existant entre les divers organismes intéressés.

Votre commission s'est néanmoins efforcée, dans la limite du temps réduit dont elle disposait, de procéder à un examen rapide mais aussi complet que possible, des budgets spéciaux 1949/50 établis par les divers territoires.

Ces diverses investigations conduisent à vous présenter un certain nombre d'observations:

1° Le rapporteur de votre commission vigoureusement appuyé par certains commissaires a posé la question de savoir si, avant de procéder à certains investissements importants, on s'était toujours préoccupé de déterminer par qui seraient supportées les dépenses de fonctionnement. Il a cité le cas de tel territoire où le « Plan » avait entrepris la construction d'un hôpital qui coûtera 800 millions et dont le fonctionnement exigera des crédits annuels d'un montant de 100 millions alors que le budget dudit territoire ne paraît pas pouvoir supporter un tel supplément.

Et à cet égard il apparaît souhaitable que le programme d'ensemble, tel qu'il a été élaboré, à l'origine, par le commissariat général du plan, soit parfois revisé par ceux qui, sur place, sont plus en mesure d'apprécier exactement les réalités.

2° Et ce point de vue amène votre commission de la France d'outre-mer à formuler une seconde remarque concernant l'utilité incontestable et maintes fois démontrée de l'intervention des assemblées locales. — Le rapporteur de votre commission des finances signale, à cet égard que « les lois qui ont fixé les pouvoirs des grands conseils de l'A. O. F. et de l'A. E. F. par exemple celle du 29 août 1947, ont profondément modifié les conditions d'élaboration de ces programmes, puisque les grands conseils (et il faut évidemment penser de même des conseils généraux des territoires non groupés en fédération) ont autorité pour délibérer les budgets-plan, c'est-à-dire les programmes annuels, par conséquent pour y inscrire tous travaux et dépenses qu'ils jugent utiles. Le rôle du comité directeur du F. I. D. E. S. qui était d'examen et de décision, aux termes de la loi du 30 avril 1946 et de ces textes d'application, est devenu de contrôle et de coordination ». — Et il se prend à regretter que, de ce fait, « la priorité prévue pour la satisfaction des besoins autochtones et le concours à la reconstruction de la puissance française, qui comportait un choix entre les immenses besoins et les multiples projets d'une modernisation des territoires d'outre-mer, aient cédé souvent la place à des préoccupations secondaires ».

Votre commission de la France d'outre-mer ne peut partager complètement ce point de vue et pense au contraire que les représentants des différents collèges intéressés au sein des assemblées locales sont particulièrement qualifiés pour exprimer en la circonstance, les désirs et les besoins de ces populations et pour reviser, dans la mesure où le contact avec les réalités en démontre l'opportunité, les programmes d'ensemble établis à l'origine par les hauts

fonctionnaires au « plan », dont la compétence et la conscience ne sauraient être mises en doute, mais qui ont pu, dans certains cas, et de la meilleure foi du monde, se contenter de vues de l'esprit quelque peu éloignées de ces réalités...

Quelques exemples permettent d'apprécier cette intervention, souvent utile, des assemblées locales. Le commissariat général du « plan » a prévu la construction de huit importantes usines pour la production d'huile de palme en Côte d'Ivoire, au Dahomey, au Cameroun et en A. E. F.; de l'avis de toutes les personnes compétentes, le potentiel de ces huileries dépassera considérablement, et pour de longues années — sauf peut-être dans une instance particulière au Dahomey — les possibilités de production des territoires envisagés. Comment ne pas louer, dans ces conditions, le grand conseil d'A. E. F. et l'assemblée locale du Cameroun d'avoir prévu, dans les « opérations nouvelles » du projet de loi qui vous est soumis, des crédits se montant respectivement à 32 millions et 25 millions pour la création de palmeraies artificielles ou l'aménagement des palmeraies existantes?

L'un des commissaires a également signalé que le projet d'équipement de la chute de Bouaké en Oubangui, qui donnera l'énergie indispensable aux usines de filature et de tissage, dont la création est prévue dans cette région, est dû à l'initiative du conseil général de l'Oubangui.

De même, bien qu'on puisse remarquer l'insuffisance des crédits consacrés à certains travaux neufs de chemin de fer, on ne peut que penser que les assemblées locales ont eu raison de donner le pas dans leurs préoccupations aux travaux de remise en état et de modernisation des lignes existantes, sur lesquelles les voies nouvelles doivent se raccorder. Si l'on peut par exemple regretter, avec le rapporteur de votre commission des finances et avec certains des membres de la commission de la France d'outre-mer, que la construction du chemin de fer du Mossi n'ait pas été poussée avec plus de vigueur il faut bien admettre qu'il convenait d'abord de mettre le chemin de fer de Côte d'Ivoire, déjà insuffisant pour assurer son trafic actuel, en mesure d'assurer le trafic supplémentaire qui résultera de l'allongement du réseau. Et l'on ne peut à cet égard qu'approuver le grand conseil d'A. O. F. de consacrer, sur les 2.741 millions affectés aux chemins de fer dans le projet qui vous est soumis, 1.124 millions au matériel roulant et 1.060 millions à la modernisation des réseaux existants.

3° Concernant la répartition des crédits demandés entre les diverses natures de travaux, l'un des commissaires a émis l'opinion que les crédits du « plan » devraient être en principe réservés à l'équipement public des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire à la construction de chemins de fer, de routes, de ports, d'aérodromes, d'hôpitaux, d'écoles, de sources d'énergie — mais que le développement de la production gagnerait à être abandonné à l'initiative privée, qu'il faut certes encourager, mais par des mesures extérieures au « plan » lui-même.

Cette conception serait certes à adopter, si l'on n'était obligé de constater que, par suite de la ruine du crédit et de l'épargne, les investissements privés dans nos territoires sont infimes, en comparaison avec les investissements publics. Il y a certes là un grave danger qui doit retenir l'attention des pouvoirs publics; il n'est que trop certain que la mise en valeur des territoires d'outre-mer ne pourra se poursuivre, si l'initiative privée s'en désintéresse; il faut de toute nécessité prendre des dispositions pour redonner à cette initiative privée la place qui lui revient; on le peut en favorisant l'épargne et en diminuant la fiscalité qui, par ses abus, détruit le goût d'entreprendre. Mais il ne faut pas se dissimuler que la pente à remonter est rude et que, tant que les mesures qu'il faut prendre n'auront pas produit effet, il demeure nécessaire de faire le « plan » — plusieurs commissaires ont insisté dans ce sens — une large place au développement de la production.

4° Votre commission de la France d'outre-mer ne peut avoir la prétention, dans l'avis qu'elle vous soumet, d'examiner en détail chacun des postes de crédits. Elle se bornera à vous faire part des remarques les plus importantes qui ont été faites au cours de la discussion du projet de loi.

a) Elle a d'abord constaté avec satisfaction, la part très large faite, dans les crédits demandés, aux biens parts et communications (chemins de fer, routes, ports, voies navigables, etc.). L'A. E. F. leur consacre 5.273 millions sur un budget de 8.939 millions, le Cameroun 1.816 millions sur 3.111 millions, l'A. O. F. plus de 11 milliards sur un budget de 20 milliards. Dans des pays aussi vastes, le développement économique est en effet tout entier subordonné à une bonne organisation des transports. Certains commissaires ont toutefois regretté l'insuffisance des crédits accordés à la création de routes modernes, en comparaison avec les dotations très importantes prévues pour les chemins de fer; d'autres ont déploré — et ils rejoignent à cet égard le rapporteur de votre commission des finances — que dans certains territoires — qui sont, il faut le dire l'exception — la route proprement « administrative » ait eu le pas sur la route économique.

b) En ce qui concerne le développement de la production, les dotations ont paru en général satisfaisantes et bien employées. — Nous avons déjà signalé les crédits opportunément consacrés pour l'A. E. F. et le Cameroun à la création et à l'aménagement des palmeraies. L'A. E. F. a prévu la création d'une station agronomique au Ba Illi et l'aménagement hydraulique du Djoué. Madagascar a inscrit des dotations pour les aménagements fonciers, l'hydraulique agricole, la mise en œuvre des forces hydrauliques. L'A. O. F. consacre 259 millions à l'enseignement agricole et 1.035 millions à l'élevage; certains commissaires ont a cet égard fait remarquer que les crédits prévus pour la construction d'un nouveau laboratoire central de l'élevage à Dakar ne s'imposaient peut-être pas; sans doute s'agit-il surtout d'un laboratoire de recherches, dont le fonctionnement n'exige pas la présence, à proximité, d'un cheptel important, mais on ne peut cependant émettre l'opinion qu'il eût été préférable de laisser concentrées au Soudan, les principales installations devant concourir au développement et à l'amélioration des méthodes d'élevage.

c) En ce qui concerne les dépenses sociales, l'attention de votre commission de la France d'outre-mer a été surtout attirée par l'insuffisance manifeste de crédits consacrés à l'enseignement technique et professionnel à part le Cameroun qui sur 63 millions affectés à l'enseignement, en consacre 17 à la formation professionnelle, les autres territoires ne prévoient que des crédits véritablement insuffisants pour l'enseignement technique et professionnel, dont il n'est pas besoin de souligner l'importance, dans des pays qui commencent à s'industrialiser et qui vont avoir besoin d'une nombreuse main-d'œuvre qualifiée. L'Afrique occidentale française consacre à l'Institut universitaire de Dakar 117 millions de dépenses nouvelles qui viennent s'ajouter aux 1.150 millions de la réévaluation des opérations anciennes, mais ne prévoit que... 26 millions pour la formation professionnelle accélérée, à Madagascar, sur 188 millions d'opérations nouvelles consacrées à l'enseignement, 5 millions seulement vont à l'enseignement technique (création de 6 sections professionnelles). En Afrique équatoriale française 250 millions sont affectés à l'enseignement secondaire, classique et moderne et 45 millions à l'enseignement technique et professionnel. D'une façon générale, tous ces chiffres gagneraient à être inversifs.

Votre commission de la France d'outre-mer vient vous faire part des remarques qu'un examen forcément rapide du projet de loi n° 44 lui avait suggérées. Elle n'a pas la prétention de vous avoir présenté un tableau complet de l'état d'avancement du plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer; aussi bien vous a-t-elle, au début de cet exposé, signalé les difficultés rencontrées pour rassembler des renseignements valables, en même temps que l'opportunité d'un changement de méthodes en vue d'introduire plus de clarté dans la présentation et l'étude d'opérations en elles-mêmes particulièrement complexes.

Certains commissaires ont émis en outre le souhait — en accord à cet égard avec le rapporteur de votre commission des finances — que l'utilisation du fonds du F. I. D. E. S. ne donne pas lieu à la création de trop d'offices, de trop de postes nouveaux de fonctionnaires, de trop de dépenses « administratives » non strictement justifiées et qui n'auraient, de ce fait, qu'un rapport assez lointain avec le but poursuivi.

Ils ont aussi manifesté le désir qu'un contrôle plus étroit de l'utilisation des crédits ainsi que de la qualité du travail effectué soit organisé, et que les résultats de ces contrôles soient régulièrement portés à la connaissance des organismes chargés de gérer les fonds que l'Etat consacre au développement économique et social de ses prolongements outre-mer.

Et sur ce point sera-t-il permis à votre commission de la France d'outre-mer d'émettre le regret que n'ait jamais été tenue la promesse faite depuis quatre ans par les divers ministres qui se sont succédé, rue Oudinot et tendant à assurer la représentation du Conseil de la République au sein du comité directeur du F. I. D. E. S. et du comité de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Nous avons dit plus haut le rôle utile que peut être celui des assemblées locales, mais nous ne sous-estimons pas pour cela le rôle important qui doit être, notamment, celui du comité directeur du F. I. D. E. S. Si les assemblées locales paraissent les organismes les plus qualifiés pour faire connaître les aspirations des populations de nos territoires, et surtout pour faire le départ entre le souhaitable de la doctrine et le possible — donc l'utile — de la réalité. Nous ne pouvons oublier que la majeure partie des fonds consacrés à la mise en valeur de ces territoires sont fournis par l'Etat, et qu'à cet égard, il est légitime que celui-ci ait un droit de regard sur la validité des projets présentés comme sur les conditions de leur exécution. Il est donc normal que le comité directeur du F. I. D. E. S. contrôle, que lesdits projets sont bien conformes aux lignes générales du programme d'ensemble — dont il conviendra, nous le rappelons, d'assurer l'approbation dans les formes légales — et c'est précisément parce que nous ne songeons pas à discuter ce rôle de coordination, de synthèse et de contrôle du comité directeur du F. I. D. E. S. que nous demandons à nouveau, avec insistance, que le Conseil de la République puisse être régulièrement tenu au courant par ses représentants au sein de cet organisme, des conditions d'établissement et d'exécution du plan. Il ne pourra résulter de ce travail en commun qu'une compréhension réciproque plus grande pour le meilleur profit de l'Union française.

Sous le bénéfice des observations présentées, votre commission de la France d'outre-mer émet l'avis favorable à l'approbation du projet de loi n° 44 qui vous est soumis.

ANNEXE N° 125

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines **dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre** prorogées par la loi du 26 février 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 février 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9221 et in-8° 2251.

1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes:

Décret du 1er septembre 1939, autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre;

Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants;

Loi validée du 1er juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence;

Article 13, alinéa premier, de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré;

Article 9, *alinéa premier*, de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale;

Article 65 *bis* de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944;

Titre 3 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 de la même loi modifié par l'article 4 ci-après, sont provisoirement maintenus en vigueur:

Le titre 2 et les articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Art. 3. — Sont provisoirement maintenus en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

Titre 3 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

Art. 4. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutefois, à titre transitoire et dans les limites prévues à l'alinéa suivant, les services qui, à la date du 1er mars 1950, occupent encore les immeubles précédemment réquisitionnés à leur profit, bénéficient pour évacuer les lieux d'un délai expirant le 1er mars 1951.

« Sous réserve de l'avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières, le bénéfice de ce délai est accordé:

« Lorsque l'immeuble réquisitionné est un immeuble non bâti sauf lorsque l'occupation empêche la reconstruction de bâtiments sinistrés;

« Lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti occupé par un service de sécurité;

« Lorsque l'immeuble est situé dans une commune déclarée sinistrée dans les conditions prévues par la loi provisoirement appliquée du 15 juin 1943.

« L'indemnité d'occupation due au prestataire est alors déterminée dans les mêmes conditions que l'indemnité de réquisition.

« D'autre part, si, avant le 1er mars 1951, l'utilité publique a été déclarée en vue de l'expropriation de l'immeuble occupé, le délai prévu à l'alinéa précédent sera prorogé jusqu'à ce que l'expropriation soit prononcée ».

Art. 5. — Les dispositions prorogées aux articles premier et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1er mars 1951.

Art. 6. — Les articles 1er, 2, 4 et 5 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

ANNEXE N° 126

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines **dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre** prorogées par la loi du 26 février 1949, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 février 1950, page 645, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9221 et in-8° 2254; Conseil de la République, n° 125 (année 1950).

ANNEXE N° 127

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger la partie de circulaire ministérielle n° 189 AD/3 du 23 septembre 1942, relative à certains **versements** aux **employés des collectivités locales mis à la retraite,** présentée par MM. Yves Jaouen et Léon Hamon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des secours annuels, variables selon le nombre des années de services effectuées, étaient accordés, avant le 1er juillet 1941, par les collectivités locales à leurs employés mis à la retraite sans droit à pension, ainsi qu'à leurs ayants cause éventuels.

La circulaire ministérielle n° 189 AD/3, en date du 23 septembre 1942, autorisait le maintien de ces secours viagers sous des réserves expresses: ils devaient être votés chaque année par les assemblées locales et ne pouvaient se cumuler avec l'allocation aux vieux travailleurs.

Si ces secours ont pu être majorés grâce à la compréhension de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur, il n'en reste pas moins vrai que les employés municipaux mis à la retraite après le 1er juillet 1941 et non tributaires de régimes de retraites et corrélativement leurs ayants droit éventuels ne peuvent pas bénéficier de ce genre de secours.

Les employés municipaux frappés par cette interdiction sont âgés et peu nombreux.

Les crédits à voter en leur faveur par les collectivités locales ne sauraient constituer une lourde charge pour elles. Par contre, ces secours qui représentent un complément de ressources nécessaires atténueraient, dans une faible mesure d'ailleurs, le manque de percevoir de la retraite normale, sans jamais être supérieurs aux avantages consentis par les régimes généraux de retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat. Il est possible au Parlement de marquer la reconnaissance des services rendus aux collectivités locales et au Gouvernement, de donner un témoignage d'efficience à ses promesses de liberté communale et départementale faites à diverses reprises aux associations des présidents des conseils généraux et des maires de l'Union française, en abrogeant la partie de ladite circulaire ayant trait aux agents non tributaires de régimes de retraites.

C'est l'objet de la présente proposition de résolution que nous vous demandons de bien vouloir adopter:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger, dans la circulaire n° 189 AD/3, ayant pour objet les traitements et les pensions des personnels des collectivités locales, prise le 23 septembre 1942 par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le deuxième paragraphe, de la deuxième partie, ayant trait à l'attribution de secours aux agents non tributaires de régimes de retraites.

ANNEXE N° 128

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la passation d'un ***bail*** *pour une durée de* **trente ans** par l'**Etat** à la ville de **Châteauroux**, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la **caserne Ruby-Ouest** affectée au **ministère de l'intérieur,** par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur, saisie du présent projet de loi, voté le 30 décembre 1949 par l'Assemblée nationale, s'est unanimement prononcée en faveur de l'autorisation demandée.

Par décret du 8 octobre 1948, la caserne Ruby-Ouest de Châteauroux a été affectée au ministère de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale, sous-direction de la protection contre l'incendie).

Le projet de loi tend à autoriser la location d'une partie de cette caserne par l'Etat à la ville de Châteauroux. Celle-ci désire y installer le corps de sapeurs-pompiers municipal et l'atelier de réparations afférent aux services d'incendie. Il s'agit donc d'un bien domanial de l'Etat affecté à un service public qui passerait à un service municipal également d'intérêt public.

Mais c'est surtout la durée de la convention qui se signale à notre attention puisqu'elle atteint trente ans. Une location d'une telle durée n'est plus un acte d'administration et l'autorisation du Parlement pour y procéder est, de ce fait, nécessaire.

Le conseil municipal de Châteauroux et le conseil général de l'Indre ont estimé qu'un bail de dix-huit ans, qui ne peut com-

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8197, 8743 et in-8° 2188; Conseil de la République, n° 4 (année 1950).

prendre de clause de renouvellement, serait insuffisant pour permettre l'amortissement du capital de plusieurs millions représentant le montant des travaux de réparations et d'aménagement de cette caserne.

Le projet de loi prévoit que les conditions du bail seront réglées par l'administration des domaines. Il faut cependant remarquer qu'il eût été intéressant de connaître les conditions de la convention: prix, servitudes, obligations de toutes sortes, de façon à compléter l'opinion de votre commission.

Sous réserve de cette observation, celle-ci vous propose d'adopter sans modification le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée la location pour une durée de trente ans pas l'Etat à la ville de Châteauroux, aux conditions qui seront arrêtées par l'administration des domaines, d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur.

ANNEXE N° 129

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux **conseils d'administration** des organismes de **sécurité sociale** et d'**allocations familiales**, par M. Pujol, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 février 1950, page 651, 1re colonne.)

ANNEXE N° 130

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la création d'une **commission** permanente de coordination dite « **de la protection nationale** », présentée par MM. Rotinat, Bernard Lafay, Cornu et René-Emile Dubois, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le douloureux exemple de l'incendie de la forêt landaise nous permet d'envisager ce que pourrait être la défense de la population civile dans le cas d'un pareil sinistre provoqué, par exemple, par un bombardement. Nous nous souvenons tous du réseau protecteur que la défense passive avait tissé sur le territoire, mais nous vous demandons quelle efficacité pourrait avoir ce qui reste de cette organisation devant les formes nouvelles de la guerre.

Il nous a paru que, dans le travail de réorganisation de notre défense nationale, nous nous devons de songer au problème de la défense des populations civiles, parallèlement au souci de remise en état des forces armées qui anime les organismes dédiés à cette tâche. La guerre atomique, la guerre biologique, la guerre psychologique, voilà autant de menaces qui pèsent sur les populations de l'arrière et que nous avons le devoir d'essayer de pallier à l'avance.

Cependant, étant donné la complexité du problème de cette « protection nationale » définie dans le projet de loi sur l'organisation de la défense nationale, étant donné qu'il implique des compétences variées, aucune de nos commissions générales actuelles ne semble pouvoir, à elle seule, embrasser toute la question; nous vous demandons donc, comme présidents des quatre commissions dont vous nous avez fait l'honneur de nous confier la charge, de créer une commission de coordination « de la protection nationale », en adoptant la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République décide, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 14 de son règlement, de créer une commission permanente de coordination de huit membres, dite « de la protection nationale », ainsi constituée:

2 membres délégués par la comimssion de la défense nationale;
2 membres délégués par la commission de la santé publique et de la population;
2 membres délégués par la commission de l'intérieur;
2 membres délégués par la commission des travaux publics, des transports et du tourisme.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re légis.), nos 9038, 8868, 8912, 9171, 9247 et in-8° 2244; Conseil de la République, n° 91 (année 1950).

ANNEXE N° 131

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions: sur la détermination de la **procédure d'élection** par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de **six membres** de l'**Assemblée de l'Union française,** correspondant au **tiers** de la **représentation** de l'Etat du **Viet-Nam** (en application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française); 2° sur la proposition de résolution de M. André Diethelm, Mme Eboué, MM. Beauvais, Chatenay, Lionel-Pélerin, Muscatelli et Cozzano, tendant à fixer le **mode d'élection,** par le Conseil de la République, des **conseillers de l'Union française** représentant la métropole en **contrepartie** des **conseillers** désignés par l'Etat du **Viet-Nam,** par M. Robert Le Guyon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946 détermine la composition de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les modalités d'élection de ses membres.

Aux termes des articles 1 et 2 de cette loi:

« L'Assemblée de l'Union française comprend, en nombre égal, des représentants des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des états associés.

« Les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole élisent 50 membres de l'Assemblée de l'Union française.

« En outre, les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République élisent des représentants de l'Assemblée de l'Union française en nombre égal à celui des représentants associés, à raison des deux tiers pour les membres élus par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et d'un tiers pour les membres élus par les membres métropolitains du Conseil de la République. »

L'article 5 de cette même loi dispose que les membres élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République sont choisis à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent. L'élection a lieu dans les formes prévues par le règlement de chaque Assemblée.

Un décret en date du 10 janvier 1950 a fixé à 19 le nombre des délégués du Viet-Nam à l'Assemblée de l'Union française.

Aux termes de la loi organique rappelée ci-dessus, le Parlement doit donc élire 19 conseillers de l'Union française à raison des deux tiers pour l'Assemblée nationale et d'un tiers pour le Conseil de la République.

Conformément au précédent de novembre 1947 et de septembre 1948, la commission du suffrage universel est appelée à vous proposer les modalités selon lesquelles seront désignés les nouveaux membres de l'Assemblée de l'Union française.

Votre commission a eu à trancher un premier point: celui du nombre exact des conseillers à élire par le Conseil de la République, le nombre de 19 n'étant pas divisible par 3. La même difficulté s'était présentée lors de la désignation des conseillers correspondant à la représentation des royaumes du Cambodge et du Laos en 1948. Il y avait alors 8 sièges à pourvoir et l'Assemblée nationale aurait dû pourvoir 5 sièges 33 et le Conseil de la République 2 sièges 66.

Après accord entre les commissions du règlement des deux Assemblées, il avait été entendu que trois sièges devraient être laissés à la désignation du Conseil de la République et 5 sièges à l'Assemblée nationale, étant bien entendu qu'à l'occasion d'une répartition ultérieure, le « manque à gagner » de l'Assemblée nationale pourrait être compensé.

C'est ce qui a été décidé entre les deux commissions à l'occasion de cette répartition, le Conseil de la République ayant à pourvoir 6 sièges et l'Assemblée nationale 13.

Cette question préliminaire tranchée, votre commission s'est trouvée en présence d'une proposition de résolution de M. Diethelm tendant à répartir comme suit les six nouveaux sièges à pourvoir: groupe A. D. R. 3 sièges, groupe R. I. et apparentés 2 sièges, R. G. R. 1 siège.

M. Diethelm constate que le renouvellement de novembre 1948 a amené une modification importante des effectifs de divers groupes au Conseil de la République et que les groupes dont l'effectif a sensiblement diminué possèdent à l'Assemblée de l'Union française une représentation trop importante alors que certains groupes très fortement représentés dans le nouveau Conseil de la République n'ont pas de représentants à l'Assemblée de Versailles et que l'attribution des six sièges, si elle se faisait aujourd'hui à la proportionnelle basée sur les effectifs actuels des groupes, laisserait encore subsister un déséquilibre important au détriment des groupes qui sont sortis victorieux de la consultation électorale de novembre 1948.

M. Diethelm a donc choisi parmi les diverses formules possibles celle qui permettrait une répartition « se rapprochant au maximum d'une représentation proportionnelle parfaite rendue impossible par l'échelonnement des élections à l'Assemblée de l'Union française et le renouvellement du Conseil de la République » que n'avait pas prévu le législateur.

Cette méthode précédemment utilisée par l'Assemblée nationale consiste à dresser « d'après les effectifs actuels » un nouveau tableau

(1) Voir: Conseil de la République, n° 11 (année 1950).

de répartition portant sur la totalité des sièges (25+3 les 6 nouveaux) et à déterminer par comparaison avec l'ancien tableau de répartition (portant sur 28 sièges seulement) quels sont les groupes auxquels les six nouveaux sièges doivent être attribués de façon à obtenir une répartition se rapprochant au maximum d'une répartition proportionnelle établie d'après les effectifs actuels.

La commission du suffrage universel, tout en reconnaissant que la rédaction défectueuse de la loi organique du 27 octobre 1946 aboutissait à créer des situations difficiles, n'a pas adopté, par 13 voix contre 11 et 3 abstentions, les conclusions de M. Diethelm. Cela, pour deux raisons principales.

Elle a estimé qu'il était de mauvaise méthode d'établir une procédure nouvelle de désignation lors de chaque élection et elle émet le vœu que la procédure adoptée aujourd'hui soit valable dans l'avenir pour des élections ultérieures.

Par ailleurs, la répartition proposée par M. Diethelm peut apparaître à certains comme n'étant pas conforme aux termes de la loi qui précise, dans son article 5, que la répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle des groupes. Sans doute, la loi n'a pas précisé que la représentation proportionnelle s'appuquait aux effectifs possédés par les groupes au moment de l'élection, mais cela parait conforme aux intentions du législateur et il est en tout cas plus normal d'appliquer la proportionnelle sur les effectifs actuels des groupes plutôt que de tenir compte de certaines variations qui jouent d'ailleurs de façon fort différente.

Votre commission a rejeté une proposition transactionnelle de votre rapporteur tendant à l'attribution de deux sièges au groupe A. D. R., un siège au groupe C. R. A. R. S., un siège au groupe R. I., deux sièges au groupe R. G. R.

Cette proposition avait pour but de concilier autant que possible l'équité, la justice et la loi d'octobre 1946, en corrigeant ses absurdités évidentes.

Voici en effet quels seraient, en pourcentage, les attributions de sièges à chaque groupe selon les différents systèmes proposés:

Pourcentages calculés d'après le système adopté par la commission.

GROUPES	EFFECTIFS métropolitains en janvier 1950.	RÉPARTITION théorique des 34 sièges basée sur les effectifs actuels	RÉPARTITION des 28 sièges déjà pourvus.	ATTRIBUTION des 6 sièges d'après les propositions de votre commission.	POURCENTAGE de sièges attribués à chaque parti par rapport au nombre total des sièges.		
M. R. P.	14	2	9	0	9/34	0,26	
P. C.	16	2	8	0	8/34	0,23	
S. F. I. O.	50	7	5	1	6/34	0,17	
R. G. R.	57	8	4	2	6/34	0,17	
R. I.	32	5	1	1	2/34	0,05	
P. R. L.	11	1	1	0	1/34	0,02	0,11
C. R. A. R. S.	15	2	0	1	1/34	0,02	
A. D. R.	50	7	0	1	1/34	0,02	

Pourcentages calculés d'après le système proposé par M. Le Guyon.

GROUPES	EFFECTIFS métropolitains en janvier 1950.	RÉPARTITION théorique des 34 sièges basée sur les effectifs actuels.	RÉPARTITION des 28 sièges déjà pourvus.	ATTRIBUTION des 6 sièges d'après la proposition de M. Le Guyon.	POURCENTAGE de sièges attribués à chaque parti par rapport au nombre total des sièges.		
M. R. P.	14	2	9	0	9/34	0,26	
P. C.	16	2	8	0	8/34	0,23	
S. F. I. O.	50	7	5	0	5/34	0,14	
R. G. R.	57	8	4	2	6/34	0,17	
R. I.	32	5	1	1	2/34	0,05	
P. R. L.	11	1	1	0	1/34	0,02	0,11
C. R. A. R. S.	15	2	0	1	1/34	0,02	
A. D. R.	50	7	0	2	2/34	0,05	

Pourcentages calculés d'après la proposition de M. Diethelm.

GROUPES	EFFECTIFS métropolitains en janvier 1950.	RÉPARTITION théorique des 34 sièges basée sur les effectifs actuels	RÉPARTITION des 28 sièges déjà pourvus.	ATTRIBUTION des 6 sièges d'après la proposition de M. Diethelm.	POURCENTAGE de sièges attribués à chaque parti par rapport au nombre total des sièges.		
M. R. P.	14	2	9	0	9/34	0,26	
P. C.	16	2	8	0	8/34	0,23	
S. F. I. O.	50	7	5	0	5/34	0,14	
R. G. R.	57	8	4	1	5/34	0,14	
R. I.	32	5	1	1	2/34	0,05	
P. R. L.	11	1	1	0	1/34	0,02	0,11
C. R. A. R. S.	15	2	0	1	1/34	0,02	
A. D. R.	50	7	0	3	3/34	0,08	

Par 19 voix contre 4 et une abstention, votre commission a décidé d'adopter une répartition des six sièges faite à la proportionnelle sur les effectifs actuels des groupes.

Deux dernières questions restaient alors à résoudre:

1° Quels étaient les sénateurs qui devaient être considérés comme métropolitains?

2° L'apparentement entre les groupes des républicains indépendants, du C. R. A. R. S. et du P. R. L., devait-il être admis?

Elle a répondu par l'affirmative à la seconde de ces questions et elle a décidé que, seuls devraient être considérés comme métropolitains les sénateurs élus par les départements de la métropole à l'exclusion de tous autres.

En conséquence, votre commission du suffrage universel vous propose:

1° De rejeter la proposition de résolution de M. André Diethelm et plusieurs de ses collègues, ainsi rédigée:

PROPOSITION DE RESOLUTION

En vue de l'élection, par les membres du Conseil de la République, représentant la métropole, de 6 membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam, en conformité avec l'article 67 de la Constitution, et en application de la loi organique n° 46-2385 du 27 octo-

bre 1946, la répartition des 6 nouveaux sièges à pourvoir, effectuée selon la règle de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, est fixée comme suit:

Groupe A. D. R., 3 sièges;

Groupe des R. I. et apparentés, 2 sièges;

Groupe des R. G. R., 1 siège.

La liste des candidats présentés par les groupes devra être remise à la présidence dans un délai de 8 jours, après l'adoption par le Conseil de la République de cette résolution. Elle sera soumise à l'affichage et à proclamation, selon les termes de l'article 10 du règlement du Conseil de la République.

2° D'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à déterminer la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de six membres de l'Assemblée de l'Union française correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam (en application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 21 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française).

En vue de l'élection, par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de 6 membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam.

En conformité avec l'article 67 de la Constitution, et en application de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946, la répartition des 6 nouveaux sièges à pourvoir, effectuée selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, est fixée comme suit:

Groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, 1 siège;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, 2 sièges;

Groupe des républicains indépendants et apparentés, 2 sièges;

Groupe d'action démocratique et républicaine, 1 siège.

La liste des candidats présentés par les groupes devra être remise à la présidence avant le jeudi 9 mars 1950 à douze heures.

Elle sera soumise à affichage et à proclamation selon les termes de l'article 10 du règlement du Conseil de la République.

ANNEXE N° 132

(Session de 1950 — Séance du 28 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions des **articles 10 et 11** de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant **organisation de la marine marchande,** par M. Denvers, sénateur (1),

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 février 1950, page 650, 2e colonne.)

ANNEXE N° 133

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'**amodiation** des **bacs** et **passages d'eau,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 1er mars 1950.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 23 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article 1er. — L'amodiation des bacs et passages d'eau sur les rivières domaniales et non domaniales ainsi que sur les canaux, se fera soit par voie d'adjudication, soit à l'amiable.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et notamment l'article 25 de la loi du 6 frimaire an VII.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9271, 9316 et in-8° 2259; Conseil de la République, 123 année 1950.

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 1553, 9083 et in-8° 2250.

ANNEXE N° 134

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réglementation des **substances explosives** dans les territoires du **Togo** et du **Cameroun,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer).

Monsieur le président.

Dans sa séance du 23 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La fabrication, la conservation, l'importation, le transport, la vente et l'achat des substances explosives sont soumis au Togo et au Cameroun aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — On entend par substances explosives:

Les explosifs dits « de mine », les détonateurs et artifices de mise à feu correspondants et, plus généralement, toutes les substances explosives ou détonantes utilisées dans les mines, les carrières, les travaux publics et le génie agricole, à l'exception des munitions de chasse ou de guerre qui sont et demeurent soumises aux dispositions des règlements spéciaux en vigueur.

Des arrêtés du commissaire de la République au Togo ou du haut commissaire de la République au Cameroun, pris en conseil d'administration, fixent la nomenclature des explosifs de mine et des détonateurs correspondants visés à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Nul ne peut fabriquer des substances explosives ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'y a été, au préalable, autorisé.

Art. 4. — La présente loi ne s'applique pas aux explosifs de mine ni aux détonateurs et artifices de mise à feu à l'usage des établissements et services militaires qui se conformeront aux règlements militaires les concernant.

Art. 5. — L'autorisation de fabriquer des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République, le conseil d'administration entendu. Cet arrêté fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir. Il n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation de la commission des substances explosives.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transmise qu'avec l'agrément du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Art. 6. — L'autorisation d'établir ou d'exploiter un dépôt permanent est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Est considéré comme permanent, tout dépôt qui a été autorisé sans limitation de durée.

L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire est accordée par décision du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Est considéré comme temporaire tout dépôt dont l'établissement a été autorisé pour une durée limitée.

Art. 7. — L'autorisation de se livrer à l'importation des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Elle ne peut être accordée à titre permanent qu'à des fabricants ou à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent. Elle peut être accordée à titre temporaire aux personnes habilitées à exploiter un dépôt temporaire.

Art. 8. — L'autorisation de vendre des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Elle ne peut être accordée qu'à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent.

Toutefois, les fabricants d'explosifs dûment autorisés sont habilités à vendre sans autorisation nouvelle.

Exceptionnellement, l'exploitant d'un dépôt temporaire est autorisé à rétrocéder à un autre dépôt, en fin d'exploitation, l'excédent d'explosifs non utilisé.

Art. 9 — Sous la réserve stipulée au dernier alinéa du présent article, nul ne peut obtenir la livraison des substances explosives s'il n'est autorisé à exploiter un dépôt permanent ou temporaire.

Les justifications nécessaires doivent être exigées à cet effet par les débitants et sous leur responsabilité.

Les arrêtés du commissaire ou du haut commissaire de la République prévus à l'article 13 ci-après détermineront les conditions

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8180, 9152 et in-8° 2251.

dans lesquelles pourra être autorisée la livraison de certaines substances explosives, en quantité inférieure à un poids déterminé, aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé.

Art. 10. — Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le commissaire ou le haut commissaire de la République jugerait nécessaire d'interdire, d'une manière définitive ou temporaire, la fabrication des substances explosives dans une ou plusieurs usines, ces interdictions pourront être prononcées par arrêté en conseil d'administration, les parties ou leurs représentants au territoire entendus, sans que les fabicants aient droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer.

L'arrêté pris à ce sujet n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'outre-mer. Toutefois, en cas d'urgence, le commissaire ou le haut commissaire de la République pourra décider que l'arrêté sera exécutoire sans délai, sauf à en référer immédiatement au ministre de la France d'outre-mer. Dans ce cas, même si l'interdiction n'est pas maintenue, les fabricants n'ont droit à aucune indemnité du fait de ladite interdiction.

Art. 11. — Le commissaire ou le haut commissaire de la République peut ordonner la destruction, aux frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives qui présenteraient des dangers pour la sécurité publique.

Art. 12. — Pour les mêmes motifs, il peut prononcer également, sans indemnité, la suppression d'un dépôt ou la suppression de son exploitation ou prescrire le transfert des explosifs dans un autre local aux frais de l'exploitant.

Art. 13. — Des arrêtés du commissaire ou du haut commissaire de la République, en conseil d'administration, détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le transport des explosifs, l'établissement et l'exploitation des dépôts.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente loi ou à celles des décrets ou arrêtés généraux pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés des chemins de fer, des travaux publics et des mines, des postes et télégraphes et des douanes, chacun dans l'étendue de son ressort.

Art. 15. — Toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions de la présente loi ou à celles des arrêtés généraux pris pour son application est punie d'une amende de 100 à 5.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récédive, la peine peut être portée au double.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation des substances explosives, objet de l'infraction.

En cas de condamnation, l'autorisation de fabriquer, conserver, importer ou vendre des substances explosives, peut être retirée au bénéficiaire de cette autorisation par le commissaire ou le haut commissaire de la République.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 135

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Gouvernement à organiser par décret un **referendum** dans les établissements français de **Pondichéry**, de **Karikal**, de **Yanaon** et de **Mahé** et à engager les **dépenses** afférentes aux **frais de déplacement** et de **séjour** des **observateurs neutres** appelés à assister à cette consultation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 1er mars 1950.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 24 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à organiser, par décret du président du conseil des ministres, conformément à sa déclaration du 8 juin 1948 devant l'Assemblée nationale, un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé.

Art. 2. — Les dépenses afférentes au déplacement des observateurs et auxiliaires neutres et à leur séjour dans ces établissements seront imputées au chapitre 315 du budget des affaires étrangères (missions. — Participation aux conférences internationales).

(1) Voir Assemblée nationale (1re législ.), nos 7653, 8949 et in-8° 2257.

ANNEXE N° 136

Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire du **Togo** le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant **réglementation** des **transports automobiles en Afrique occidentale française,** par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932, du 7 octobre 1947, portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, M. le président de l'Assemblée nationale a adressé, le 28 janvier 1950, une expédition authentique de ce projet de loi à M. le président du Conseil de la République. Ce projet de loi a été renvoyé par le Conseil de la République à sa commission de la France d'outre-mer qui, après étude, a décidé d'y donner un avis favorable.

Le décret n° 47-1932, du 7 octobre 1947, a eu pour but essentiel d'obliger les entrepreneurs de transports automobiles à constituer des garanties en vue de réparer les dommages qui pourraient être causés aux usagers de ces transports. L'article 1er de ce texte précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « service de transport automobile pour voyageur » et indique les garanties qui devront être fournies par les entrepreneurs de transport (assurances contractées auprès des compagnies agréées ou dépôts de cautionnement); l'article 2 prévoit les sanctions qui seront infligées aux entrepreneurs qui assureraient des transports commerciaux de voyageurs sans avoir au préalable constitué les garanties prescrites; l'article 3 précise le délai dans lequel lesdits entrepreneurs devront s'être mis en règle avec la nouvelle réglementation; les articles 4 et 5 se rapportent aux modalités d'application du décret.

Il ne peut être que souhaitable d'étendre au territoire du Togo les dispositions de ce texte déjà en vigueur en Afrique occidentale française; dans ces conditions, votre commission de la France d'outre-mer vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est étendu au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 137

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'**indemnité exceptionnelle** accordée aux **fonctionnaires** des **villes** et des **communes sinistrées** pour difficultés d'existence, par M. Zussy, sénateur (2).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 138

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer le **taux du prélèvement** sur les **loyers** versés à compter du 1er janvier 1949, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 mars 1950, page 690, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 6098, 8903 et in-8° 2213; Conseil de la République, n° 43 (année 1950).
(2) Voir: Conseil de la République, n° 103 (année 1950).
(3) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9176, 9287 et in-8° 2255; Conseil de la République, n° 120 (année 1950).

ANNEXE N° 139

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'**enseignement des langues et dialectes locaux**, par M. Lamousse, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise est relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. Elle a pour objet d'introduire l'étude de ces langues et de ces dialectes dans les trois degrés de notre enseignement. Et elle nous arrive de l'Assemblée nationale, précédée de l'auréole que constituent une adoption presque unanime et un vote sans débat.

Dirai-je que cette unanimité a été pour nous un sujet d'étonnement ? Il nous a semblé que sur une matière aussi grave, et qui risque d'entraîner tant de conséquences importantes, l'unanimité ne pouvait être acquise qu'aux dépens du sérieux et par une espèce d'abandon à une superficielle facilité. S'il est, en effet, une institution qui ne doive être touchée qu'en tremblant, c'est bien notre université qui depuis mille ans fait la civilisation française, c'est bien notre école qui depuis trois quarts de siècle fait la République.

Il nous a semblé que ce tremblement sacré, cet esprit de respect était absent du texte qu'on nous a transmis et que celui-ci avait été établi et adopté un peu vite. Il est vrai, peut-être, que par là c'était un hommage qu'on voulait nous rendre. Ce n'est pas pour rien qu'on a donné à notre Assemblée le beau titre de « chambre de réflexion ».

S'il est un sujet où nous pouvons mériter ce titre, c'est bien celui-ci.

Nous devons rendre hommage à ceux qui furent à l'origine de cette proposition de loi. Dissipons de prime abord un malentendu, une équivoque possible. Les uns et les autres n'ont ni arrière-pensée politique, ni arrière-pensée d'autonomisme. Seuls les soucis légitimes et parfaitement estimables les animent.

Le premier est celui de conserver à la civilisation française une de ses expressions les plus authentiques en même temps que l'une de ses plus précieuses richesses. Parmi nos langues locales, deux au moins ont un passé prestigieux. C'est dans le berceau de la langue bretonne que s'est formé le cycle étonnant des romans de la table ronde, qui ont marqué de leur influence tout notre moyen âge et porté jusqu'à nous, dans une atmosphère étrangement poétique, le problème éternel de l'âme humaine aux prises avec son destin. C'est la langue provençale, colorée comme les rives de la Méditerranée, modulée dans ce silence musical qu'aimait écouter Jaurès, qui a permis l'épanouissement d'un génie égal aux plus grands, celui de Frédéric Mistral.

C'est cette pure richesse que les défenseurs des langues locales veulent préserver à la fois des atteintes du temps et des empiètements d'un centralisme excessif. Ils ont raison de le faire.

J'ajoute que nous assistons depuis quelques années à une sorte de détente à l'égard de la tendance centralisatrice de la Convention et du Premier Empire, qui ignorait délibérément les particularités locales pour ne voir que le citoyen, partout et toujours le même. On aboutit ainsi à une société où tous les individus seraient pareils et interchangeables comme les bouteilles d'un rayon où les pièces d'une mécanique. On a raison d'opposer à cette conception par trop militaire de la cité une vision plus douce et plus nuancée où chaque province gardera son âme propre et où l'union se dégagera comme l'unité se dégage d'un tableau par l'harmonie des formes et des couleurs.

Nous comprenons donc pleinement la force et la séduction des arguments qui sont mis en avant pour la défense des langues locales. Et par avance, j'ai le devoir de vous mettre en garde contre l'enchanteur, puisque aussi bien j'ai été moi-même, il y a quelques jours, la victime de ses maléfices. Lorsque je me rappelle avec quelle élévation de pensée, quelle ferveur, et quelle poésie M. Cayrou défendait cette langue occitane dont il est, certes, le chevalier sans reproche, je me sens presque pris de remords à ne pas le suivre, je deviens presque infidèle à la mission qui m'a été confiée...

Mais il faut prendre parti. Le cœur ici serait un mauvais guide. Nous ne le suivrons pas. Nous ne suivrons que la raison.

S'il ne s'agissait que de l'enseignement supérieur, nous accorderions tout notre appui au texte qui nous est proposé. C'est, en effet, un spectacle affligeant de constater qu'une œuvre comme *Mireille* est régulièrement étudiée dans les universités allemandes, alors qu'elle est à peu près ignorée en France. De même, il est désolant de constater un enseignement très poussé du celtique dans les universités anglaises alors que, dans ce même domaine, nous n'en sommes à l'université de Rennes, qu'aux premiers balbutiements.

Nous avons donc le devoir d'enrichir les embryons d'instituts d'études des langues locales qui existent déjà à Aix, Toulouse, Bordeaux, Rennes, Montpellier, et d'en organiser éventuellement de nouveaux, par exemple, à Paris, à Poitiers et à Clermont-Ferrand.

Les études qui seront faites dans ces différents instituts seront nécessairement sanctionnées par des diplômes: certificats de licences, diplômes d'études supérieures et thèses de doctorat, étant entendu que ces nouveaux diplômes n'ouvrent pas le droit d'enseigner à leurs titulaires.

Cette organisation n'ira point d'ailleurs sans difficultés. Il est toujours très facile de décréter, il est beaucoup plus difficile d'exécuter. Je me rappelle une poésie de mon ami Maurice Fombeure dont le leit-motiv est ainsi: je décrète... Le roi et la reine décrètent que je ne sais plus quel ornement de leur palais ou de leur équipage sera sculpté dans les bois les plus précieux. Mais, continue le poète, quand on appela le menuisier, il n'avait que du merisier. J'ai bien peur que demain, après tous nos décrets, notre menuisier, lui aussi, n'ait que du merisier à nous offrir!

Jusqu'ici, nous n'avons pas fait de réserves, nous allons en faire, en abordant le domaine de l'enseignement secondaire.

Remarquons d'abord que nous ne nous trouvons pas en face du vide absolu. Une circulaire de la direction du second degré autorise, en effet, les établissements qui en font la demande à étudier le provençal et le breton. Cette étude, toutefois, prend place dans les heures d'activités dirigées, le samedi après-midi.

La loi qui vous est soumise nous entraînerait beaucoup plus loin, puisqu'elle prévoit l'introduction d'une épreuve facultative au baccalauréat.

A la commission de l'éducation nationale, nous avions à peu près tous — j'excepte M. Cayrou qui a tenu à maintenir l'originalité du poète — le sentiment qu'une telle mesure si elle devait être appliquée, serait néfaste. Néanmoins, nous avons tenu à nous entourer de toutes les garanties supplémentaires. Et pour la compétence comme pour l'impartialité, nous n'avions pas de meilleure caution en la matière que celle de la plus haute instance de notre enseignement: le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Celui-ci a eu à connaître de ce problème dans sa session des 5 et 6 décembre et il se prononce nettement contre l'introduction de cette nouvelle épreuve au baccalauréat. Il n'est pas concevable, en effet, comme l'a souligné M. le recteur Sarrailh, qu'une telle épreuve puisse exister sans que soit organisé un minimum d'enseignement. Et voici les langues locales qui, débordant les limites des activités dirigées, feraient leur apparition dans les programmes mêmes!

Par ailleurs, comment cette épreuve serait-elle choisie? Quel dialecte serait retenu par exemple parmi les 70 que compterait la langue bretonne? C'est ainsi que M. le doyen Musset, de l'université de Caen, déclare qu'il lui serait impossible de donner un texte de breton ou de basque si on le lui demandait.

Enfin, quelle forme prendrait une telle épreuve? On n'en voit pas d'autre que celle d'une conversation. Et, par la force des choses, celle-ci ou bien prendrait le caractère insolite d'un enseignement supérieur au petit pied, et dans ce cas, elle serait sans valeur réelle au niveau du baccalauréat, ou bien, elle se réduirait à une conversation d'ordre élémentaire, et dans ce cas, elle abaisserait le niveau de l'examen et servirait surtout à avantager des candidats médiocres que le hasard aurait fait naître dans une région où l'on parle un dialecte.

Ainsi, l'introduction d'une épreuve même facultative de langue locale dans le cadre du baccalauréat n'est pas possible. Et fût-elle possible, elle ne serait pas souhaitable, car elle aurait inévitablement pour effet soit de déséquilibrer l'examen, soit d'abaisser un niveau que nous jugeons déjà insuffisant.

Il existe, en effet, un problème du baccalauréat, mais ce n'est pas là qu'il réside. Il y a une faillite, ou une lacune, comme on voudra, c'est que la plupart des candidats ne savent plus le latin, ne savent plus l'anglais ou l'allemand et sont profondément incapables d'écrire une page de français claire et correcte. Voilà le problème du baccalauréat et demain — ou après-demain — quand nous examinerons la réforme de notre enseignement, c'est sur ce point qu'il faudra porter nos efforts. Le reste, croyez-moi est sans importance.

Ai-je besoin de dire que tous les arguments que nous vous avons donnés contre l'introduction des dialectes dans l'enseignement du second degré, sont *a fortiori* valables pour le premier degré?

Ici, je me permettrai d'abord, si vous le voulez bien, d'apporter le témoignage d'une expérience personnelle. Dans ma circonscription d'inspecteur — circonscription rurale, avec des dialectes qui variaient de commune à commune — j'avais trois cents classes. Tous mes instituteurs et institutrices m'ont déclaré qu'ils considéraient le dialecte comme un fléau pour leur enseignement, les enfants des hameaux étant obligés d'apprendre le français comme une langue étrangère et supportant de ce fait un lourd handicap par comparaison à ceux qui avaient eu la chance de naître dans une famille où l'on parlait le français.

Mais, là encore, nous avons voulu nous entourer des plus larges garanties. J'ai donc demandé à l'homme qui dirige avec une rare conscience le syndicat national des instituteurs et institutrices, à mon ami Henri Aigueperse, quel était son avis sur cet important problème. Il a été formel: « Nous sommes absolument opposés, m'a-t-il déclaré, à l'introduction des langues locales dans notre enseignement, et sous quelque forme que ce soit »

A ceux qui nous disent que la référence à un dialecte local peut être très utile pour éclairer l'enseignement du français, je répondrai: « Cette pratique est déjà courante. Les maîtres n'ont pas attendu, heureusement, que quelques parlementaires découvrent l'Amérique pour faire leur métier avec intelligence. Je ne citerai pour exemple que celui des substantifs terminés par é ou ée et qu'on distingue avec facilité par référence aux terminaisons a et ade de la langue d'oc. Il en existe beaucoup d'autres, que les bons maîtres utilisent avec fruit ».

De même, il n'est point de fêtes scolaires où ne figurent les chants de folklore, les danses régionales, les saynètes en langue locale. Là encore, les augures ont été devancés. Ils peuvent faire confiance aux maîtres: ceux-ci n'abandonneront rien, ne sacrifieront rien de ce qui fait l'originalité et l'âme de leur région.

Mais, on veut aller plus loin. On veut introduire dans les programmes l'enseignement des langues locales. Et, à cette porte, nous sommes obligés de dire: « non ».

Je sais bien que cette demande n'est pas explicite. On nous dit: « Entr'ouvrez seulement la porte un tout petit peu ». Mais, quand nous l'aurons entr'ouverte un tout petit peu, nous savons bien ce qui

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 5028, 5071, 1326, 7777, 8724 et in-8° 2187; Conseil de la République, n° 718 (année 1949) et 6 (année 1950).

se passera: on demandera d'ouvrir un peu plus, on profitera d'une situation acquise pour pousser plus loin, on gagnera de proche en proche, et un beau jour, on aura tout emporté !

Direz-vous que j'exprime des craintes chimériques, ou à tout le moins hypothétiques ? Comme je le voudrais ! Malheureusement, la menace est hélas bien réelle. Je n'en veux pour preuve que cette lettre adressée à mon collègue et ami M. de Bardonnèche par un comité de défense d'une langue locale, et dont je détache les passages suivants:

« Cette loi... constitue un dernier minimum. Mais nous sommes « momentanément » obligés de l'admettre...

« Momentanément, c'est-à-dire que même si cette loi était votée, sous la forme où elle vous est présentée on ne se tiendra pas pour satisfait On mettra en avant, dès le lendemain de sa promulgation, de nouvelles revendications ».

Vous rappellerais-je aussi ce passage d'une proposition de loi qui vous fut présentée il y a deux ans sur ce sujet, et où je lis cette phrase: « une autre politique était possible et bien meilleure comme rendement: donner à l'enfant l'instruction élémentaire dans sa langue maternelle, et grâce à cette instruction lui apprendre le français... » Je ne voudrais faire aux auteurs de cette proposition nulle peine, même légère. Je dirai simplement que lorsque j'ai rencontré ce passage pour la première fois, j'ai cru rêver.

Pour le premier degré, comme pour le second, nous nous heurterions à une impossibilité de fait contre laquelle aucun décret ne vaut — je ne reviens pas sur ce que j'ai dit à ce sujet à propos du baccalauréat — mais ici le danger serait, je crois, singulièrement plus grave.

Le mal dont souffre à l'heure actuelle notre enseignement primaire c'est l'encyclopédie. On exige d'un élève de douze ans qu'il connaisse l'histoire universelle, les statistiques de l'économie mondiale, les mœurs et conditions des microbes, les catégories de vitamines, la composition des hormones. Demain, sans doute, on lui demandera des lumières sur le groupe de Lorentz et la théorie d'Einstein.

Le résultat de ces ambitions démesurées, c'est que les disciplines de base sont sacrifiées, c'est que l'élève du cours moyen, le candidat à la sixième n'est plus capable de faire une division correcte, ne connaît plus ses règles de grammaire et ne sait plus l'orthographe. Voilà la lacune du premier degré, lacune grave, qui se répercute sur le second degré et qui explique la faillite symétrique du baccalauréat dont je parlais tout à l'heure. Notre enseignement primaire est semblable à une voiture qu'on a surchargée au point qu'elle ne peut plus avancer .Et voici qu'on vient nous dire: « Sur cette voiture qui ne peut déjà plus faire un tour de roue, si nous mettions encore un sac de plus ! »

Enfin, si nous ouvrons nos écoles primaires à l'enseignement des dialectes, c'est par une porte dérobée, la politique que nous introduisons dans l'école, ou l'école que nous faisons servir de machine politique. Au conseil supérieur de l'éducation nationale, mon vénéré maître M. Hubert, recteur de l'académie de Strasbourg, s'exprimait ainsi: « Le jour où nous aurons introduit les langues dialectales au niveau du baccalauréat, le problème sera repris au niveau de l'enseignement primaire, et ce qu'on nous demandera alors, ce sera l'introduction de l'allemand, dans les épreuves du certificat d'études ».

Voilà le danger, qui a été confirmé et précisé en ce qui concerne l'Alsace, par notre collègue M. Bourgeois, en termes d'une rare noblesse et dans un esprit de patriotisme éclairé auquel je tiens à rendre hommage ici.

Je sais bien qu'on nous dira: ce danger politique est illusoire puisque parmi les inspirateurs de cette loi, on trouve des représentants d'à peu près tous les partis: communiste, socialiste, modéré, fraternellement réunis.

Je répondrai que ce fraternel mélange ne nous inspire pas grande confiance. Sans doute, beaucoup d'ermites aujourd'hui accompagnent le diable. Mais, pour nous, une telle église n'est pas pour autant l'église de Dieu. Nous continuons à la considérer, pour reprendre une expression d'Alain « comme l'église du diable ».

J'en ai terminé. Je m'excuse d'avoir abusé de votre attention. Je l'ai fait parce que j'ai pensé que le sujet était grave, qu'il engageait tout l'avenir de notre enseignement, notre avenir.

Je me résume. Pour l'enseignement supérieur, nous sommes d'accord avec l'esprit et la lettre de la proposition de loi qui est soumise à votre examen. Nous vous proposons donc de conserver les articles qui traitent de cet enseignement, c'est-à-dire les articles 7, 8 et 11. Par contre, pour le premier et le second degré, nous vous proposons de vous en tenir à ce qui existe déjà, ce qui se fait déjà, sans aucune exclusive, et dans un esprit de large compréhension. Mais nous nous devons d'écarter l'introduction, sous quelque forme que ce soit, de l'enseignement des langues locales dans nos programmes. Si nous agissions autrement, si nous cédions trop au nostalgique appel du terroir, à une pente sentimentale séduisante, certes, mais infiniment dangereuse, nous porterions un coup mortel à notre enseignement et je crois, en mon âme et conscience que nous serions de mauvais serviteurs de la France.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter sous un titre nouveau, la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

relative à l'enseignement des langues locales.

Art. 1er. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues locales.

Art. 2. — . . . . . .

Art. 3. — . . . . . .

Art. 4. — . . . . . .

Art. 5. — . . . . . .

Art. 6. — Les recteurs pourront autoriser dans les établissements d'enseignement du second degré, et sur demande motivée du Conseil intérieur des lycées et collèges, l'étude des langues locales ainsi que du folklore, de la littérature et des arts populaires locaux.

Cette étude prendra place dans le cadre des activités dirigées et ne pourra s'ajouter aux programmes officiels, ni se substituer à l'une de leurs parties.

Art. 7. — Après avis des conseils de faculté et des conseils d'université, et sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale, il pourra être créé, dans la mesure des crédits disponibles, des instituts d'études régionalistes comportant notamment des chaires pour l'enseignement des langues et littératures locales, ainsi que de l'ethnographie folk orique.

Art. 8 — De nouveaux certificats de licence et diplômes d'études supérieures, des thèses de doctorat sanctionneront le travail des étudiants qui auront suivi ces cours. Ces certificats et diplômes n'ouvriront pas droit à l'enseignement.

Art. 9. — . . . . . .

Art. 10. — . . . . . .

Art. 11. — Les articles 7 et 8 donneront lieu notamment aux applications suivantes:

a) A Rennes, un institut d'études celtiques organisera un enseignement des langues et littératures celtiques et de l'ethnographie folk orique;

b) A l'université de Bordeaux et à l'institut d'études ibériques de Bordeaux, un enseignement de la langue et de la littérature basques sera organisé;

c) Un enseignement de la langue et de la littérature catalanes sera organisé à l'Université de Montpellier, à l'Université de Toulouse, à l'institut d'études hispaniques de Paris et à l'institut d'études ibériques de Bordeaux;

d) Un enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire occitanes sera organisé dans chacune des universités d'Aix-en-Provence, Montpellier et Toulouse.

Art. 12. — . . . . . .

ANNEXE N° 140

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire voter, de toute urgence, un projet de loi créant un **tribunal spécial,** chargé de réprimer, dans les délais les plus brefs, les **attaques** à main armée afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens, présentée par M. Giacomoni, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les exploits des gangsters dit « des tractions avant » qui se répètent presque journellement, d'une façon inquiétante, jettent dans l'opinion publique un trouble bien légitime.

La sécurité des fonctionnaires de nos établissements financiers publics et privés, P. T. T., banques, perceptions, trésoreries générales, caissiers d'entreprises, n'est plus assurée.

Il est temps de mettre un terme à ces agissements criminels. A cet effet, il est urgent de voter une loi spéciale prévoyant une procédure et des sanctions exemplaires.

Nous demandons la création d'un tribunal spécial chargé de réprimer, avec une extrême rigueur et dans les délais les plus brefs, toutes les attaques à main armée, sur les routes, dans les rues, dans les bureaux publics ou privés ou dans les appartements. Ce tribunal pourrait, par exemple, être composé de trois magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel du ressort dans lequel le crime a été commis. C'est là la seule mesure capable d'assurer efficacement la sécurité des citoyens.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, fortement ému par les atteintes répétées à la sécurité des citoyens, invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi ayant pour objet:

1° De créer des tribunaux spéciaux chargés de juger, après une instruction qui ne devra pas dépasser huit jours, les auteurs d'attaques commises à main armée;

2° D'aggraver les peines prévues pour la répression de ces crimes, en excluant, notamment, l'application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et en prévoyant la peine de mort s'il y a décès des victimes de l'agression.

ANNEXE N° 141

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI portant création d'**attachés agricoles,** présentée par MM. Dulin et Longchambon, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la recherche des débouchés extérieurs constitue désormais la pierre angulaire de notre politique agricole.

De la solution qui sera donnée à ce problème dépendra l'orientation de la production agricole vers l'expansion ou le repliement.

Des objectifs ambitieux ont été fixés à la production agricole:

Couvrir les besoins du pays pour assurer, sans importations ruineuses, un niveau de consommation suffisant à l'ensemble de la population;

Surproduire pour exporter en tirant parti des débouchés possibles sur le marché européen déficitaire et pauvre en dollars;

Permettre, ainsi, à l'économie agricole de trouver sa vraie place dans l'économie du pays et de concourir à l'équilibre de la balance des comptes.

A l'augmentation du potentiel de production agricole doit de toute nécessité correspondre « un effort extraordinaire » de recherche des débouchés extérieurs. Si l'on perd de vue ce principe, on risque de créer, au cours des prochaines années, une crise de surproduction agricole sans précédent dans ce pays. Il s'agit donc de concevoir et mettre en œuvre une politiqu de l'exportation agricole:

1° Par l'adaptation des accords commerciaux aux nouvelles conditions de notre agriculture en vue de l'ouverture de débouchés sur les marchés européens et même extra-européens;

2° Par la conclusion de contrats à longs termes avec les pays traditionnellement importateurs de certaines denrées.

L'exportation intensive de produits agricoles constitue un élément nouveau dans la vie économique française.

C'est donc un climat nouveau qu'il s'agit d'instaurer, c'est une armature commerciale qu'il faut créer. Etat et profession doivent collaborer à cette tâche.

Au premier, il appartient de mener sur le plan international une « politique commerciale agricole » le terme n'est pas trop fort. Il n'est pas exclusif, mais suppose un effort que nous n'avons jamais réalisé à ce jour.

Les négociateurs français, à l'instar de la plupart de nos hauts fonctionnaires, n'ont jamais eu, à vrai dire, une claire conscience de l'économie agricole.

C'est là un problème que trop souvent ils méconnaissent. On ne peut espérer modifier cette mentalité en quelques jours. Et, cependant, le temps presse. Il s'agit, non seulement, de réamorcer nos anciens courants d'échanges, mais d'ouvrir, sans tarder, à nos produits agricoles des débouchés nouveaux sur les marchés étrangers. Ces courants d'échanges peuvent et doivent être établis compte tenu de la situation politique et économique de l'Europe actuelle.

La proposition de loi qui vous est soumise et qui tend à instituer un corps d'attachés agricoles répond à cette nécessité vitale.

De l'institution des attachés agricoles.

Une mission nouvelle incombe à nos représentants à l'étranger qui implique un « esprit nouveau » et des compétences que ne peuvent avoir, parce qu'ils ne sont pas universels, nos représentants actuels les attachés commerciaux. Depuis de longues années, il est apparu nécessaire d'établir auprès des ambassades et légations des attachés spécialisés: attachés militaires et navals, commerciaux, financiers et culturels.

Ils ont pour fonction de conseiller le chef de la mission et d'informer le département ministériel dont ils relèvent sur les questions de sa compétence.

L'institution d'attachés agricoles existe, d'ailleurs, dans de nombreuses missions diplomatiques étrangères: Etats-Unis, Grande-Bretagne, U. R. S. S.

La France est une des rares grandes puissances à n'en pas posséder.

Et cependant, l'importance de l'activité agricole dans la vie économique française justifie amplement, s'il en était besoin, la création de postes d'attachés agricoles auprès des grandes puissances étrangères.

L'article 3 de la présente proposition de loi précise les attributions des attachés agricoles. Ils seront à la fois les conseillers techniques du chef de la mission diplomatique dont ils dépendent et les informateurs du ministre de l'agriculture qu'ils représentent.

Leurs fonctions de conseiller et d'informateur impliquent qu'ils suivent l'évolution de la technique et de l'économie agricoles du pays où ils se trouveront et envoient à leur ministre des rapports précis et utiles sur les débouchés ouverts aux produits agricoles français; que par des conférences et une correspondance étendue, ils fournissent le plus de renseignements possibles à nos producteurs agricoles et à nos négociants sur la meilleure manière d'opérer dans le pays où ils se trouveront.

Fonction de conseil et d'information, mais aussi fonction d'action. Les attachés agricoles devront être le trait d'union entre tous ceux qui ont intérêt à entrer en relation, mais qui, le plus souvent, se cherchent en vain. Ils doivent être des chercheurs de débouchés et, pour cela, il faut qu'ils connaissent et fassent connaître la force d'absorption des marchés du pays où ils sont en mission aux producteurs français, les besoins, les goûts, les préférences de l'acheteur pour diriger et guider le vendeur, persuader le premier, entraîner le second.

Il leur faudra, éventuellement, et ceci est extrêmement important, négocier, en ce qui concerne leur aspect agricole, les accords commerciaux entre la France et le pays auprès duquel ils sont accrédités.

Aider, enfin, à faire comprendre la politique agricole du Gouvernement français, informer les administrations publiques, les syndicats professionnels et les particuliers sur ce que fait la France dans le domaine agricole.

La tâche des attachés agricoles est donc immense et difficile; elle exige une grande connaissance de l'économie et du monde agricoles, du dynamisme, de la perspicacité. Elle exige également une excellente connaissance de la langue du pays où ils seront envoyés. Il importe donc d'élargir autant que possible la base de recrutement des attachés agricoles.

C'est pourquoi l'article 2 prévoit qu'ils pourront être recrutés soit parmi les fonctionnaires, soit parmi des personnalités n'appartenant pas à l'administration.

A l'institution des attachés agricoles devra correspondre le rétablissement de la direction des relations économiques au ministère de l'agriculture, dont ils dépendront et dont la suppression par mesure d'économie en 1948 constitue une grave erreur, ainsi que l'a démontré l'expérience des récentes années.

Instrument de coopération économique plus étroite entre la France et les pays voisins, cette institution répond en outre aux objectifs que se sont fixés l'assemblée de Strasbourg et l'O. E. C. E. La réalisation d'un marché agricole européen est un des éléments constitutifs essentiels de l'unification économique de l'Europe. Dans la mesure où l'institution d'attachés agricoles permettra une meilleure compréhension et une coordination plus étroite entre les économies agricoles des pays intéressés, elle sera un instrument efficace dans l'œuvre d'édification de l'Europe.

Ces quelques indications suffisent à montrer tout l'intérêt de la mesure que nous vous proposons. Une tâche nouvelle est dévolue à l'économie française, il convient donc de la doter sans plus tarder des moyens qui lui permettront de la remplir. Nous avons beaucoup à faire dans le domaine de l'expansion économique française à l'étranger. En adoptant cette mesure, le Parlement apportera une contribution importante à l'œuvre commune.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est créé dix postes d'attachés agricoles auprès des missions diplomatiques françaises à l'étranger.

Art. 2. — Les attachés agricoles sont recrutés:

Soit parmi les fonctionnaires en activité de service appartenant, notamment, aux cadres du ministère de l'agriculture;

Soit parmi les personnalités choisies pour leur compétences en ce qui concerne les problèmes agricoles.

Art. 3. — Les attachés agricoles sont les délégués du ministre de l'agriculture auprès du chef de la mission diplomatique pour toutes les questions se rapportant aux échanges agricoles.

Ils sont chargés d'étudier, sous le contrôle du chef de la mission diplomatique, l'ensemble des problèmes agricoles dans les pays où ils sont accrédités.

Ils interviennent, sous le couvert du chef de la mission diplomatique, auprès des administrations publiques chargées des questions agricoles dans les pays où ils sont accrédités.

Art. 4. — Les attachés agricoles peuvent être accrédités auprès de deux ou plusieurs pays.

Ils relèvent, dans ce cas, pour les affaires intéressant les différents pays, des chefs de mission diplomatique compétents.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de recrutement et le statut des attachés agricoles. Les conditions de leur rémunération seront fixées par décret.

ANNEXE N° 142

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux **personnels** du **service actif des égouts** des **avantages spéciaux** pour l'ouverture du **droit à pension**, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'objet du projet de loi, déposé par le Gouvernement le 1er décembre 1949 et adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 février 1950, est de permettre d'accorder aux agents des réseaux souterrains des égouts, ayant accompli au moins dix années de service, les avantages de retraite suivants:

a) Réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension, qui pourra être ramené à cinquante ans;

b) Bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans lesdits services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8542, 6990, 7009, 8613, 9076 et in-8° 2233; Conseil de la République, n° 76 (année 1950).

I. — Avant d'entrer dans l'examen particulier de cette question, il convient d'observer qu'elle comporte un enseignement d'ordre général sur les inconvénients du régime législatif, applicable aux rémunérations du personnel des collectivités locales, qui, sous le prétexte de leur interdire d'accorder des rémunérations supérieures à celles de l'Etat, ne leur permet pas en fait de rémunérer équitablement des situations qui n'ont pas leur équivalent dans les services de l'Etat. Nous reviendrons sur cette réflexion de portée générale.

II. — Il convient de rappeler, par un bref historique, la façon dont s'est posé le problème qui nous occupe.

Le réseau des égouts de la ville de Paris possède un développement considérable. Les conduits souterrains s'allongent sur plus de 1.500 kilomètres; un personnel de plus de 1.200 égoutiers est employé à leur entretien, à leur curage, etc.

Les difficultés et les risques de ce travail ont été depuis longtemps reconnus par les administrateurs et les élus parisiens et c'est ainsi que, depuis 1898, les égoutiers parisiens jouissaient d'un régime particulier consacré notamment dans le règlement des retraites des personnels de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, approuvé par décret du 4 mai 1922. L'article 10 de ce règlement prévoit que « pour les agents et ouvriers des catégories insalubres, le droit à la retraite pour ancienneté est acquis à l'âge de cinquante ans, après trente ans de services valables, y compris la majoration comprise ci-dessous... », ladite majoration étant fixée à 50 p. 100 du temps passé dans les services réputés insalubres.

Cette situation juridique permettait au personnel des égouts de prendre sa retraite à cinquante ans d'âge, sous la seule réserve d'avoir à ce moment trente ans de services (bonification comprise).

La loi de finances du 31 décembre 1937 (art. 78) a remis en cause ce régime en disposant qu'il ne pouvait pas être accordé aux personnels des collectivités locales d'avantages supérieurs à ceux des personnels d'Etat. (Un décret du 28 janvier 1939, pris par M. Paul Reynaud frappait de nullité les délibérations des conseils généraux et municipaux qui violeraient les dispositions de cette loi, mais il a lui-même été abrogé par l'ordonnance du 17 mai 1945).

Le régime dit d'insalubrité étant inconnu pour les fonctionnaires civils de la métropole, on en a déduit cette conséquence qu'il ne pouvait pas y avoir de régime d'insalubrité pour les employés des collectivités locales; faisant application de ces principes, l'acte dit loi du 3 juillet 1941 a interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents un régime de retraites plus favorable que celui des personnels d'Etat.

En conséquence, les égoutiers n'ont plus bénéficié de l'ouverture anticipée du droit à la retraite, non plus que de bonifications d'insalubrité.

III. — Les inconvénients de ce régime n'ont pas tardé à apparaître. On s'est vite aperçu que c'était la situation des égoutiers, à Paris comme dans les autres grandes villes, qui n'avait pas son analogue dans les services civils métropolitains de l'Etat et que, dès lors, leur refuser les bonifications spéciales du régime d'insalubrité conduisait à commettre une injustice, pour le motif qu'on assimilait des situations qui n'étaient pas comparables.

On saisit ici sur le vif le vice, relevé au début de ce rapport, de la législation existant en matière de rémunération des personnels locaux. Il est certes légitime de dire que les collectivités locales ne pourront pas donner davantage que l'Etat mais le principe n'a de sens que lorsqu'il s'agit de fonctions égales. « A travail égal, rémunération égale », certes, encore faut-il qu'il y ait égalité de travail, de qualification, de risque. Or, l'organisation des services publics communaux comporte très souvent des emplois qui n'ont pas leur équivalent dans les services nationaux organisés suivant de tous autres principes.

C'est ainsi que les services publics civils de l'Etat, dans la métropole, ne comportent pas de catégorie insalubres. Peut-être en trouverions-nous l'équivalent dans le régime des pensions militaires ou coloniales (qui comporte, lui, en fait, des bonifications de service et un abaissement de la limite d'âge) mais il ne pouvait pas entrer en ligne de compte pour la détermination des droits à pension des personnels des collectivités locales.

IV. — Il fallait donc, étant donné le régime législatif existant, dont nous nous devions de relever ici les défectuosités, une loi pour permettre aux collectivités locales de tenir compte des risques particuliers.

Le texte, sur lequel l'avis du Conseil de la République est aujourd'hui demandé, a pour objet de permettre l'institution d'un régime équivalent à celui qui avait été acquis par le personnel des égouts depuis un demi-siècle.

Il ne saurait, en effet, être question de revenir purement et simplement au régime antérieur à 1940: depuis ce moment, en effet, le régime des retraites des personnels locaux a été complètement réorganisé. Aux caisses de retraites locales, dont celles des personnels du département de la Seine, a été substituée une caisse de retraites commune à tous les personnels locaux. La caisse nationale des retraites des personnels des collectivités locales a été créée par l'ordonnance du 17 mai 1945 et son article 3 prévoit que: « l'affiliation à ladite caisse est obligatoire pour les agents déjà tributaires d'un régime particulier de retraite ». Le régime des pensions locales est désormais fixé par une série de décrets: décrets n° 47-1846 du 19 septembre 1947, n° 48-606 du 2 avril 1948 et n° 49-1416 du 5 octobre 1949.

Personne ne songe à abolir aujourd'hui cette organisation d'une caisse de retraites commune à l'ensemble des collectivités locales. Il s'agit seulement de modifier certaines des dispositions d'un statut commun.

Ainsi, alors que le régime des retraites des égoutiers en 1922 était particulier aux agents du départements de la Seine, celui qui résultera de nouvelles dispositions, si le Conseil de la République leur donne un avis favorable, vaudra pour tous les personnels locaux, qui, en quelque endroit de la France que ce soit, travailleront dans les mêmes conditions d'insalubrité.

V. — D'après une délibération du 3 avril 1946 du conseil général de la Seine, délibération approuvée par décision de M. le ministre de l'intérieur du 16 septembre 1946, une bonification forfaitaire égale au dixième du minimum de la retraite a été appliquée au personnel ayant accompli au moins 15 ans de service dans la catégorie insalubre.

Mais, de plus, une modification des dispositions concernant l'âge de départ et le calcul de la durée des services a été demandée par le conseil général de la Seine dans sa séance du 8 avril 1949 (Bulletin municipal officiel du 15 avril) par une résolution unanimement adoptée, avec l'avis favorable de l'administration, par l'assemblée départementale parisienne.

C'est dans cet esprit que MM. Schauffler, Hugues, Fagon et Jaquet déposèrent à l'Assemblée nationale, le 8 avril 1949, sous le numéro 6990, une proposition de loi ramenant à cinquante ans l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté pour les personnels considérés.

Cette proposition de loi fit, le même jour, l'objet d'un rapport favorable de M. Fagon sous le numéro 7009, au nom de la commission de l'intérieur. Mais, avant que ce texte n'ait pu être discuté, le 1er décembre 1949, était déposé, sous le numéro 8542, le projet de loi qui, rapporté le 31 décembre 1949 sous le numéro 8918 par M. Fagon, a été adopté par l'Assemblée nationale, sans débat, le 3 février 1950.

Il convient aujourd'hui d'indiquer brièvement:

a) Les raisons pour lesquelles votre commission considère cette modification comme légitime;

b) Les réflexions juridiques qu'appelle l'économie du texte.

VI. — Le tableau ci-dessous donne la proportion de décès pour 1.000 individus:

1° Parmi les égoutiers:

Vingt-cinq-vingt-neuf ans, 21; trente-trente-quatre ans, 45; trente-cinq-trente-neuf ans, 20; quarante-quarante-quatre ans, 10; quarante-cinq-quarante-neuf ans, 11,6; cinquante-cinquante-quatre ans, 28,3; cinquante-cinq ans et plus, 67;

2° Pour l'ensemble de la population:

Vingt-cinq-vingt-neuf ans, 17; trente-trente-quatre ans, 32; trente-cinq-trente-neuf ans, 14; quarante-quarante-quatre ans, 7; quarante-cinq-quarante-neuf ans, 10; cinquante-cinquante-quatre ans, 20; cinquante-cinq ans et plus, 48.

Il ressort de ce tableau que la mortalité parmi les égoutiers est très supérieure à ce qu'elle est dans l'ensemble de la population, en raison de l'insalubrité particulière de leurs fonctions.

L'écart s'accentue redoutablement au-dessus de cinquante ans et, en particulier, après cinquante-cinq ans où il devient supérieur de près du tiers à celui de la population normale. Indiquons encore, à propos d'une maladie déterminée, que, pour celles des voies respiratoires, le taux de mortalité est de 4,25 p. 100 chez les égoutiers alors qu'il est, pour le reste de la population, de 2,7 à 3,5 p. 100. 70 p. 100 des égoutiers n'atteignent pas l'âge de la retraite et 7 p. 100 seulement en bénéficient pendant plus de trois ans.

Cette situation sanitaire s'explique aisément si l'on veut bien noter que l'égoutier, dans un réseau comme celui de Paris, passe six heures consécutives à respirer l'atmosphère particulière de ces conduits souterrains, où tous les détritus, et parfois des cadavres d'animaux, séjournent souvent pendant huit jours consécutifs. Des accidents mortels se produisent fréquemment par suite d'une rupture de conduite avec émanation de gaz, d'explosion par inflammation d'une nappe d'essence, etc. On comprend, dans ces conditions, que le problème soit, pour cette catégorie de travailleurs, non pas de partir le plus tard possible avec une pension majorée davantage, mais de partir dès cinquante ans, avant d'avoir atteint l'âge de mourir. La mesure proposée est légitime, en équité, devant le droit à la vie d'hommes qui, à cinquante ans, ont suffisamment sacrifié de leur santé et perdu suffisamment de leurs camarades pour avoir déjà un droit moral au repos, droit moral que la loi doit aujourd'hui consacrer.

On remarquera, d'ailleurs, que le projet de loi soumis au conseil de la République permet de tenir compte de la situation sanitaire susdécrite non seulement par l'abaissement de la limite d'âge, mais encore par la possibilité d'affecter l'agent des services souterrains — dont la santé est par trop délabrée — à un emploi moins dangereux dans les dernières années de sa carrière, si sa santé le commande: en effet, le bénéfice des nouvelles dispositions serait acquis à ceux qui auraient accompli au moins dix années de service, dont cinq consécutives dans les réseaux souterrains. Les tableaux de mortalité susindiqués illustrent aussi la légitimité de cette disposition.

On ajoutera enfin, pour en terminer avec les considérations de fait, que le personnel dont il s'agit est peu nombreux. Dans la principale agglomération française, il y avait, au 1er janvier 1948, 1.010 égoutiers, 155 chefs égoutiers, 16 chefs égoutiers principaux, et, le 2 février 1950, 969 égoutiers, 146 chefs égoutiers et 15 chefs égoutiers principaux: dans cette fonction particulièrement dure les effectifs réglementaires sont respectés grâce au labeur d'un personnel auquel il convient en passant de rendre hommage. (Bien entendu, le personnel intéressé par les dispositions en cause est exclusivement le personnel qui travaille dans les réseaux souterrains, à l'exclusion du personnel qui, bien que coopérant au service des égouts, travaillerait en surface, dans des bureaux, etc.).

VII. — Le projet de loi prévoit que l'abaissement de la limite d'âge et la bonification de 50 p. 100 de la durée des services souterrains, à concurrence de dix années, pourront être accordés. Etant donné la légitimité unanimement admise de ces avantages, nous nous sommes demandés si l'expression « pourront », instituant une simple faculté d'accorder ces avantages, ne devrait pas être rempla-

cée par une expression plus impérative telle que « devront » ou « seront ». Nous nous sommes, en outre, préoccupés de savoir, pour le cas où les termes du projet de loi seraient maintenus, à qui il appartiendrait de prendre une décision simplement remise et non commandée, juridiquement parlant.

Il ressort des explications fournies par le ministère de l'intérieur que, l'organisation de la caisse de retraites et le régime des pensions applicable ayant été fixés par les décrets sus-rappelés, « l'introduction d'une disposition législative dans un ensemble de dispositions réglementaires aurait pour effet de créer de sérieuses difficultés lors de la codification ultérieure des différents textes concernant le régime des retraites des agents départementaux et communaux ».

Il semble, en effet, y avoir avantage à ce que les textes émanant de la même autorité fixent l'ensemble du régime des retraites d'un même personnel. La loi n'a pas ici d'autre objet juridique que de permettre aux décrets de modifier le régime existant.

Nous nous sommes cependant préoccupés de savoir s'il était bien dans les intentions de l'administration d'user de la faculté que lui ouvrirait le législateur conformément aux intentions de celui-ci et de réaliser au plus tôt les modifications réglementaires autorisées.

Les services intéressés nous ont indiqué que l'adoption du projet de loi permettra l'intervention d'un décret ayant pour objet de compléter les dispositions du décret du 5 octobre 1949.

Ce texte sera naturellement libellé de manière à ne donner lieu à aucune équivoque sur la nature des droits ouverts aux personnels intéressés.

Au surplus, l'accord de tous les ministres étant pleinement acquis, le décret d'application pourrait intervenir dans des délais très courts. Il nous a plu d'en recueillir ici même l'assurance.

VIII. — Ainsi et pour conclure, il est demandé aujourd'hui au Conseil de la République de donner un avis conforme au texte du projet gouvernemental, adopté lui-même sans modification par l'Assemblée nationale sur le rapport de M. Fagon, texte qui doit permettre au Gouvernement, statuant par voie de décret et dans les plus brefs délais, d'accorder les avantages déjà indiqués à l'ensemble du personnel des réseaux souterrains des égouts.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie, dépendant de ces collectivités, les avantages de retraites suivants pourront être accordés aux agents des réseaux souterrains des égouts qui auront accompli au moins dix années dans lesdits services, dont cinq années consécutives, lors de leur admission à la retraite:

1° Une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension qui pourra être fixé à cinquante ans;

2° Une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans lesdits services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.

ANNEXE N° 143

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rendant applicable à l'**Algérie** la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux **baux à loyer de locaux ou d'immeubles** à usage commercial, industriel ou artisanal **détruits par suite d'actes de guerre**, par M. Jules Valle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, pour saisir la portée du texte qui vous est soumis, il convient de rappeler les dispositions essentielles des articles 1722 et 1741 du code civil.

Aux termes de l'article 1722, « si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix ou la résiliation du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement ».

Quant à l'article 1741, il dispose que « le contrat de location se résout par la perte de la chose louée ».

L'application pure et simple de ces textes aurait causé aux locataires de locaux détruits par suite d'acte de guerre un préjudice certain. La loi du 28 juillet 1942 leur avait déjà accordé certains droits. Celle du 2 août 1949 précise ceux des locataires à usage commercial, industriel ou artisanal de ces mêmes immeubles.

Aux termes de cette loi, quand l'immeuble a été détruit en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre et reconstruit « les baux à loyer portent sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, quelle que soit la localité où a lieu la reconstruction ».

Quand l'immeuble n'a pas été reconstruit, le locataire a la faculté de se substituer au propriétaire pour la reconstruction de l'immeuble, en payant une somme égale à la valeur du terrain et une somme au moins égale à celle à laquelle le propriétaire aurait droit au titre de l'indemnité d'éviction.

(1) Voir: Assemblées nationale (1re législ.), nos 8860, 8921 et in-8° 2217; Conseil de la République, n° 60 (année 1950).

Cette loi du 2 août 1949 n'est pas applicable de plein droit à l'Algérie et de nombreux procès engagés contre des propriétaires par des locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'acte de guerre ne peuvent recevoir dans les départements algériens une solution conforme à la législation en vigueur dans la métropole.

Ces locataires se trouvent donc lésés par cet état de choses.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a estimé qu'il y avait urgence à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 2 août 1949.

Votre commission de l'intérieur partage son avis. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre est applicable à l'Algérie, sauf en ce qui concerne l'article 6.

ANNEXE N° 144

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les propositions de résolution: 1° de MM. Courrière et Emile Roux, tendant à inviter le Gouvernement à **indemniser** les **victimes** de **l'orage de neige** du 24 janvier 1950 dans le département de l'**Aude**; 2° de MM. Jean Bène et Péridier, tendant à inviter le Gouvernement à **aider** et indemniser les **victimes** de l'**orage** de **neige** du 24 janvier 1950 dans le département de l'**Hérault** par M. Symphor, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi de deux propositions tendant, l'une et l'autre, à « indemniser de l'orage de grêle » qui s'est abattu, le 24 janvier dernier, sur les départements de l'Aude et de l'Hérault.

Comme il s'agit, au fond, de la même question, votre commission de l'intérieur vous propose de les confondre dans un texte unique et de les soumettre ainsi à une seule et même discussion.

Les faits sont les suivants:

Dans la journée et dans la nuit du 24 janvier dernier, d'abondantes chutes de neige se sont produites dans ces deux départements où elles ont causé des dégâts très importants.

De nombreuses lignes télégraphiques et téléphoniques ont été coupées, des réseaux de distribution d'eau et d'électricité endommagés, des communications routières interrompues en beaucoup de points. Des ponts métalliques, qui avaient déjà résisté à d'autres séismes, ont cédé sous le poids de la charge extraordinaire de neige qu'ils ont reçue.

Les immeubles ont particulièrement souffert: toits effondrés, charpentes, en bois ou même en fer, écrasées, murs arrachés, démolitions partielles ou totales d'un grand nombre de bâtiments.

C'est ainsi qu'à Fleury-sur-Aude une soixantaine d'immeubles sont sinistrés et qu'à Salles-sur-Aude on n'en compte pas moins d'une cinquantaine.

Le désastre est immense.

La raison en est que ce phénomène, inaccoutumé dans la région, a revêtu au surplus un caractère d'extrême violence pour la durée des chutes, le volume et la densité de neige. Elle est, en effet, tombée sans arrêt de 7 heures à 22 heures, c'est-à-dire durant plus de quatorze heures consécutives.

La couche de neige a mesuré de 80 centimètres à un mètre et parfois davantage.

A partir de 16 heures, la neige, chargée d'eau par suite de l'humidité de l'atmosphère, s'est trouvée mélangée à du verglas ou à de la glace et a alors atteint une densité considérable qui, de l'avis des techniciens, a oscillé entre 250 et 300 kg. au mètre carré.

Ainsi les immeubles ont eu à supporter une surcharge moyenne de 250 kg alors que la marge de sécurité par mètre carré ne dépasse pas 60 kg. Les experts qui, dès le lendemain de ce cataclysme, se sont transportés sur les lieux ont calculé que pour entailler des goupilles en acier dur d'un pont-bascule qui s'est effondré, il fallait une force minimum de 20 tonnes. C'est donc ce poids qu'a eu à supporter l'entrait.

Les communes les plus gravement frappées sont celles de Salles, d'Aude et de Fleury d'Aude que nous avons déjà citées, auxquelles il faut ajouter celles de Coursan, d'Armissan, de Narbonne, de Vinassan, les domaines de la Marmorière, sans compter les campagnes isolées.

L'ensemble des dommages a été évalué à plus de 60 millions. Il s'agit d'une estimation incomplète qui a été faite alors que l'enquête était encore inachevée.

On n'a pu, en effet, déceler toutes les détériorations produites aux immeubles qui, sans être apparemment endommagés, ont été très ébranlés.

Cet orage a donc provoqué des pertes sérieuses et occosionné des dégâts importants.

Il s'agit d'une de ces calamités naturelles qui, sous des formes diverses, affectent tantôt l'une, tantôt l'autre de nos régions.

(1) Voir: Conseil de la République, nos 53 et 79 (année 1950).

Toujours la solidarité nationale se manifeste en ces douloureuses circonstances. Et le Conseil de la République n'hésitera certainement pas à s'associer au malheur de ces compatriotes sinistrés en adoptant la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 21 janvier 1950 dans les départements de l'Aude et de l'Hérault.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une aide efficace aux sinistrés des départements de l'Aude et de l'Hérault dont les immeubles ont été sérieusement endommagés par la chute de neige du 21 janvier 1950.

ANNEXE N° 145

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant, pour **l'exercice 1948:** *a)* règlement définitif du compte des **recettes et des dépenses du Conseil de la République;** *b)* règlement définitif du compte de l'**abonnement aux chemins de fer;** *c)* règlement définitif des comptes de la **caisse des retraites** des sénateurs et de celle du personnel; *d)* règlement définitif des comptes de la **caisse de sécurité sociale** des sénateurs et de celle du personnel; *e)* approbation du **compte de gestion** du trésorier; *f)* approbation des **comptes des buvettes,** par M. Bolifaud, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 107 du règlement du Conseil de la République, la commission de comptabilité chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses du Conseil, rend compte à l'Assemblée, à la fin de chaque exercice, du mandat qui lui a été confié.

Le règlement de comptabilité précise qu'après la clôture de l'exercice, la remise des comptes du trésorier et l'examen du compte administratif des questeurs, la commission présente un rapport sur le règlement du budget à l'Assemblée qui arrête définitivement son budget en recettes et en dépenses et statue sur l'affectation à donner à l'excédent de recettes qui peut exister. Il en est de même pour les budgets annexes alimentés par des retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Notre commission a consacré en 1948 de nombreuses délibérations à l'examen du projet de dotation pour l'exercice 1948 avant de le rapporter devant le Conseil de la République.

En effet, le vote du budget général de l'Etat n'étant intervenu qu'au mois de septembre 1948, le premier projet de dotation, adopté par la commission en décembre 1947, fut modifié une première fois, sur proposition des questeurs, au mois de février 1948 pour couvrir notamment les dépenses résultant de l'application aux parlementaires et au personnel des textes aménageant les rémunérations des fonctionnaires de l'Etat.

A la fin du mois de juillet 1948, le budget général de l'Etat n'étant toujours pas voté, les questeurs soumirent à notre examen un nouveau projet de budget pour l'exercice 1948 tenant compte de l'incidence des deux décrets du mois de juillet 1948 portant reclassement des fonctionnaires et aménagement de certaines indemnités. Sur rapport de la commission, la dotation définitive fut adoptée par l'Assemblée par résolution du 6 août 1948 et inscrite dans la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948.

Votre commission a eu, par ailleurs, à examiner une demande de crédits supplémentaires applicables à l'exercice 1948, formulée par les questeurs pour faire face à des dépenses résultant de divers textes législatifs et réglementaires rendus applicables tant aux parlementaires qu'au personnel et intervenue depuis le mois d'août 1948.

Enfin, elle a eu à délibérer au mois de décembre sur le projet de dotation pour l'exercice 1949 qui a fait l'objet d'un rapport de M. Gadoin en date du 16 décembre 1948 et a été adopté par résolution du Conseil de la République du 30 décembre 1948.

La commission de comptabilité a eu, par ailleurs, à étudier au cours de l'exercice de nombreuses questions qui lui ont été soumises par les questeurs. Nous vous prions de trouver ci-dessous un bref exposé de ces activités.

Il s'agit notamment: de l'indemnité parlementaire; de la liquidation définitive de pensions; de l'approbation de marchés; de la sécurité sociale; de l'interprétation de différents textes.

Indemnité parlementaire.

Au cours de l'exercice 1948, notre commission a été appelée à examiner les incidences des divers textes législatifs intervenus en janvier et juillet 1948, sur le montant de l'indemnité parlementaire.

Jusqu'au 31 décembre 1947, l'indemnité parlementaire s'élevait au total annuel de 711.700 F. Les nombreuses indemnités qui affectaient les traitements des fonctionnaires (forfaitaire, provisionnelle et spéciale) furent remplacées à compter du 1er janvier 1948 par un « complément provisoire de traitement ». En conséquence, l'indemnité parlementaire, parallèlement au traitement des conseillers d'Etat, fut portée à la somme annuelle de 830.400 F.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale ayant décidé d'attribuer aux parlementaires l'indemnité de résidence au taux « célibataire » soit 59.510 F (sur la base de l'indemnité à 830.400), cette mesure fut étendue aux membres de notre Assemblée.

Cette indemnité ne fut pas incluse dans l'indemnité parlementaire et, en conséquence, les crédits nécessaires à son payement furent inscrits à un paragraphe nouveau à l'article 2 de la dotation (indemnités de fonction et de représentation).

Enfin, un décret du 10 juillet 1948 fixa les indices hiérarchiques nets applicables aux différentes catégories d'emplois et un autre décret du 13 juillet 1948 accorda une majoration de reclassement au titre de l'exercice 1948. Comme le traitement des conseillers d'Etat, l'indemnité parlementaire se trouva alors portée à la somme de 960.100 F et l'indemnité de résidence annuelle à 67.760 F.

Liquidation de pension.

La commission de comptabilité a procédé au cours de l'exercice 1948 à de nombreuses liquidations définitives de pensions de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel;

Une pension d'ancien conseiller;
Quatre pensions de veuves d'anciens conseillers;
Trente-trois pensions d'anciens sénateurs;
Treize pensions de veuves d'anciens sénateurs;
Huit pensions de membres du personnel;
Six pensions de veuves de membres du personnel.

Approbation de marchés.

Aux termes de l'article 15 du règlement de comptabilité les marchés de travaux, fournitures ou transports, du compte du Conseil de la République doivent, lorsqu'ils dépassent 500.000 F, être soumis pour avis à notre commission.

C'est ainsi que dans le courant de l'exercice 1948, seize marchés furent soumis à notre examen et approuvés après explications des services intéressés.

Sécurité sociale.

Dans le rapport de notre commission sur le règlement du budget de l'exercice 1947, nous avions signalé qu'il était dans l'intention des questeurs d'étendre au personnel du Conseil de la République les dispositions de sécurité sociale rendues applicables aux fonctionnaires de l'Etat en activité et en retraite par la loi du 31 décembre 1946.

La question de principe ayant été soumise à l'avis de notre commission le 19 novembre 1947, celle-ci donna un avis favorable à la mesure envisagée en exprimant le vœu que la sécurité sociale soit étendue le plus rapidement possible aux parlementaires en exercice et aux pensionnés, dès que l'expérience du fonctionnement de la caisse pour le personnel titulaire aura été reconnue satisfaisante.

Par la suite, l'Assemblée nationale ayant décidé d'organiser la sécurité sociale à la fois pour les députés et pour le personnel, rétroactivement à partir du 1er janvier 1947, les questeurs du Conseil de la République soumirent au bureau l'institution d'une caisse de sécurité sociale pour les conseillers de la République et les pensionnés de la caisse des retraites des anciens sénateurs et d'une caisse pour le personnel en activité et pour le personnel retraité.

Le principe de cette institution fut approuvé par arrêté du bureau en date du 6 février 1948 et, en attendant la mise au point des statuts, qui avait été confiée au directeur du service de la comptabilité, les questeurs décidèrent par arrêté du 11 février 1948 de prélever, à titre conservatoire, les cotisations prévues, à partir du 1er janvier 1948, date de la mise en vigueur de la sécurité sociale au Conseil de la République.

Les projets de statuts préalablement approuvés par le conseil de questure furent soumis à l'examen de notre commission qui y consacra ses séances des 19 et 24 février 1948.

Quelques modifications de forme ou de fond furent proposées aux questeurs qui adoptèrent définitivement les textes le 26 février 1948 et dès le 5 mars une circulaire détaillée résumant les formalités à remplir en cas de maladie et les droits aux diverses prestations maladie, longue maladie, maternité et décès, était adressée personnellement à tous les affiliés des deux caisses.

Par ailleurs, les questeurs créèrent sans délai un bureau de sécurité sociale qui dépend du service du budget et de la comptabilité et qui fonctionne à la satisfaction de tous les affiliés.

Enfin, le contrôle des soins et des travaux de prothèse dentaire fut organisé rapidement en application de l'article 5 des statuts et des mesures furent prises pour organiser également un contrôle des cures thermales.

Les statuts des deux caisses (celle des sénateurs et celle du personnel) comportent des dispositions semblables, toutefois le maintien des avantages acquis en faveur du personnel entraîne pour la caisse du personnel un supplément de recettes correspondant à la dépense précédemment supportée par la dotation au titre des soins médicaux et un supplément de dépenses correspondant au remboursement intégral des médicaments ordonnés par le médecin-chef.

Sous cette réserve les principales dispositions des statuts sont les suivantes:

1° Objet.

Assurer aux affiliés des prestations dont l'ensemble est au moins équivalent à celles du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

2° Organisation et fonctionnement.

a) Recettes:

Cotisation de 1,25 p. 100 versée par les sénateurs en exercice et le personnel en activité et de 0,75 p. 100 pour les retraités et les pensionnés.

Contribution du Conseil de la République.

Intérêts des fonds placés.

b) Dépenses:

Les différentes prestations, versées à titre de remboursement des actes médicaux;

Les achats de valeurs au nom de la caisse.

c) Administration:

Les caisses de sécurité sociale sont administrées par les questeurs assistés d'un comité consultatif de gestion composé, pour la caisse des sénateurs, des membres de la commission de comptabilité, et pour celle du personnel, de quatre fonctionnaires dont deux sont désignés par les statuts et deux par le syndicat du personnel.

d) Contrôle:

Le contrôle des soins est assuré par le médecin-chef, par le dentiste contrôleur ou par des correspondants désignés par le médecin-chef.

3° Prestations.

a) Soins:

Le choix du praticien et de l'établissement de soins est libre. Toutefois ceux-ci doivent être agréés par le régime général de la sécurité sociale avoir été agréés spécialement auprès du Conseil de la République par les questeurs.

b) Bénéficiaires:

L'assuré, son conjoint s'il n'exerce aucune activité lui procurant un revenu, ses enfants à charge, dans certains cas très limités ses ascendants, alliés ou collatéraux.

c) Frais admis à remboursement:

Les frais médicaux sont admis à remboursement sous les conditions et suivant les règles fixées par la réglementation générale de la sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

d) Tarifs:

Chaque fois que c'était possible le tarif syndical a été pris comme base de remboursement (honoraires des médecins, des dentistes).

Dans les autres cas c'est le tarif des responsabilités de la sécurité sociale qui a été adopté (frais de séjour dans les établissements de cure et de prévention, cures thermales, frais de déplacement, salle d'opération).

Ce tarif lorsqu'il était vraiment très inférieur au tarif habituellement pratiqué a été affecté d'un coefficient de majoration (frais de séjour en clinique, remboursement des appareils optiques et orthopédiques).

La participation de l'affilié a été fixée à 20 p. 100 sauf:

Pour les cas exonérés par le régime général de la sécurité sociale (opérations et traitements de coefficient supérieur à 50, longue maladie, maternité; accidents du travail et pensions militaires s'il s'agit d'affections n'ouvrant pas droit aux soins gratuits prévus par la législation sur les pensions militaires);

Pour les produits pharmaceutiques délivrés au personnel en activité sur ordonnance du médecin-chef (1);

Pour les honoraires des médecins spécialistes accrédités.

e) Longue maladie:

Les prestations de longue maladie ne sont admises que pour certaines maladies et pour une durée totale de trois années.

Ces prestations peuvent être prolongées de deux années.

4° Assurance invalidité.

Les prestations en nature sont versées dans les conditions prévues pour l'assurance maladie.

Les prestations en espèces feront l'objet d'un arrêté de questure (2).

5° Capital décès.

a) Décès de l'assuré: les ayants droits perçoivent neuf mois de traitement;

b) Décès du conjoint: l'assuré perçoit trois mois de traitement;

c) Décès d'un enfant: l'assuré perçoit un mois de traitement.

Le cumul des prestations au titre d'un même décès est interdit.

Le capital décès est à la charge de la dotation.

Ajoutons enfin, toujours au sujet de la sécurité sociale, qu'aux termes de l'article 4 des statuts de notre caisse de sécurité sociale les questeurs sont assistés, pour l'administration de la caisse d'un comité consultatif de gestion constitué par les membres de la commission de comptabilité.

Ce comité s'est réuni à deux reprises en 1948: le 13 mai et le 6 juillet pour examiner notamment des demandes d'avis des questeurs sur le remboursement des cures thermales, sur la nomination d'experts en cas de désaccord entre le médecin contrôleur et le médecin traitant, sur le remboursement du traitement de la coqueluche en caisson pneumatique ou par vol à haute altitude, sur la demande d'affiliation d'un retraité habitant l'étranger... etc.

Interprétation de différents textes.

Les questeurs ont sollicité l'avis de notre commission sur l'interprétation à donner à différents textes réglementant les droits des parlementaires et notamment à l'article 10 du règlement de comptabilité concernant les voyages de nos collègues extra-métroplitains.

Nous avons été ainsi amenés à préciser que le droit au voyage destiné à l'exercice du mandat était personnel et ne pouvait être cédé par le bénéficiaire à une tierce personne.

Pour des considérations budgétaires, nous avons également confirmé que les voyages annuels ou bi-mensuels non effectués ne pouvaient être reportés sur d'autres périodes, de même que les voyages de début ou de fin de mandat.

Enfin, comme suite à la demande de l'un de nos collègues tendant à un assouplissement des conditions d'octroi de l'allocation de maternité, nous avons décidé que les conseillers de la République bénéficiant des prestations familiales dans les conditions fixées par la loi du 22 août 1946 pour les fonctionnaires de l'Etat, il n'était pas souhaitable d'accorder des avantages supérieurs à ceux prévus par ladite loi.

L'assouplissement demandé a d'ailleurs été inscrit peu après dans la loi du 7 juillet 1948 (avec effet du 1er janvier 1948) texte qui a été rendu applicable tant aux parlementaires qu'au personnel.

Mesdames, messieurs, la commission de comptabilité a été saisie par MM. les questeurs du compte administratif du budget des recettes et des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1948. Ce compte reproduit en annexe, et dans lequel vous trouverez les observations concernant chaque article, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de votre commission qui m'a chargé de vous rapporter ses conclusions.

Nous vous rappelons que, par résolution en date du 6 août 1948, le budget du Conseil de la République avait été fixé, pour l'exercice 1948, à la somme de 898 millions de francs.

A la fin de l'exercice, pour faire face à des dépenses nouvelles résultant de l'application tant aux parlementaires qu'au personnel de textes législatifs et réglementaires intervenus depuis le mois d'août 1948, des crédits supplémentaires d'un montant de 19 millions de francs furent ouverts au Conseil de la République.

Enfin, l'article 2 de la résolution du Conseil de la République en date du 1er février 1949 portant règlement du budget du Conseil de la République pour l'exercice 1947, autorise le report d'une somme de 1 million de francs.

Au total, la dotation du Conseil de la République s'est donc élevée à la somme de 918 millions de francs.

Les dépenses de l'exercice 1948 s'étant élevées à 914.928.397 F, il reste, sur le budget de l'exercice 1948, un solde disponible de 3.071.603 F.

Sur ce solde disponible de 3.071.603 F, il y a lieu de verser à la caisse des retraites pour les anciens conseillers, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, en application de l'article 2 (2°) du règlement de ladite caisse, le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi (article 1er de la dotation), soit 2.524.739 F.

Le solde disponible de l'exercice est donc de 546.864 F.

Afin de solder définitivement les comptes de l'exercice 1948, nous vous proposons enfin de verser, selon la tradition, à la caisse des retraites du personnel, le solde soit 546.864 F.

Nous avons également examiné les comptes présentés par MM. les questeurs sur les budgets annexes alimentés par les retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Nous les avons reconnus exacts et sincères et vous proposons d'autoriser les questeurs à accorder leur *quitus* au trésorier du Conseil de la République ainsi qu'au directeur du service du matériel chargé entre autres attributions de la gestion de la buvette.

En conclusion, nous ne pouvons que vous demander de donner votre entière approbation à la gestion de MM. les questeurs en soulignant à cette occasion la parfaite régularité des écritures et justifications qui ont été soumises à votre commission.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la résolution suivante:

Projet de résolution portant pour l'exercice 1948.

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

Art. 1er. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 918 millions de francs.

En dépenses: à la somme de 914.928.397 F.

En excédent de recettes: à la somme de 3.071.603 F.

Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de 3.071.603 F il est attribué à la caisse des retraites parlementaires la somme de 2.524.739 F par application de l'article 2 (2° recettes) du règlement de ladite caisse.

Le solde, soit 546.864 F est attribué à la caisse des retraites du personnel.

Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.452.569 F.

Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 87.003.475,95 F.

Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 77.125.835,90 F.

En dépenses: à la somme de 77.123.677,02 F.

En excédent de recettes: à la somme de 2.158,88 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1949 de la caisse des retraites du personnel.

Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des conseillers de la République pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 4.023.538 F.

En dépenses: à la somme de 3.187.783 F.

En excédent de recettes: à la somme de 835.745 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1949 de la caisse de sécurité sociale des conseillers de la République.

(1) Cette mesure a été, depuis, étendue aux sénateurs en exercice.

(2) Cet arrêté ne pourra être pris qu'après l'adoption définitive du nouveau règlement de la caisse des retraites du personnel actuellement en préparation.

Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 6.011.772 F.

En dépenses: à la somme de 5.432.374 F.

En excédent de recettes: à la somme de 579.398 F qui sera reporté au compte de l'exercice 1949 de la caisse de sécurité sociale du personnel.

Approbation du compte de gestion.

Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1948, rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1948 constatant:

1° Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de 2.521.739 F ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

2° Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de 516.861 F ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

3° Le maintien à titre définitif du solde de la caisse des retraites du personnel à ce même compte en vertu de l'article 1 de la présente résolution;

4° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des conseillers de la République et de la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1949) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.

MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1948.

Approbation des comptes des buvettes.

Art. 7. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1948 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de 722.326 F et 1.163.253 F sont approuvés ainsi que la répartition provisoire de ces bénéfices effectués par MM. les questeurs.

Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices MM. les questeurs sont autorisés à donner quitus de la gestion de M. Robichon, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1948.

ANNEXE N° 146

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier** les **conditions** dans lesquelles sont **institués** les **comités d'entreprises,** par M. Armengaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 mars 1950, page 692, 1re colonne.)

ANNEXE N° 147

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à revaloriser l'**allocation d'attente** instituée par la loi du 30 août 1947, par M. Chochoy, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 février 1950, a adopté une proposition de loi tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947.

Les destructions importantes résultant des hostilités ont placé dans une situation extrêmement pénible les personnes qui n'avaient pas d'autres moyens d'existence que les loyers de leurs immeubles détruits, ou qui ont vu leurs sources de revenus taries par l'anéantissement de certains de leurs biens.

Afin d'apporter un soulagement à cette catégorie de sinistrés, une allocation d'attente fut instituée en leur faveur par l'acte dit loi n° 825 du 1er février 1942.

Toutefois, cette allocation n'était attribuée qu'aux propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation, qui devaient, en outre, être reconnus en état de nécessité.

L'extrême rigueur de ces dispositions d'une part, et la mise en application, d'autre part, à compter du 1er janvier 1947 de la loi n° 2389 du 28 octobre 1946 introduisant de nouveaux éléments dans la législation sur les dommages de guerre, notamment, des programmes et des plans de reconstruction échelonnés sur plusieurs années, ont rendu nécessaire le rajustement des conditions et des modalités d'attribution de l'allocation d'attente.

C'est ainsi que fut promulguée la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 qui a élargi le champ d'application de l'allocation d'attente, tant en ce qui concerne la situation personnelle des sinistrés, qu'en ce qui a trait à la nature des biens détruits.

Aux termes de la loi, sont admises, désormais, à percevoir une allocation d'attente à compter du 1er janvier 1947, et jusqu'à reconstitution du bien détruit, les personnes physiques qui établissent:

1° Qu'elles peuvent prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre, soit pour un immeuble partiellement ou totalement détruit, soit pour une exploitation agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou une installation professionnelle, lorsque l'activité de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'installation n'a pu être reprise, même partiellement;

2° Que leurs ressources de toute nature, à l'exception des prestations familiales, n'excèdent pas, compte tenu de leur situation de famille et de ses conséquences pour le calcul de l'impôt, le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, majoré de 50 p. 100 pour l'année 1947 et de 20 p. 100 pour les années postérieures.

Dans les mêmes conditions, le bénéfice de cette allocation a été étendu:

Aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché, qui, à la date du sinistre habitaient un immeuble construit à leur intention, même si, faute de s'être libérés entièrement, ils n'étaient pas propriétaires de cet immeuble;

Aux associés en nom collectif ou aux associés commandités, ou aux associés gérants lorsque la société (en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée) peut prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre (l'allocation est alors proportionnelle au montant des droits des associés dans le capital social);

A l'usufruitier, lorsque le nu propriétaire du bien grevé d'usufruit peut prétendre à une indemnité de dommages de guerre (ce nu propriétaire étant, du reste, exclu, lui-même, du bénéfice de l'allocation);

A chacun des copropriétaires, proportionnellement à ses droits dans l'immeuble;

Au conjoint survivant, aux ascendants et descendants du *de cujus* et proportionnellement à leurs droits sur les biens.

Dans le rapport que j'avais présenté en août 1947 sur le projet de loi du Gouvernement visant à l'extension des dispositions de l'acte dit loi du 1er septembre 1942, je disais: « Le vote du projet de loi qui nous est soumis montrera aux sinistrés que le Gouvernement et le Parlement ne sont pas insensibles à leur misère et, qu'au milieu de graves préoccupations, ils n'oublient pas de se pencher sur leur situation si digne d'intérêt ».

L'intention était généreuse, mais les résultats obtenus dans la pratique n'ont pas correspondu à la volonté du législateur d'aider efficacement les sinistrés dont les ressources ont disparu du fait d'actes de guerre.

Lors de la discussion qui s'est engagée, le mardi 29 novembre 1949, devant le Conseil de la République sur les problèmes de la reconstruction, je déclarais, parlant de l'allocation d'attente: « Cette allocation, telle qu'elle est accordée aujourd'hui aux sinistrés n'est plus qu'une aumône dérisoire, sans aucun rapport avec la réalité des faits ».

« A titre d'exemple, un sondage ayant été fait en ce qui concerne deux cent cinquante dossiers de destruction totale, il est apparu que la catégorie la plus nombreuse des sinistrés touchait une rente annuelle inférieure à 5.000 F. On a même relevé quantité d'allocations annuelles allant de 40 F à 350 F. »

J'ajoutais: « l'allocation d'attente, vous en conviendrez, ne correspond en rien ni à la valeur locative réelle des immeubles sinistrés, ni à la valeur de l'intérêt des sommes à engager pour la reconstruction. »

Ma conclusion était: « il faut reviser la législation actuelle sur l'allocation d'attente aux sinistrés par faits de guerre, en tenant compte du fait que la revalorisation de celle-ci devra se faire sur la base de la valeur locative réelle des immeubles, résultant de l'application de la loi du 1er septembre 1948. »

En 1949, le ministère de la reconstruction n'avait que 67.000 dossiers d'allocations d'attente et il s'est avéré que les sommes dérisoires servies dans la plupart des cas aux bénéficiaires ne leur ont pas permis d'assurer leur existence.

Nous ne pouvons rester les témoins indifférents du dénuement et de la misère de nos vieux sinistrés sans ressources qui risquent d'attendre encore des années la reconstruction de leur immeuble d'habitation, de leur atelier artisanal ou de leur modeste exploitation agricole.

Nous pensons qu'il est inadmissible d'imposer plus longtemps aux petits propriétaires sinistrés le payement d'un loyer trop lourd pour eux alors qu'on leur sert une allocation d'attente qui souvent n'atteint pas 1.000 F.

L'Assemblée nationale a considéré qu'il y avait lieu d'apporter une solution à la situation injuste qui leur est imposée en revalorisant, sans plus tarder, cette allocation.

Celle-ci est affectée d'un coefficient uniforme qui ne bouleverse pas le système de détermination de la base de l'allocation prévue à l'article 7, précisant que:

« Toutefois, l'allocation d'attente ne peut excéder la différence entre les ressources de toute nature du sinistré visées à l'article premier de la présente loi et le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, compte tenu de sa situation et de ses charges de famille au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'allocation est versée, ledit minimum imposable majoré de 20 p. 100 comme indiqué à l'article premier ci-dessus ».

Le texte qui vous est soumis précise que le montant de l'allocation actuelle sera affecté du coefficient 5.

Nous considérons que ce coefficient est extrêmement raisonnable. Il est certain que, dans bien des cas, l'allocation d'attente servie aux petits propriétaires sinistrés ne correspondra pas au loyer qu'ils sont tenus de payer. Ceux-ci ne risquent pas d'être tentés d'envisager la non-reconstruction de leur immeuble détruit.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.). nos 1214, 2116, 7421, 8479 et in-8° 2177; Conseil de la République, nos 5 et 104 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 6521, 8193 et in-8° 223; Conseil de la République, n° 75 (année 1950).

Notre attention a été attirée sur l'incidence financière qu'aurait, sur le budget de la reconstruction, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Cinq cents millions sont prévus au budget de 1950 alors que la dotation aurait dû être fixée à 2.500 millions.

Certes, il faudra dans le cadre du budget de la reconstruction prévoir la réduction de certains chapitres pour permettre l'application du texte que nous sommes appelés à voter. Mais, des nécessités impérieuses nous commandent de ne pas refuser d'accomplir cet acte de justice que sera l'adoption de la proposition de loi, à l'égard d'une catégorie de sinistrés qui mérite d'être traitée avec équité.

C'est pourquoi votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre vous propose d'adopter le texte suivant, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 7 de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, est complété par l'adjonction, entre les cinquième et sixième alinéas, de l'alinéa suivant:

« A partir du 1er janvier 1950 le montant de l'allocation sera le montant ainsi déterminé, affecté du coefficient 5. »

ANNEXE N° 148

(Session de 1950. — Séance du 7 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale concernant l'**appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale).

Paris, le 4 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Par dérogation aux prescriptions des articles 10, 11, 28 et 42 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, le contingent incorporé au cours de l'année 1950 comprendra les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 novembre 1930 inclus.

Art. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à appeler sous les drapeaux, éventuellement, après avis du comité de défense nationale, par décret pris en conseil des ministres, les jeunes gens nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus.

Art. 3. — Les jeunes gens nés en 1930 qui, par suite des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, ne seraient pas appelés sous les drapeaux en 1950 seront convoqués au cours de l'année 1951.

Art. 4. — Les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1950 seront convoqués dans les conditions suivantes:

1° Dans l'armée de terre: en deux fractions, à savoir:

a) Au cours de la deuxième quinzaine d'avril, les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 avril 1930 inclusivement;

b) Au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, les jeunes gens nés du 1er mai 1930 au 30 novembre 1930 inclus et, éventuellement, ceux nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus.

2° Dans les armées de l'air et de mer:

a) A partir du 15 avril 1950, les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 avril 1930 inclusivement;

b) A partir du 15 octobre 1950, les jeunes gens nés du 1er mai 1930 au 30 novembre 1930 inclus et, éventuellement, ceux nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus.

Afin de tenir compte des besoins particuliers de l'air et de la marine, ces armées sont autorisées à échelonner les convocations sous les drapeaux et à procéder, à partir d'octobre 1950, à des incorporations trimestrielles.

Les sursitaires ayant résilié leur sursis avant le 31 octobre seront incorporés lors de l'appel de la deuxième fraction prévu au paragraphe 2° du présent article.

Art. 4 *bis* (nouveau). — L'affectation des jeunes gens dans les différentes armes sera assurée en tenant le plus grand compte de leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, en particulier celles sanctionnées par des diplômes ou brevets obtenus au cours du service prémilitaire.

Art. 5. — Les dispenses de présence effective sous les drapeaux, prévues à l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, sont étendues à tous les jeunes Français résidant à l'étranger, dans quelque pays que ce soit, qui auraient été appelés en 1950 s'ils avaient résidé en France, pourvu qu'ils aient été immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949.

Toutefois, ceux d'entre eux qui désireraient accomplir leurs obligations de service actif, pourront le faire comme appelés sur leur demande.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux jeunes Français en résidence dans les zones d'occupation françaises en Allemagne et en Autriche, en Sarre, sur les territoires de la principauté de Monaco ou de la république d'Andorre, qui demeurent astreints à l'accomplissement des obligations légales de service actif.

Art. 6. — A titre exceptionnel, seront dispensés en 1950 de leurs obligations de service actif:

a) D'office: les hommes classés « bons pour le service auxiliaire » par les conseils de revision, ou lors de la visite d'incorporation.

b) Sur leur demande: les pères de famille; les fils de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de fille-mères abandonnées; les orphelins de père et de mère; les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France; les fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.

Un décret, diffusé un mois avant l'appel de chacune des fractions du contingent, fixera la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de dispense ainsi que la date limite pour leur dépôt.

Les militaires remplissant actuellement les conditions indiquées ci-dessus, qui n'ont pas de frères puînés susceptibles de bénéficier de la dispense de service militaire, seront libérés fin avril 1950.

Art. 7. — Les dispositions d'allègement et de dispense prévues au bénéfice de certaines catégories de jeunes gens de la classe 1950 (victimes de la guerre, anciens combattants de la Résistance et de la Libération, Alsaciens et Lorrains) par l'article 8 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, seront applicables sur leur demande aux recrues incorporées en 1950.

Art. 8. — Les jeunes gens ayant bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service en vertu des articles 5, 6 et 7 de la présente loi, seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service ou à celle du renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'une réduction de service; ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 16, 21 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 9. — Les jeunes gens dispensés de service actif en application des dispositions de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 et de la présente loi, pourront être convoqués au titre de la disponibilité ou des réserves, pour effectuer, dans la limite des crédits ouverts au budget, des périodes d'instruction spéciales dont la durée totale n'excédera pas six mois; pendant le maintien dans la première et la deuxième réserve, ces périodes ne dépasseront pas huit semaines, pour chacune de ces positions.

Art. 10. — L'exécution du service militaire ne constitue, en aucun cas, une rupture du contrat de travail.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9212, 9593 et in-8° 2280.

ANNEXE N° 149

(Session de 1950. — 2e séance du 7 mars 1950.)

RAPPORT ANNUEL fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la **gestion des entreprises industrielles nationalisées** et des **sociétés d'économie mixte** (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947). — Année 1950. Première partie: la **S. N. C. A. S. E.** et le **S. E. 2010 « Armagnac »,** par M. Méric, sénateur.

Mesdames, messieurs, la volonté de revoir notre pays jouer un rôle de premier plan dans le monde aéronautique a amené votre sous-commission chargée d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées à s'intéresser à la construction d'un appareil de transport moderne, le S. E. 2010 « Armagnac », conçu et construit par la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est (S. N. C. A. S. E.).

L'enquête à laquelle nous nous sommes livrés permet d'affirmer qu'un gros effort et un travail très sérieux ont été réalisés par cette société nationale de constructions aéronautiques.

I. — Historique de l'avion S. E. 2010 « Armagnac ».

Les études préliminaires ont commencé le 25 mars 1943, dans la clandestinité.

La commande du prototype S. E. 2010 fut passée le 12 mars 1945.

Le choix du moteur retint longtemps l'attention des services intéressés. L'on pensa tout d'abord aux G. R. 18 R. — puis au P. W. R. 2800 — enfin, le 10 janvier 1946, le P. W. R. 4360 — 3.500 CV est définitivement retenu. Le 15 décembre 1947, le choix du matériel et du conditionnement d'air est fixé. Le 31 décembre 1948 avaient lieu les essais de roulement.

Le 8 février 1949, « Air France » définissait l'aménagement commercial. Le 2 avril 1949 avait lieu le premier vol en circuit fermé.

Un effort tout particulier avait été accompli dans la poursuite de l'étude de cet appareil par le bureau d'études de Toulouse (S. N. C. A. S. E.) qui s'est surtout attaché à réaliser une mise au point très minutieuse des différents organes et des équipements.

C'est ainsi par exemple que le train d'atterrissage a été l'objet d'un contrôle attentif.

Les essais de roulement et de décollage en ligne droite ont confirmé la facilité des manœuvres au sol et la bonne tenue de l'atterrissage.

Les compensations de gouvernes furent l'objet d'études minutieuses et les premiers vols en ont vérifié la correction.

Les essais statiques des éléments furent poursuivis séparément, partie avant du fuselage et du train avant — voilure — train arrière.

A la grande soufflerie de Chalais-Meudon ont été exécutés de longs essais sur une maquette à grande échelle de l'avion complet et sur les empennages grandeur réelle.

Cette méthode a permis d'éliminer une grande partie des multiples incidents toujours onéreux pour un appareil lourd et un temps précieux a été ainsi gagné.

II. — Caractéristiques essentielles du S. E. 2010 « Armagnac ».

Sa surface totalise 236 m², l'envergure est de 48,95 mètres, la longueur de 39,63 mètres.

4 moteurs: Pratt et Wilney, 28 cylindres, 4360 de 3 500 CV au décollage.

Equipements.

a) Les accessoires moteurs sont américains;

b) Le conditionnement d'air est américain également, mais la possibilité subsiste de pouvoir remplacer ce matériel par du matériel français actuellement à l'étude;

c) Les appareils radio et les accessoires de navigation sont français, *sauf de rares exceptions.*

Poids.

Suivant les conditions de l'O. A. C. I. le poids à vide de l'avion équipé, équipage compris, correspond à 46.500 kg.

La charge disponible (combustible et charge payante) est de 28.500 kg, ce qui nous donne un poids total de 75.000 kg

Les aménagements commerciaux peuvent être de deux ordres:

Le long courrier avec 81 passagers;

Les étapes continentales avec 100 passagers; par ailleurs, il existe la possibilité d'installer 84 couchettes.

Le volume des soutes à bagages normales est de 42 m³. Là encore, le volume des soutes à bagages peut être augmenté pour l'utilisation mixte.

III. — Performances.

Avec une puissance de croisière de 1.750 CV, on obtient:

A 4.500 mètres d'altitude: de 410 kmh à 455 kmh suivant le poids;

A 6.000 mètres d'altitude: de 420 kmh à 475 kmh suivant le poids.

1.800 mètres seulement de longueur de piste sont nécessaires pour cet appareil de 75 tonnes.

IV. — Avancement des essais.

Les services officiels ont contrôlé ces essais qui sont particulièrement satisfaisants et n'ont entraîné aucune modification importante.

Ils furent nombreux: aérodynamiques, essais statiques de résistance, de fonctionnement et d'endurance des équipements, tous ont été exécutés et ont démontré une sécurité de fonctionnement comparable à celle des meilleurs appareils étrangers. En outre, ils ont permis de réduire la mise au point.

Le 20 décembre 1949, l'appareil avait effectué 55 vols d'une durée totale de 145 heures. Les derniers vols ont eu lieu au poids de 73 tonnes.

Tout laisse prévoir grâce aux mesures faites en vol:

1° Que les conditions imposées au marché seront facilement tenues;

2° Que les qualités de stabilité et de maniabilité imposées par le règlement seront largement satisfaites;

3° Que les performances calculées seront confirmées, car il faut tenir compte que, jusqu'au 31 janvier 1950, les essais se sont poursuivis avec des moteurs de 3.000 CV au lieu de 3.500 CV.

Essais et mesures laissent présager un heureux résultat pour les essais techniques de vérification imposés par les règlements pour obtenir le certificat de navigabilité.

Le prototype est présentement en cours de transformation et va être équipé avec des moteurs plus puissants de 3.500 CV au lieu de 3.000 CV. Il reprendra en février une nouvelle série d'essais qui donneront la mesure exacte de ses possibilités et de son rendement commercial. En ce moment, la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est négocie l'achat de moteurs de 4.200 CV qui permettraient le développement du S. E. 2010 à 80 tonnes.

V. — Charges payantes et rayon d'action (étude Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est).

Tel qu'est conçu, à l'heure actuelle, le S. E. 2010 « Armagnac » — avec une puissance en croisière égale ou inférieure à 1.750 CV et dans les conditions pratiques d'utilisation défavorable — avec vents de 55 kmh à 4.500 mètres — et des réserves de combustible de 20 p. 100 auquel s'ajoutent trois quarts d'heure d'attente, l'on peut obtenir les chiffres suivants:

Rayon d'action inférieur à 2.400 km: charges payantes, 14.000 kg

Rayon d'action inférieur à 3.000 km: charges payantes, 11.500 kg.

Rayon d'action inférieur à 4.000 km: charges payantes, 7.000 kg.

VI. — Le développement du S. E. 2010.

Par décision du 5 janvier 1948, la commande est de 15 appareils.

Pour les 8 premiers appareils de cette série, les charges payantes seraient celles déjà indiquées.

La réalisation partielle « en Zieral » de 7 autres appareils permettra d'obtenir une charge utile augmentée de 650 kg.

Par ailleurs, dès l'officialisation des dernières spécifications de l'O. C. A. I., le règlement du certificat de navigabilité français permettra de porter le poids total, sans modification importante, de 75 à 80 tonnes. Et, dans les mêmes conditions que précédemment, les chiffres des charges payantes seraient les suivants:

Rayon d'action inférieur ou égal à 2.400 km: charges payantes, 17 tonnes.

Rayon d'action inférieur ou égal à 3.000 km: charges payantes, 14 tonnes.

Rayon d'action inférieur ou égal à 4.000 km: charges payantes, 10 tonnes.

Rayon d'action inférieur ou égal à 5.000 km: charges payantes, 5 tonnes.

Ces charges payantes donneraient au S. E. 2010 une rentabilité supérieure à celle de ses concurrents.

Equipé avec des moteurs plus puissants (4.200 CV) et de plus faible consommation, qui sont en cours de réalisation aux U. S. A., le S. E. 2010 avec 8 tonnes de charge pourrait relier Paris à New-York sans escale.

VII. — Comparaison du S. E. 2010 avec des appareils étrangers.

Les appareils « Constellation » ont une charge payante de 5 tonnes 5 et l'emport est de 44 passagers.

Les compagnies étrangères viennent de passer des commandes pour pouvoir disposer d'avions « Boeing Stratocruiser ». Bien que d'une surface inférieure, cet appareil est équipé avec les mêmes moteurs que le S. E. 2010. Son poids total est de 66 tonnes et l'emport de 61 passagers au lieu de 84.

Le volume des soutes est de 24 mètres cubes au lieu de 42 mètres cubes. Le Boeing Stratocruiser détient un gain de vitesse de 45 kilomètres-heure sur le S. E. 2010, mais doit utiliser des pistes de 400 mètres environ plus longues. La charge maxima est de 9.300 kilogrammes pour 4.000 kilogrames au S. E. 2010. Le rendement commercial des 2 appareils est sensiblement équivalent sur des étapes de l'ordre de 4.000 kilomètres.

Au-dessous de 3.400 kilomètres, le S. E. 2010 a un net avantage.

En somme, sur les lignes de l'Atlantique Nord, les deux appareils sont sensiblement équivalents. Mais le S. E. 2010 l'emporte sur les lignes françaises de l'Atlantique Sud et de l'Extrême Orient.

VIII. — Charges payantes et prix de revient comparés.

(Etude Air-France.)

La compagnie Air-France a établi, en novembre 1949, une étude comparative de ces 3 appareils commerciaux:

Lockheed « Constellation » 749 A (mise en service sur Air-France au printemps 1950).

Boeing « Stratocruiser » 377.

S. E. 2010 « Armagnac ».

Cette étude, très complète, comporte:

La détermination des charges payantes admissibles, soit en faisant le plein du fuselage, soit en faisant le plein des réservoirs d'essence.

Le calcul des rayons d'action maxima en fonction des charges payantes admissibles.

Le calcul des prix de revient de la tonne-kilomètre en fonction du rayon d'action.

Ces calculs ont été faits dans les différentes conditions de vents et d'altitudes, les reserves en combustible utilisées étant celles qu'Air-France prévoit actuellement pour l'établissement des plans de vol des avions transatlantiques.

Les poids en ordre d'exploitation sont ceux correspondant aux versions d'aménagements commerciaux existant à ce jour. Ils comprennent en outre le poids:

De l'eau (décollage — toilette); du plein d'huile de graissage; de l'essence et l'huile non consommables; de l'équipage technique et commercial; de l'armement commercial.

Le tableau ci-après donne un résumé des charges payantes et des rayons d'action par vent nul, à l'altitude de 4.500 mètres.

DESIGNATION	POIDS au décollage.	NOMBRE de passagers	VOLUME des soutes.	POIDS en ordre d'exploitation.	CHARGES payantes fuselage plein.	RAYON d'action correspondant	CHARGES payantes réservoirs essence pleins.	RAYON d'action correspondant
	kg		m³	kg	kg	km	kg	km
Lockheed « Constellation » 749 A.....	48.500	46	13	30.900	5.500	4.277	5.480	4.227
Boeing « Stratocruiser » 377.....	66.000	61	31	40.710	9.250	3.665	6.110	4.625
S. E. 2010.....	75.000	84	42	48.430	14.200	2.400	4.480	5.050
S. E. 2010 (à développer).....	80.000	84	45,5	48.350	15.750	3.220	3.150	6.680

Commentaire sur la comparaison de l'étude S. N. C. A. S. E. et de l'étude Air-France.

Pour une même altitude de croisière, il est à noter que ces 2 études n'ont pas les mêmes bases de comparaisons:

1° L'étude de la S. N. C. A. S. E. prévoit: une comparaison des charges payantes en fonction du rayon d'action dans des conditions d'utilisation pratique défavorables, à savoir:

Vent contraire de 55 kilomètres-heure; réserve de combustible égale à 20 p. 100 du poids du carburant à laquelle s'ajoute 3/4 d'heure d'attente;

2° L'étude d'Air-France prévoit: une comparaison de charges payantes en fonction du rayon d'action dans des conditions d'utilisation pratique plus favorables, à savoir:

Vent nul; réserve de combustible égale à 15 p. 100 du poids du carburant avec une attente de 1 heure 1/2 à 3.000 mètres en régime économique.

Nous relevons par ailleurs sur le nombre de voyageurs transportés par le Lockheed « Constellation » la différence suivante:

Air-France annonce 46 passagers; la S. N. C. A. S. E. 44.

Il en est de même en ce qui concerne la comparaison sur le volume des soutes du Boeing «Stratocruiser »:

Air-France déclare 31 mètres cubes; la S. N. C. A. S. E. 24 mètres cubes.

Il est possible de relever également une anomalie sur l'étude présentée par Air-France tendant à laisser croire que le Lockheed « Constellation » porte la même charge payante (5.000 kilogrammes) pour un rayon d'action de 1.000 kilomètres ou de 4.000 kilomètres.

Enfin, nous pourrons remarquer que l'étude d'Air-France, basée sur des données plus favorables que celles retenues par la S. N. C. A. S. E., nous donne des chiffres de charges payantes inférieurs à ceux avancés par cette société nationale.

IX. — Avancement de la série.

La commande est passée successivement de 50 à 30, puis à 25, enfin à 15 appareils.

La situation au 30 novembre 1949 était la suivante:

En montage général et aménagements: avions: 1—2—3—4.

En montage caisson d'aile sur fuselage: avions: 5—6.

Structures terminées: avions: 7—8.

Assemblage partiels et pièces simples en cours: avions: 9—10—11—12—13—14—15.

Ces livraisons, prévues pour mise en service commercial après essais complets d'endurance, seront:

En 1951: 6 avions; en 1952: 6 avions; en 1953: 3 avions (1er semestre).

X. — Prix des appareils en série.

Bien qu'exécutés en 15 exemplaires seulement, les avions de série S. E. 2010 reviendront complètement équipés à un prix d'environ 700 millions par appareil.

Pour donner une idée de la grandeur de la dépense, nous devons comparer avec le prix du « Stratocruiser ».

Le prix du S. E. 2010 est légèrement inférieur au prix du « Stratocruiser » qui, exécuté en 60 unités environ, est actuellement de 2 millions de dollars, sans radio.

Il est à remarquer que le nombre de dollars nécessaires pour chaque appareil de série S. E. 2010 a pour contrepartie 110 millions de francs (515.000 dollars actuels).

Sur les quinze appareils, la contrepartie est de 1.650 millions de francs, soit 4.700.000 dollars au cours actuel, c'est-à-dire l'équivalent de deux « Stratocruisers ».

XI — Répercussions sociales en cas d'un arrêt éventuel des fabrications du S. E. 2010.

Pour la S. N. C. A. S. E. la construction des quinze appareils S. E. 2010 représente:

42 p. 100 de l'activité des usines de Toulouse;

18 p. 100 de l'activité des usines de Marignane;

43 p. 100 de l'activité des usines de la Courneuve.

Ce pourcentage irait grandissant pour l'usine de Toulouse durant les années 1950 et 1951. Cette usine est une des plus importantes des usines de France, tant par les effectifs que par les surfaces et les installations industrielles. L'arrêt du S. E. 2010 la condamnerait à disparaître.

Cet arrêt entraînerait le licenciement de:

1° 200 ingénieurs et techniciens du bureau d'études de Toulouse;

2° 1.430 ouvriers productifs;

3° 800 personnes: ingénieurs de fabrication, maîtrise d'atelier, employés, etc.

Les 1920 personnes licenciées seraient ainsi réparties:

Toulouse, 1.200 personnes; Marignane, 250 personnes; la Courneuve, 480 personnes.

Le reclassement de ce personnel est impossible à Toulouse, difficile à Marignane et à la Courneuve.

Dans le domaine technique le départ de 200 ingénieurs productifs sur 300 entraînerait la disparition du bureau d'études le plus important de France, la perte d'un potentiel d'études remarquable et très apprécié par les services officiels du secrétariat à l'air qui a permis de faire progresser la technique française dans le domaine des calculs aérodynamiques de résistance des matériaux des équipements.

Si une telle équipe était dispersée, il serait impossible de la reconstituer.

En outre, la non-réalisation du S. E. 2.010 mettrait en cause l'existence même d'une S. N. C. A. qui a su, dans le domaine technique, réaliser un magnifique effort de redressement.

Par ailleurs, l'arrêt entraînerait la perte pour l'aviation française d'équipe de techniciens et d'ouvriers hautement qualifiés.

XII. — Le point de vue de la compagnie Air France

La compagnie Air France désire collaborer avec le constructeur pour faciliter au maximum la tâche de ce dernier. Elle considère que « tout laisse penser à l'heure actuelle que cet appareil est susceptible d'avoir un rendement satisfaisant et qu'il pourra être utilisé dans de bonnes conditions ». Néanmoins, elle émet une réserve qui consiste à voir sortir cet appareil le plus tôt possible pour qu'il ne soit pas « surclassé trop rapidement par des appareils à réaction de performance très supérieure comme les Comet ».

En outre, la compagnie Air France estime qu'elle pourra donner son appréciation définitive à l'égard de cet appareil qu'en avril 1950, époque où elle disposera de données suffisantes. Par ailleurs, Air France nous a appris que le ministère de l'air et le ministère des travaux publics prenaient la décision « d'entreprendre l'étude du montage de turbo-propulseurs sur ce type d'appareil et que cette étude est actuellement en cours. ».

Nous devons considérer cette décision comme une initiative louable car, en vertu de l'effort accompli par cette société nationale, nous restons persuadés que nous approchons du moment où il ne sera plus question de retard pour notre pays dans le domaine du transport aérien.

XIII. — Commentaires et conclusions.

Le premier semestre de 1953 verra la livraison des trois derniers appareils S. E. 2010 « Armagnac ».

Cette date supprimera-t-elle la réserve émise par la compagnie Air France, qui réclame une livraison rapide pour ne pas voir ce matériel dépassé par les transports à turbo-propulseurs ? L'avenir seul peut nous répondre.

Néanmoins, nous voudrions attirer votre attention sur les faits suivants:

Les appareils à réaction en étude ou en cours de mise au point sont d'une capacité moins importante et d'un rayon d'action plus faible malgré une consommation plus élevée.

En outre, la réserve adoptée par Air France, qui prouve son désir de disposer sur nos lignes d'engins aussi modernes que les compagnies étrangères, tient-elle assez compte des problèmes pratiques qui restent à résoudre pour pouvoir utiliser sur ces lignes les avions à réaction ?

En la matière, l'utilisation des avions rapides à turbo-réacteurs ne manquera pas de soulever de nombreuses appréhensions dans les milieux exploitants, pour la sécurité et le rendement financier. Nous ne devons pas oublier que la mise en exploitation d'avions classiques a donné lieu à de nombreux accidents et incidents qui ont coûté fort cher aux exploitants et aux constructeurs de tous les pays.

Tout nous laisse à penser que la mise en service d'avions turbo-machines, d'une conception nouvelle, multipliera les problèmes de point.

Une des premières difficultés, et la plus difficile à résoudre, sera celle de la circulation aérienne.

L'attente au voisinage d'un aéroport est interdite à un avion à réaction qui parcourt en moyenne 13 à 15 km-minute et qui effectue des virages sur des circonférences de plusieurs kilomètres de diamètre.

L'avion à réaction doit atterrir aussitôt qu'il quitte la stratosphère.

Cela nécessite un plan de circulation aérienne, le strict respect de l'horaire, de la minutie, de la précision dans les mouvements.

Cela pose également le problème de l'infrastructure et l'emploi du radiophare omnidirectionnel et du contrôleur des distances.

Cette difficulté sera plus complexe encore, lorsqu'un aéroport devra recevoir à la fois des avions rapides à turbo-réacteurs et des avions moins rapides à moteurs à piston.

Avant plusieurs années l'emploi des avions turbo-réacteurs ne nous apparaît pas possible dans les régions à trafic intense, à moins que, pour la période de transition, il ne soit construit des aéroports destinés à recevoir seulement des avions à réaction; mais cela augmentera la dépense d'infrastructure à laquelle s'ajoutera, durant cette période, de nouvelles dépenses d'équipement pour permettre sur tous les terrains le stockage de l'essence et du carburéacteur.

La mise en exploitation des avions à réaction dans les transports aériens donnera lieu à de nombreuses difficultés et celles que nous venons de relever ne représentent qu'une partie du problème à résoudre, problème que nous devrons surmonter le plus rapidement possible.

Néanmoins, restant toujours confiants dans le progrès et dans son application, ce n'est que dans plusieurs années, grâce aux progrès escomptés sur l'infrastructure et sur la consommation des réacteurs, que ces appareils pourront rivaliser avec les avions à moteurs sur les grandes distances.

Ce délai, nous en sommes persuadés, permettra au S. E. 2010 « Armagnac » de servir la cause de l'aviation française marchande, il se présente comme un des appareils commerciaux qui peuvent se comparer avec les meilleurs appareils étrangers, fait tout à la gloire de la construction aéronautique française.

ANNEXE N° 150

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression de certaines **atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 8 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vius prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

N. B. — Délai supplémentaire (art. 61, 2e alinéa, et 66, 2e alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale): 48 heures.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — I. — L'article 76 du code pénal est ainsi complété:

« Toutefois, en temps de paix, sera puni de la réclusion tout Français ou étranger qui se sera rendu coupable:

« *a*) De malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident;

« *b*) De détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle;

« *c*) D'entrave violente à la circulation de ce matériel;

« *d*) De participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

« Est également punie de la réclusion la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes *a*, *b*, *c* du présent article, ainsi que la préparation de ladite action. »

II. — Le premier alinéa de l'article 77 du code pénal est complété comme suit, après les mots: « Article 76 »: « paragraphes 1°, 2°, 3° ».

III. — Les articles 76 et 77 du code pénal sont applicables sur tout le territoire de la République

ANNEXE N° 151

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'**indemnité exceptionnelle** accordée aux **fonctionnaires** des **villes** et des **communes sinistrees** pour difficultés d'existence, par M. Zussy, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'article 5 d'un arrêté du ministre des finances, en date du 27 juin 1941, a institué une indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence, en faveur des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les communes et les villes où existent des difficultés exceptionnelles d'existence par suite de l'importance des destructions immobilières résultant des hostilités.

La première liste des communes dites sinistrés fut établie et ensuite complétée par une série de circulaires notamment des 29 septembre 1942, 10 mars 1943, 1er août 1944, 29 avril 1945, 23 juin 1945, 5 juillet 1945, 21 juillet 1945, 11 septembre 1945, 25 septembre 1945, 29 décembre 1945, 16 avril 1946, 8 mai 1946, 23 juillet 1946, 28 septembre 1946, 2 octobre 1946, 3 décembre 1946 et 18 décembre 1946. Le décret du 19 mars 1947 a augmenté d'une façon substantielle le montant de l'indemnité dont il s'agit. L'article 2 de ce texte a prévu que la liste des localités ouvrant droit au bénéfice de cet avantage serait établie conformément aux décisions du ministre des finances et qu'elle serait diffusée par circulaire. Cette liste fut encore complétée par une série d'additifs et de rectificatifs et par les circulaires des 22 mars et 11 septembre 1947, des 23 avril 1948, 4 février et 20 juillet 1949.

L'attribution d'une telle indemnité, dite « indemnité de difficultés exceptionnelles », se justifie largement par les conditions extrêmement pénibles et coûteuses dans lesquelles les fonctionnaires, employés et agents étaient obligés d'exercer leur profession. Très souvent, le manque de logement les obligeait à habiter fort loin de leur lieu de travail, de plus, les prix des loyers exigés, pour des habitations souvent dépourvues de tout confort, dépassaient de beaucoup le montant d'un loyer normal.

En général, il fut constaté combien, dans les communes sinistrées, la vie était plus chère que dans les régions épargnées par la guerre. Il faut ajouter à toutes ces difficultés toutes celles qu'éprouvèrent les familles de fonctionnaires, agents et employés de l'Etat pour assurer à leurs enfants, dans des localités où tout était à refaire, une instruction conforme à leurs vœux. Il serait vraiment osé d'affirmer qu'à la suite du démarrage de la reconstruction, constaté en 1949 seulement, les conditions d'existence de ces fonctionnaires, agents et employés aient subi une modification dans le sens de l'amélioration.

Nous sommes tous certainement heureux de voir s'élever des maisons mais il convient, toutefois, de considérer que si des murs montent, si des toitures de couvrent, toutes ces maisons ne sont encore guère habitables et la crise du logement qui est déjà sérieuse dans les villes non sinistrées, conserve, dans les localités tant soit peu sinistrés, une acuité considérable.

Nous pouvons affirmer que le sort des fonctionnaires qui se dévouent dans de pareilles conditions et éprouvent encore à l'heure actuelle, les mêmes difficultés qu'il y a trois ou quatre ans, ne peut être comparé en aucune façon à celui des fonctionnaires agents et employés de l'Etat exerçant leur profession dans des conditions normales de vie.

C'est précisément ce moment qu'a choisi M. le ministre des finances pour supprimer d'un trait de plume, dans un nombre considérable de localités sinistrées, l'indemnité pour difficultés d'existence.

En fait, par la circulaire du 3 février 1950, M. le ministre des finances annonce une nouvelle classification des localités dans lesquelles les fonctionnaires restent bénéficiaires de l'indemnité en question et il les en prive dans un nombre important de communes, où la reconstruction n'a fait que peu de progrès. La revision devait avoir effet au 1er janvier 1950 mais la décision n'ayant été prise que le 3 février 1950, le ministre a adopté cette date comme date d'application de cette mesure. L'émotion est grande dans les milieux des fonctionnaires, agents et employés des communes touchées par cette décision et, déjà, de violentes protestations se sont élevées un peu partout, des incidents sur lesquels je n'insisterai pas se sont produits, notamment dans le Nord, et ils sont à craindre dans l'Est. Le nombre de demandes de mutation atteint des proportions considérables.

Cette situation n'a pas échappé aux parlementaires et M. Canivez et plusieurs de ses collègues ont déposé la proposition de résolution qui est soumise à votre examen. Elle tend essentiellement à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité récemment supprimée et à n'envisager la suppression de cette indemnité que lorsque la reconstruction des villes sinistrées sera assez avancée pour que les difficultés d'existence soient suffisamment atténuées.

Cette proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité par votre commission de l'intérieur.

C'est dans ces conditions que je vous demande, mes chers collègues, au nom de cette commission de vous prononcer favorablement sur la proposition que je viens de défendre, ne serait-ce que pour manifester, vis-à-vis du pays, au milieu des remous et des difficultés que nous connaissons, toute la reconnaissance des élus à l'égard des dévoués serviteurs qui sont restés à leurs postes dans des conditions parfois dramatiques mais toujours pénibles et qui ont ainsi bien servi la patrie.

M. le ministre des finances m'objectera peut-être combien cette Assemblée, lors de la discussion du budget, avait insisté pour la réalisation d'économies substantielles avec la franchise qui est celle des gens de l'Est, je lui répondrai que les économies sont possibles mais doivent se faire non pas sur le dos de ceux qui travaillent et qui peinent, mais la suppression de tous les emplois parasitaires qui, trop nombreux, alourdissent inutilement l'administration du pays.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles:

1° Pour rétablir l'indemnité exceptionnelle de difficultés d'existence, supprimée aux fonctionnaires de certaines villes sinistrées;

2° Pour n'envisager la suppression de cette indemnité que lorsque la reconstruction des villes sinistrées sera assez avancée pour que les difficultés d'existence soient suffisamment atténuées.

ANNEXE N° 152

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'**appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux,** par M. Michel Madelin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 mars 1950, page 749, 2e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9295 et in-8° 2283.
(2) Voir: Conseil de la République, nos 103 et 137 (année 1950).

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9242, 9393 et 5»-8° 2280; Conseil de la République, n° 148 (année 1950).

ANNEXE N° 153

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant au rétablissement d'une **Cour d'appel autonome** en **Guyane** française, présentée par M. Patient, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le rattachement sur le plan judiciaire de la Guyane à la Martinique est une innovation du décret du 25 août 1947.

L'expérience des deux années écoulées démontre que cette innovation n'est pas heureuse.

La situation des magistrats de la cour de Cayenne auxquels toute initiative est refusée est fausse.

Leur activité est continuellement entravée par la nécessité d'obtenir des chefs de cour de Fort-de-France, décisions, délégations, autorisations, visas.

Les liaisons Guyane-Martinique sont plus lentes et plus difficiles qu'avec la Métropole — une lettre pour la France: 4 jours, pour la Martinique: 15 jours, par modes de transport variés — un voyage pour la France 4 jours en avion, avec deux départs par semaine; pour la Martinique, 8 à 11 jours par mer et, en général, un seul départ par mois à dates irrégulières.

De par la rareté et la lenteur des liaisons Martinique-Guyane, les chefs de cour ne connaissent pas la Guyane qu'ils ne visitent pas; le règlement de la moindre question nécessite la rédaction et l'envoi de nombreux télégrammes et rapports, des mises au point compliquées et occasionne des erreurs et des pertes de temps continuelles, et cela se produit en toutes occasions: délégations de magistrats, notes à donner au personnel, fixation de la date des sessions d'assises, installations de magistrats, règlement de questions intéressant la préfecture.

Il y a plus grave: le décret du 25 août 1947 renvoie dans son article 2 à un tableau dit tableau A, qui prévoit pour la Guyane un ressort distinct de celui de la Martinique.

Il semblerait donc que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur les dossiers d'instruction de Cayenne dût fonctionner à Cayenne.

Or, par suite de l'effectif de la chambre de Cayenne (3 magistrats), M. le premier président de la cour de Fort-de-France a décidé de soumettre tous les dossiers dont s'agit à la chambre des mises en accusation de Fort-de-France.

Il en résulte des inconvénients extrêmements sérieux; les recours en matière d'incidents de mise en liberté provisoire ne peuvent être réglés qu'en plusieurs mois, ce qui ôte tout intérêt pratique aux appels; les dossiers sont soumis à des risques de pertes inadmissibles; les avoués et avocats de Cayenne se plaignent à bon droit d'être dépossédés d'une des parties de la défense de leurs clients; enfin, la durée des détentions préventives est considérablement accrue.

La même politique prévaut en ce qui concerne la cour des pensions; par ailleurs, les réhabilitations très nombreuses en Guyane sont encore retenues par la chambre de Fort-de-France qui est inutilement surchargée et ne peut juger que sur pièces.

Pour toutes ces raisons, il apparaît hautement souhaitable que la Guyane constitue de nouveau, comme par un passé qui durait depuis deux siècles, une cour pleinement autonome dont les chefs correspondraient directement avec la chancellerie, ainsi que le font tous les autres chefs de cour.

Il en résulterait une simplification très notable des besognes administratives inutiles et improductives qui se traduisent par des frais importants de correspondance, papeterie et poste.

La seule objection sérieuse contre l'autonomie de l'appareil judiciaire en Guyane est le faible nombre des affaires qui ne saurait justifier à Cayenne l'effectif d'une cour d'appel normale comportant de hauts magistrats (un premier président, un procureur général) et un nombre de conseillers suffisant pour assurer le fonctionnement de la chambre des mises en accusation sans frapper d'indisponibilité les membres des juridictions intéressées (chambre des appels correctionnels, cour d'assises).

A cela, il est facile de répondre en montrant qu'à la condition d'accepter pour la Guyane quelques amendements sans portée excessive, entraînant des conséquences dangereuses aux règles de l'organisation judiciaire, on peut parfaitement faire fonctionner, à Cayenne, une juridiction d'appel autonome composée de telle manière qu'elle coûte moins cher, en traitements du personnel, que la chambre détachée prévue par le décret du 25 août 1947.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de vous soumettre, mesdames, messieurs, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La chambre détachée à Cayenne de la cour d'appel de Fort-de-France est supprimée.

Art. 2. — Il est institué une juridiction d'appel dite « cour de la Guyane » siégeant à Cayenne, dont le ressort est constitué par le département de la Guyane française.

Art. 3. — La cour de la Guyane comprend trois conseillers. La présidence est exercée par le conseiller doyen. Le conseiller doyen est celui qui totalise la plus longue durée de service antérieur dans le grade.

Le conseiller doyen a les mêmes attributions qu'un premier président.

Le parquet général près la cour de la Guyane est représenté par un substitut du procureur général qui prend le titre d'avocat général pour la Guyane. Il a, en Guyane, les mêmes attributions qu'un procureur général.

Art. 4. — Le tribunal de Saint-Laurent-du-Maroni est supprimé.

Un décret réglera le sort des greffiers auprès dudit tribunal.

Art. 5. — Le décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« *Art.* 2. — Le siège, le ressort et la composition des cours d'appel de ces départements sont déterminés conformément au tableau A annexé au présent décret.

« *Art.* 3. — Le siège, le ressort et la composition des tribunaux de première instance de ces départements sont déterminés conformément au tableau B annexé au présent décret.

« *Art.* 4. — La liste de répartition en trois classes des tribunaux de première instance figurant à l'article premier du décret du 15 mai 1934 est modifiée de la façon suivante:

« Les tribunaux de Pointe-à-Pitre, de Fort-de-France, de Saint-Denis et de Saint-Pierre sont placés dans la deuxième classe:

« Les tribunaux de Basse-Terre et de Cayenne sont placés dans la troisième classe;

« En conséquence, le nombre des tribunaux de deuxième classe est porté de 95 à 99 et celui des tribunaux de troisième classe de 226 à 228.

« *Art.* 5. — Les cours d'appel de Basse-Terre, Fort-de-France et Saint-Denis peuvent se compléter pour le service des audiences à l'aide de magistrats du tribunal civil du lieu où siège la cour, désignés par le premier président, les membres de la cour devant toujours être en majorité. La cour de la Guyane peut se compléter, pour le service des audiences, par les juges suppléants du tribunal de Cayenne, sur désignation du conseiller doyen; s'il manque deux conseillers, le conseiller doyen peut désigner deux juges du tribunal de Cayenne, titulaires ou suppléants, et la cour reste régulièrement composée.

« Dans les ressorts des cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France, et de Saint-Denis, les tribunaux de première instance peuvent se compléter pour le service des audiences, à l'aide d'un juge de paix du lieu où siège le tribunal, désigné par le premier président. En ce qui concerne la cour de la Guyane, le tribunal de Cayenne siège avec un magistrat unique.

« *Art.* 7, § 2. — Le greffe de chacune des cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis et celui de la cour de la Guyane, ainsi que celui de chaque tribunal de première instance, comporte un greffier en chef et, si les besoins du service l'exigent, un ou plusieurs greffiers.

« *Art* 7, § 4. — Le nombre des greffiers en chef et des greffiers en service dans le ressort de chaque cour est fixé au tableau annexé au présent décret.

« *Art.* 7, § 5. — Le premier président de la cour d'appel ou le conseiller doyen de la cour de la Guyane affecte les greffiers inscrits au tableau A aux greffes des diverses juridictions de son ressort selon les besoins du service.

« *Art.* 8. — Les greffiers en chef ou greffiers, chefs de service, peuvent dans les postes figurant sur une liste arrêtée par le premier président de la cour d'appel ou par le conseiller doyen de la cour de la Guyane, exercer, suivant ce qui est spécifié audit arrêté, les fonctions de notaire ou d'huissier ou de notaire et d'huissier accessoirement à celle de greffier. »

Art. 6. — La cour d'assise du département de la Guyane française siège à Cayenne. Elle est régie par les règles du code d'instruction criminelle.

Elle est présidée par un conseiller; ou par le président du tribunal ou par un juge titulaire; le conseiller doyen a la faculté d'exercer la présidence s'il le juge à propos, dès l'instant qu'il n'existe aucun empêchement qui lui soit personnel.

Le président peut être valablement assisté par deux conseillers ou magistrats titulaires du tribunal; par un conseiller et un magistrat titulaire; par un conseiller ou un magistrat titulaire et un juge suppléant; et encore par dérogation expresse aux dispositions du code d'instruction criminelle (art. 252) par un conseiller ou un magistrat titulaire et un suppléant de paix du département; par deux juges suppléants; par un juge suppléant et un suppléant de paix du département; par deux suppléants de paix du département.

Art. 7 — La chambre des mises en accusation de la cour de la Guyane siège à Cayenne.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 218 du code d'instruction criminelle, cette chambre se compose du président ou d'un conseiller président et deux suppléants de paix du département

Par application des règles du droit commun aucun suppléant de paix ne pourra participer, à la cour d'assises, au jugement d'une affaire dont il aura connu comme membre de la chambre des mises en accusation.

Art. 8 — Par dérogation expresse à la loi du 28 avril 1919, art. 10, le conseiller doyen peut, pour assurer le service des juridictions de première instance, déléguer un juge suppléant dans les fonctions de président. Mais en pareil cas, l'ordonnance de désignation rendue par le conseiller doyen devra être spécialement motivée avec indication de la cause qui aura empêché de recourir à un autre magistrat. Cette ordonnance devra être rendue au minimum trois jours francs avant l'audience de la juridiction intéressée; elle devra être communiquée dans les vingt-quatre heures du prononcé à l'avocat général pour la Guyane qui devra immédiatement faire procéder à

l'affichage dans l'auditoire de la cour d'une expédition de ladite ordonnance certifiée conforme par le greffier en chef de la cour avec indication de la communication à peine de nullité de toutes décisions rendues par le magistrat dont s'agit.

Le ministère public et les parties pourront se prévaloir de l'inobservation des formes susdites en tout état de cause et même, pour la première fois devant la cour de cassation.

L'avocat général pour la Guyane, sera tenu de son côté, d'en faire rapport, dans le mois, au garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette désignation prend fin au profit d'un magistrat titulaire dès que les circonstances le permettent.

Art. 9. — Les modifications susénoncées au décret n° 47-1573 du 27 août 1947 entraînent des modifications corrélatives dans la forme du décret n° 47-1595 du 13 août 1947 en son article 3 qui doit être ainsi libellé:

« *Art.* 3. — La cour des pensions est présidée en Guyane française, par le conseiller doyen ou, en son absence, par un conseiller à la cour désigné par le conseiller doyen. »

Art. 10. — La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 154

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réaliser une **politique efficace** de l'**élevage** à **Madagascar,** afin d'empêcher la destruction du cheptel et, par la suite, d'essayer de l'améliorer en nombre et en qualité, présentée par M. Randria, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous avons été frappés, mes collègues représentant Madagascar et moi-même, lors de notre dernier voyage dans la Grande-Ile, de l'état extrêmement grave dans lequel se trouvait le cheptel bovin.

Le président de la chambre de commerce de Fianarantsoa, ainsi que l'assemblée de cette province, viennent de manifester leurs inquiétudes quant à la préservation de cette principale richesse de notre territoire.

L'élevage représente, en effet, l'une des plus importantes sources de revenus de Madagascar, car il sert non seulement à alimenter le marché intérieur de la Grande-Ile, mais encore il permet d'établir un important courant commercial d'exportation vers la métropole, les Comores et l'Ile Maurice.

La situation est telle, à l'heure actuelle, pour Madagascar, que son cheptel bovin s'amoindrit chaque année, et cela tant au point de vue du poids moyen de l'ensemble du troupeau, qu'au point de vue numérique.

L'exportation des bovins vivants n'est déjà plus possible et les entreprises de transformation, se trouvant en face de difficultés accrues pour s'approvisionner, se verront bientôt contraintes d'abandonner toute activité.

D'autre part Madagascar, dès à présent, doit importer 90 p. 100 de sa consommation en lait, beurre et fromage; dans quelques années, si la situation ne s'améliore pas, l'on devra importer des viandes afin de satisfaire à la consommation du pays.

Avant de rechercher les conséquences de cette situation et d'en étudier les remèdes, il faut tout d'abord voir les causes de cet état catastrophique de l'élevage.

Le cheptel bovin s'élevait, en 1928, à 7 millions de têtes, il est tombé, en 1948, à 5 millions et demi.

D'après les statistiques établies par les services compétents de Madagascar, 800.000 têtes de bétail, soit 14 p. 100 du cheptel bovin, disparaît chaque année alors que son croît n'est que de 6 p. 100.

Cette pénible situation ne peut qu'empirer dans l'avenir, car la production ne fera que diminuer, alors qu'au contraire la consommation ne cessera de s'élever, du fait de l'augmentation croissante du niveau de vie du Malgache.

Les causes de cet état actuel sont nombreuses: en premier lieu, le vol des bœufs considéré par les Malgaches comme impossible à éviter, a eu pour conséquence le découragement d'éleveurs Malgaches notamment des Betsiléos établis en pays Bara ou Sakalava, qui étant razziés de façon régulière ont abandonné totalement l'élevage des bovins.

Les vols obligent les Malgaches à parquer les animaux à l'intérieur des villages, et la tuberculose se propage très rapidement en causant ainsi une très forte mortalité, surtout chez les jeunes animaux.

D'autre part, l'insuffisance du cheptel en nombre et en poids est due à la mortalité trop élevée des jeunes animaux, mortalité qui s'élève, dans certaines régions, à 80 p. 100 des naissances; aucune protection n'est assurée au moment des grands froids ou pendant les grandes pluies. En outre, aucune nourriture supplémentaire n'est donnée aux mères et la sélection des reproducteurs n'est pas assurée.

Tout cela et l'insuffisance des pâturages, due aux feux de brousse en grande partie, empêche l'élévation du poids au stade normal.

En troisième lieu, l'impôt sur les bovidés est une des causes majeures de la désaffection du Malgache pour l'élevage du bœuf; cet impôt est très lourd, car il frappe tous les animaux sans distinction d'âge ou de valeur.

Son mode de perception est d'ailleurs bien souvent arbitraire. En effet, les éleveurs sont taxés d'autorité, sur leurs déclarations de l'année précédente, augmentées d'un chiffre présumé, très souvent loin de la vérité.

La disparition de l'élevage à Madagascar aurait des conséquences catastrophiques.

Au point de vue social, cela aurait des répercussions tragiques pour la vie des populations du Sud et de l'Ouest, car l'élevage des bovins représente leur seul moyen d'existence et c'est le bien auquel elles attachent le plus de valeur.

Au point de vue économique, cela entraînerait de graves perturbations à l'équilibre budgétaire du territoire; en effet, les impôts, les patentes sur les bovidés, ainsi que les taxes relatives aux cuirs, sont évalués à 15 p. 100 de l'ensemble du budget de 1948.

Les usines de transformation ont fourni, de leur côté, en 1948, 300 millions de taxes, soit 10 p. 100 du budget.

En 1948, le 1/4 du budget a été assuré par l'élevage du bœuf.

Il faut prendre dès maintenant les mesures nécessaires, afin d'essayer tout d'abord de stabiliser la situation du cheptel, et ensuite de l'améliorer par le nombre et la qualité.

Il faudra, en premier lieu, résoudre la question des vols; à ce sujet il serait souhaitable qu'un code spécial soit élaboré afin de réprimer ces vols de bœufs.

Ce code devra, bien entendu, tenir compte des usages locaux, en prévoyant la responsabilité des Fokolona et admettre, de nouveau, le principe de la restitution.

D'autre part, il faut que les villages construisent des abris de taille, en proportion du nombre de bêtes appelées à y séjourner. Des producteurs sélectionnés devront être mis à leur disposition et le contrôle des mises bas effectué.

Les feux de brousse devront être strictement réglementés.

S'il ne peut être question de supprimer les impôts sur les bovidés, on devra cependant établir une étude afin que l'impôt actuel soit remplacé par une taxe à percevoir au moment de la commercialisation du bœuf.

Ces mesures devraient permettre assez rapidement d'enrayer la chute du cheptel.

Pour l'amélioration de ce cheptel, le but à atteindre ne peut être envisagé qu'à une longue échéance.

Il sera nécessaire d'augmenter la productivité du zébu, et cela est possible; au point de vue beurre et lait, ont doit arriver à avoir un cheptel assez nombreux autour des centres afin que la production soit assurée toute l'année de façon suffisante.

Pour atteindre ces résultats, il faut qu'un plan soit établi sur une période de quinze ans et qu'il tienne compte des possibilités locales, et que, lorsqu'il sera adopté, il demeure, malgré le changement des personnalités chargées d'en assurer l'exécution.

Ce plan devra tenir compte des points suivants:

1° Cession par le service d'élevage d'un nombre important de reproducteurs;

2° Importation de reproducteurs européens;

3° Education de l'éleveur indigène;

4° Etablissement de centre de déticage;

5° Suppression progressive du parquage par la diminution des vols.

Pour toutes les raisons que nous venons de vous exposer, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, ému de la situation de l'élevage à Madagascar, invite le Gouvernement à envisager toutes mesures utiles afin de réaliser une politique efficace de l'élevage à Madagascar, susceptible d'empêcher la destruction du cheptel, et par la suite de l'améliorer en nombre et en qualité.

ANNEXE N° 155

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accroître l'**efficacité sociale** de la **sécurité sociale,** présentée par M. Bernard Lafay, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est indiscutable que la série des ordonnances qui ont institué et organisé la sécurité sociale dans notre pays, a accru de façon notable la sécurité et le bien-être des travailleurs. Grâce à elles, grâce surtout à l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui donne aux assurances sociales leur structure, les conséquences des risques maladie et accident sont autant que possible amoindries.

Il est donc de notre devoir d'apporter à l'organisation de la sécurité sociale, toutes les réformes et améliorations qui seront de nature à accroître son efficacité technique, gage de sa portée réelle. Ce faisant, nous aurons conscience d'aider réellement les travailleurs.

Or, parmi les questions qui appellent une réforme, nous devons citer en premier lieu celle de la couverture financière des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par les assurés. En cette importante matière, la législation actuelle laisse malheureusement subsister de sérieuses lacunes, auxquelles nous devons nous efforcer de remédier

Selon le système institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945, reprenant en cela le régime précédent, institué par les lois de 1928-1930 et 1935, l'assuré se trouve dans l'obligation de régler par lui-même les frais occasionnés par son traitement médical. Ces frais lui sont ensuite remboursés par sa caisse, à l'exception de la marge de 20 p. 100 qui constitue le « ticket modérateur ». La seule exception à cette règle est représentée par le cas des hôpitaux publics, qui sont habilités à percevoir directement de la caisse les frais inhérents au traitement de ses assurés, et se bornent donc à demander à ceux-ci les 20 p. 100 constituant la part personnelle qui leur incombe.

Jusqu'à ces dernières années, ce système avait, dans l'ensemble, donné satisfaction. Si l'on tient compte du fait que les frais les plus élevés sont représentés principalement par les interventions chirurgicales, et que les assurés les moins fortunés se font en général opérer à l'hôpital public, et n'ont de ce fait aucune avance à faire en dehors du « ticket modérateur » à leur charge, l'immense majorité des assurés sociaux n'éprouvait pas de difficulté à assurer le règlement du médecin, du spécialiste ou du pharmacien, quitte à se faire rembourser très rapidement par la caisse de sécurité sociale.

Malheureusement, il n'en est plus de même aujourd'hui. Le coût de la vie est en effet tel que la seule avance de quelques milliers de francs nécessités par un traitement médical un peu compliqué peut constituer, pour un grand nombre de travailleurs une difficulté sérieuse, voire un regrettable obstacle, les empêchant de recourir à l'action médicale. D'ores et déjà, nombre de médecins se voient fréquemment obligés de certifier, sur une feuille d'assurances sociales, le payement d'un acte médical dont ils n'ont pas touché le montant, ceci afin de permettre à l'assuré d'obtenir le remboursement de sa caisse, pour pouvoir ensuite payer le pharmacien et le médecin. Cette pratique, contraire à la réglementation actuelle, n'en tend pas moins à se développer dans la période de dépression économique que nous traversons.

Dans l'ancienne législation de sécurité sociale, c'est-à-dire, dans les lois de 1928-1930 et de 1935, il existait une heureuse disposition qui permettait à la caisse d'avancer aux assurés sociaux le montant de sa participation, de façon à leur permettre de faire face aux frais médicaux et pharmaceutiques qu'ils avaient contractés. Cette disposition, à la fois d'application fort simple et de portée sociale réelle, rendait d'immenses services au monde des travailleurs, en particulier au moins favorisés parmi ceux-ci.

Or, dans l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, qui constitue à l'heure actuelle le texte de base de l'assurance maladie-maternité-invalidité, cette disposition — on ne sait pourquoi — n'a malheureusement pas été reprise.

Il s'ensuit, pour le monde des travailleurs que menace de plus en plus la désorganisation économique que nous vivons, un problème sans cesse grandissant.

Dans ces conditions, il paraît indispensable et urgent de rétablir dans la législation actuelle cette disposition, qui s'était avérée particulièrement heureuse dans l'ancien régime. Le rétablissement de la possibilité, pour les caisses, de faire des avances aux assurés, permettra à ceux-ci de faire face aux obligations matérielles résultant d'un mauvais état de santé. Elle ne peut d'autre part entraîner aucune dépense supplémentaire par les caisses, les frais étant rigoureusement les mêmes.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante, qui reprend sur ce point les dispositions de l'ancienne législation sur les assurances sociales, législation qui a fait, en son temps, la preuve de sa réelle efficacité sociale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 25 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« *Art.* 25. — La part garantie par les caisses est remboursée ou avancée à l'assuré. Toutefois, elle peut être versée directement à l'établissement dans lequel les soins sont donnés.

« En aucun cas, elle ne peut excéder le montant des frais engagés. »

ANNEXE N° 156

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 10 (5e alinéa) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, pour permettre aux **Français héritant d'un bien sinistré appartenant à un étranger** de bénéficier de la législation actuelle sur la **réparation des dommages de guerre,** présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenotre, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans l'état actuel de la législation, les personnes étrangères possédant un bien sinistré sont exclues du bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les réparations de dommages de guerre.

En vertu de l'article 10 de cette loi, le bien sinistré étranger ne peut être reconstitué avec l'aide de l'Etat que s'il fait l'objet d'une acquisition par un Français, et lorsque celle-ci est effectuée dans un but déterminé, c'est-à-dire pour la reconstruction d'une habitation personnelle ou d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme refuse le bénéfice de la législation aux Français héritant du bien sinistré étranger, en vertu d'un avis formulé en date du 13 juin 1947 par le conseil d'Etat qui, consulté sur l'interprétation à donner à certaines dispositions de la loi, stipule, en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 10, « ...que l'héritier ne peut être regardé comme acquéreur au sens de cette disposition et que, dès lors, même s'il est de nationalité française, il ne peut être admis à en réclamer le bénéfice ».

Il s'agit là d'une interprétation restrictive du texte et nous ne pensons pas qu'elle réponde à la volonté du législateur par rapport à la situation particulière considérée. Cette interprétation conduit à créer, en effet, deux catégories parmi les Français recevant des biens sinistrés en héritage, suivant que l'origine en est française ou étrangère, et, ainsi, constitue une injuste différence de traitement.

Il y aurait donc lieu, à notre avis de considérer:

a) Que l'héritage d'un bien étranger par un Français correspond à un apport enrichissant sans contre-partie le patrimoine national et qu'il est inéquitable, en conséquence, de n'en pas tenir compte;

b) Qu'en outre, l'acquisition à titre gratuit par héritage ne peut dissimuler une fraude ni une combinaison quelconque en raison du complet désintéressement du décédé, alors que ce n'est pas toujours le cas pour les transactions à titre onéreux;

c) Qu'enfin, bien que cette situation ne se présente pas fréquemment, elle affecte pourtant d'assez nombreux Français, pour qui l'égalité devant la loi ne doit pas être un vain mot.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa du 5e paragraphe de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« 5° Tout Français acquéreur ou héritier de biens sinistrés appartenant à un étranger, à l'exception des biens meubles d'usage courant ou familial, à condition de restaurer ou de reconstituer le bien pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle. »

ANNEXE N° 157

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la **liaison** et la **coordination** des **services sociaux,** par M. Malhieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, après le dépôt du rapport (n° 117, année 1950) sur la proposition de loi relative à la liaison et à la coordination des services sociaux, votre commission a été saisie d'un grand nombre d'amendements qu'elle a dû examiner. Ses délibérations ont donné lieu à l'adoption de quelques amendements rédactifs, notamment, à la composition du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux et de sa commission permanente. A la demande de M. Couinaud, votre commission a également apporté une importante modification à l'article 9 de la proposition tendant à éviter de grever les budgets des services sociaux de charges supplémentaires.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1er. — Il est créé, dans chaque département, un comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux publics et privés, jouissant de la capacité juridique.

Le comité départemental est présidé par le préfet qui peut, toutefois, se faire suppléer par le secrétaire général de la préfecture.

Art. 2. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se compose de:

1° Un délégué de l'administration gestionnaire ou du conseil d'administration de chacun des services sociaux publics et privés du département, polyvalents et spécialisés, préalablement recensés comme il est dit à l'article 5 de la présente loi. Chaque délégué est assisté, à titre consultatif, de l'assistant-chef ou de l'assistante-chef de son service;

2° Trois conseillers généraux désignés par l'assemblée dont ils font partie;

3° Le président de l'association départementale des maires de France ou un membre de cette association chargé de le représenter;

4° Trois représentants de l'Union départementale des associations familiales;

5° Un représentant de chacune des unions départementales de syndicats de salariés urbains;

6° Un représentant de chaque union départementale de syndicats de salariés agricoles et un nombre égal de représentant de l'Union départementale des syndicats d'exploitants agricoles;

7° Six travailleurs sociaux élus à la représentation proportionnelle, en un seul collège, par l'ensemble des travailleurs sociaux

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 1991, 7620, 8630 et in-8° 2158; Conseil de la République, nos 929 (année 1949) et 117 (année 1950).

du département, diplômés d'Etat ou autorisés à exercer. Deux d'entre eux doivent appartenir aux organisation professionnelles;

3° Un représentant des caisses de sécurité sociale et un représentant des caisses d'allocations familiales;

9° Un représentant de la caisse mutuelle départementale d'allocations familiales agricoles et un représentant de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles;

10° Lorsqu'il y a lieu, un représentant des inscrits maritimes.

Sont membres de droit dudit comité:

a) Le préfet ou son représentant;

b) Le directeur départemental de la population, secrétaire général du comité;

c) Le directeur départemental de la santé;

d) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant;

e) Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

Les membres des catégories prévues aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° du présent article sont désignés pour trois ans par leurs organisations respectives; en cas de décès, de démission ou survenance de cas d'incapacité, il est pourvu de la même manière aux postes vacants pour le délai restant à courir, sauf si la vacance se produit moins de six mois avant la date prévue pour l'expiration normale du mandat.

Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que demande en est faite par la moitié de ses membres ou encore sur convocation du président.

Art. 3. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, réuni en assemblée générale, procède à l'élection d'une commission permanente comprenant 12 à 20 membres élus dans son sein, pour une période de deux ans, et répartis de la façon suivante:

La moitié des sièges aux représentants des services sociaux, assistés, à titre consultatif, de leur assistante-chef ou de leur assistant-chef. La répartition de ces sièges devra s'effectuer à égalité entre, d'une part, les représentants des services sociaux gérés par les caisses de sécurité sociale, des allocations familiales et de la mutualité sociale agricole, lorsqu'ils existent et, d'autre part, l'ensemble des autres services sociaux;

Le quart aux représentants des usagers (familles et syndicats);

Le quart aux représentants des travailleurs sociaux.

Sont en outre membres de droit de la commission permanente:

Le président du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, président;

Le président du conseil général ou un membre de cette assemblée chargé de le représenter;

Le président de la commission départementale ou un membre de cette commission chargé de le représenter;

Le directeur départemental de la population, secrétaire général du comité.

Assistent, en outre, à titre consultatif, aux réunions de la commission permanente:

Le directeur départemental de la santé;

Le directeur régional de la sécurité sociale, ou son représentant;

Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

La commission permanente est chargée de prendre toutes les mesures destinées à assurer l'application du règlement de coordination prévu à l'article 6 ci-après et d'administrer les services qui pourraient être créés en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 4. — Sont considérés comme services sociaux, aux termes de la présente loi, tous les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités, par l'intermédiaire de travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat créé par une loi ou bénéficiaires d'une autorisation légale d'exercer.

Art. 5. — Les services sociaux seront recensés dans le cadre du département à la diligence du préfet, sur proposition du directeur départemental de la population.

Le premier recensement devra être achevé dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Les services sociaux s'inscriront obligatoirement dans l'une des deux catégories suivantes:

Services sociaux polyvalents;

Services sociaux spécialisés.

Cette inscription devra s'effectuer, pour les services existant à la date de la promulgation de la présente loi, dans les trois mois de ladite promulgation, et pour les services créés ultérieurement, dans les quinze jours qui suivront leur création.

Art. 6. — Les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux ont pour mission d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux, d'en assurer l'application, à l'exclusion de toute création ou gestion directe d'un service social propre.

Le règlement départemental de coordination est établi sur les bases du recensement prévu à l'article 5 ci-dessus; il précisera la répartition des tâches entre les services sociaux du département en tenant compte de leurs vocations et de leurs possibilités réelles, de la densité de la population selon les secteurs et les catégories d'usagers. Il est rendu obligatoire par arrêté du préfet.

Art. 7. — Tout refus de se conformer au règlement départemental de coordination pourra, après un avertissement donné par la commission permanente, motiver la comparution devant elle d'un représentant habilité du service intéressé.

La commission permanente pourra proposer aux collectivités et organismes publics ou semi-publics finançant ledit service le retrait des crédits et des subventions qui lui sont alloués, et au besoin de l'agrément dont il aurait fait l'objet.

Un recours gracieux contre les décisions prises en suite de l'application de l'alinéa précédent est ouvert au service intéressé, devant le ministre de la santé publique et de la population, dans le délai d'un mois à partir de la décision intervenue.

Art. 8. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux devra, au fur et à mesure des besoins, réaliser les moyens d'action propres à l'accomplissement de sa mission.

Il pourra, à cet effet, organiser:

Un secrétariat;

Des fichiers de coordination;

Une documentation.

Art. 9. — Les ressources du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sont constituées par:

1° Une contribution des employeurs publics et privés, calculée d'après le nombre de travailleurs sociaux qu'ils emploient;

2° Une redevance calculée:

a) En ce qui concerne les organismes de la sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que les mutuelles agricoles d'assurances sociales et d'allocation familiales, au prorata de leurs assurés et de leurs allocataires;

c) En ce qui concerne les caisses mutualistes, au prorata du nombre de leurs adhérents;

3° Les subventions des organismes publics, semi-publics et privés.

Les contributions et redevances seront recouvrées par les soins de la commission permanente.

L'assemblée générale du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux établira trois mois avant la fin de chaque année son budget et déterminera le montant des contributions et redevances prévues ci-dessus en fonction des dépenses et compte tenu des subventions.

En cas de besoin, l'Assemblée générale adoptera en cours d'année un budget complémentaire dont les charges seront réparties selon les mêmes règles.

Art. 10. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, déterminera les modalités d'application de la présente loi et définira notamment les caractéristiques des deux catégories de service prévues à l'article 5.

Art. 11. — Dans chaque département, le comité de liaison et de coordination des services sociaux sera obligatoirement constitué dans un délai de trois mois à partir de la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessus.

Ce même délai est imparti aux organismes de même nature, quelle que soit leur dénomination, qui ont pu avoir déjà été constitués dans certains départements, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la coordination des services sociaux et notamment à l'article 4 de l'ordonnnace n°45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Art. 13. — . . . . . .

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — 1er alinéa: conforme.

Le comité départemental est présidé par le préfet qui peut, toutefois, se faire suppléer par le secrétaire général de la préfecture ou toute personnalité qui lui parait qualifiée.

Art. 2. — 1er et 2e: conforme.

3° Deux maires désignés par l'ensemble des maires du département;

3° *bis* Des représentants qualifiés des professions médicales et paramédicales comprenant:

Un représentant du conseil de l'ordre des médecins;

Un représentant du conseil de l'ordre de pharmaciens;

Un représentant des syndicats de médecins;

Un représentant des syndicats de pharmaciens;

Un médecin des services d'hygiène sociale désigné par le directeur départemental de la santé;

Le directeur du bureau municipal d'hygiène pour chacune des villes de plus de 80.000 habitants;

Un représentant du conseil de l'ordre des sages-femmes;

Un représentant des syndicats de sages-femmes.

4° et 5°: conformes.

6° Un représentant de chaque union départementale de syndicats de salariés agricoles et un nombre égal de représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles;

7° Quatre assistants ou assistantes de service social, élus par l'ensemble des assistants ou assistantes des départements exerçant dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946, et deux assistants ou assistantes de service social, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles.

8° et 9°: conformes.

10° Lorsqu'il y a lieu, un représentant de chacun des régimes spéciaux de sécurité sociale, désigné par le préfet, sur proposition des conseils d'administration de ces régimes.

11° Deux représentants des bureaux de bienfaisances du département, désignés par le préfet.

Sont membres de droit dudit comité:

a) Le préfet ou son représentant;

a bis) Le président du conseil général ou son représentant;

b) Le directeur départemental de la population.

c), *d*), *e*), conformes.

f) L'inspecteur d'académie ou son représentant;

g) L'inspecteur divisionnaire du travail ou son représentant;

Le secrétariat général du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sera assuré au choix du préfet soit par le directeur départemental de la population, soit par le directeur départemental de la santé, membres du droit dudit comité.

Les membres des catégories prévues aux paragraphes 2°, 3°, 3° *bis* (le reste sans changement).

Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se réunit au moins une fois... (Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, réuni en assemblée générale, procède à l'élection d'une commission permanente comprenant 12 à 24 membres élus dans son sein, pour une période de trois ans, et répartis de la façon suivante:

1° La moitié des sièges aux représentants des services sociaux et médico-sociaux assistés, à titre consultatif, de leur assistante-chef ou de leur assistant-chef. La répartition de ces sièges sera faite par le comité départemental, sur la base de l'importance respective de leur effectif d'assistance entre:

Les représentants des services sociaux gérés par les caisses de sécurité sociale, des allocations familiales et de la mutualité agricole;

Les représentants des services sociaux publics;

Les représentants de l'ensemble des autres services sociaux.

2° Le quart aux représentants des usagers (familles et syndicats);

3° Le quart aux représentants des assistants et assistantes de service social.

6e et 7e alinéas: conformes.

8e alinéa: disjoint.

Le directeur départemental de la population;

Le directeur départemental de la santé;

Le représentant du conseil de l'ordre des médecins;

Le représentant du conseil de l'ordre des pharmaciens;

Le représentant du conseil de l'ordre des sages-femmes;

L'inspecteur d'académie;

Celui des deux maires visés à l'article 2, qui représente la commune la plus importante.

10e alinéa: conforme.

11e alinéa: disjoint.

12e et 13e alinéas: conformes.

Le secrétaire général du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux assurera le secrétariat de la commission permanente.

14e alinéa: conforme.

Art. 4. — Sont considérés comme services sociaux, aux termes de la présente loi, tous les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités par l'intermédiaire des assistantes, assistants ou auxiliaires de service social exerçant dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946.

Art. 5. — Du 1er au 6e alinéa: conforme.

Art. 6. — 1er alinéa: conforme.

Aucune décision ayant une incidence sur les services médico-sociaux ne pourra être prise par le comité départemental de coordination ni par sa commission permanente sans l'accord du directeur départemental de la santé dont l'avis contraire sera toujours suspensif des mesures envisagées.

En cas de désaccord durable au sein du comité ou de la commission permanente, le directeur départemental de la santé par l'intermédiaire du préfet demandera l'arbitrage du ministre de la santé publique et de la population.

Le règlement départemental de coordintaion est établi sur les bases du recensement prévu à l'article 5 ci-dessus; il précisera la répartition des tâches entre les services sociaux du département en tenant compte de leurs vocations et de leurs possibilités réelles, de la densité de la population selon les secteurs et les catégories d'usagers. Il est rendu obligatoire pour arrêté du préfet et sous réserve de l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 7. — 1er et 2e alinéa: conforme.

Un recours gracieux suspensif... (Le reste sans changement.)

Art. 8. — Du 1er au 3e alinéa: conforme

— des fichiers de coordination qui ne devront contenir aucune indication d'ordre confidentiel.

Une documentation.

Art. 9. — Le fonctionnement du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux ne devra entraîner aucune charge financière imposée aussi bien aux employeurs publics et privés, aux organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, aux mutuelles agricoles et aux caisses mutualistes, qu'aux organismes publics, semi-publics et privés.

Le secrétariat de ce comité sera organisé par les soins de la direction départementale de la santé publique ou de la population.

Art. 10. — Conforme.

Art. 11. — Conforme.

Art. 12. — Conforme.

Art 13. — Conforme.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est créé, dans chaque département, un comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux publics et privés, jouissant de la capacité juridique.

Le comité départemental est présidé par le préfet qui peut, toutefois, se faire suppléer par le secrétaire général de la préfecture ou toute personnalité qui lui paraît qualifiée.

Art. 2. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se compose de:

1° Un délégué de l'administration gestionnaire ou du conseil d'administration de chacun des services sociaux publics et privés du département, polyvalents et spécialisés, préalablement recensés comme il est dit à l'article 5 de la présente loi. Chaque délégué est assisté, à titre consultatif, de l'assistant-chef ou de l'assistante-chef de son service;

2° Trois conseillers généraux désignés par l'assemblée dont ils font partie;

3° Deux maires désignés par l'ensemble des maires du département;

3° *bis*. Des représentants qualifiés des professions médicales et paramédicales comprenant.

Un représentant du conseil de l'ordre des médecins;

Un représentant du conseil de l'ordre des pharmaciens;

Un représentant des syndicats de médecins;

Un représentant des syndicats de pharmaciens;

Un médecin des services d'hygiène sociale désigné par le directeur départemental de la santé;

Le directeur du bureau municipal d'hygiène pour chacune des villes de plus de 80.000 habitants;

Un représentant du conseil de l'ordre des sages-femmes;

Un représentant des syndicats de sages-femmes.

4° Trois représentants de l'union départementale des associations familiales;

5° Un représentant de chacune des unions départementales de syndicats de salariés urbains;

6° Un représentant de chaque union départementale de syndicats de salariés agricoles et un nombre égal de représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles;

7° Quatre assistants ou assistantes de service social élus par l'ensemble des assistantes ou assistants du département exerçant dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946;

Et deux assistants ou assistantes de service social, désignés par le préfet sur propositions des organisations professionnelles;

8° Un représentant des caisses de sécurité sociale et un représentant des caisses d'allocations familiales;

9° Un représentant de la caisse mutuelle départementale d'allocations familiales agricoles et un représentant de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles;

10° Lorsqu'il y a lieu, un représentant de chacun des régimes spéciaux de sécurité sociale, désigné par le préfet sur proposition des conseils d'administration de ces régimes;

11° Deux représentants des bureaux de bienfaisance du département désignés par le préfet.

Sont membres de droit dudit comité:

a) Le préfet ou son représentant;

a bis) Le président du conseil général ou son représentant;

b) Le directeur départemental de la population;

c) Le directeur départemental de la santé;

d) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant;

e) Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant;

f) L'inspecteur d'académie ou son représentant;

g) L'inspecteur divisionnaire du travail ou son représentant.

Le secrétariat général du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sera assuré au choix du préfet soit par le directeur départemental de la population soit par le directeur départemental de la santé, membres de droit dudit comité.

Les membres des catégories prévues aux paragraphes 2°, 3°, 3° *bis*, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° du présent article sont désignés pour trois ans par leurs organisations respectives. En cas de décès, de démission ou de survenance de cas d'incapacité, il est pourvu de la même manière aux postes vacants pour le délai restant à courir, sauf si la vacance se produit moins de six mois avant la date prévue pour l'expiration normale du mandat.

Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se réunit au moins une fois par an et chaque fois que demande en est faite par la moitié de ses membres ou encore sur convocation du président.

Art. 3. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, réuni en assemblée générale, procède à l'élection d'une commission permanente comprenant de 12 à 24 membres élus dans son sein, pour une période de trois ans, et répartis de la façon suivante:

1° La moitié des sièges aux représentants des services sociaux et médico-sociaux assistés, à titre consultatif, de leur assistante-chef ou de leur assistant-chef. La répartition de ces sièges sera faite par le comité départemental, sur la base de l'importance respective de leur effectif d'assistantes entre:

Les représentants des services sociaux gérés par les caisses de sécurité sociale, des allocations familiales et de la mutualité agricole;

Les représentants des services sociaux publics;

Les représentants de l'ensemble des autres services sociaux;

2° Le quart aux représentants des usagers (familles et syndicats);

3° Le quart aux représentants des assistants et assistantes de service social.

Sont, en outre, membres de droit de la commission permanente:

Le président du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, président;

Le président du conseil général ou un membre de cette assemblée chargé de le représenter;

Le directeur départemental de la population;

Le directeur départemental de la santé;

Le représentant du conseil de l'ordre des médecins;

Le représentant du conseil de l'ordre des pharmaciens;

Le représentant du conseil de l'ordre des sages-femmes;

L'inspecteur d'académie;

Celui des deux maires visés à l'article 2, qui représente la commune la plus importante.

Assistent, en outre, à titre consultatif, aux réunions de la commission permanente:

Le directeur régional de la sécurité sociale, ou son représentant;

Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

Le secrétaire général du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux assurera le secrétariat de la commission permanente.

La commission permanente est chargée de prendre toutes les mesures destinées à assurer l'application du règlement de coordination prévu à l'article 6 ci-après et d'administrer les services qui pourraient être créés en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 4. — Sont considérés comme services sociaux, aux termes de la présente loi, tous les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités, par l'intermédiaire des assistantes, assistants ou auxiliaires de service social exerçant dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946.

Art. 5. — Les services sociaux seront recensés dans le cadre du département à la diligence du préfet, sur proposition du directeur départemental de la population.

Le premier recensement devra être achevé dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Les services sociaux s'inscriront obligatoirement dans l'une des deux catégories suivantes:

Services sociaux polyvalents;

Services sociaux spécialisés.

Cette inscription devra s'effectuer, pour les services existant à la date de la promulgation de la présente loi, dans les trois mois de ladite promulgation, et pour les services créés ultérieurement, dans les quinze jours qui suivront leur création.

Art. 6. — Les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux ont pour mission d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux, d'en assurer l'application, à l'exclusion de toute création ou gestion directe d'un service social propre.

Aucune décision ayant une incidence sur les services médico-sociaux ne pourra être prise par le comité départemental de coordination ni par sa commission permanente sans l'accord du directeur départemental de la santé dont l'avis contraire sera toujours suspensif des mesures envisagées.

En cas de désaccord durable au sein du comité ou de la commission permanente, le directeur départemental de la santé, par l'intermédiaire du préfet, demandera l'arbitrage du ministre de la santé publique et de la population.

Le règlement départemental de coordination est établi sur les bases du recensement prévu à l'article 5 ci-dessus; il précisera la répartition des tâches entre les services sociaux du département en tenant compte de leurs vocations et de leurs possibilités réelles, de la densité de la population selon les secteurs et les catégories d'usagers. Il est rendu obligatoire par arrêté du préfet et sous réserve de l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 7. — Tout refus de se conformer au règlement départemental de coordination pourra, après un avertissement donné par la commission permanente, motiver la comparution devant elle d'un représentant habilité du service intéressé.

La commision permanente pourra proposer aux collectivités et organismes publics ou semi-publics finançant ledit service le retrait des crédits et des subventions qui lui sont alloués, et au besoin, de l'agrément dont il aurait fait l'objet.

Un recours gracieux suspensif contre les décisions prises en suite de l'application de l'alinéa précédent est ouvert au service intéressé, devant le ministre de la santé publique et de la population, dans le délai d'un mois à partir de la décision intervenue.

Art. 8. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux devra, au fur et à mesure des besoins, réaliser les moyens d'actions propres à l'accomplissement de sa mission.

Il pourra, à cet effet, organiser:

Un secrétariat;

Des fichiers de coordination qui ne devront contenir aucune indication d'ordre confidentiel;

Une documentation.

Art. 9. — Le fonctionnement du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux ne devra entraîner aucune charge financière imposée aussi bien aux employeurs publics et privés, aux organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, aux mutuelles agricoles et aux caisses mutualistes, qu'aux organismes publics, semi-publics et privés.

Le secrétariat de ce comité sera organisé par les soins de la direction départementale de la santé publique ou de la population.

Art. 10. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, déterminera les modalités d'application de la présente loi et définira notamment les caractéristiques des deux catégories de service social prévues à l'article 5.

Art. 11. — Dans chaque département, le comité de liaison et de coordination des services sociaux sera obligatoirement constitué dans un délai de trois mois à partir de la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessus.

Ce même délai est imparti aux organismes de même nature, quelle que soit leur dénomination, qui ont pu avoir déjà été constitués dans certains départements, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la coordination des services sociaux et notamment l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Art. 13. — . . . . . .

ANNEXE N° 158

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **création** et **suppression** de **postes de magistrats**, par M. Carcassonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'augmentation du nombre des affaires pénales soumises au tribunal de Bayonne a amené la chancellerie à envisager la création d'un second cabinet d'instruction auprès de cette juridiction.

Nous ne pouvons qu'approuver cette initiative qui permettra une meilleure administration de la justice sans entraîner de charges supplémentaires, étant donné que cette création s'accompagne de la suppression d'un poste de substitut au parquet du tribunal de Pau.

Aussi votre commission vous demande-t-elle de vouloir bien adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le tableau A annexé au décret du 28 mars 1934 modifié est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Tribunal de Pau. — 1 chambre, 1 président, 1 vice-président, 2 juges d'instruction, 2 juges, 1 procureur de la République, 2 substituts, 1 greffier en chef, 3 greffiers, 1 secrétaire de parquet.

Tribunal de Bayonne. — 2 chambres, 1 président, 1 vice-président, 2 juges d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 2 substituts, 1 greffier en chef, 3 greffiers, 1 secrétaire de parquet.

ANNEXE N° 159

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à revaloriser l'**allocation d'attente** instituée par la loi du 30 août 1947, par M. Jean-Marie Grenier, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 mars 1950, page 738, 2e colonne).

ANNEXE N° 160

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'**indemnité exceptionnelle** accordée aux **fonctionnaires** des **villes** et des **communes sinistrées** pour difficultés d'existence, par M. Jean-Marie Grenier, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 mars 1950, page 743, 2e colonne.)

ANNEXE N° 161

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de résolution de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'**indemnité exceptionnelle** accordée aux **fonctionnaires** des **villes** et des **communes sinistrées** pour difficultés d'existence, par M. Canivez, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 mars 1950, page 744, 1re colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 7022, 8670 et in-8° 2209; Conseil de la République, n° 46 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 6524, 8403 et in-8° 2229; Conseil de la République, nos 75 et 147 (année 1950).

(3) Voir: Conseil de la République, nos 103, 137 et 151 (année 1950).

(4) Voir: Conseil de la République, nos 103, 137, 151 et 160 (année 1950).

ANNEXE N° 162

(Session de 1950. — Séance du 9 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la répression de certaines **atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat**, par M. Georges Pernot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'un projet de loi que l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, dans sa séance du 8 mars 1950.

Dans la rédaction qui vous est soumise, ce texte est dû à un amendement présenté, lors de la discussion au Palais-Bourbon, par MM. de Menthon, Bétolaud, Delcos et René Schmitt, amendement sur lequel M. le président du conseil a posé la question de confiance.

Pour saisir la portée de ce texte, il est indispensable de rappeler tout d'abord les dispositions essentielles de l'article 76 du code pénal que ce projet a pour but de compléter.

L'article 76 réprime, sous la qualification de trahison, les trois ordres de faits suivants:

1° La livraison à une puissance étrangère des secrets intéressant la défense nationale;

2° Le sabotage d'appareils ou de matériels susceptibles d'être employés à cette défense;

3° Le fait d'avoir participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Ceux qui se rendent coupables de l'un ou l'autre de ces crimes sont justiciables des tribunaux militaires et passibles de la peine de mort, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Les auteurs du projet ont estimé tout d'abord que si la peine de mort était parfaitement justifiée lorsque le sabotage ou l'entreprise de démoralisation avait eu lieu en temps de guerre, elle était, au contraire, manifestement excessive lorsque les faits poursuivis avaient été commis en temps de paix.

Il leur est apparu, d'autre part, que certains sabotages commis récemment ont révélé des agissements qui, selon les termes de l'exposé des motifs du Gouvernement, « doivent être considérés comme entraînant à la charge de leurs auteurs une responsabilité pénale, celle-ci pouvant être parfaitement distinguée de celle du ou des auteurs de ces sabotages. »

Pour tenir compte de la première des considérations développées ci-dessus, le texte prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 76, si le crime est commis en temps de paix et si le fait incriminé rentre dans l'une des catégories limitativement énumérées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*, la peine applicable sera non plus la peine de mort mais bien celle de réclusion.

Il n'est pas inutile de rappeler:

1° Que si le condamné bénéficie des circonstances atténuantes, la peine de la réclusion peut être transformée en peine de prison dont le minimum est d'une année, tandis que s'il était passible de la peine de mort il encourrait nécessairement une condamnation aux travaux forcés avec un minimum de cinq ans;

2° Qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement la peine peut toujours être mitigée par le bénéfice du sursis, s'il s'agit d'un délinquant primaire.

Contrairement à ce que certains ont paru croire les quatre paragraphes désignés par les lettres *a*, *b*, *c* et *d* ne contiennent qu'un seul élément nouveau: c'est celui qui figure au paragraphe *c*, lequel punit « l'entrave violente à la circulation du matériel destiné à la défense nationale ». Il s'agit là d'une simple extension aux autres modes de transport des dispositions prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Votre commission est d'avis que cette première partie du projet mérite d'être approuvée.

En vue d'atteindre les nouvelles formes de sabotage dont il a été parlé ci-dessus, le projet de loi prévoit, en outre, qu' « est également punie de la réclusion la participation volontaire à une action commise en bande ou à force ouverte, ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes *a*, *b*, *c*, du présent article, ainsi que la préparation de ladite action ».

Votre commission a estimé que cette disposition était nécessaire pour permettre la répression efficace de certains agissements qui sont susceptibles de nuire gravement à la défense nationale.

Quant aux deux dernières dispositions du projet, elles n'appellent aucune observation.

L'une est une simple mise en harmonie de l'article 77 du code pénal avec les additions apportées à l'article 76.

L'autre précise que lesdits articles sont « applicables sur tout le territoire de la République ».

En conséquence, et à la presque unanimité de ses membres, votre commission de la justice vous propose d'émettre un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — I. — L'article 76 du code pénal est ainsi complété:

« Toutefois, en temps de paix, sera puni de la réclusion tout Français ou étranger qui se sera rendu coupable:

« *a*) De malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident;

« *b*) De détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle;

« *c*) D'entrave violente à la circulation de ce matériel;

« *d*) De participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

« Est également punie de la réclusion la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes *a*, *b*, *c*, du présent article, ainsi que la préparation de ladite action. »

II. — Le premier alinéa de l'article 77 du code pénal est complété comme suit, après les mots: « article 76 »: « paragraphes 1°, 2°, 3° ».

III. — Les articles 76 et 77 du code pénal sont applicables sur tout le territoire de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9295 et in-8° 2283; Conseil de la République, n° 150 (année 1950).

ANNEXE N° 163

(Session de 1950. — Séance du 10 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la **diffusion de la pensée française**, tant dans l'Union française qu'à l'étranger, présentée par M. Durand-Réville, sénateur. — Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la précédente législature, le Conseil de la République a déjà été amené à se pencher sur les conditions dans lesquelles s'effectue le transport du courrier de toute nature, à destination et à l'intérieur de l'Union française.

Nous avons eu la satisfaction, au début de l'année 1949, de voir le Gouvernement prendre en considération partielle la proposition de résolution qui lui avait été présentée et décider que le courrier (lettres et cartes), à destination de l'Afrique du Nord et des territoires et départements d'outre-mer, serait transporté, au départ de la métropole, par la voie aérienne et sans surtaxe, jusqu'au poids de 20 grammes.

En soulignant l'intérêt d'une telle décision, nous ne pouvons cependant que penser qu'elle est encore insuffisante et qu'elle ne représente qu'une partie des dispositions qui s'imposent pour assurer l'échange des informations entre la métropole et ses territoires d'outre-mer, et plus généralement faciliter la diffusion de la pensée française hors de nos frontières. A l'heure où toutes sortes de propagandes antifrançaises se développent dans le monde, il importe de prendre des mesures pour assurer la contre-propagande nécessaire, pour faire entendre partout haut et clair la voix de la France, et ce but ne peut être atteint que si l'utilisation de la voie aérienne — la seule qui permette de diffuser rapidement les informations — n'est pas rendue impossible par des surtaxes excessives.

Aux termes de la décision intervenue le 10 janvier 1949, le transport par avion s'opère désormais, nous le rappelons, sans surtaxe pour les correspondances (lettres et cartes) ne pesant pas plus de 20 grammes et destinées à l'Afrique du Nord, ainsi qu'aux territoires et départements français d'outre-mer. Mais les lettres de plus de 20 grammes continuent à payer la surtaxe, même pour la portion du poids inférieur à 20 grammes, ainsi que tous les autres envois et notamment les journaux et périodiques. On en est resté à cet égard au principe d'une discrimination des tarifs, d'autant plus lourde que ces tarifs viennent de faire l'objet, par décret du 3 février 1950, de modifications — généralement dans le sens de la hausse — qui en accroissent encore la charge.

1° Vers l'Algérie, la Tunisie et le Maroc: les surtaxes aériennes, si elles restent à 4 F pour les journaux et périodiques, sont passées de 6 à 8 F par 20 grammes pour les lettres et cartes, et de 5 à 6 F pour les autres objets (imprimés, échantillons, etc...).

2° A destination de l'A.O.F., de l'A.E.F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, les surtaxes aériennes sont portées de 15 à 20 F pour 5 grammes pour les lettres, de 20 à 22 F pour les autres objets, et de 10 à 12 F pour les journaux et imprimés périodiques.

3° En ce qui concerne les territoires plus lointains (Madagascar, Réunion, Indes françaises, Indochine, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français d'Océanie, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Saint-Pierre et Miquelon), les surtaxes aériennes sont passées de 30 à 40 F par 5 grammes pour les lettres, de 30 à 45 F pour les autres objets (imprimés et échantillons) et de 20 à 25 F pour les journaux et imprimés périodiques.

En examinant plus particulièrement les conditions de transport des journaux et périodiques, on peut se rendre compte de la barrière que constitue la surtaxe postale aérienne à l'échange des idées entre les différents territoires de l'Union française, lorsque l'on note par exemple, que pour une revue hebdomadaire d'un poids de 100 grammes, les seuls frais d'envoi par avion dans les territoires lointains s'élèvent à 125 F par livraison.

Si l'on prend le cas d'un journal quotidien, au poids moyen de 40 grammes, les seuls frais d'expédition par avion s'élèvent à 50 F pour un prix de vente à Paris de 8 F.

Comment peut-on dès lors envisager utilement que la presse française soit à même de se diffuser comme elle le devrait, jusqu'au plus profond de notre Union française ? On ne saurait en vérité demander aux administrations de journaux de se muer en philanthropes; faudrait-il encore qu'elles le puissent, en supportant elles-mêmes la charge exorbitante de leurs frais d'expédition. Mais, com-

ment. d'un autre côté, oserait-on majorer le prix des journaux de tels frais d'expédition et espérer qu'ils trouveront sur place des acquéreurs ?

Vraiment, il ne faut pas s'étonner de l'ignorance des choses de la métropole dans laquelle vivent trop de citoyens de l'Union française. Que faisons-nous pour les aider et maintenir le contact essentiel ?

Nous venons d'évoquer les territoires lointains de l'Union française, cas extrêmes dira-t-on; la situation des territoires géographiquement plus proches n'est, toute proportion gardée, pas plus brillante. Sait-on qu'il en coûte 8 F pour envoyer un quotidien de 40 grammes en Algérie, départements français avec lesquels les échanges devraient se faire quotidiennement d'une façon si naturelle. La question, à la vérité, est celle-ci: Veut-on ou non, que la pensée française atteigne les pays proches et lointains de l'Union française, ou préfère-t-on, inconsciemment ou délibérément, y laisser libre cours aux idéologies étrangères qui ne tarderont pas à porter leurs fruits amers ?

Sans doute répondra-t-on aux observations que nous venons de présenter que, dans de nombreux cas, les journaux n'ont pas recours aux services des P.T.T., mais traitent directement pour leurs expéditions avec les compagnies aériennes. Le fait est exact et ne fait hélas! que renforcer notre position, car là encore, en dépit de tarifs préférentiels — toute proportion gardée — l'expédition par avion de nos journaux français représente une charge pratiquement insupportable pour les intéressés.

Sait-on qu'il coûte 3,80 F pour envoyer par avion un journal de 8 F (6 pages) en Algérie, 4,30 F en Tunisie et 5,80 F au Maroc ? Que reste-t-il à ce moment pour couvrir les autres frais du journal, et pourtant quoi de plus naturel en principe et de plus nécessaire en réalité que cette diffusion de notre presse ?

Que, si l'on s'éloigne quelque peu, l'accroissement de la dépense devient proprement effrayant, l'expédition d'un quotidien de six pages en A.O.F. revient à plus de 16 F. Dans les territoires lointains, mais où plus que jamais la France devrait être présente, tels qu'en Indochine, les frais s'élèvent à 30 F par exemplaire.

Coût du transport par avion d'un journal quotidien à destination de l'Afrique du Nord et des autres départements ou territoires de l'Union française.

DESTINATIONS	PRIX moyen au kilogr. (1)	PRIX DE REVIENT DU TRANSPORT à l'exemplaire.				OBSERVATIONS
		4 pages 28 gr.	6 pages 42 gr.	8 pages 56 gr.	10 pages 70 gr.	
Alger	83,27	2,52	3,84	5,20	6,31	Prix de vente majoré d'un franc, soit 8 F + 1 F = 9 F.
Bone	97,22	2,78	4,23	6,72	6,95	
Casablanca	130	3,71	5,65	7,64	9,28	
Oran	107,79	3,08	4,69	6,34	7,70	
Tunis	103,19	2,95	4,49	6,07	7,37	
Dakar	296,78	8,48	12,90	17,46	21,20	Frais d'envoi avion supportés par le dépositaire, et inclus dans le prix de vente.
Bamako	357,12	10,20	15,53	21	25,51	
Brazzaville	477,20	13,63	20,75	28,07	34,09	
Libreville	498	14,23	21,65	29,30	35,57	
La Réunion	840,10	24	36,53	49,42	60	
Saïgon	668,18	19,09	29,05	39,31	47,73	

(1) Prix établis d'après les facturations faites aux Messageries de presse pour la première décade de janvier 1950.

On comprend sans doute les considérations d'ordre matériel qui ont incité les techniciens de la poste aérienne — ainsi que les compagnies aériennes elles-mêmes — à baser leurs barèmes sur les distances à parcourir, bien qu'on ait semblé un moment vouloir y renoncer (période de décembre 1948 à janvier 1949), mais on ne saurait s'empêcher de faire aussi valoir des considérations d'ordre moral qui militent en faveur d'un resserrement toujours plus étroit des relations entre la métropole et ses prolongements d'outre-mer. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer dans l'exposé des motifs des résolutions que j'ai présentées sur le même sujet au cours de la précédente législature, une vie économique intense, un courant régulier d'échanges entre la France et les territoires d'outre-mer les plus lointains, exigent des relations postales faciles, peu coûteuses. Les correspondances doivent pouvoir s'échanger librement et s'accompagner de tous les documents commerciaux et techniques que nécessitent des relations continues et le libre jeu de l'offre et de la demande

Dans le domaine intellectuel également, il apparaît nécessaire de faciliter les échanges d'idées, de sentiments, le développement de relations confiantes et compréhensives entre les habitants des différentes parties de l'Union française; *il importe surtout que les journaux et périodiques puissent apporter au loin régulièrement et économiquement le reflet de l'actualité métropolitaine, en même temps que l'expression de la pensée française. Et l'avion apparaît actuellement comme le seul moyen de transport pour les liaisons à grande distance;* les citoyens de l'Union française ont le droit d'exiger son emploi sans être pour cela soumis à une pénalisation.

L'administration des P.T.T., reprenant un projet qui lui est cher, envisage de multiplier les liaisons aériennes à l'intérieur de la métropole, en vue d'assurer, du jour au lendemain, la distribution du courrier sur les points les plus écartés du territoire.

Nous ne pouvons que nous réjouir de ces dispositions favorables, mais nous souhaitons instamment qu'elles s'appliquent non seulement aux lettres et paquets, comme il est prévu, mais aux journaux quotidiens qui, du fait de l'évolution rapide d'une actualité essentiellement mouvante, risquent d'être périmés d'un jour à l'autre, et dont le transport est de ce fait soumis, autant que les lettres, à des prescriptions rigoureuses. Il serait aussi désirable que les mesures ainsi prévues ne soient pas limitées à la métropole, mais étendues, dans toute la mesure où les contingences matérielles le permettront, à tous les départements et territoires de l'Union française.

L'expédition des journaux et périodiques, à destination des pays étrangers, rencontre, pour les mêmes raisons, des difficultés identiques à celles qui entravent la diffusion dans l'Union française. Il est presque banal d'insister sur la nécessité de la « présence » française à l'étranger pour qu'il soit besoin d'y revenir ici. Qu'il s'agisse de nos journaux quotidiens, de nos publications d'art et de mode, de nos revues littéraires ou techniques, nous savons bien que tous contribuent à présenter au dehors l'image vraie de notre pays et à accroître l'influence française.

En dehors de cet aspect proprement culturel, souvent et à juste raison mis en relief, on ne saurait oublier que, lorsqu'un journal ou une publication française sont vendus à l'étranger, ce sont par eux de nouveaux secteurs de notre commerce qui s'ouvrent à ces pays. Notre presse est, en quelque sorte, l'avant-garde de notre exportation et les crédits qui, sous forme de subventions ou autres, seraient consacrés à l'abaissement du coût des transports aériens de la presse, seraient incontestablement aussi utilement employés que certains fonds de propagande, et seraient sans doute largement compensés par l'amélioration de la balance commerciale qui résulterait du développement de nos exportations.

Mais songe-t-on vraiment aux moyens de faciliter cette présence française à l'étranger ? Il ne le semble pas, quand on constate que les expéditions sont soumises à des tarifs tellement élevés que les envois sont, en ce qui concerne la plupart des pays, pratiquement impossibles.

Comment amortir des prix moyens de plusieurs centaines de francs au kilo (176 pour le Caire, 208 pour Stockholm, 286 pour Oslo, 420 pour New-York et 748 pour Buenos-Ayres), qui tiennent compte des réductions accordées à la presse pour les envois dépassant 5 kg (33 1/2 p. 100 pour l'Europe et l'Afrique du Nord et 50 p. 100 pour les longs courriers).

Et pourtant là encore, comment nier que l'utilisation de l'avion soit indispensable si l'on veut obtenir quelque résultat ? L'expérience l'a prouvé d'ailleurs, l'avion est le seul mode d'acheminement possible. Citons au hasard. En Grèce, pour un quotidien français, pour 25 exemplaires vendus en utilisant le rail et le bateau, 150 ont été vendus lorsque l'expédition a pu être faite par avion. Au Brésil, la vente passe simplement de zéro à 45 exemplaires.

En présence de ces faits, notre devoir s'impose de demander au Gouvernement de prendre des dispositions en vue de permettre une diffusion normale de notre presse, aussi bien aux portes mêmes de la France que dans les régions lointaines.

Le problème de la diffusion de la presse en Union française ou à l'étranger se pose exactement dans les mêmes termes. Qu'il s'agisse d'expéditions confiées directement aux compagnies aériennes, ou pour lesquelles on demande le service des postes, télégraphes et téléphones, il importe de supprimer les barrières que des tarifs calculés à un taux excessif et en fonction de la distance élèvent nécessairement entre la France et les autres pays, créant ainsi, au fur et à mesure que l'on s'éloigne, une zone de silence redoutable.

Les préoccupations qui sont les nôtres à cet égard, et que nous soumettons à l'appréciation du Conseil de la République, correspondent tellement aux exigences de l'heure que nous les retrouvons dans les conclusions du rapport établi par la commission nationale du livre français à l'étranger, présidée par M. le président Herriot. Ces conclusions, qui tendent à une réduction de 50 à 80 p. 100 des tarifs-avion actuellement pratiqués — réduction qui serait compensée par une subvention de l'Etat aux compagnies auxquelles serait imposé un tarif préférentiel — et à une coordination et à une amplification des efforts faits en vue de l'organisation de la vente à l'étranger, viennent d'être approuvées par M. le président du conseil. Ces dispositions favorables nous permettent d'espérer que nos propo-

sations seront enfin prises en considération pour le plus grand profit de l'influence française dans le monde et du redressement de notre économie nationale.

Cet ensemble d'observations nous amène à présenter au Conseil de la République la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier et à mettre en œuvre d'urgence une réduction substantielle des tarifs de transport par avion des courriers de toute nature, aussi bien à destination et à l'intérieur de l'Union française qu'à destination de l'étranger, en envisageant notamment de supprimer ou de faire supprimer toutes surtaxes postales aériennes pour le transport, non seulement des lettres, mais aussi des journaux et publications périodiques, dont la mise en vente, à un prix abordable, dans les pays les plus éloignés, est la condition indispensable d'un véritable rayonnement de la pensée française.

ANNEXE N° 164 (*Rectifiée*)

(Session de 1950. — Séance du 10 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi du 2 juillet 1850 dite **« loi Grammont »**, présentée par M. Bialarana, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une loi du 2 juillet 1850, improprement appelée loi Grammont, dispose en son article unique:

Seront punis d'une amende de 5 à 15 F et pourront l'être de 1 à 5 jours de prison ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques.

La peine de prison sera toujours appliquée en cas de récidive. L'article 483 du code pénal sera toujours applicable.

Il importerait de compléter ce texte pour protéger définitivement les courses de taureaux de l'interprétation, à mon sens trop extensive, que font quelquefois de cette disposition pénale les tribunaux et l'administration.

On ne peut considérer, en effet, qu'il y ait dans une course de taureaux des traitements mauvais abusivement exercés, surtout dans la pratique actuelle de la course dite « formeile ». Il est difficile aussi de reconnaître au taureau la qualité d'animal domestique.

La course de taureaux est un spectacle d'une exceptionnelle qualité. Elle est comparable aux tragédies classiques.

La course de taureaux est, après plus d'un siècle, définitivement implantée dans de nombreuses régions françaises dont les populations s'honorent justement de la promouvoir et de l'aimer.

Elle tend à conquérir d'autres grandes cités françaises. Par sa valeur, sa pureté, sa beauté.

Une application discutable du droit positif ne saurait prévaloir contre un fait constant et universellement admis non seulement comme licite, mais comme favorable à un légitime épanouissement artistique.

Tels sont quelques-uns des motifs pour lesquels j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de résolution ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant l'article unique de la loi du 2 juillet 1850 par un troisième alinéa déclarant les courses de taureaux licites.

ANNEXE N° 165

(Session de 1950. — Séance du 14 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le **cumul** des **fonctions** de **greffier de justice de paix** et d'**huissier** et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire, par M. Rabouin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à permettre la réunion, entre les mains d'un même titulaire, de plusieurs greffes de justices de paix de cantons limitrophes sises dans le ressort d'une même cour d'appel, alors que le cumul de plusieurs greffes de juridictions différentes ayant leur siège dans la même ville est déjà possible.

Cette disposition a essentiellement pour objet, d'une part, de réduire les inconvénients résultant pour les greffiers de la raréfaction des affaires, raréfaction qui se traduit par une diminution des ressources et, d'autre part, de pourvoir de titulaires les greffes vacants par suite de l'absence de candidats.

Il ne s'agit pas là d'une innovation. En effet, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, actuellement, le cumul de plusieurs greffes est possible en vertu de la loi du 29 novembre 1921 qui, dans son article 2, dispose qu' « un même titulaire pourra être autorisé à réunir entre ses mains plusieurs greffes de juridictions ayant leur siège dans une même ville ».

D'autre part, le décret du 3 septembre 1926 a permis l'attribution à un même titulaire des greffes de justices de paix réunies sous la juridiction d'un seul magistrat cantonal. Mais la loi du 9 février 1949, qui a porté à cinq le nombre de justices de paix pouvant être réunies, a abrogé le décret du 3 septembre 1926, de sorte que le cumul par un même titulaire de plusieurs greffes de justices de paix ne repose plus sur aucune base légale.

Le vote du projet de loi présente donc le caractère d'une simple régularisation législative d'un état de fait.

Nous ne ferons que les quelques observations suivantes:

D'abord, il demeure entendu que le nouveau texte ne modifie pas la loi du 29 novembre 1921 en ce qui concerne la réunion de plusieurs greffes de juridictions ayant leur siège dans la même ville, réunion qui reste possible quelle que soit la nature de la juridiction.

En second lieu, le nouveau texte précise que les offices cumulés doivent se trouver dans le ressort d'une même cour d'appel. Cette disposition que nous retrouvons d'ailleurs dans la loi du 9 février 1949 marque la volonté de conserver le ressort de la cour d'appel comme base de l'organisation judiciaire. Nous n'avons pas l'intention d'apporter une dérogation à ce principe. Cependant, on doit reconnaître qu'il en résulte de sérieux inconvénients lorsque les cantons judiciaires susceptibles d'être réunis en raison de leur proximité ne peuvent l'être uniquement parce qu'ils relèvent de deux cours différentes.

Mais le problème n'est pas particulier à la matière que nous étudions et se pose chaque fois qu'il s'agit d'assigner une limite à une circonscription territoriale ou de fixer un délai.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de noter que, contrairement aux prescriptions du décret du 3 septembre 1926, le cumul peut avoir lieu même lorsque les justices de paix ne sont pas réunies sous l'autorité d'un même magistrat. Comme l'a très justement fait observer M. Garet, rapporteur de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, cette solution se justifie pleinement, étant donné qu'aux termes de la loi du 9 février 1949, la réunion des justices de paix est opérée par des décrets qui peuvent toujours être modifiés.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons de vouloir bien voter tel quel le texte transmis par l'Assemblée nationale dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le service du greffe de juridictions quelconques ayant leur siège dans la même ville, ou de justices de paix de cantons limitrophes et sises dans le ressort d'une même cour d'appel, peut être assuré par un même greffier. Le nombre des offices situés dans des localités différentes, cumulés par le même titulaire, ne peut toutefois excéder trois. »

ANNEXE N° 166

(Session de 1950. — Séance du 14 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la **liaison** et la **coordination** des **services sociaux**, par M. Dassaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 mars 1950. (Compte-rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 mars 1950, page 831, 1re colonne.)

ANNEXE N° 167

(Session de 1950. — Séance du 14 mars 1950.)

2e RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la **liaison** et la **coordination** des **services sociaux**, par M. Le Basser, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 mars 1950. (Compte-rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 mars 1950, page 844, 1re colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 4101, 7867, 8591 et in-8° 2208; Conseil de la République, n° 45 (année 1950).

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 1991, 7020, 5950, 8630 et in-8° 2158; Conseil de la République, nos 929 (année 1949), 117 et 157 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 1991, 7020, 5950, 8630 et in-8° 2158; Conseil de la République, nos 929 (année 1949), 117, 157 et 166 (année 1950).

ANNEXE N° 168

(Session de 1950. — Séance du 14 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **modification** à la **législation** sur les **habitations à bon marché**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le problème du logement est un de ceux qui se posent avec le plus d'acuité actuellement en France.

Les destructions de la guerre, si elles ont aggravé singulièrement le mal, n'en sont pas les seules causes et notre pays doit, pour résoudre le problème, avoir une politique non pas seulement de reconstruction mais de construction.

Les organismes d'habitation à bon marché peuvent dans l'immédiat rendre les plus grands services, encore faut-il donner plus de souplesse à la législation qui, par sa complexité, paralyse leur action.

Tel est le but du projet de loi qui vous est soumis; le texte du Gouvernement a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale unanime.

Il a pour but, en ses trois premiers articles, de limiter à un simple arrêté ministériel, la forme de l'approbation des délibérations des conseils généraux et des conseils municipaux, accordant les garanties des départements et des communes aux emprunts contractés par les organismes d'habitations à bon marché, ou réalisant les ressources nécessaires pour faire face à cette garantie. Il ne sera plus besoin de décrets ministériels qui devaient même être pris en conseil d'Etat, si l'emprunt portait sur une durée supérieure à trente ans.

Les modifications économiques rendent périmées les dispositions que la législation sur les habitations à bon marché édictait pour fixer la valeur locative de ces immeubles. Le coût actuel de la construction ne peut plus permettre de fixer leur loyer à 4 p. 100 de leur prix de revient et de trouver en ce pourcentage le critère permettant de distinguer les immeubles bénéficiant de la législation spéciale.

Aussi votre commission unanime vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, dans le texte qui est celui du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 41 de la loi du 10 août 1871, modifié en dernier lieu par l'artice 5 de la loi du 13 août 1926, est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les délibérations des conseils généraux, accordant la garantie départementale pour le service d'emprunts amortissables en plus de trente ans, et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché, ou par des sociétés de crédit immobilier et votant les ressources nécessaires pour faire face à cet engagement ainsi que celles prises en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1928, modifié par l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 et accordant une participation du département pour l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvées par arrêté ministériel ou interministériel dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1940, modifié en dernier lieu par l'article 86 de la loi n° 47-1485 du 8 août 1947. »

Art. 2. — L'article 113 C de la loi du 5 avril 1884, modifié en dernier lieu par l'article 163 de la loi du 7 octobre 1946, est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les délibérations des conseils municipaux accordant la garantie communale pour le service d'emprunts amortissables en plus de trente ans et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché ou par des sociétés de crédit immobilier, sont approuvées par le préfet ou le sous-préfet lorsque le montant de l'emprunt garanti n'excède pas 15 millions de francs, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, lorsque le montant de l'emprunt garanti est supérieur à 15 millions de francs. »

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 112 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les délibérations des conseils municipaux votant les ressources nécessaires pour faire face à la garantie du service d'emprunts amortissables en plus de trente ans et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché ou par des sociétés de crédit immobilier, ainsi que celles prises en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1918, modifié par l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938, et accordant une participation de la commune pour l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvées dans les conditions fixées par l'article 113 ci-après. »

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par l'article 321 de la loi du 13 juillet 1925 et par l'article 122 de la loi du 30 décembre 1928, en tant qu'elles fixent la valeur locative des maisons individuelles.

En matière de constructions nouvelles, les avantages concédés par la législation des habitations à bon marché s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective ou aux maisons individuelles satisfaisant aux caractéristiques déterminées par arrêté interministériel et dont le montant du loyer, s'il s'agit d'immeubles destinés à la location, atteint le chiffre fixé par arrêté interministériel conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 47-1850 du 3 septembre 1947.

Art. 5. — Les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier visés à l'article 19 de la loi du 5 décembre 1922 qui ont produit, pour une opération de constructions nouvelles, le permis de construire, sont dispensés de présenter le certificat administratif prévu par l'article 15 de la loi du 5 décembre 1922.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8059, 9057 et in-8° 236; Conseil de la République, n° 78 (année 1950).

ANNEXE N° 169

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la **cession** amiable à la **Société d'exploitation industrielle et commerciale** (S. E. I. C.) de l'immeuble domanial dénommé **« Parc de la Bretonnière »**, situé à Saint-Germain-lès-Arpajon (Seine-et-Oise), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

Paris, le 14 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant la cession amiable à la Société d'exploitation industrielle et commerciale (S. E. I. C.) de l'immeuble domanial dénommé « Parc de la Bretonnière », situé à Saint-Germain-lès-Arpajon (Seine-et-Oise).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée la cession à la Société d'exploitation industrielle et commerciale (S. E. I. C.), dont le siège est à Paris, 91, avenue de la République, de l'immeuble domanial dénommé « Parc de la Bretonnière », situé à Saint-Germain-lès-Arpajon (Seine-et-Oise).

Cette cession aura lieu moyennant le prix de 3.800.000 F.

Elle sera constatée par un acte administratif établi dans les formes ordinaires.

ANNEXE N° 170

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, prévoyant la création d'un **conseil supérieur de l'entr'aide sociale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 14 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 21 juillet 1942 relative à la création et à l'organisation du conseil supérieur de l'assistance de France.

Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la publication de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 3123, 9228 et in-8° 2282.

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 292, 8503 et in-8° 2271.

Art. 2. — Il est substitué à l'organisme dit conseil supérieur de l'assistance de France un conseil supérieur de l'entr'aide sociale chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique et de la population, et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement de l'entr'aide sociale.

Il étudie les questions du même ordre qui lui sont soumises par son bureau sur la proposition de ses membres. Il peut émettre des vœux.

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'entr'aide sociale est composé de membres de droit, de membres nommés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et de membres élus.

a) Membres de droit:

Le ministre de la santé publique et de la population, présidents de droit dudit conseil;

Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

Le directeur général de la population et de l'entr'aide;

Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux;

Le directeur de l'hygiène sociale;

Le directeur de l'école nationale de santé;

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques;

Le chef du service central de la pharmacie;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;

Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères;

Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture;

Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice;

Le directeur de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale;

Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique de Paris;

Le président de l'association des présidents de conseils généraux;

Le président de l'association des maires de France;

Le président de la fédération hospitalière de France;

Le président de la commission centrale d'assistance;

Le président du conseil d'administration de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale;

Le président du conseil supérieur d'hygiène sociale de France;

Le président du conseil supérieur des hôpitaux;

Le président de la Croix-Rouge française;

Le président de l'union nationale des associations familiales;

b) Membres désignés par le ministre:

Un inspecteur général de la santé et de la population;

Un inspecteur général des services administratifs présenté par le ministre de l'intérieur;

Un directeur départemental de la santé;

Un directeur départemental de la population;

Un représentant de la fédération nationale des services sociaux de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger;

Un représentant de l'union des associations régionales de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;

Un représentant de la fédération des éducateurs;

Un représentant de l'union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales;

Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Un représentant de l'union nationale des caisses d'allocations familiales;

Un représentant de la mutualité sociale agricole;

Un représentant de l'union des bureaux d'aide sociale;

Une infirmière;

Une assistante sociale;

Six personnes choisies en raison de leurs activités sociales;

c) Membres élus:

Un représentant du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Un représentant de la commission supérieure des allocations familiales;

Un représentant du comité technique d'action sanitaire et sociale;

Un représentant de l'académie de médecine;

Un représentant de l'ordre national des médecins;

Un représentant de l'ordre national des pharmaciens;

Une représentante de l'ordre national des sages-femmes;

Quatre représentants des établissements publics d'assistance dont deux élus parmi les membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices et deux parmi les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale;

Quatre représentants des établissements privés d'assistance et de bienfaisance. Ces représentants seront élus par les œuvres de bienfaisance et établissements privés d'assistance reconnus d'utilité publique.

Art. 4. — Le conseil supérieur de l'entraide sociale comprend une section permanente chargée notamment de donner un avis sur les questions présentant un caractère d'urgence qui lui sont renvoyées par le ministre ou par le conseil.

Cette section permanente exerce notamment les attributions contentieuses dévolues à la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique par la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements privés, ainsi que la fixation des prix de journée dans lesdits établissements.

Un décret pris en conseil d'Etat fixera la composition et le mode de désignation des membres de la section permanente.

Art. 5. — Outre la section permanente, le conseil supérieur comprend quatre sections, savoir:

1° Section de l'aide aux adultes (assistance hospitalière, assistance à domicile, bureaux d'aide sociale, protection de la vieillesse);

2° Section de l'aide à l'enfance (enfants privés momentanément ou définitivement de soutien familial, enfants déficients inadaptés);

3° Section de la réadaptation des malades (diminués physiques, infirmes sensoriels);

4° Section de l'assistance aux étrangers — conventions internationales.

La répartition des membres du conseil entre ces sections se fait par décision de la section permanente du conseil supérieur.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1066 du 26 mai 1945 en tant qu'elles donnent compétence à la commission centrale d'assistance pour statuer sur le contentieux du contrôle des établissements de bienfaisance privée.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 171

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux **établissements privés recevant** des **mineurs atteints** de **déficiences** physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, **délinquants** ou **en danger**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 14 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les établissements privés qui reçoivent habituellement des mineurs présentant des déficiences physiques, sensorielles ou intellectuelles, ou des troubles de caractère et du comportement, ou des mineurs en danger, placés par l'autorité judiciaire ou administrative, ou par leur famille, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, concernant notamment la protection des enfants déficients, délinquants ou en danger, l'assistance à l'enfance, la bienfaisance privée et l'enseignement.

Art. 2. — Nul ne peut diriger un des établissements visés à l'article 1er de la présente loi, s'il n'est Français, âgé de 25 ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire; il doit justifier d'un des titres spécifiés par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nul ne peut exercer dans de tels établissements une fonction ou un emploi le mettant en contact avec les mineurs, s'il ne justifie des titres exigés pour la fonction envisagée par les lois et règlements, s'il n'a pas été reconnu, dans tous les cas, à la suite d'un examen médical identique à celui exigé du personnel de l'enseignement public, d'un examen psychologique et d'orientation, apte à l'exercice de cette fonction ou de cet emploi, ou si, également, dans tous les cas, il a été frappé de l'interdiction absolue d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou s'il a été condamné:

1° Soit pour crime, soit pour délit contraire à la probité, aux bonnes mœurs, à la protection de la famille et de la natalité, soit pour l'un des délits prévus par les articles 312, 345 à 357 inclus du code pénal;

2° A une peine supérieure à un mois d'emprisonnement sans sursis pour un des délits prévus par les articles 309 et 311 du code pénal;

3° A la privation de toute ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

Art. 3. — Toute personne qui veut ouvrir un établissement visé par l'article 1er doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut s'établir et lui désigner le local. La déclaration d'ouverture doit mentionner la nature et la destination de l'établissement et de quelle manière seront assurées l'éducation et l'instruction des mineurs.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 4184, 8309, 8309 et in-8° 2273.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois. Passé ce délai, et dans les huit jours de son expiration, le maire adresse au préfet un rapport contenant les observations recueillies avec son avis motivé.

La même déclaration est faite, en même temps, au préfet, au procureur de la République et à l'inspecteur d'académie.

Dans les deux mois de la délivrance du récépissé de la déclaration qui lui est adressée, le préfet, après avis du procureur de la République, des directeurs départementaux de la santé et de la population, peut former opposition à l'ouverture de l'établissement, si les conditions d'aptitude et de capacité prévues à l'article 2 ne se trouvent pas remplies, ou si les conditions dans lesquelles doit fonctionner l'établissement sont de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des mineurs ou ne permettent pas d'assurer leur traitement ou leur éducation.

L'inspecteur d'académie transmet, s'il y a lieu, la déclaration au recteur ou au ministre de l'éducation nationale. L'inspecteur d'académie, le recteur ou le ministre de l'éducation nationale peuvent faire opposition à l'ouverture de l'établissement dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

L'établissement ne peut être ouvert que s'il n'a pas été notifié d'opposition avant l'expiration des délais prévus au présent article.

Art. 4. — *Tous transferts et toutes modifications apportées à la destination et aux conditions de fonctionnement de l'établissement doivent faire l'objet des déclarations prévues à l'article 3.*

Art. 5. — Le directeur est tenu de notifier au préfet, dans les trois jours, toute admission dans le personnel de l'établissement. En cas de changement de directeur, le nouveau directeur est tenu de notifier son entrée en fonction dans les mêmes conditions.

Si les conditions exigées à l'article 2 ne sont pas remplies, le préfet fait opposition à l'emploi de la personne visée, auquel cas il doit être mis fin, dans les huit jours, aux fonctions de celle-ci.

Art. 6. — Les établissements visés sont soumis au contrôle des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Le directeur est tenu d'y laisser pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit, les magistrats et fonctionnaires chargés de l'exercice de ce contrôle. Ceux-ci devront procéder, dans chaque établissement et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 41, à des inspections inopinées qui devront faire l'objet d'un rapport.

Art. 7. — Le préfet peut, par arrêté motivé, pris sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, le directeur ou son représentant entendu par la commission, et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, avec l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, ordonner, à titre temporaire ou définitif, la fermeture d'un des établissements visés à l'article 1er :

1° En cas d'inexécution des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 13, après mise en demeure faite au directeur de se conformer à celles-ci ;

2° S'il est établi qu'en raison de l'insalubrité des locaux, de faits d'immoralité, de mauvais traitements ou de sévices infligés aux mineurs, de négligences ou d'erreurs graves et répétées dans leur traitement ou leur éducation, le développement physique, intellectuel ou moral, ou la sécurité de ceux-ci sont mis en péril.

Art. 8. — En cas de fermeture de l'établissement, le préfet prend immédiatement toutes dispositions d'urgence, pour assurer la sécurité de chacun des mineurs et avise, dans les dix jours, la famille ou l'autorité judiciaire ou administrative qui a décidé le placement; lorsqu'il s'agit d'un pupille de la nation, il avise, en outre, le président de l'office départemental.

Art. 9. — Quiconque aura dirigé un des établissements visés à l'article 1er sans remplir les conditions prévues aux articles 2 et 13, alinéa 2, ou sans avoir fait les déclarations exigées aux articles 3, 4 et 13, alinéa 1er, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 40.000 à 200.000 F.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 100.000 à 400.000 F.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui aura ouvert un des établissements visés avant l'expiration du délai spécifié à l'article 3, ou malgré une opposition, ou qui aura maintenu son établissement ouvert malgré une décision de fermeture intervenue dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans tous les cas, le tribunal correctionnel pourra, en outre, s'il y a récidive, prononcer l'interdiction à temps ou définitive, d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissements.

L'inobservation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 400.000 F.

Art. 10. — Toute personne assumant la direction d'un des établissements visés qui fera volontairement obstacle à l'exercice du contrôle des autorités compétentes, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sera punie d'une amende de 40.000 à 200.000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 120.000 à 400.000 F.

Art. 11. — Les directeurs d'établissements qui auront omis de faire la déclaration exigée par les articles 5 et 13, alinéa 3, seront punis d'une amende de 1.500 à 1.800 F pour chaque infraction constatée.

En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 à 12.000 F et un emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcé.

Tout administrateur ou directeur qui aura maintenu dans l'établissement, pour y exercer une fonction ou un emploi quelconque, une personne dont l'incapacité ou l'inaptitude lui aura été notifiée dans les conditions prévues à l'article 5, sera puni d'une amende de 2.000 à 12.000 F et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus. L'amende sera prononcée autant de fois qu'il y aura d'infractions.

En cas de récidive dans les douze mois qui auront suivi la première condamnation, l'inculpé sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 12. — Toutes les autres infractions aux dispositions de la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application seront punies d'une amende de 2.000 à 12.000 F et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus.

Art. 13. — Un délai de six mois est donné aux établissements existant au jour de la promulgation de la présente loi pour faire les déclarations prévues à l'article 3.

A titre transitoire, les directeurs de ces établissements devront, à défaut des titres prescrits par l'article 2, figurer sur une liste d'aptitude établie par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans le délai de six mois, les directeurs de ces établissements devront faire, pour le personnel en fonction, la déclaration prévue à l'article 5.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 172

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à **modifier l'article 8** de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le **statut définitif des déportés et internés de la Résistance,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 14 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté, une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est modifié comme suit :

« Art. 8. — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention ou en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat, dans une unité combattante, et donne droit :

« *Pour la retraite, au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois.*

« En matière d'avancement d'échelon et de grade, à une majoration égale au double du temps passé en détention ou déportation, jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois.

« Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit :

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne simple;

« Pour l'avancement d'échelon et de grade, à une majoration égale au temps de la détention ou de l'internement.

« Les majorations prévues aux alinéas précédents n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du temps de service effectif exigé dans le grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

« En revanche, lorsque ces majorations auront pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elles s'appliqueront à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, sera mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure, après accession à un grade supérieur.

« Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront, dans tous les cas, pour l'attribution des décorations.

« Le bénéfice des campagnes sera supputé, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prisons déterminés à l'article 2 de la présente loi sont assimilés à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

« Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement, pour faits de résistance, reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du code

(1) Voir : Assemblée nationale (1re législ.), nos 6069, 6189, 9260 et in-8° 2260.

des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmités, ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

« Les fonctionnaires, déportés et internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux militaires. »

ANNEXE N° 173

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réglementer l'emploi de certains **produits d'origine végétale** dans les **boissons non alcooliques,** en vue de protéger la santé publique, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 11 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente de toute boisson visée au paragraphe 1° de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941, dans la préparation de laquelle interviennent des plantes, parties de plantes, extraits végétaux ou tout autre produit d'origine végétale sont réglementées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique pris par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine, détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ils établiront la liste des substances visées à l'article 1er, les conditions de leur emploi et leur teneur maximum en produits actifs.

Il ne pourra être en rien dérogé par ces textes aux dispositions établies par les règlements d'administration publique pris en application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 3. — Indépendamment des peines correctionnelles prévues par la loi du 1er août 1905 en cas de tromperie, ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements d'administration publique pris pour son application.

Art. 4 (nouveau) — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 174

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

PROJET LE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la ratification de l'**accord** concernant l'**aide** pour la **défense mutuelle** conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la **France** et les **Etats-Unis d'Amérique,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 16 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-américain relatif à l'aide pour la défense mutuelle, conclu à Washington le 27 janvier 1950, dont le texte est annexé à la présente loi.

Seront soumises à la ratification du Parlement, avant tout commencement d'application, les modifications prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du présent accord.

ANNEXE N° 175

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'**accord** concernant l'**aide** pour la **défense mutuelle** conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la **France** et les **Etats-Unis d'Amérique,** par M. Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, avant d'aborder ce rapport, je dois faire remarquer que, constitutionnellement, le Gouvernement n'était pas tenu de soumettre à la ratification des chambres les accords qui font l'objet de nos présentes délibérations.

S'il l'a fait, c'est que s'agissant de défense nationale, c'est-à-dire de la vie même de la nation, il lui a paru nécessaire d'associer à son action le Parlement et le pays tout entier. Ce geste doit être approuvé. Cette association indispensable dans un pays démocratique et libre, ne peut donner que plus de force aux projets qui vous sont soumis.

Mes observations se diviseront en trois parties.

J'indiquerai d'abord comment est née et s'est développée la préoccupation d'une défense militaire commune, et comment cette préoccupation a abouti aux accords de Washington du 27 janvier 1950. J'analyserai ensuite le contenu des accords, je vous indiquerai enfin ce qu'ils apportent de substantiel à notre défense nationale.

La conception d'une défense militaire commune et plus particulièrement d'une aide militaire aux démocraties occidentales n'est pas née seulement en Europe. La vérité est qu'à peu près dans le même moment, pour des raisons qu'il appartiendra à la commission des affaires étrangères de développer devant vous et qui peuvent se résumer d'un mot : l'apparition de la plus formidable menace d'hégémonie que le monde ait connue, cette conception a vu le jour concurremment aux Etats-Unis et en Europe.

Aux Etats-Unis, on en trouve l'origine dans la résolution présentée par le sénateur Vandenberg et adoptée par le Sénat le 11 juin 1948.

Dans cette résolution, le sénat affirmait notamment la nécessité d'un développement progressif d'accords régionaux pour la légitime défense industrielle et collective conformément aux dispositions de la charte; l'association des Etats-Unis, selon la règle constitutionnelle aux ententes collectives, régionales ou autres conclue pour une défense mutuelle en vue d'assurer la sécurité nationale; enfin la contribution des Etats-Unis au maintien de la paix par l'affirmation claire de leur détermination d'exercer le droit de légitime défense individuelle ou collective.

Cette résolution répondait aux aspirations profondes de la grande république américaine.

Elle se trouvait, par ses termes mêmes, répondre au pacte qui quelques mois plus tôt, le 17 mars 1948, avait été signé à Bruxelles par la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg.

Ce pacte spécifiait en effet dans son article 4 : « Qu'au cas où l'une des parties contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe les autres parties lui apporteraient, conformément à la charte des nations unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir militaire ou autre ».

Ainsi de chaque côté de l'Atlantique et à peu près dans le même moment naissait la même préoccupation : association des nations en vue de s'assister mutuellement en cas d'agression armée; assistance exercée par tous les moyens militaires ou autres; défense de l'hémisphère occidental.

Il restait à ces deux conceptions à se conjuguer; l'aide mutuelle va passer les mers : c'est l'objet de cet acte essentiel de notre politique étrangère et plus particulièrement notre politique militaire, qu'est le pacte de l'Atlantique signé le 4 avril 1949.

Pour l'intelligence des présents accords, il est indispensable d'avoir présents à l'esprit certains principes du pacte. Non pas qu'il y ait interdépendance nécessaire entre le pacte et l'aide militaire. Les Etats-Unis se sont toujours gardés de les associer juridiquement. Mais les accords de Washington se référant expressivement à un certain nombre d'articles du pacte, je me permets de vous en rappeler brièvement le contenu

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8259, 8317, 8571, 8655 et in-8° 2270.

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9222, 9130, 9440 et in-8° 2295.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9222, 9430, 9440 et in-8° 2295; Conseil de la République, n° 117 (année 1950).

Les parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance, et l'on sait de quelle importance est un pareil engagement de la part des Etats-Unis, qui jamais à travers leur histoire n'avaient voulu souscrire un engagement de cet ordre; cette assistance a pour but de permettre aux pays ou nations contractantes de maintenir et d'accroître leurs capacités individuelles et collectives de résistance à une attaque armée; cette assistance, dont le caractère est purement défensif, est limitée à une attaque survenue en Europe ou en Amérique du Nord, étant spécifié que sera considérée comme une attaque rentrant dans le champ d'application du pacte non seulement « une attaque armée contre le territoire des parties contractantes mais encore contre les départements français d'Algérie, contre les forces d'occupation de l'une quelconque des parties en Europe, contre les îles placées sous la juridiction de l'une des parties de la région Atlantique Nord au Nord du tropique du Cancer, ou contre les navires ou aéronefs de l'une des parties dans la même région ».

Enfin les parties convenaient — « et ce n'est pas la disposition la moins importante du pacte — de créer un conseil auquel chacune d'elle serait représentée; ce conseil devrait constituer des organismes subsidiaires notamment un comité de défense qui étudierait et recommanderait les mesures à prendre pour l'application du pacte.

Ainsi, en ce qui concerne notre défense nationale, trois points étaient à retenir: l'engagement des Etats-Unis de prêter assistance; la création « d'un pouvoir exécutif » qui avait si cruellement manqué à tous les pactes antérieurs et notamment aux pactes conclus entre les deux guerres; enfin, la mise en œuvre d'une défense commune.

Mais à ce pacte, si important fût-il, manquait l'essentiel: ce que l'on a exprimé en disant qu'il lui manquait « des dents ». Le pacte créait des comités et non pas des armées.

Je tiens à rappeler ici la clairvoyance et les préoccupations nationales dont fit preuve notre Assemblée en votant la motion qui lui fut présentée le 28 juillet 1949 le jour même où elle ratifiait le pacte. Dans cette motion le Conseil de la République invitait le Gouvernement à user de toute son autorité auprès du gouvernement des Etats-Unis « pour la fourniture des armements et des équipements modernes indispensables pour donner aux armées françaises les moyens de remplir effectivement les obligations de défense et d'assistance que comporte le pacte atlantique ».

Du reste dès le lendemain de la signature du pacte, c'est-à-dire le 5 avril 1949, les puissances signataires du traité de Bruxelles avaient adressé au gouvernement des Etats-Unis une demande d'assistance militaire. Les Etats-Unis y avaient immédiatement répondu en demandant aux puissances signataires de faire connaître l'étendue et la nature de leurs besoins.

C'est ainsi qu'à travers les dispositions du pacte qui ne posaient que des principes d'assistance se précisait l'idée d'une aide militaire. Le 28 juillet 1949 le président Truman transmettait au congrès un programme d'aide militaire. Il prononçait ces mots qui concrétisent ce qui doit être la politique militaire des Etats-Unis: « Je recommande que nous fournissions à ces pays (les pays du pacte de Bruxelles) une aide sous trois formes:

« Premièrement, une aide limitée en dollars, pour leur permettre d'augmenter leur propre production d'articles militaires sans handicaper leurs efforts de relèvement économique;

« Deuxièmement, le transfert direct de certains articles essentiels d'équipement militaire;

« Et troisièmement, l'aide des experts dans la production et l'emploi du matériel de guerre et l'entraînement des troupes.

« Un tel programme permettra à ces pays d'obtenir les éléments nécessaires à leur défense, sans pour cela gêner leur relèvement ».

Ce message fixait pour la première fois d'une façon claire et précise les conditions et les limites d'une aide militaire, le congrès, ainsi saisi, votait le 6 octobre 1949 la loi qui constitue la charte de l'aide militaire aux pays européens.

Là encore, nous sommes obligés de nous arrêter quelques instants, l'accord signé par le gouvernement des Etats-Unis le 27 janvier 1950 n'ayant pu être conclu que dans le cadre même de la loi d'aide militaire.

Cette loi autorise la mise à la disponibilité du président des Etats-Unis d'une somme de 1 milliard de dollars: 500 millions de dollars à utiliser avant le 30 juin 1950 (l'année fiscale américaine se terminant à cette date), dont 100 millions immédiatement et 400 millions lorsque les conditions fixées par la loi auront été remplies. Le président est en outre autorisé à passer d'ici le 30 juin 1950 des contrats dont le montant est égal à 500 millions de dollars.

Elle fixe les principes qui devront servir de base aux accords bilatéraux. Nous les retrouverons au moment de l'analyse du pacte.

Elle détermine enfin les conditions qui devront être réalisées pour que soit mise en œuvre l'aide militaire.

Ces conditions sont les suivantes:

Il faudra à la fois un accord bilatéral déterminant les conditions générales de transfert;

Une entente à l'échelle technique au sujet des fournitures qui devront être expédiées;

Enfin, au sommet, l'approbation par le président du plan de défense recommandé par le comité du pacte atlantique.

Ces différentes conditions se trouvent réalisées.

Fidèles à l'esprit dans lequel a été signé le pacte de Bruxelles, les cinq puissances signataires ont élaboré en commun le plan de défense qui devra être intégré dans l'ensemble de la défense de l'Atlantique-Nord.

Ce plan a été préparé par le comité militaire (les douze chefs d'état-major) qui ont groupé et intégré les plans des différents signataires. Le plan ainsi préparé a été approuvé le 1er décembre 1949 par le comité de défense (les douze ministres de la défense nationale) et par le conseil du traité de l'Atlantique-Nord (les ministres des affaires étrangères).

Il a enfin reçu l'approbation du gouvernement des Etats-Unis: l'entente sur le plan technique était elle-même réalisée, rien ne s'opposait plus à la signature du pacte.

On a souvent dit, et avec raison, que les dictatures avaient sur les régimes démocratiques l'avantage de la rapidité des décisions. Quand on pense ici aux difficultés à vaincre, aux comités à réunir, aux approbations à obtenir, on ne peut que se féliciter de la rapidité relative avec laquelle ces plans ont été élaborés ou mis au point. C'était une étape importante à franchir. Qu'elle l'ait été dans l'accord de toutes les parties avec le désir d'aboutir rapidement, les délais prévus étant souvent devancés, est d'un heureux augure pour l'avenir.

Je vais maintenant indiquer au conseil les principales caractéristiques de l'accord que l'on vous demande de ratifier.

L'accord débute par un important préambule.

Ce préambule met l'accent sur la nécessité de raffermir les économies des pays européens. Nous ne savons que trop qu'il ne peut y avoir de politique ferme et cohérente en matière de défense nationale, si l'économie et les finances sont déficientes.

Le préambule insiste sur le caractère défensif du pacte, sur son but qui est d'encourager la paix, d'assurer la sécurité nationale dans le cadre de la charte des Nations Unies.

Le pacte aura encore pour effet de soulager les finances des pays intéressés. Il est, sur le plan militaire, le complément du plan Marshall à qui il emprunte, du reste, nombre de ses dispositions et de ses formules. De même que le plan Marshall a été établi pour raffermir les économies des pays épuisés par la guerre, de même l'aide militaire est le secours nécessaire qui permettra aux mêmes nations de rétablir, pendant une période difficile, à un niveau normal, leurs forces armées.

Enfin, la réalisation de l'accord doit avoir sur ces mêmes peuples un effet moral: affirmer leur solidarité non seulement dans les mots mais dans les faits; leur redonner confiance en eux-mêmes et dans leur capacité de résistance.

Tel est le caractère, tel est l'esprit du pacte. En voici les dispositions principales:

1° Le pacte est fondé sur l'assistance mutuelle. Chaque gouvernement s'engage à mettre à la disposition de l'autre, dans les limites fixées par la loi et l'accord des parties, un équipement, un matériel, des services, ou toute autre assistance militaire dont il aura été convenu.

Cette réciprocité n'est pas absolument un vain mot. S'il ne peut être question pour la France de livrer aux Etats-Unis du matériel de guerre, tout au moins s'engage-t-elle à faciliter la production sur son sol et le transfert aux Etats-Unis des matières premières et produits semi-ouvrés dont la République américaine pourrait avoir besoin. Ce transfert ne pourra être opéré qu'à la condition que ces produits et matières premières manquent aux Etats-Unis et soient disponibles en France, compte tenu de notre consommation intérieure et de notre commerce d'exportation.

2° L'aide militaire est absolument gratuite. Nous nous engageons seulement à mettre à la disposition du gouvernement des Etats-Unis les francs qui lui seront nécessaires pour les dépenses administratives de la mission qui doit nous être envoyée, à l'exclusion des traitements du personnel qui demeureront à la charge du gouvernement américain. Ces dépenses ont été largement évaluées à la somme de 185 millions pour l'année qui se termine au 30 juin 1950;

3° Enfin, l'aide ainsi apportée doit être réservée et exclusivement réservée pour la défense de l'Atlantique Nord, telle que cette défense est définie au pacte Atlantique, définition large nous l'avons vu puisqu'elle englobe, avec l'Europe, l'Afrique du Nord, les armées d'occupation et tout avion et tout navire à quelque endroit qu'il se trouve dans la région définie par le pacte.

A cette limitation de l'emploi, certaines exceptions dont l'intérêt ne vous échappera pas, sont cependant loisibles. Le matériel livré pourra être utilisé sur d'autres fronts avec le consentement du gouvernement des Etats-Unis. Il est, d'autre part admis que le matériel « fongible», c'est-à-dire consommable, par opposition au matériel durable pourra être utilisé ailleurs que dans les régions de l'Atlantique Nord, à condition que lui soit substitué un matériel équivalent. Et la même règle joue pour les produits finis manufacturés.

Ce point est sans doute le plus délicat. M. James Bruce, directeur du programme d'aide militaire à l'Europe, proclamait il y a quelques jours que la sécurité des Etats-Unis est en Europe. Les Etats-Unis sont maintenant convaincus d'un principe que la France n'a cessé d'énoncer depuis plus de trente ans. Certains indices permettent de penser que nos amis d'outre-Atlantique mettront moins de temps à comprendre que leur sécurité, comme la nôtre, peut être à tout moment menacée, non seulement en Europe, mais sur tous les points du monde.

La clause que je viens d'indiquer est assouplissement important à la limitation de l'emploi. Il en est une autre à laquelle il appartiendra au Gouvernement de veiller. Les accords comportent une clause qu'en matière de douane on appellerait la clause de la nation la plus favorisée. Je pense à la Grande-Bretagne qui a élevé de si vives objections à la limitation de l'emploi. Il ne paraît pas douteux que si une nation quelconque, signataire du pacte, obtenait des clauses plus favorables, nous serions fondés à en réclamer le bénéfice.

Signalons enfin que l'accord entre en vigueur dès sa signature et qu'il ne doit prendre fin qu'après un préavis d'un an pendant lequel il restera en application.

Telles sont les grandes lignes des accords de Washington.

Que nous apportent-ils de substantiel ?

Il ne faut pas oublier qu'à l'heure actuelle tout le matériel dont nous disposons date des accords d'Anfa. Il nous a été donné par les Américains et les Anglais en 1943 et 1944, il est maintenant insuffisant et usagé. Un renouvellement massif est nécessaire, renouvellement auquel nous ne pouvons procéder par nos propres forces.

L'effort total des Etats-Unis s'élève pour 1950 à 330 milliards de francs, à l'évaluation actuelle du dollar.

Sur cette masse, la part française sera de 165 milliards, c'est-à-dire d'un peu plus de la moitié. Si l'on songe qu'en 1949 notre budget de fabrication de guerre s'élevait à 50 milliards et qu'en 1950 il est du même chiffre, on voit que l'aide apportée est appréciable. Elle est d'autant plus appréciable qu'en réalité le matériel fourni sera comptabilisé suivant des règles à la vérité assez compliquées mais qui font que ce matériel représentera en valeur réelle une somme plus élevée que la somme pour laquelle il aura été comptabilisé.

En ce qui concerne le matériel à livrer, le recrutement a été fait de ce qui nous manquait. Nous avons choisi, nous avons demandé ce qui nous était nécessaire pour compléter et moderniser les forces que nous avons actuellement sous les armes.

Pour l'armée de terre, nous recevrons de l'artillerie, de la D. C. A., des véhicules, des blindés, des pièces de rechange, des organes de guidage et de transmission.

Pour la marine, des avions embarqués.

Pour l'air, des pièces de rechanges pour les avions américains que nous possédons; des avions-écoles de transition; enfin les crédits obtenus nous donneront la possibilité d'envoyer gratuitement à l'entraînement aux Etats-Unis une centaine de nos aviateurs.

Si les livraisons de ce chef ne sont pas plus substantielles, c'est qu'en ce qui concerne les avions à réaction nous nous sommes orientés vers les fabrications britanniques et françaises.

Enfin, pour des fournitures ultra-modernes, et que nous ne sommes pas à même de fabriquer, des commandes ont pu être passées aux usines américaines.

Voilà, mesdames et messieurs, ce que nous devons recevoir au cours des prochains mois.

Quelles critiques ont été faites contre le pacte?

Elles ont porté d'abord sur la limitation de l'emploi. Comment, a-t-on dit au Gouvernement, vous êtes-vous laissé aller à signer un pacte qui vous interdit d'user d'armes qui seront vôtres autrement qu'à votre guise?

Il ne faut pas oublier que nous sommes signataires du pacte atlantique; que l'élaboration des plans stratégiques est notre œuvre autant de celle de nos associés; que nous nous sommes engagés à participer à une défense commune. Il est normal que les armes reçues soient affectées par priorité à cette défense. Je dis « par priorité » parce qu'à la règle il y a les assouplissements que j'ai mentionnés tout à l'heure.

En outre, l'utilisation sur le front atlantique des armes reçues laisse disponibles pour d'autres usages les armes que nous possédons et celles que nous sommes appelés à fabriquer.

On a dit aussi: c'est encore un autre état-major étranger qui va s'installer sur notre sol! Les accords prévoient en effet l'installation d'une mission américaine. Il n'y a là rien que de normal. Il est d'une pratique courante entre nations amies d'échanger des missions de ce genre, accompagnant un matériel coûteux, nouveau et souvent difficile à manier. Les esprits les plus délicats verront du reste leur susceptibilité s'évanouir, lorsqu'il aura été précisé que la mission qui dépendra de l'ambassade ne comptera pas plus de 98 personnes dont 35 officiers.

Enfin et surtout on a dit: il y a atteinte à la souveraineté nationale « Vous avez perdu votre droit d'ainesse pour un plat de lentilles ». Il faut entendre par là que nous aurions abandonné notre droit d'agir pour le prix d'une livraison d'armes sans importance réelle. L'orateur de l'Assemblée nationale à qui j'emprunte cette objection s'écriait: « Croyez-vous que maintenant vous soyez en mesure d'agir seul en Europe? »

Mesdames et messieurs, il est aisé de répondre. Agir seuls? Pas plus maintenant qu'hier. Agir seuls dans un monde où l'on voit un formidable empire rechercher l'alliance d'un empire plus formidable encore, s'entourer de satellites, pousser ses glacis jusqu'au cœur de l'Europe. Tenir ces propos, c'est oublier, un peu tôt, me semble-t-il, qu'il y a un certain temps que la guerre n'est plus un duel entre deux peuples mais la mêlée de tout un monde.

La vérité est que, pour cette défense commune, il appartient à notre pays de prendre la tête. De même qu'il ne peut y avoir d'Europe sans la France, de même il ne peut y avoir sans elle, et sans qu'elle soit à la pointe, de défense européenne.

On a dit aussi: vous acceptez un matériel qui sera déjà périmé au moment où vous le recevrez. Je vous ai dit ce qu'il en était. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, il est exact que si certaines livraisons et certaines commandes nous apportent ce qu'il y a de mieux et de plus perfectionné, l'ensemble représente un bon matériel classique, celui de la victoire de 1944-1945, adapté et mis à jour. Entre cela ou rien, l'hésitation tout de même n'était pas permise.

Et c'est la raison pour laquelle la commission de la défense nationale m'a donné spécialement le mandat, m'adressant à l'opinion publique française, de lui dire: qu'elle ne croit pas que, sans effort, la nation puisse sortir tout armée des flots de l'Atlantique.

Nous n'avons pas le droit, parce que ce serait contraire à la vérité, de minimiser le geste généreux et sans précédent du peuple américain, mais il est de notre devoir d'affirmer que la défense de notre sol repose d'abord sur nos propres efforts et qu'en cette matière, la vigilance ne se délègue pas.

Enfin, mesdames et messieurs, et ce sera mon dernier mot: je m'adresse plus particulièrement à ceux qui redoutent de voir se développer dans l'hémisphère occidental je ne sais quel esprit d'agression.

Il est bien vrai que les paroles qui se croisent à travers le monde ne sont guère rassurantes.

A l'Est, on reconnaît que la co-existence des démocraties populaires et de régimes capitalistes n'est pas inconciliable mais on ajoute aussitôt que l'existence même de pays capitalistes constitue un danger de guerre, tout comme la présence de l'agneau de l'autre coté du ruisseau.

A l'Ouest, on affirme le droit pour les peuples libres de vivre à leur guise et de poursuivre, dans un progrès constant, l'amélioration des conditions de vie de la nation tout entière.

Il y a quelques jours, s'adressant au Parlement britannique, M. le Président de la République disait. « Devant les menaces qui pèsent sur nos libertés, notre devoir est de hâter notre unification ou du moins une coordination qui doit empêcher tout conflit ».

Là, en effet, est la question: l'unification ou la coordination d'une défense commune. C'est là, du reste, l'objet de tous les pactes signés depuis deux ans, qu'il s'agisse du pacte de Bruxelles, du pacte de l'Atlantique ou des présents accords: tous affirment leur caractère exclusivement défensif.

Est-il besoin de parler plus spécialement de la France? Jamais la France républicaine n'a eu l'esprit d'agression: il n'est pas au monde une seule nation qui n'en soit convaincue; mais il faut qu'on sache aussi qu'elle est prête à défendre non seulement ses frontières historiques, mais aussi ce « sens de l'humain » si menacé aujourd'hui et qu'elle n'a cessé de contribuer à répandre à travers le monde.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter le projet de loi suivant, autorisant la ratification de l'accord du 27 janvier 1950.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-américain relatif à l'aide pour la défense mutuelle, conclu à Washington le 27 janvier 1950, dont le texte est annexé à la présente loi.

Seront soumises à la ratification du Parlement, avant tout commencement d'application, les modifications prévues au paragraphe 3 de l'article 7 du présent accord.

ANNEXE N° 176

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'**accord** concernant l'**aide** pour la **défense mutuelle** conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la **France** et les **Etats-Unis d'Amérique,** par M Bolifraud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères a eu à examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington, le 27 janvier 1950, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Ce projet a été étudié par la commission de la défense nationale, saisie au fond. Le rapport de notre distingué collègue M. Boivin-Champeaux nous dispense de vous présenter de longues considérations générales. Celui que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation au nom de votre commission des affaires étrangères, saisie pour avis, retracera d'abord d'une façon succincte les origines du pacte de l'Atlantique. Il s'attachera ensuite à déterminer les conditions dans lesquelles l'accord du 27 janvier 1950 a été conclu, quelles en sont les dispositions, enfin quelle place tient cet accord bilatéral d'aide militaire dans la politique générale de la France.

Comme vous le savez, le pacte de l'Atlantique est né d'une situation de fait dans laquelle la sécurité de la France et des autres démocraties occidentales se trouvait gravement compromise; il est le résultat des efforts accomplis pour recréer les conditions de cette sécurité qui n'avait malheureusement pu être obtenue à la suite des deux grands conflits mondiaux.

Il n'est pas dans nos intentions de refaire l'histoire de l'évolution de la situation politique en Europe depuis la seconde guerre mondiale. Qu'il suffise toutefois de rappeler très brièvement quelques faits saillants ayant caractérisé les trois phases qui se sont déroulées entre 1941, date du début de la coalition antihitlérienne, et août 1947, date de l'échec de la conférence de Moscou.

La première phase qui va de la charte de l'Atlantique (août 1941) à la conférence de Yalta (février 1945) en passant par Téhéran (décembre 1943) et San-Francisco où l'O. N. U. fut créée, sa charte rédigée et signée est celle d'un parfait idéalisme qui a rapidement dégénéré en un froid réalisme.

La seconde va des conférences de Yalta, puis de Potsdam à l'offre de l'aide américaine à l'Europe, appelée plan Marshall (1947). Elle devait être celle d'un honnête règlement de compte, d'une part entre les vainqueurs et les vaincus, d'autre part entre les vainqueurs eux-mêmes. Elle est caractérisée: par un abandon des principes qui avaient marqué la phase précédente, par le rejet de la part de l'U. R. S. S. (1946) du projet américain de pacte à 4 d'assistance mutuelle de 40 ans, son refus de bénéficier du plan Marshall, enfin par la multiplication des vetos soviétiques à l'O. N. U., la rupture de la coalition victorieuse, l'exploitation politique entreprise par les Soviets des conquêtes militaires de l'armée rouge et leur immixtion dans la politique intérieure, extérieure et économique en Pologne, Roumanie, Hongrie, Bulgarie, Tchécoslovaquie.

La troisième phase, toujours en cours, s'ouvre sur la rupture de la conférence de Moscou au printemps 1947. Elle a pour conséquence d'engager les peuples dans le cercle infernal où la peur les pousse à rechercher la force et où celle-ci développe la peur.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9222, 9130, 9140 et in-8° 2295; Conseil de la République, nos 174 et 175 (année 1950).

Entre l'U. R. S. S. d'une part, appuyée sur une force militaire immense et des alliés dont la docilité était garantie par les affinités idéologiques de leurs gouvernants, et les démocraties européennes d'autre part, presque toutes désarmées, le déséquilibre était flagrant. Celui-ci n'a cessé de s'accuser depuis 8 mois, en particulier à la suite des informations relatives à la préparation des armes atomiques et des résultats que le Gouvernement des Soviets se flattait lui-même d'avoir obtenu en ce domaine. L'U. R. S. S. et ses satellites s'étant refusé expressément, à la dernière session de l'assemblée des Nations Unies, à accepter un contrôle international des armes atomiques, la nécessité s'est faite plus pressante chez les nations occidentales de procéder à une organisation défensive et de chercher ailleurs les sûretés qui leur étaient nécessaires.

Le premier moyen consistait à mettre fin à leur isolement et à contracter un traité d'assistance mutuelle pour organiser en commun leur défense. Tel fut l'objet du traité signé à Bruxelles, le 17 mars 1948, entre la France, la Grande-Bretagne et les états du Bénélux. Cependant, la disposition des forces en présence exigeait pour la défense de l'Europe le concours des Etats-Unis.

Devant la gravité des circonstances, ceux-ci avaient pris conscience de leurs responsabilités internationales; aussi le jour même de la signature du traité de Bruxelles, qui causa au gouvernement de Washington une vive satisfaction, le président Truman exprimait la détermination des Etats-Unis d'appuyer les pays d'Europe dans les efforts qu'ils feraient pour assurer leur protection.

C'est ainsi que, grâce à la collaboration du président avec le Sénat, fut signé à Washington, le 5 avril 1949, le pacte Atlantique, que votre Assemblée ratifiait à la quasi unanimité le 28 juillet dernier.

Immédiatement après le vote et avec la même majorité, le Conseil de la République adoptait une motion par laquelle il invitait le Gouvernement à user de toute son autorité en vue « d'obtenir du Gouvernement des Etats-Unis la fourniture des armements et des équipments modernes indispensables pour donner aux armées françaises les moyens de remplir effectivement les obligations de défense et d'assistance que comporte le pacte de l'Atlantique ».

Au cours de la discussion de cette motion, le président de votre commission, M. Marcel Plaisant, s'adressant à M. le ministre des affaires étrangères, soulignait l'importance de cette revendication. Il estimait nécessaire que le pacte fût armé, c'est-à-dire qu'il fût muni de cette force comminatoire telle qu'elle le rende nécessaire à quiconque veut être agresseur et qu'ainsi il paralyse à l'avance celui qui prétendrait se dresser contre ses signataires. « Il serait impossible, ajoutait notre président, de concevoir l'adoption de ce traité et sa vie future si, en même temps, une politique d'exécution et d'aide militaire effective ne venait pas l'accompagner pour lui donner toute son efficacité. »

L'idée dominante de votre Assemblée, exprimée ainsi par M. Marcel Plaisant, interprète de votre commission, était que le pacte fût autre chose qu'une simple déclaration académique de communauté de vues et d'intérêts. L'aide promise serait-elle réelle, efficace, immédiate, ou une fois de plus serait-elle apportée après la défaite totale ou partielle des Etats les plus exposés? En bref, la France allait-elle obtenir l'assurance d'être libérée après une nouvelle occupation, ou bien retirerait-elle du pacte la garantie d'être défendue en même temps qu'elle recevrait les moyens de se défendre?

Or, c'est précisément le texte d'application de l'article 3 du pacte qui est soumis aujourd'hui à votre examen.

Il n'est pas inutile de signaler que le Gouvernement n'était pas tenu de suivre cette procédure, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un simple accord d'application du pacte. Cependant, s'il le fait, c'est qu'en associant les représentants de la nation à un acte essentiel de la politique extérieure de la France, il a conscience d'accroître l'autorité de cet accord.

Origine du P. A. M.

Dès le 5 avril 1949, c'est-à-dire dès le lendemain de la signature du pacte de l'Atlantique, les puissances signataires du traité de Bruxelles remettaient au gouvernement des Etats-Unis une demande d'aide militaire. Le 6 avril, le gouvernement américain répondait qu'il était prêt à recommander au Congrès le vote d'une loi autorisant une aide en équipement et une aide financière. A cet effet, le président des Etats-Unis présentait, le 29 avril 1949, un programme d'aide militaire et demandait l'ouverture d'un crédit utilisable jusqu'au 30 juin 1950 et s'élevant à 1 milliard de dollars. Le président Truman soulignait le caractère purement défensif de ce programme et déclarait être persuadé que son adoption augmenterait la confiance des peuples libres en un avenir pacifique.

Ce projet de loi était immédiatement soumis à l'examen des commissions compétentes du Congrès des Etats-Unis devant lesquelles le secrétaire d'Etat, le chef d'état-major de l'armée américaine et plusieurs hautes personnalités étaient appelés à exposer l'intérêt que présentait, pour le maintien de la paix, la mise en vigueur aussi rapide que possible du principe de l'assistance militaire entre les signataires. Le général Bradley reconnaissait que « plusieurs des nations signataires du pacte avaient donné leur adhésion dans l'espoir que les Etats-Unis partageraient leurs ressources avec des hommes qui risquent leur vie pour une cause commune dans le cas d'une agression ».

Le texte était adopté le 6 octobre 1949, et immédiatement l'administration américaine se préoccupait de réaliser les conditions de livraison des premières armes aux pays bénéficiaires de l'aide militaire.

Négociation de l'accord d'aide militaire.

Cette loi prévoyant que les livraisons se feraient dans le cadre d'accords bilatéraux et que les crédits seraient effectivement à la disposition du président des Etats-Unis lorsque celui-ci aurait approuvé un concept stratégique commun adopté par l'ensemble des puissances du pacte, des projets d'accord bilatéral furent remis à chacune d'elles. C'est ainsi que, le 4 novembre 1949, notre ministère des affaires étrangères recevait le projet d'accord à conclure entre la France et les Etats-Unis. Le texte fut immédiatement étudié par les services compétents des ministères des affaires étrangères, de la défense nationale et des finances, puis il fut soumis à la commission permanente du traité de Bruxelles. Le 30 novembre, notre ambassadeur à Washington, M. Henri Bonnet, était invité à engager les négociations qu'il mena aussitôt avec la plus grande célérité, puisque le 15 janvier 1950, le texte était en mesure d'être communiqué à Paris. Il fut soumis, le 25 janvier, au conseil des ministres qui l'approuva et M. Henri Bonnet y apposa sa signature le 27 janvier.

Analyse de l'accord.

Bien que la rédaction du texte ne paraisse soulever aucune difficulté, il semble cependant nécessaire d'appeler l'attention du Conseil de la République sur certains points.

Il y a lieu de remarquer d'abord que, dans le préambule et dans l'article 1er, le caractère prioritaire du relèvement économique des pays européens bénéficiaires de l'aide militaire est à deux reprises mis en lumière, ce qui traduit une préoccupation constante à la fois du gouvernement américain et du gouvernement français.

L'article 1er prévoit que chaque gouvernement devra approuver le plan de défense proposé par les organes du pacte; que l'aide reçue devra être réservée à la mise en œuvre du plan de défense de la région de l'Atlantique Nord; que toute utilisation à d'autres fins ou toute cession à des Etats tiers ou des personnes étrangères ne peut être envisagée sans le consentement préalable du gouvernement donateur.

Il importe d'observer que le texte de l'article 4 se limite à un engagement de négocier un accord sur les questions de propriété industrielle, mais ne contient aucun engagement sur le contenu même de cet accord, qu'il appartiendra aux spécialistes de cette matière très délicate d'élaborer.

L'article 5 a trait au payement par le gouvernement français des frais administratifs résultant, en France, pour les autorités américaines, de l'exécution de l'accord. Un aide-mémoire complétant cet article fixe à 185 millions au maximum les dépenses de cette nature. L'article 6 spécifie que la mission américaine, qui viendra sur le territoire français pour les opérations de réception et de première instruction, relatives au matériel livré, sera elle-même limitée dans son effectif et dans ses prérogatives. Il a été précisé, au cours des négociations, qu'elle ne dépasserait pas une centaine de personnes qui seraient tenues de ne communiquer avec les autorités françaises que par l'intermédiaire de l'ambassade des Etats-Unis, à laquelle elles seraient rattachées.

Il y a lieu enfin de faire remarquer qu'aux termes de l'annexe E, La France peut demander le bénéfice des clauses de tous les accords signés par les Etats-Unis avec les autres puissances bénéficiaires de l'aide militaire. Il s'agit là, en quelque sorte, d'une « clause de la nation la plus favorisée ».

Place de l'accord bilatéral d'aide militaire dans la politique générale de la France.

Dans le cadre de l'accord, dont les dispositions les plus importantes viennent d'être soulignées, il appartient aux autorités militaires des deux pays de déterminer la quantité, la nature et la répartition du matériel livré. C'est là une question qui relève essentiellement de la commission de la défense nationale.

Par contre, il appartient à votre commission d'examiner la répercussion de l'accord sur le plan diplomatique et de s'assurer que ces instruments sont utilisés conformément à une conception d'ensemble. En ce qui concerne l'accord bilatéral d'aide militaire, il apparaît qu'il constitue un apport essentiel sur le plan de la sécurité, sans contredire en rien les principes fondamentaux auxquels la politique étrangère de la France s'attache d'autre part; bien au contraire, il en est issu et contribue à les renforcer.

Défensif dans son principe, dans son origine et dans son application, l'accord signé à Washington le 27 janvier prend sa place dans une construction cohérente et harmonieuse. Il en constitue l'élément militaire, tandis que l'O. E. C. E. en est l'élément économique et que l'élément politique est représenté par le traité de Bruxelles et le pacte de l'Atlantique.

Or la sécurité, à laquelle l'accord d'aide militaire contribue de façon importante, est indispensable au rétablissement de l'ordre économique et à la sauvegarde de notre indépendance, essentiellement désirés par les Etats-Unis.

On a voulu voir dans les aspects militaires du pacte de l'Atlantique et particulièrement dans le principe d'assistance mutuelle qui y est énoncé, une contradiction avec la Charte des Nations Unies. Qu'il suffise de reprendre le texte de l'article 51 de cette Charte pour qu'apparaisse l'inanité de telles critiques. Ne s'agit-il pas en effet de l'exercice « d'un droit naturel de légitime défense collective » auquel il est précisé que ne porte atteinte aucune disposition de la Charte. La France demeure fidèle aux Nations Unies. Elle continuera à rechercher un accord sur la réduction et le contrôle des armements. Le texte qui est soumis à l'Assemblée affirme de nouveau sa détermination à cet égard.

La France reste attachée à résoudre le problème de son relèvement économique, et c'est précisément pour que l'effort nécessaire d'armement ne nuise pas à sa reconstruction économique qu'elle a été amenée à demander l'aide des Etats-Unis.

La France poursuit, enfin, la réalisation d'une union européenne dont l'une des conditions se trouve précisément être la sécurité politique et militaire des puissances qui doivent y participer.

En résumé, la commission considère que l'accord d'aide militaire contribuera à renforcer la puissance défensive de la France et, en même temps, celle des peuples libres, qu'en outre il permettra aux nations de l'Europe d'aborder avec un nouvel élan des tâches constructives dans le domaine économique et social, tâches qu'elles ne peuvent entreprendre que dans une sécurité retrouvée.

C'est pour tous ces motifs, mesdames et messieurs, que nous avons l'honneur, au nom de votre commission des affaires étrangères, d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

ANNEXE N° 177

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires** perçues sur le **trafic marchandises des chemins de fer,** rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 fr. 10 et de 0 fr. 20, par M. Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, dans sa séance du vendredi 3 février 1950, un projet de loi relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, projet de loi rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 fr. 10 et de 0 fr. 20.

Cette loi doit avoir pour conséquence d'éviter à la Société nationale des chemins de fer français d'entrer en négociations avec plusieurs centaines de communes pour faire reviser des taux dont certains sont, par exemple et pour ne parler que du bétail, de 0 fr. 25 pour un veau et de 0 fr. 10 pour un mouton, ce qui paraît ne pas avoir beaucoup de sens dans la vie économique actuelle.

Tel qu'il est présenté, ledit projet de loi apporte donc une sensible amélioration à la situation présente, dans l'intérêt même des collectivités locales, puisqu'en arrondissant au franc le plus voisin (avec minimum d'un franc) le produit des surtaxes, il permet un remboursement plus rapide des sommes avancées, sans répercussion sensible sur le prix global des produits transportés.

Toutefois, nous croyons nécessaire d'apporter au projet en cause quelques modifications pour le rendre absolument approprié aux besoins du moment.

Nous remarquons, en effet, que le texte qui nous est soumis prévoit que les dispositions nouvelles auront un effet rétroactif, puisqu'il y est dit qu'elles seront appliquées à partir du 1er janvier 1948. Si cette date était maintenue, elle entraînerait pour la Société nationale des chemins de fer français une perte importante. En effet, cette société serait dans l'obligation de rajuster, depuis la date du 1er janvier 1948, les produits des surtaxes locales temporaires versés aux collectivités et établissements publics sans qu'elle ait le moyen de récupérer des expéditeurs ou des destinataires les sommes supplémentaires qu'elle serait ainsi amenée à verser et que l'on peut chiffrer approximativement à une dizaine de millions.

Il a donc paru préférable à votre commission de substituer à cette date précise une formule plus générale et aussi plus logique, répondant mieux au but recherché, sans nuire cependant à aucun des intérêts en présence. C'est pourquoi le début de l'article unique a été modifié comme suit:

« Dans un délai de huit jours à dater de la promulgation de la présente loi, la perception » etc. (le reste sans changement).

Par ailleurs, il a paru convenable et possible de donner une portée plus grande à l'arrondissement envisagé des surtaxes, en arrondissant, non seulement le produit, mais le taux lui-même.

Le paragraphe *b* a donc été complété en conséquence pour aboutir à une solution qui a l'avantage d'accélérer la période d'amortissement des travaux gagés sur les surtaxes locales temporaires. Elle permet, en outre, de modifier les calculs et la comptabilité qui leur fait suite.

Il n'a pas échappé non plus à votre commission que, dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire pour la simplification des écritures, l'économie de temps et de personnel, le remboursement plus rapide des emprunts ou avances des collectivités locales, il y avait intérêt à prévoir qu'en matière de perception de taxes, appliquées en fonction du poids des matières transportées (quintal ou tonne), le principe de l'indivisibilité serait conservé comme règle intangible, quelle que soit la fraction de poids à considérer, et que le calcul de la taxe s'entendrait par quintal ou par tonne.

Pour calmer toutes les inquiétudes sur ce dernier point, nous indiquons que, par rapport aux frais de transport, l'opération représente une charge négligeable pour la clientèle, étant donné que le taux des surtaxes considérées est très faible. Avec les nouvelles dispositions, le taux maximum par quintal ressortira à 10 F et le maximum par tonne à 10 F, ce taux restant d'ailleurs l'exception, la moyenne générale étant fixée à 5 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 3096, 9021 et in-8° 2235; Conseil de la République, n° 77 (année 1950).

Si vous acceptez ces conclusions conformes aux décisions prises par votre commission des moyens de communication et des transports, nous vous demanderons d'adopter le projet de loi dont le texte deviendra le suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Dans un délai de huit jours à dater de la promulgation de la présente loi, la perception par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des collectivités et établissements publics, des surtaxes locales temporaires concernant les marchandises, denrées ou animaux, véhicules routiers et matériel roulant transportés par chemin de fer est, nonobstant les dispositions figurant dans les décrets institutifs de ces surtaxes, soumise aux dispositions suivantes:

a) Le minimum de perception est fixé à 1 F;

b) Le taux et le produit de chaque surtaxe sont arrondis au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes, et au franc inférieur, lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

c) Lorsque la surtaxe se calcule par quintal ou par tonne, le calcul doit s'entendre par quintal indivisible ou par tonne indivisible et la taxe appliquée sera celle du quintal supérieur ou de la tonne supérieure.

ANNEXE N° 178

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'**enseignement** des **langues** et **dialectes locaux,** par M. Lamousse, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le nouveau rapport soumis à votre examen est le résultat d'une conciliation entre les thèses différentes qui furent exposées lors du récent débat sur la proposition de loi relative à l'enseignement des langues locales.

Les points essentiels du nouveau texte de la commission par rapport à celui adopté par l'Assemblée nationale sont les suivants:

1° Modification de titre: l'expression: langues locales est substituée à l'expression: langues et dialectes locaux;

2° L'article 3 est remplacé par un nouvel article dont le but est d'assurer aux maîtres une garantie formelle contre des pressions ou des tracasseries non probables mais toujours possibles;

3° L'article 3 originel est fondu avec l'article 6 qui réunit sous les mêmes dispositions les établissements du premier et du second degré;

4° Les articles 2, 4, 5, 9 et 10 sont rétablis;

5° A l'article 8, la réserve déjà faite en ce qui concerne le droit à l'enseignement, est reprise sous une forme qui la précise;

6° L'article 12 demeure supprimé, pour éviter les extensions abusives ou dangereuses (dialectes de canton, allemand).

Telle qu'elle vous est soumise cette proposition satisfait au souci légitime de ceux qui veulent enrichir l'étude des langues locales. Par ailleurs, elle introduit quelques précisions et garanties qui nous ont paru indispensables.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter sous un titre nouveau et dans le même esprit de conciliation qui s'est manifesté à la commission de l'éducation nationale, la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Relative à l'enseignement des langues locales.

Art. 1er. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues locales.

Art. 2. — Des instructions pédagogiques seront adressées aux recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

Art. 3. — Cet enseignement est facultatif pour les maîtres comme pour les élèves.

Art. 4. — Les maîtres seront autorisés à choisir, sur une liste dressée chaque année par le recteur de leur académie, les ouvrages qui, placés dans les bibliothèques scolaires, permettront de faire connaître aux élèves les richesses culturelles et le folklore de leur région.

Art. 5. — Dans les écoles normales, des cours et stages facultatifs seront organisés, dans toute la mesure du possible, pendant la durée de la formation professionnelle, à l'usage des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qui se destinent à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité. Les cours et stages porteront, non seulement sur la langue elle-même, mais sur le folklore, la littérature et les arts populaires locaux.

Art. 6. — Les recteurs pourront autoriser dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré, et sur demande motivée du conseil départemental et du conseil intérieur des lycées

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 5028, 5071, 1926, 7777, 8724 et in-8° 2187; Conseil de la République, nos 743 (année 1948), 6 et 139 (année 1950).

et collèges, l'étude des langues locales ainsi que du folklore, de la littérature et des arts populaires locaux.

Cette étude prendra place dans le cadre des activités dirigées et ne pourra s'ajouter aux programmes officiels, ni se substituer à l'une de leurs parties.

Art. 7. — Après avis des conseils de faculté et des conseils d'université, et sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale, il pourra être créé, dans la mesure des crédits disponibles, des instituts d'études régionalistes comportant notamment des chaires pour l'enseignement des langues et littératures locales, ainsi que de l'ethnographie folklorique.

Art. 8 — De nouveaux certificats de licence et diplômes d'études supérieures, des thèses de doctorat sanctionneront le travail des étudiants qui auront suivi ces cours. Ces certificats n'entreront pas en ligne de compte pour l'obtention des licences d'enseignement.

Art. 9. — Dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat. Les points obtenus au-dessus de la moyenne entreront en ligne de compte pour l'attribution des mentions autres que la mention « passable ».

Art. 10. — Les articles 2 à 9 inclus de la présente loi seront applicables, dès la rentrée scolaire qui en suivra la promulgation, dans les zones d'influence du breton, du basque, du catalan et de la langue occitane.

Art. 11. — Les articles 7 et 8 donneront lieu notamment aux applications suivantes:

a) A Rennes, un institut d'études celtiques organisera un enseignement des langues et littératures celtiques et de l'ethnographie folklorique;

b) A l'université de Bordeaux et à l'institut d'études ibériques de Bordeaux, un enseignement de la langue et de la littérature basques sera organisé;

c) Un enseignement de la langue et de la littérature catalanes sera organisé à l'université de Montpellier, à l'université de Toulouse, à l'institut d'études hispaniques de Paris et à l'institut d'études ibériques de Bordeaux;

d) Un enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire occitanes sera organisé dans chacune des universités d'Aix-en-Provence, Montpellier et Toulouse.

Art. 12. — . . . . . .

ANNEXE N° 179

(Session de 1950. — Séance du 17 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à interdire le **scrutin public à la tribune** pour le **vote sur l'ensemble** de projets et de propositions de loi, par M. Michel Debré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission, dans sa séance du vendredi 3 mars, a émis, à la majorité, un avis favorable à la proposition n° 89 et vous demande, en conséquence, d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 75 de votre règlement.

Ce nouveau paragraphe serait ainsi conçu:

« Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi. »

La modification est importante. Elle est conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de la Constitution. De l'avis de votre commission, c'est même le maintien, sans modification, des dispositions réglementaires actuelles qui est incompatible avec nos règles constitutionnelles.

I. — La Constitution de 1946, la plupart des commentateurs n'ont pas manqué de le remarquer, présente, notamment quand on la compare aux lois de 1875, un caractère plus « rigide ».

Une des manifestations de ce caractère est l'existence, dans un assez grand nombre de cas, de « règles de majorité ».

L'article 20 ne permet à l'Assemblée nationale d'écarter les modifications apportées par le Conseil de la République, si celui-ci par son vote sur l'ensemble a approuvé le texte à la majorité absolue, qu'en se prononçant elle-même, lors de la seconde lecture de la loi, à la majorité absolue.

L'article 43 précise que la nomination du président du conseil et des ministres ne peut intervenir « qu'après que le président du conseil a été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public à la majorité absolue des députés ».

L'article 49, traitant de la question de confiance, déclare « la confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée ». L'article 50 édicte la même règle en ce qui concerne la motion de censure.

L'article 83 précise que six membres du conseil supérieur de la magistrature désignés par l'Assemblée nationale le sont « à la majorité des deux tiers ».

L'article 90, enfin, traitant des conditions de la revision, détermine divers cas où une majorité spéciale est exigée: majorité absolue des deux tiers, des trois cinquièmes.

On peut rappeler, pour mémoire, que les lois constitutionnelles de 1875 ne faisaient allusion à la majorité absolue que dans deux cas: l'article 2 de la loi du 25 février 1875 édictait que le Président de la République était élu « à la majorité absolue des suffrages » par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Cette obligation ne figure plus dans la Constitution actuelle. L'article 8 de la même loi, relatif à la revision, exigeait « la majorité absolue des voix » dans chaque Chambre, puis « la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ».

Toute condition de majorité pose un problème: celui de l'effectif sur lequel il convient de la calculer. S'agit-il des présents lors du vote? S'agit-il de l'effectif des membres de l'Assemblée? La question est d'importance. Si, par exemple, on adopte la seconde thèse, c'est-à-dire le calcul fondé sur l'effectif, mais si on procède au vote par un mode de scrutin qui exige la présence personnelle, on institue une exigence de majorité qui peut très difficilement être satisfaite. On aperçoit ainsi le lien étroit qui existe entre la fixation d'une règle de majorité et les conditions de vote.

Sous le régime des lois de 1875, la règle de la majorité absolue des membres présents n'était adoptée que pour l'élection du Président de la République. L'article 2 de la loi du 25 février 1875 précisait, en effet, par une disposition qui lui était particulière, que l'élection ne pouvait avoir lieu « qu'à la majorité absolue des suffrages ». Au demeurant, et pour le seul autre cas prévu, le calcul portait sur l'effectif et le vote normal permettait toute délégation.

II. — Le 13 octobre 1949, on put percevoir, par un grave débat à l'Assemblée nationale, que la Constitution de 1946 avait compliqué le problème.

Ce jour-là, alors que M. Jules Moch, président du conseil désigné par le Président de la République, se présentait à l'Assemblée nationale, afin d'obtenir, conformément à l'article 45, l'investiture qui lui était nécessaire pour la formation définitive du Gouvernement, M. Jacques Duclos, au nom du parti communiste, demanda un scrutin public à la tribune.

M. Robert Prigent prit la parole pour un rappel au règlement et tout de suite posa la question sur le terrain constitutionnel (Assemblée nationale. — Séance du 13 octobre, page 5784): « Le scrutin auquel nous aurons à participer tout à l'heure présente un caractère particulier puisqu'il est défini d'une façon toute spéciale par l'article 45 de la Constitution qui précise que le président du conseil désigné ne saurait être considéré comme investi que s'il recueille la majorité absolue des députés ».

La question fut renvoyée à la commission qui examina sur l'heure la recevabilité de la motion présentée par M. Duclos, puis présenta ses conclusions par l'intermédiaire de son rapporteur, M. Ramarony.

Une discussion s'engagea alors, qui mérite une lecture attentive (Assemblée nationale, même séance, page 5798 et suivantes).

M. Ramarony reprend les définitions des différentes formes de scrutin dans des termes très semblables à ceux que nous avions employés dans le rapport présenté sous le n° 202 (3 mars 1949) au nom de votre commission en vue de commenter certaines modifications à notre règlement qui vous étaient soumises.

M. Ramarony constate qu'il n'existe que deux formes de scrutin: le scrutin public et celui à main levée ou par assis et levé. Il ajoute: « pratiquement il n'y a pas deux scrutins publics: il existe seulement deux modes de scrutin public, ce qui est différent ». Pour appuyer cette argumentation, il cite le texte du règlement de l'Assemblée, identiques sur ce point aux termes employés par le règlement du Conseil. A la suite de quoi M. Ramarony, interprète de la majorité de la commission, a estimé qu'il convenait d'établir un lien entre les formules du règlement et les dispositions constitutionnelles. Sans doute la demande de scrutin public était-elle recevable, mais il fallait sans tarder modifier le règlement. L'orateur conclut ainsi:

« Elle (la commission) a constaté, en effet, que, par le jeu des demandes de scrutin public à la tribune, on pouvait pratiquement paralyser le régime parlementaire. Elle a estimé que, pour l'investiture du président du conseil désigné, qui doit être prononcée à la majorité absolue des députés, dont certains peuvent être mis dans l'impossibilité momentanée de siéger, il était souhaitable de modifier le règlement, que cette modification s'imposait pour un vote aussi important et exigeant un nombre aussi considérable de voix. Elle a donc émis l'avis que, sur ce point, il importait de modifier le règlement. »

Après avoir entendu son rapporteur, l'Assemblée ouvrit un débat qui prit une certaine ampleur. Il suffit pour s'en convaincre de citer les principaux orateurs qui montèrent à la tribune.

M. Georges Bidault remarque d'abord que « la vie publique d'un pays est fondée, outre les textes constitutionnels, sur des coutumes constitutionnelles, et je rappelle que, jusqu'à présent, tout s'est passé dans des conditions différentes de celles qui sont aujourd'hui subtilement réclamées ».

Après une prise de position courte et ferme, l'actuel président du conseil des ministres conclut: « L'article 45 de la Constitution, que je viens de relire, stipule que l'investiture est accordée à la majorité absolue des députés. Si nous suivions notre collègue M. Jacques Duclos, si donc nous acceptions que le scrutin public ait lieu à la tribune, cela reviendrait à substituer à la « majorité absolue des députés », texte de la Constitution, une autre majorité absolue: celle des présents en séance ».

M. Lussy prend la parole au nom des socialistes. De son intervention nous pouvons détacher deux phrases qui résument les sentiments qu'elle exprime: « La lettre du règlement n'est pas ici en cause, ce qui est en cause, c'est l'esprit de la Constitution ». « Je réponds que ce serait une entreprise de sabotage des institutions parlementaires, que ce serait un déni de vérité ».

M. de Moro-Giafferri n'est pas moins net:

« Je demande à l'Assemblée de ne pas oublier que la Constitution a voulu qu'on fît le compte des sièges, et si vous n'adoptez pas notre thèse, à nous, celle de l'irrecevabilité, vous faites le contraire de ce qu'a voulu la Constitution »

Il ajoute l'observation suivante qui mérite d'être retenue:

« La thèse soutenue par ceux qui prétendent que le scrutin public, en la matière dont nous discutons, peut être le scrutin public à la tribune, aboutit à ce résultat qu'un certain nombre de députés, par la force des choses, se trouveraient avoir voté contre l'investiture, de

(1) Voir: Conseil de la République, n° 80 (année 1950).

telle sorte — et c'est une conséquence que tout le monde comprend bien — que lorsqu'on nous parle de la responsabilité de chacun, on substitue un artifice, qui serait un artifice réglementaire, à la volonté personnelle de l'élu ».

Après avoir entendu ces différents orateurs, l'Assemblée nationale décide de considérer le scrutin public à la tribune comme irrecevable, motif pris de ce qu'il est incompatible avec les dispositions de l'article 45 de la Constitution.

III. — La thèse adoptée par l'Assemblée nationale est-elle justifiée ? Il est permis de se poser cette question. Mais la réponse n'est pas douteuse. Dans le régime parlementaire français, tel qu'il résulte à la fois de nos règles constitutionnelles et de la tradition, le scrutin personnel est l'exception et son emploi est justement limité. La règle des débats est, à défaut du vote à main levée ou par assis et debout, le scrutin public par dépôt de bulletins dans l'urne avec un système aussi large que possible de délégation de vote.

Cette procédure, depuis de longues années, fait l'objet de sévères critiques. Les votes qui révèlent des centaines de voix alors qu'un très petit nombre de parlementaires siègent en séance font sourire, et parfois davantage... On se plaît à mettre en comparaison la procédure anglaise qui ne connaît, à défaut de vote par assis et debout ou à main levée, que le vote personnel. La vérité est qu'on ne peut séparer la procédure du scrutin de l'ensemble des méthodes de travail parlementaire et même des règles constitutionnelles. Le nombre des textes émanant tant du Gouvernement que des parlementaires, l'importance des amendements et des contreprojets, la liberté laissée au Parlement d'organiser librement ses débats et ses scrutins, d'autres règles, comme celles en vigueur pour les examens budgétaires: autant de causes qui conduisent aux longues discussions et aux votes nombreux. Le régime parlementaire anglais, inutile d'insister, est tout différent. Aucune des caractéristiques que nous venons d'indiquer ne se retrouve dans la procédure parlementaire britannique. Dès lors, il n'est pas étonnant que le scrutin personnel, c'est-à-dire le scrutin public à la tribune, soit dans notre droit une procédure exceptionnelle.

Si l'on se reporte aux usages parlementaires de la République, on constate que le scrutin personnel (le scrutin public à la tribune) n'est employé d'une manière réglementaire et normale que s'agissant de vote sur une personne (élection du Président de la République, élection des présidents des Assemblées).

Au contraire, s'agissant du vote d'une disposition générale, proposition de loi, projet de loi, budget, amendement, motion de confiance ou de défiance, autorisation de ratifier un traité, etc., le scrutin public à la tribune, non seulement n'est pas la règle, mais il revêt souvent l'aspect d'une manœuvre. Il suffit de se reporter à l'histoire du dernier demi-siècle pour se rendre compte que les décisions les plus importantes du Parlement français ont été prises par la forme normale de notre scrutin, qui est le scrutin public avec délégation de vote (en d'autres termes par le système des boîtiers).

On peut regretter cette tradition. On peut souhaiter une rupture de la tradition, une modification de nos règles constitutionnelles. On peut même admettre qu'il serait très souhaitable d'envisager, dans une future revision constitutionnelle, des dispositions qui mettent clairement fin à l'emploi de cette procédure. Mais on ne peut nier la réalité juridique et politique telle qu'elle a été forgée par les textes en vigueur et un usage maintenant plus qu'à demi-séculaire.

Par la décision qu'elle a prise le 13 octobre dernier, l'Assemblée nationale est même allée au delà de la tradition, car on doit remarquer qu'elle a écarté le scrutin public à la tribune, alors qu'elle avait à émettre un vote sur une personne. Cette extension de la procédure du scrutin par délégation est nouvelle; elle marque l'évolution de notre régime parlementaire et l'accentuation qui lui a été donnée par la Constitution de 1946 du caractère de « gouvernement d'Assemblée ».

IV. — Le Conseil de la République est-il fondé à adopter, pour l'application de l'article 20 de la Constitution, une disposition identique à celle que l'Assemblée a fait adopter pour l'application de l'article 45 ?

Avant de répondre à cette question, qui est celle que pose la modification projetée à notre règlement, votre commission a procédé à un examen attentif des objections et des réserves qui viennent à l'esprit.

1° Existe-t-il une différence de nature entre les articles 20 et 45 ? Sans doute en leur forme les dispositions de ces articles n'appellent pas d'observation particulière; mais par leur conclusion on a pu remarquer que la condition de majorité absolue avait, dans l'un et l'autre cas, des conséquences différentes.

Selon l'article 45, la décision de l'Assemblée nationale, pour être valable, doit être acquise à la majorité absolue. Si elle n'est pas atteinte, il n'y a pas investiture. Selon l'article 20, la décision du Conseil de la République, lorsqu'elle est prise à la majorité absolue, est pourvue d'une valeur spéciale qui exige que l'Assemblée nationale, si elle veut l'écarter, statue également à la majorité absolue. Si le Conseil de la République statue à la majorité ordinaire, sa décision reste valable, quoique pourvue d'une moindre valeur.

Votre commission, comme l'auteur de la proposition, considère qu'il s'agit là non d'une différence de nature, mais d'une simple différence de degré. Dans l'un et l'autre cas, une majorité particulière est exigée pour donner à la délibération de l'Assemblée intéressée un certain effet juridique. L'Assemblée nationale investit, ou n'investit pas, le président du conseil, suivant que la majorité absolue est atteinte ou ne l'est pas. Le Conseil de la République oblige l'Assemblée à statuer selon une certaine majorité ou non, selon que son vote a été atteint à la majorité absolue ou ne l'a pas été.

Nous pouvons ajouter que l'interdiction du scrutin public à la tribune est plus justifiée pour l'application de l'article 20 que pour celle de l'article 45, si on se réfère à la tradition constante des assemblées parlementaires. L'Assemblée nationale, comme il l'a été dit, a écarté ce mode de scrutin s'agissant du vote sur une personne, alors que le Conseil de la République, par la présente proposition, le supprimerait pour un vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi. Le Conseil demeure dans l'esprit de la tradition parlementaire française (qu'elle soit approuvée ou critiquée: elle existe). L'Assemblée nationale se fonde, sans doute à juste titre, sur l'esprit nouveau que révèlent les règles de majorité édictées par la Constitution: elle franchit une étape nouvelle.

2° Le scrutin public à la tribune fait perdre au Conseil de la République ses droits constitutionnels. Ce second argument est capital.

L'article 20, dans notre Constitution, est important. Il marque la volonté des constituants de donner à la seconde Assemblée du Parlement français une certaine autorité. On n'a pas voulu, à l'époque, rendre à la seconde Assemblée les pouvoirs du Sénat de la IIIe République, mais après un referendum négatif sur le premier projet de constitution, il a été entendu que la seconde Assemblée aurait une raison d'être et des pouvoirs. L'article 20 est une clé de voûte de cet édifice constitutionnel, et la disposition qu'il contient est la seule arme qui permette à la seconde Assemblée de donner à son avis une valeur supérieure à celle d'une simple consultation.

Notre Assemblée est toujours saisie en deuxième lecture. Par conséquent, le texte qu'elle discute a déjà été approuvé, au moins à la majorité simple, par l'Assemblée nationale. L'article 20 exige, le cas échéant, de l'Assemblée nationale, qu'elle dégage une majorité supérieure si le Conseil de la République, lors du seul examen qui lui est autorisé, a statué à la majorité absolue. On peut lire la Constitution attentivement: on ne trouve pas un autre moyen donné à la deuxième Assemblée pour montrer qu'elle participe à l'autorité législative.

Or, le jeu combiné de l'article 20 de la Constitution et du scrutin public à la tribune permet de supprimer, en fait, cette mince garantie qui est donnée à la valeur de nos travaux. Il est, en effet, à peu près impossible, par la voie du scrutin public à la tribune, d'obtenir la majorité constitutionnelle. Pour le moins les conditions pour obtenir la majorité constitutionnelle, par la voie du scrutin public à la tribune, seront très rarement réalisées. Au surplus, ainsi que l'expérience l'a montré, si ces conditions sont réalisées, nul ne demande le scrutin public à la tribune.

Au contraire, le scrutin public à la tribune est exigé chaque fois que la majorité constitutionnelle, étant obtenue par le scrutin public ordinaire, ne l'est pas au scrutin à la tribune. En d'autres termes, les dispositions actuelles de l'article 75 permettent à une minorité du Conseil d'enlever à notre Assemblée le bénéfice de l'article 20 de la Constitution. D'une manière plus précise, disons que les dispositions actuelles de l'artice 75 donnent une minorité, qui peut être faible, le droit de priver la majorité du bénéfice de la seule disposition constitutionnelle qui consacre notre autorité.

Il a été dit devant la commission: le Conseil de la République exerce avant tout une magistrature morale, et il serait bon que les dispositions de l'article 20 ne puissent pas jouer lors de votes qui, présentant une importance politique capitale, modifieraient le caractère de notre rôle.

Cette conception, qui n'est pas sans attrait, a un double tort. D'abord, elle transforme l'esprit de la Constitution. Le Conseil de la République n'a pas à exercer simplement une magistrature morale. Il a, dans des limites très étroites, à donner un avis qui peut être pourvu d'une certaine autorité juridique. La modification projetée de notre règlement n'est pas une innovation; elle est, quand on l'examine sans parti pris, l'application d'une disposition constitutionnelle, dont la clarté est incontestable.

Au surplus, il y aurait beaucoup à dire sur la magistrature morale...

Plusieurs membres de la commission ont envisagé, à la place de la suppression qui leur était proposée, une réglementation nouvelle de ce mode de scrutin.

On peut en effet chercher à le rendre plus difficile, par exemple en exigeant un nombre plus élevé de signatures pour le dépôt de la demande, ou inversement, en facilitant les propositions de renvoi. On peut aussi tenter de diminuer les inconvénients du scrutin par vote personnel en imposant des conditions de délai qui permettent aux absents de rejoindre, et des conditions de délégation qui permettent aux malades, aux titulaires de missions ou autres mandats électifs (pour choisir quelques exemples) de faire connaître leur manière de voter.

Les motifs qui justifient de telles réglementations sont clairs: il s'agit d'éviter l'interdiction et en même temps d'imposer une réglementation qui ne soit pas seulement valable dans un cas tel que celui qui fait l'objet du présent rapport, mais dans tous les cas, exception faite sans doute des votes sur une personne.

Ces réglementations ne sont certes ni sans intérêt ni sans avantagee. Elles ne peuvent en vérité retenir l'attention que si les nouvelles conditions qu'elles imposent sont très strictes. Il doit en être ainsi notamment des conditions de délai. Au surplus, si par suite d'une procédure d'urgence, les conditions de délai ne peuvent être satisfaites, le scrutin public à la tribune ne doit pas pouvoir être autorisé.

Mais ces réglementations ont les inconvénients de leurs avantages. Elles n'ont pas la rigueur juridique de l'interdiction qui est la seule mesure incontestable: lorsque la Constitution prévoit une condition de majorité calculée sur l'effectif d'une assemblée, toute disposition qui restreint la délégation de vote aboutit à une addition, c'est-à-dire à une déformation constitutionnelle.

Cette considération explique la décision de votre commission qui vous demande d'approuver la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Il est ajouté à l'article 75 du règlement un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi. »

ANNEXE N° 180

(Session de 1950. — Séance du 17 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la **création** d'un **droit de timbre exceptionnel** dont la perception serait préalable au **renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles,** prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 17 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé. EDOUARD HERRIOT.

N.-B. — Délai supplémentaire (articles 61, 2e alinéa, et 66, 2e alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale): 18 jours francs.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les nouveaux récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles prévus au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 ne pourront être délivrés, en ce qui concerne les véhicules utilitaires (voitures commerciales, camionnettes, camions, tracteurs routiers, autocars et autobus) immatriculés sur le territoire métropolitain à la date du 1er avril 1950, que si les titulaires ont acquitté préalablement à l'échange et au vu d'une déclaration, un droit de timbre spécial égal à 820 F par cheval-vapeur.

Sont exonérés du droit prévu à l'alinéa précédent:

1° Les véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 23 du code des contributions directes et qui ne sont pas entrepreneurs de transports;

2° Les véhicules à gazogène;

3° Les véhicules dont la charge utile est inférieure à une tonne;

4° Les tracteurs agricoles et les véhicules assimilés.

Art. 1er *bis* (nouveau). — En ce qui concerne les véhicules dont la charge utile est égale ou supérieure à 2 tonnes, le tarif prévu au premier alinéa de l'article premier est fixé à 920 F par cheval-vapeur.

Toutefois, pour les véhicules appartenant à des entreprises de transports publics de voyageurs ou de marchandises, ce tarif est porté à 1.620 F par cheval-vapeur.

Art. 2. — Un arrêté ministériel fixera le lieu de dépôt des déclarations visées à l'article qui précède, les indications qu'elle devront comporter ainsi que les modalités et date limite de perception du droit de timbre spécial et les conditions dans lesquelles le payement de cet impôt pourra être fractionné lorsque son montant dépassera 10.000 F.

Art. 3. — Les recettes prévues à l'article premier seront affectées, en 1950, à la couverture des charges supportées par la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 4. — Les récépissés du nouveau type qui seront délivrés à l'occasion du renouvellement général ne supporteront pas les droits de timbre prévus par l'article 258 du décret du 9 décembre 1948.

Art. 4 *bis* (nouveau). — Pour faire face aux dépenses nécessitées par l'application des articles premier, premier *bis* et 2, il est ouvert au chapitre 3380 « Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre » un crédit de 30 millions de francs.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de l'article premier de la présente loi, et de l'arrêté ministériel pris pour son exécution sera punie d'une amende égale au quintuple du droit exigible avec minimum de 10.000 F.

Art. 6. — Les articles 13 (2e et 6e alinéas inclus) et de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 sont abrogés.

Le paragraphe premier de l'article 16 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) est également abrogé à compter du 1er février 1950.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9256, 9391, 9478, 9505 et in-8° 2301.

ANNEXE N° 181

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'**article 107** du **livre Ier** du **code du travail,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 22 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 107 du livre Ier du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 107 du livre Ier du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« ...et des articles 3 et 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation. »

ANNEXE N° 182

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **proroger** d'une nouvelle période de **douze mois** le délai prévu à **l'article 6** de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de **sécurité sociale** à la situation des **cadres,** présentée par MM. Carcassonne, Soldani, Chochoy et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres dispose en ses trois premiers paragraphes:

Art. 6. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un article 127 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 127 bis. — Les travailleurs salariés ou assimilés, qui ont été exclus du régime général des assurances sociales pendant tout ou partie de la période écoulée du 1er juillet 1930 au 1er janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, peuvent, quel que soit leur âge au 1er janvier 1947 et même s'ils n'exercent plus à cette date une activité salariée, être intégralement rétablis, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eu si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable pendant cette période.

« A cet effet, le intéressés devront effectuer, dans les douze mois du jour de la promulgation de la présente disposition, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période, au titre de l'assurance vieillesse, pour le compte d'un travailleur dont la rémunération aurait été égale au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales »

Or il nous a été signalé que de nombreux travailleurs pouvant bénéficier des dispositions ci-dessus n'ont pas, soit par une ignorance de ces textes, qui s'explique fort bien, particulièrement pour ceux qui n'exerçaient plus une activité salariée, soit pour d'autres causes indépendantes de leur volonté, présenté de demande et effectué le versement prescrit dans le délai réglementaire de douze mois se terminant le 23 août 1949. La complexité de notre législation sociale, la publicité réduite faite à ce texte, la difficulté des conditions d'existence, même pour les cadres, excusent fort bien la plupart de ceux qui se sont trouvés forclos.

Le ministère du travail (direction générale de la sécurité sociale) qui a été saisi de nombreuses réclamations ne peut par simple voie réglementaire modifier un délai figurant dans un texte de loi; c'est

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 7541, 9128 et in-8° 2289.

la raison pour laquelle, ne voulant pas priver de nombreux travailleurs, cadres âgés pour la plupart, des avantages donnés par la loi du 23 août 1948 nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai prévu à l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres est prorogé d'une nouvelle période de douze mois.

ANNEXE N° 183

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Schwartz, tendant à inviter le Gouvernement à rendre **obligatoire l'enseignement,** dans les établissements de premier et du second degré, des dispositions essentielles du **Code de la route,** par M. Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis longtemps déjà, l'opinion publique s'émeut du nombre toujours croissant des accidents de la circulation et de la gravité de certains d'entre eux et elle s'inquiète des dispositions qui pourraient être utilement prises, sinon pour les supprimer totalement, ce qui paraît impossible, tout au moins pour les réduire sensiblement.

Les observateurs et les statisticiens se sont penchés sur le problème et s'il ressort de leurs travaux que l'imprudence et l'éthylisme des conducteurs ainsi que les défauts et manque d'entretien du matériel constituent les causes principales des accidents signalés, il faut considérer aussi que l'inobservation ou la méconnaissance des principes essentiels des règles de la circulation contribuent grandement à en augmenter le chiffre.

Cette dernière constatation a d'autant plus d'importance qu'elle révèle que l'éducation du public est à faire dans son propre intérêt et également dans l'intérêt collectif.

Comme il est cependant difficile d'imposer au delà d'un certain âge l'étude raisonnée et contrôlée de cette réglementation, il est apparu à notre collègue M. Schwartz qu'il serait intéressant de commencer à éduquer l'enfant en lui imposant, dès l'école, l'étude du code de la route. Ce faisant, il serait sans doute possible d'obtenir de lui, en même temps qu'une plus grande attention, le respect automatique, grâce à la possibilité de sanctions, d'un certain nombre de prescriptions essentielles dont dépend la sécurité de l'usager de la route quel que soit le mode de locomotion qu'il emprunte et surtout s'il se déplace par ses propres moyens.

La commission de l'éducation nationale a accepté dans son unanimité de faire sienne la proposition de résolution de M. Schwartz. Elle l'a fait d'ailleurs d'autant plus facilement que déjà des expériences locales, dues à l'initiative des instituteurs, ont été tentées dans ce sens. A l'occasion notamment de sorties scolaires, il a été indiqué aux enfants comment ils devaient s'engager sur la chaussée, pourquoi ils devaient, là où il en existe, emprunter les passages cloutés, quels risques ils couraient en surgissant brusquement d'une file de voitures stationnées devant un trottoir, etc. Mais ces initiatives dues au bon vouloir de certains directeurs et maîtres ne sont ni généralisées ni officialisées et c'est cette lacune que la proposition de résolution, que nous soumettons à votre approbation, désire combler.

Que ceux qui ne voient pas d'un bon œil la constante surcharge des programmes scolaires se rassurent.

Il ne s'agit pas d'ajouter un nouveau cours à d'autres cours, mais bien uniquement de profiter des séances de plein air et d'activités dirigées pour, en quelques leçons théoriques suivies d'exercices pratiques, inculquer aux enfants les notions essentielles du code de la route, complétées de recommandations qui n'y sont pas explicitement formulées, en leur conseillant en plus, ce qui n'est pas négligeable, de les répéter à leur tour à leurs parents et de veiller à ce que ceux-ci les observent... Ce qui sera peut-être d'ailleurs plus difficile.

Sécurité individuelle et sécurité collective sont deux choses qui ne peuvent qu'aller de pair. Lorsque chaque enfant, puis chaque individu sera bien persuadé que le sort de sa propre existence est lié à celui du voisin et qu'il se doit à lui-même et aux autres de bien connaître et de respecter des règles édictées dans l'intérêt de tous, peut-être aurons-nous alors la possibilité de constater, avec une diminution sensible d'accidents, que ceux qui pourront survenir encore seront généralement moins graves et moins importants.

Si vous partagez le point de vue de M. Schwartz et de notre commission, je vous demanderai d'adopter la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prescrire l'étude des dispositions essentielles du code de la route dans les établissements du premier et du second degré au cours des séances de plein air et d'activités dirigées.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 63 (année 1950).

ANNEXE N° 184

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de M. Giacomoni, tendant à inviter le Gouvernement à faire voter, de toute urgence, un projet de loi créant un **tribunal spécial,** chargé de réprimer, dans les délais les plus brefs, les **attaques à main armée** afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens, par M. Giacomoni, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, vous avez pu constater, en parcourant la presse, que tous les jours les attaques à main armée se répètent d'une façon inquiétante, qu'il s'agisse d'exploits de bandes ou d'actes commis par des isolés.

A toute heure du jour ou de la nuit, sur tous les points du territoire, les citoyens sont menacés dans leur personne et dans leurs biens.

Sans doute, le faible taux des pénalités appliquées et la lenteur de la justice contribuent-ils à enlever à la condamnation son caractère essentiel d'exemple.

Mais le pays, vivement ému, s'étonne, à juste titre, que les pouvoirs publics ne se décident pas à mettre un terme à ces agissements criminels.

Aussi, après avoir examiné la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de vous présenter, votre commission de la justice, à l'unanimité, vous propose-t-elle de demander au Gouvernement de déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi prévoyant d'une part, une procédure expéditive et, d'autre part, des sanctions exemplaires.

Avec l'espoir que cette mesure contribuera efficacement à la sauvegarde de la sécurité des citoyens, nous vous demandons de vouloir bien accueillir favorablement la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence et à faire discuter par priorité un projet de loi relatif à la répression des attaques commises à main armée.

Le Conseil de la République, fortement ému par les atteintes répétées à la sécurité des citoyens et à la vie des caissiers publics et privés, invite le Gouvernement à déposer d'urgence et à faire discuter par priorité un projet de loi relatif à la répression des attaques commises à main armée et tendant, d'une part, à accélérer la procédure et, d'autre part, à aggraver les pénalités.

ANNEXE N° 185

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la **création** d'un **droit de timbre exceptionnel** dont la perception serait préalable au **renouvellement des récépissés de déclaration** de **véhicules automobiles,** prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a pour objet de substituer, à une majoration du taux de la taxe à la production frappant les transports automobiles, un droit de timbre perçu à l'occasion du renouvellement général des cartes grises des véhicules utilitaires.

Pour bien faire comprendre la portée de ce texte, il me semble indispensable de fournir auparavant quelques indications relatives en premier lieu, à la disposition législative qui va se trouver abrogée, en second lieu, au renouvellement général des cartes grises et enfin, aux droits de timbre frappant normalement ces mêmes cartes.

a) *La taxe à la production sur les transports automobiles.*

Comme pour toutes les prestations de service, le chiffre d'affaires des transporteurs routiers était imposé au taux de 3,5 p. 100, décimes non compris, jusqu'à la récente loi de finances du 31 janvier 1950. L'article 16, premier alinéa, de ce texte a, pour ces opérations, porté le taux de l'impôt à 10 p. 100 en principal.

Il s'agit là d'une des impositions nouvelles, destinées à assurer l'équilibre du budget, que le Conseil de la République a rejetées, jugeant possible d'y substituer des réductions de crédits, mais dont le Gouvernement a finalement obtenu le vote par l'Assemblée nationale; son rendement escompté était de 9 milliards de francs.

Cependant, au moment même où ce vote intervenait, la majoration de taux prévue soulevait de si fortes critiques, fondées sur la grave incidence qu'elle ne pouvait manquer d'exercer sur les prix,

(1) Voir: Conseil de la République, n° 140 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législature), nos 9256, 9391, 9473, 9505 et in-8° 2301; Conseil de la République, n° 180 (année 1950).

que le ministre des finances s'engageait à examiner favorablement les modifications qui pourraient être proposées, soit dans le cadre de la loi des voies et moyens, soit à l'occasion d'un texte spécial. La proposition que nous examinons est précisément ce texte spécial.

b) *Le renouvellement général des cartes grises.*

Cette opération, sans aucun rapport avec la précédente, a été prévue par l'article 13 de la loi du 24 septembre 1948. Elle avait à ce moment deux objets:

Un objet technique et statistique qui était de permettre la remise à jour du fichier central des automobiles qui, depuis la guerre, présente de graves lacunes;

Un objet fiscal, car ce renouvellement devait donner lieu au payement, avant le 15 décembre 1948, d'un droit de timbre variant avec la puissance de la voiture.

Comme vous le savez, ce texte n'a pas été appliqué.

Cependant, le 6 février dernier, le ministre des travaux publics a décidé par arrêté:

D'une part, qu'à dater du 1er avril 1950, un nouveau modèle de carte grise ou, en termes officiels, de « récépissé de déclaration de mise en circulation » serait délivré aux propriétaires des véhicules faisant l'objet, soit d'une première mise en circulation, soit d'une mutation (changement de propriétaire ou de département);

D'autre part, que les dates de renouvellement des cartes grises des autres catégories de véhicules seraient fixées par des arrêtés ultérieurs.

Il n'était donc plus prévu, à l'occasion de ces opérations, de versement d'un droit spécial. Mais, en application de la législation en vigueur, la délivrance des nouvelles cartes grises, devait donner lieu au versement du droit de timbre habituel, dont nous allons dire quelques mots.

c) *Le droit de timbre des cartes grises.*

Ce droit de timbre était jusqu'à présent fixé, par l'article 223 du code du timbre, à 250 F par carte, décimes non compris.

Un arrêté du 3 février 1950 vient de décider la mise en application, à compter du 1er avril, des dispositions de l'article 258 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, remplaçant ce taux par un tarif nuancé suivant la nature et la puissance du véhicule (de 250 à 4.000 F).

Ce dernier droit devrait donc, comme nous venons de le voir, frapper toutes les cartes grises délivrées pour quelque motif que ce soit à partir du 1er avril, si aucune disposition législative spéciale n'intervenait.

C'est dans ces conditions que, M. Charlot et plusieurs de ses collègues, appartenant à différents groupes de l'Assemblée nationale, ont déposé la proposition de loi dont nous sommes saisis. Cette proposition a été l'objet de modifications sensibles, à l'initiative notamment de M. Peytel et de M. Jean-Paul David, députés, aux fins de porter son rendement au niveau de l'imposition supprimée, soit 9 milliards.

Vous trouverez ci-après la comparaison du texte voté finalement par l'Assemblée nationale et de celui que votre commission soumet à votre approbation, ainsi que les commentaires auxquels donne lieu chacun des articles:

Article 1er (anciens 1er et 1er *bis*).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1er. — Les nouveaux récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles prévus au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 ne pourront être délivrés, en ce qui concerne les véhicules utilitaires (voitures commerciales, camionnettes, camions, tracteurs routiers, autocars et autobus) immatriculés sur le territoire métropolitain à la date du 1er avril 1950, que si les titulaires ont acquitté préalablement à l'échange et au vu d'une déclaration, un droit de timbre spécial égal à 820 F par cheval vapeur.

Sont exonérés du droit prévu à l'alinéa précédent:

1° Les véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 23 du code des contributions directes et qui ne sont pas entrepreneurs de transports;
2° Les véhicules à gazogène;
3° Les véhicules dont la charge utile est inférieure à une tonne;
4° Les tracteurs agricoles et les véhicules assimilés.

Art. 1er *bis*. — En ce qui concerne les véhicules dont la charge utile est égale ou supérieure à deux tonnes, le tarif prévu au premier alinéa de l'article 1er est fixé à 920 F par cheval-vapeur.

Toutefois pour les véhicules appartenant à des entreprises de transports publics de voyageurs ou de marchandises, ce tarif est porté à 1.620 F par cheval-vapeur.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — I. — Les nouveaux récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles prévus au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 ne pourront être délivrés, en ce qui concerne les véhicules utilitaires immatriculés sur le territoire métropolitain à la date du 1er avril 1950, que si les titulaires ont acquitté préalablement à l'échange et au vu d'une déclaration, un droit de timbre spécial fixé comme suit:

1° Pour les véhicules dont la charge utile est égale ou supérieure à une tonne, mais inférieure à deux tonnes, 820 F par cheval-vapeur;

2° Pour les véhicules dont la charge utile est égale ou supérieure à deux tonnes, 920 F par cheval-vapeur ou, s'ils appartiennent à des entreprises de transports publics de voyageurs ou de marchandises, 1.620 F par cheval-vapeur.

II. — Sont exonérés des droits prévus au paragraphe précédent:

1° Les véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 23 du code des contributions directes et qui ne sont pas entrepreneurs de transports;
2° Les véhicules à gazogène et trolleybus;
3° Les tracteurs agricoles et véhicules assimilés;
4° Les véhicules appartenant aux collectivités locales et directement utilisés par elles.

L'article 1er (anciens 1er et 1er *bis*) fixe l'assiette et le tarif de la nouvelle imposition.

Assiette.

Le droit doit être acquitté, sous réserve de certaines exonérations ci-après indiquées, préalablement à la délivrance, dans le cadre du renouvellement général, des cartes grises afférentes aux véhicules utilitaires immatriculés à la date du 1er avril 1950.

On notera à ce sujet les points suivants:

a) Le droit ne frappe que les véhicules utilitaires.

L'extension du terme de véhicule utilitaire a donné lieu à une étude approfondie de la part de votre commission Ce terme était, en effet, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, assorti de l'énumération suivante, présentée entre parenthèses: voitures commerciales, camionnettes, camions, tracteurs routiers, autocars et autobus. L'énumération était certainement limitative; c'est ainsi qu'elle ne comprenait pas, intentionnellement, les tracteurs agricoles qui, cependant, sont également des véhicules utilitaires. Mais votre commission a observé, comme l'y invitait notre collègue M. de Villoutreys, qu'elle ne comprenait pas non plus d'autres véhicules utilitaires figurant dans la nomenclature de la circulaire T.P. n° 48 du 11 mars 1950 prise pour l'application de l'arrêté du 6 février 1950 susvise et qu'il n'y a aucune raison d'exonérer.

Cette circulaire classifie en effet sous les « genres » 3 à 5 les autocars, autobus, voitures commerciales, camionnettes et camions, mais elle groupe sous des rubriques particulières certains véhicules « très spéciaux » tels que les citernes ou les camions ateliers. Bien que la circulaire en cause n'ait pas de caractère fiscal, on pourrait craindre, étant donné qu'elle est intervenue spécialement en vue de réglementer le renouvellement des cartes grises, que les propriétaires de ces véhicules très spéciaux prétendent qu'ils ne sont pas touchés par la mesure. Pour éviter ces contestations, votre commission a estimé préférable de supprimer purement et simplement l'énumération. De la sorte, il devient certain que tous les véhicules utilitaires en circulation doivent être frappés, à la seule exception de ceux qui sont expressément désignés.

Remarquons pour terminer que la date à laquelle sera réalisé matériellement l'échange des cartes grises des véhicules utilitaires n'est pas encore fixée. Mais il est évident qu'elle devra être assez prochaine pour que les droits auxquels elle donne lieu soient acquittés au cours de la présente année.

b) Le droit n'atteint, parmi les véhicules utilitaires, que ceux qui auront été immatriculés, à la date du 1er avril 1950, sur le territoire métropolitain.

Par suite, les véhicules qui seront immatriculés à partir du 1er avril seront exempts du droit exceptionnel de renouvelement; en revanche, comme on l'a déjà indiqué, ils donneront lieu à perception du droit normal de 250 à 4.000 F.

c) Les exonérations prévues par l'Assemblée nationale portaient sur:

1° Les véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 23 du code des contributions directes et qui ne sont pas entrepreneurs de transports;
2° Les véhicules à gazogènes;
3° Les véhicules dont la charge utile est inférieure à une tonne;
4° Les tracteurs agricoles et les véhicules assimilés.

Votre commission vous demande de les approuver et d'ajouter à la liste les trolleybus et les véhicules appartenant aux collectivités locales et directement utilisés par elles. Il lui est apparu, en effet, que l'inclusion de ces véhicules n'apporterait qu'une recette purement fictive, car elle aurait inéluctablement pour conséquence une aggravation du déficit des budgets locaux. Il convient d'ailleurs de rappeler que le ministre des finances s'était antérieurement déclaré d'accord pour exonérer, pour ce même motif, les collectivités locales de la majoration de la taxe à la production frappant les transports publics. La suppression de cette majoration doit logiquement entraîner report de l'exonération sur l'imposition qui la remplace. Bien plus, même s'il devait résulter de la mesure une moins-value, celle-ci se trouverait compensée par l'extension d'assiette consécutive à la suppression, ci-dessus mentionnée, de l'énumération limitative donnée entre parenthèses.

En revanche, votre commission a rejeté, à la majorité, plusieurs amendements déposés par certains de ses membres et destinés à étendre l'exonération totale aux véhicules mus par des carburants gazeux (gaz naturel, gaz de ville) ou par l'électricité, ainsi qu'à ceux des artisans entrepreneurs de transports et ceux des agriculteurs. L'adoption de ces amendements aurait d'ailleurs conduit nécessairement, pour respecter l'article 1er de la loi de finances du 31 janvier 1950, à majorer le tarif pour que le rendement de la taxe ne se trouve pas diminué.

Au demeurant, ces modifications n'auraient pu réaliser en aucune manière leur objet qui était de favoriser l'emploi de tel ou tel genre de véhicules. Il s'agit, en effet, d'un droit afférent à des voitures immatriculées actuellement ou peu s'en faut, puisque la date exacte est le 1er avril. Le fait de les frapper ou de les exonérer n'est donc susceptible ni de favoriser ni de défavoriser leur utilisation ultérieure.

Tarif.

Le taux du nouveau droit est dans le cas normal fixé à 820 F par CV de puissance du véhicule. Il est majoré pour les voitures dont la charge utile est au moins de deux tonnes:

A 920 F si ces véhicules n'appartiennent pas à des entrepreneurs de transports publics;

A 1.620 F dans le cas contraire.

Votre commission vous propose d'accepter ces dispositions. Elle a toutefois estimé préférable, sur la proposition de M. Saller, de fondre en une seule rubrique les articles 1er et 1er *bis* dont l'objet était identique.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Un arrêté ministériel fixera le lieu de dépôt des déclarations visées à l'article qui précède, les indications qu'elles devront comporter ainsi que les modalités et date limite de perception du droit de timbre spécial et les conditions dans lesquelles le payement de cet impôt pourra être fractionné lorsque son montant dépassera 10.000 F.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Cet article n'appelle aucun commentaire spécial ni aucune observation.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les recettes prévues à l'article 1er seront affectées, en 1950, à la couverture des charges supportées par la caisse autonome de la reconstruction.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

L'affectation donnée par la loi de finances à la majoration de la taxe à la production doit tout naturellement être reportée sur le droit qui lui est substitué.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les récépissés du nouveau type qui seront délivrés à l'occasion du renouvellement général ne supporteront pas les droits de timbre prévus par l'article 258 du décret du 9 décembre 1948.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Cet article précise que — comme nous l'avons indiqué ci-dessus — la délivrance des nouvelles cartes grises ne donne pas lieu au versement du droit de timbre normal de 250 à 4.000 F. Ainsi se trouve évité tout cumul entre ce droit de timbre et le droit exceptionnel créé par la présente loi.

Il convient de remarquer, en outre, que le texte a une portée absolument générale et exonère du droit normal tous les récépissés délivrés à l'occasion du renouvellement, même s'ils ne donnent pas lieu à perception du droit exceptionnel, tels que ceux des voitures de tourisme ou ceux de véhicules utilitaires exonérés à l'article 1er.

Article 4 *bis.*

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pour faire face aux dépenses nécessitées par l'application des articles 1er, 1er *bis* et 2 il est ouvert au chapitre 3380 « Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre », un crédit de 30 millions de francs.

Texte proposé par votre commission:

Pour faire face aux dépenses nécessitées par l'application des articles 1er et 2, il est ouvert au chapitre 3380 du budget des finances, pour l'exercice 1950, « Frais divers... ».

(Le reste sans changement.)

Cet article n'appelle que des modifications de pure forme.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toute infraction aux dispositions de l'article 1er de la présente loi, et de l'arrêté ministériel pris pour son exécution, sera punie d'une amende égale au quintuple du droit exigible avec minimum de 10.000 F.

Texte proposé par votre commission:

L'utilisation de véhicules en contravention avec les dispositions de l'article 1er de la présente loi, et de l'arrêté ministériel pris pour son exécution, sera punie d'une amende égale au quintuple du droit exigible avec minimum de 10.000 F.

Il est apparu à votre commission que la rédaction trop générale de cet article ne répondait pas à son objet précis, qui est de sanctionner l'utilisation des véhicules utilitaires circulant, sans être munis de la nouvelle carte, après la date à laquelle doit être réalisé le renouvellement. Elle vous propose de modifier en ce sens la rédaction du texte.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les articles 13 (2e et 6e alinéas inclus) et 14 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 sont abrogés.

Le paragraphe 1er de l'article 16 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) est également abrogé à compter du 1er février 1950.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Cet article abroge les dispositions désormais caduques, à savoir:

D'une part, l'article 13 (2e à 6e alinéa) et l'article 14 de la loi du 24 septembre 1948, qui prévoyaient le versement d'un droit exceptionnel pour le renouvellement, en 1948, de toutes les cartes grises et qui, nous l'avons vu, n'ont pas été mis en application;

D'autre part, le paragraphe 1er de l'article 16 de la loi de finances, majorant la taxe à la production pour les transporteurs routiers. Cette dernière abrogation prend effet à la même date que le texte abrogé, soit le 1er février 1950, afin d'en faire disparaître complètement l'incidence.

Notre collègue M. Demusois avait proposé de disjoindre toutes les dispositions de la présente proposition de loi, à la seule exception du premier alinéa de l'article 6. Cet amendement aurait eu pour conséquence, s'il avait été adopté, de maintenir en vigueur la majoration de la taxe à la production sur les transports routiers. Il a été rejeté par votre commission.

Celle-ci, en effet, sans perdre de vue que notre Assemblée avait, en janvier dernier, repoussé l'article 16 de la loi de finances, a été amenée à constater que la situation se trouvait actuellement très différente de ce qu'elle était à cette date. Il s'agit d'opter non plus entre une imposition nouvelle ou des économies, mais entre une imposition nouvelle et une imposition existante, dont les rendements doivent être identiques.

La politique suivie par le Conseil de la République commande de rechercher laquelle de ces deux impositions présente le moins d'inconvénients pour le pays. Or, il est certain que l'incidence du droit de timbre proposé est moins néfaste que la majoration de la taxe à la production:

D'une part, en effet, ce droit offre une assiette beaucoup plus étendue et sa répercussion sur les prix est moins sensible;

D'autre part, il s'agit d'un droit absolument exceptionnel, puisqu'il est perçu à l'occasion d'un renouvellement de récépissés, opération qui ne saurait être fréquente, alors que la majoration de la taxe à la production aurait pu, au contraire, être reconduite sur les exercices ultérieurs.

Votre commission des finances vous demande, en conséquence, sous le bénéfice des remarques que je viens de vous présenter, de donner avis favorable au texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — I. — Les nouveaux récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles prévus au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 ne pourront être délivrés, en ce qui concerne les véhicules utilitaires immatriculés sur le territoire métropolitain à la date du 1er avril 1950, que si les titulaires ont acquitté préalablement à l'échange et au vu d'une déclaration un droit de timbre spécial fixé comme suit:

1° Pour les véhicules dont la charge utile est égale ou supérieure à une tonne, mais inférieure à deux tonnes, 820 F par cheval-vapeur;

2° Pour les véhicules dont la charge utile est égale ou supérieure à deux tonnes, 920 F par cheval-vapeur ou, s'ils appartiennent à des entreprises de transport public de voyageurs ou de marchandises, 1.620 F par cheval-vapeur.

II. — Sont exonérés des droits prévus au paragraphe précédent:

1° Les véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 23 du code des contributions directes et qui ne sont pas entrepreneurs de transports;

2° Les véhicules à gazogène et trolleybus;

3° Les tracteurs agricoles et les véhicules assimilés;

4° Les véhicules appartenant aux collectivités locales et directement utilisées par elles.

Art. 1er *bis.* — . . . . . .

Art. 2. — Un arrêté ministériel fixera le lieu de dépôt des déclarations visées à l'article qui précède, les indications qu'elles devront comporter ainsi que les modalités et date limite de perception du droit de timbre spécial et les conditions dans lesquelles le payement de cet impôt pourra être fractionné lorsque son montant dépassera 10.000 F.

Art. 3. — Les recettes prévues à l'article 1er seront affectées, en 1950, à la couverture des charges supportées par la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 4. — Les récépissés du nouveau type qui seront délivrés à l'occasion du renouvellement général ne supporteront pas les droits de timbre prévus par l'article 258 du décret du 9 décembre 1948.

Art. 4 *bis.* — Pour faire face aux dépenses nécessitées par l'application des articles 1er et 2, il est ouvert au chapitre 3380 du budget des finances pour l'exercice 1950: « Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre » un crédit de 30 millions de francs.

Art. 5. — L'utilisation de véhicules en contravention avec les dispositions de l'article 1er de la présente loi, et de l'arrêté ministériel pris pour son exécution sera punie d'une amende égale au quintuple du droit exigible avec minimum de 10.000 F.

Art. 6. — Les articles 13 (2e à 6e alinéa inclus) et 14 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 sont abrogés.

Le paragraphe 1er de l'article 16 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) est également abrogé à compter du 1er février 1950.

ANNEXE N° 186

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la **création** d'un **droit de timbre exceptionnel** dont la perception serait préalable au **renouvellement des récépissés de déclaration** de **véhicules automobiles,** prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, par M. Aubert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 17 mars 1950, l'Assemblée nationale adoptait, après déclaration d'urgence, la proposition de loi soumise à votre examen et dont la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme de votre Assemblée a demandé le renvoi pour avis, estimant qu'elle ne pouvait pas se désintéresser d'un texte qui, s'il n'est pas parfait, constitue néanmoins une amélioration incontestable par rapport à l'ancienne taxe sur les transporteurs routiers, tout en assurant au Trésor des rentrées fiscales identiques.

En effet, il s'agit désormais d'un impôt direct, non renouvelable (le texte parle d'un « droit de timbre exceptionnel »), venant remplacer une taxe indirecte, de caractère permanent, récupérable sur le consommateur.

D'ailleurs, votre commission des moyens de communication s'en tiendra à l'étude technique d'un texte dont les incidences fiscales ressortissent à la compétence de votre commission des finances, saisie au fond, et dont elle a eu à examiner le rapport établi par les soins de M. Jean Berthoin.

Elle a approuvé, dans leur ensemble, les modifications apportées par cette commission et, notamment, celle de l'article premier, qui supprime la parenthèse relative aux « véhicules utilitaires », pour éviter des confusions toujours possibles concernant des véhicules non cités par cette liste limitative et par celle des exonérations prévues aux alinéas suivants du même article.

Elle s'est prononcée, également, pour l'exonération des « véhicules appartenant aux collectivités locales et utilisés directement par elles », singulièrement parce que ces collectivités, ayant déjà voté leur budget, verraient l'équilibre de celui-ci compromis par une charge trop lourde et fort imprévue.

Enfin, elle a pensé que la nouvelle rédaction de l'article 5 donnait à celui-ci plus de précision et de clarté, deux des qualités maîtresses que doivent posséder les textes législatifs.

S'attachant plus particulièrement à l'étude de l'article premier, en ce qui concerne la liste des véhicules exonérés du droit de timbre exceptionnel (§§ 1°, 2°, 3°, 4° et 5°), votre commission, au § 2° de cet article, a supprimé les mots: « et les trolleybus », parce que ce genre de véhicules était déjà exonéré, dans son ensemble, grâce à la rédaction de l'article premier qui ne vise que les véhicules automobiles, la signification du terme « trolleybus » étant en contradiction avec celle du mot « automobile » visé par le texte de la proposition de loi.

Elle a repoussé, comme votre commission des finances, l'exonération des véhicules à gaz naturel, d'éclairage, d'acétylène (§ 2° de l'article premier), non que ces véhicules soient sans intérêt pour le transport routier, mais dans le souci éminent de ne pas réduire l'assiette de l'impôt et d'éviter ainsi un accroissement de son taux pour les autres véhicules.

En conséquence, sous la réserve d'un amendement au paragraphe 2° de l'article premier, dont elle vous a expliqué la raison d'être, on peut dire que, dans sa conception et dans son ensemble, la proposition de loi qui vous est présentée donne satisfaction à votre commission des moyens de communication qui vous en demande l'adoption.

ANNEXE N° 187

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un **referendum** dans les établissements français de **Pondichéry**, de **Karikal**, de **Yanaon** et de **Mahé** et à engager les **dépenses** afférentes aux **frais de déplacement** et de **séjour** des **observateurs neutres** appelés à assister à cette consultation, par M. Marius Moutet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, c'est dans sa séance du 24 février 1950 que l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi, autorisant le Gouvernement à organiser, par décret, un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé, et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation.

Ce projet de loi avait été déposé le 28 juin 1949 sur le bureau de l'Assemblée nationale, et rapporté par M. Silvandre, député.

Le rapport de ce dernier exposait que le 8 juin 1948 M. le ministre de la France d'outre-mer avait donné lecture à l'Assemblée nationale de la déclaration du Gouvernement touchant aux problèmes des établissements français dans l'Inde.

C'était le développement de la déclaration conjointe des deux Gouvernements français et de l'Union indienne, du 28 août 1947. Il est nécessaire de donner intégralement le texte de ces déclarations:

Déclaration conjointe du 28 août 1947.

« Egalement désireux de resserrer et de développer les liens d'amitié qui les unissent, les Gouvernements français et indien, soucieux d'ajuster dans les moindres délais et dans un esprit de loyale compréhension leurs vues et leurs intérêts dans tous les problèmes touchant leurs relations, ont décidé d'étudier en commun un règlement amiable des problèmes des établissements français de l'Inde. Ils entendent rechercher les solutions les plus adéquates, en tenant compte à la fois des coutumes et des aspirations des populations, des liens historiques et culturels qui les unissent à la France et de l'évolution de l'Inde. »

Paris, le 8 juin 1948.

Déclaration du Gouvernement à l'Assemblée nationale.

« Unies à la France par une histoire plusieurs fois séculaires, les populations des établissements français de l'Inde ont été les premières, dans la péninsule indienne, à bénéficier des institutions démocratiques. Depuis un siècle déjà, elles ont été appelées à désigner elles-mêmes leurs représentations locales et, la pleine citoyenneté leur ayant été largement ouverte, à désigner aussi leurs représentants aux assemblées de la métropole. Ainsi ont-elles du régime démocratique une longue et pleine expérience.

« Les réformes qui y ont été introduites ou qui y sont progressivement mises en vigueur tendent à confier l'administration de ces établissements à leurs propres représentants.

« Il y avait lieu de tenir compte du fait que ces différentes communautés constituent des groupements distincts, dont les conditions très particulières devaient être prises spécialement en considération.

« Intégrés depuis longtemps dans la communauté française, ces établissements, en effet, participent en même temps, sous maints rapports, de l'activité générale des régions de l'Inde dans lesquels ils se situent respectivement. Ainsi, tenant à la fois de la France et de l'Inde, ces populations devaient-elles se sentir attirées à la fois vers l'une et vers l'autre et parfois suivre le penchant variable de leurs affinités et de leurs traditions.

« En présence de cette situation entièrement originale dans toute l'Union française, et persuadé, au demeurant, que ces établissements doivent, en tout état de cause, constituer à l'avenir des traits d'union destinés à rapprocher la France et l'Union indienne, le Gouvernement français déclare solennellement qu'il entend laisser aux populations des établissements français de l'Inde le droit de se prononcer sur leur sort et leur statut futur.

« Leur détermination sera prise au moyen d'une consultation libre et sincère, ont les modalités devront être arrêtées d'accord avec les conseils municipaux élus de chacun de ces établissements et à une date qui aura été fixée selon leurs indications.

« Les résultats de cette consultation vaudront pour chacun de ces établissements séparément et non globalement pour l'ensemble.

« Le Gouvernement français entend que, d'ici là, la paix et l'ordre soient maintenus sur ces établissements et que l'égalité religieuse et raciale, la liberté de la personne humaine y soient pleinement assurées.

« Il fait confiance en ce sens aux populations auxquelles la France a communiqué les principes promulgués pour l'univers entier par la Déclaration des droits de l'homme. Il entend que cette consultation ne donne lieu avant, pendant, ou après, à aucune manifestation de passion ou de haine de la part d'aucune fraction de l'opinion contre les autres et qu'elle ne soit troublée ou faussée par aucune pression interne ou externe contraire à l'esprit d'une véritable démocratie.

« Il veut apporter à l'égard du peuple et du Gouvernement des Indes amies, une solution juste et humaine à un problème complexe dans un large esprit d'entente et de compréhension. »

Cette déclaration du 8 juin 1948, avait fait l'objet d'un échange de lettres en date du 29 juin 1948, entre l'ambassadeur de France à New-Delhi, et le premier ministre, le pandit Nehru, qui en prenait acte avec satisfaction.

Ces deux lettres constituaient aussi bien pour le Gouvernement français que pour celui de l'Union indienne l'engagement formel de respecter la volonté des populations et de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la liberté du vote.

Il était entendu que les populations des établissements français de l'Inde seraient appelées à se prononcer sur leur sort et leurs statuts futurs. Leur détermination serait prise au moyen d'une consultation libre et sincère, dont les modalités seraient arrêtées d'accord avec les conseils municipaux élus de chacun de ces établissements et à une date qui serait fixée selon leurs indications.

Les résultats du referendum vaudraient pour chacun des cinq établissements séparément et non globalement pour l'ensemble.

Il était en outre précisé que la date de la consultation serait fixée, pour Chandernagor, par l'assemblée municipale de la ville libre, et pour les quatre autres établissements, par leurs conseils municipaux réunis dans une assemblée unique.

De même, les modalités du referendum seraient déterminées d'accord avec l'assemblée municipale de Chandernagor, d'une part, et, d'autre part, avec l'assemblée unique groupant les conseils municipaux des quatre autres établissements. Il était enfin entendu que ces derniers conseils seraient entièrement renouvelés au préalable.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9256, 9391, 9478, 9505 et in-8° 2301; Conseil de la République, nos 180 et 185 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 7653, 8949 et in-8° 2257; Conseil de la République, n° 135 (année 1950).

On sait que le projet de loi concernant Chandernagor a été adopté par les deux assemblées et qu'il est devenu la loi du 26 mai 1949

En exécution de cette loi, un referendum a eu lieu dans la ville libre de Chandernagor. Le résultat prévu a été que la population de Chandernagor s'est prononcée à une très forte majorité pour l'intégration de Chandernagor dans l'union indienne.

Ajoutons d'ailleurs, que pour des raisons difficiles à démêler, et sans qu'il y ait eu à cet égard de retard apporté par le Gouvernement français, le contrat de cession déposé depuis octobre 1949 n'a pas encore été signé.

Notre pays décline à cet égard toute responsabilité.

Le texte du projet de loi comportait et comporte encore deux articles:

Le premier donne au Gouvernement l'autorisation d'organiser par décret du président du conseil des ministres, et dans les limites de la déclaration du 8 juin 1948, le referendum dans les établissements français.

L'article 2, prévoit l'autorisation d'engager les dépenses afférentes au déplacement d'observateurs et auxiliaires neutres et à leur séjour dans les établissements pour leur permettre d'assurer aux opérations du referendum le maximum de garantie.

Ces observateurs neutres ont été désignés par la commission de l'O. N. U., ils comprennent huit occidentaux et quatre asiatiques et ils pourront s'adjoindre trente auxiliaires.

Ils ont été désignés à titre personnel par M. Guerrero, vice-président de la cour de justice internationale, la liste a été communiquée et acceptée par les deux gouvernements.

Le congrès des conseils municipaux des quatre établissements français du Sud de l'Inde, a été réuni à Pondichéry les 17 et 18 octobre 1949. Il avait à discuter les conditions du referendum, les questions de quorum, le rôle des observateurs, la forme des bulletins de vote, etc.

Ce congrès devait également entendre le compte rendu de la délégation que la même assemblée avait mandatée le 20 mars 1949, pour faire une enquête à Paris et à New-Delhi, sur les garanties qui seraient données aux populations de ces établissements quels que soient les résultats du referendum.

Ce congrès groupait plus de 200 conseillers municipaux venant des quatre comptoirs. Ils ne manifestèrent pas d'enthousiasme pour le rattachement des établissements à l'Union indienne.

Ils donnaient comme motifs que des pressions inadmissibles auraient été exercées par les autorités indiennes à l'égard des communes de Pondichéry, les Aldées, enclavées dans l'Union indienne, pressions de nature à supprimer la liberté du vote.

Les habitants ont allégué que ces Aldées avaient été soumises à un véritable blocus de nature à les affamer et à empêcher toute sortie de personnes ou de produits; l'exigence de passeports avec photographie les mettait dans l'impossibilité matérielle et morale (femmes et musulmans) de remplir cette formalité. Les municipalités des communes enclavées, qui forment le tiers du collège électoral de l'établissement de Pondichéry ont souligné la nécessité d'obtenir avant le referendum un régime de libre transit pour les enclaves dans l'esprit de la convention de Barcelone de 1921, tel qu'il existait avant l'union douanière de 1941.

Ces municipalités avaient donc demandé que le referendum fût ajourné, marquant ainsi qu'elles n'avaient aucune hâte à se prononcer sur leur avenir.

L'assemblée de ces municipalités s'est ralliée au projet de statut d'autonomie au sein de l'Union française qui avait été consenti par le Gouvernement français le 21 septembre 1948.

C'est évidemment aux décisions de ce congrès que s'est référé le rapporteur, M. Sylvandre, lorsqu'au cours du débat à l'Assemblée nationale, il a fait savoir que la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de M. Saravane Lambert, député des établissements français dans l'Inde, avait dopté la motion suivante:

« La commission des territoires d'outre-mer,

« Considérant que les établissements français de l'Inde doivent constituer à l'avenir des traits d'union entre la France et l'Union indienne, que le désir souvent exprimé des populations est bien d'avoir un statut qui tienne à la fois compte des traditions françaises qui doivent survivre dans ces territoires et des exigences, entre autres économiques et sociales, qui obligent ces établissements à participer très étroitement à la vie de la grande communauté hindoue qui vient d'obtenir son indépendance nationale,

« Invite le Gouvernement:

« 1° A poursuivre les négociations avec l'Union indienne en vue d'élaborer un statut pour les quatre villes de Pondichéry, de Karikal, de Mahé et de Yanaon;

« 2° A soumettre ce statut élaboré en commun par les deux gouvernements à l'approbation des populations de ces territoires par la voie de referendum. »

Ces difficultés ont donné lieu à des négociations à New-Delhi ou à Paris. Or, M. Jean Letourneau, ministre de la France d'outre-mer, a déclaré à l'Assemblée: « le Gouvernement français n'a pas cessé d'essayer de résoudre par la voie de la négociation le problème délicat qui se pose maintenant. Mais le seul terrain où il se soit rencontré avec le gouvernement des Indes est celui du referendum. Et c'est à la demande même du Pandit Nehru que le referendum a été envisagé pour les établissements français des Indes ».

Enfin, répondant à ces mêmes préoccupations, et devant l'échec des pourparlers pour faire admettre la discussion sur d'autres questions que le referendum, M. le ministre de la France d'outre-mer a, au nom du Gouvernement, fait une déclaration dont les termes ont été délibérés en conseil des minisires.

Voici le texte de cette déclaration:

« Alors que les populations des établissements français de Pondichéry, Yanaon, Karikal et Mahé vont être appelées à se prononcer par la voie du referendum sur leur avenir, le Gouvernement français entend dissiper tout malentendu sur les conséquences du vote qu'elles vont exprimer.

« Fidèle aux engagements résultant pour la France et pour l'Inde de l'échange de lettres en date du 29 juin 1948 entre son Excellence le Pandit Nehru, premier ministre de l'Inde et l'ambassadeur de France à New-Delhi, le Gouvernement français donne l'assurance aux populations en cause de reconnaître pour chacun des quatre établissements, dans toutes leurs conséquences, les résultats du prochain referendum, à l'organisation et au déroulement duquel assisteront en qualité d'observateurs douze personnalités neutres désignées sur la demande du Gouvernement français par le vice-président de la cour internationale de justice.

« Désireux d'écarter les doutes qui auraient pu résulter de l'interprétation de déclarations publiques émanant de certaines personnalités indiennes, le Gouvernement français est heureux de prendre acte à cet égard des assurances que son Excellence l'ambassadeur de l'Inde à Paris lui a renouvelées tout récemment et selon lesquelles le gouvernement de New-Dehli s'engage de son côté à tirer loyalement les conséquences de la prochaine consultation populaire.

« Le Gouvernement français confirme l'offre d'autonomie, au sein de l'Union française, qui a déjà été faite aux Etablissements et s'engage solennellement, au cas où ceux-ci demeureraient dans l'Union française, à leur donner, dans le cadre de la Constitution, et selon la procédure prévue par elle, le statut le plus large conforme à la volonté de la population. Le maintien de ces établissements dans l'Union française et le statut une fois acquis seront définitifs.

« Afin d'assurer aussi complètement que possible la liberté et la sincérité de la consultation à laquelle il va être procédé, le Gouvernement français s'engage formellement à s'abstenir, après comme avant le referendum, de toute action discriminatoire à l'égard des personnes, des intérêts ou des biens d'aucun des partisans du rattachement des établissements à l'Union indienne, en raison de l'activité qu'ils auraient pu déployer, sous la seule réserve des actes qui porteraient une atteinte flagrante à l'ordre public.

« Soucieux des intérêts des établissements et convaincus que les dispositions prises par lui permettront à tout citoyen de s'exprimer sans crainte, le Gouvernement français demande aux populations de se prononcer dans le calme et dans l'ordre et d'orienter leur destin dans la pleine sincérité de leurs aspirations. »

Au cours des débats, l'un des orateurs s'est étonné que l'on ait pu dissocier le referendum de Chandernagor et celui des autres établissements. Il y voyait un fâcheux précédent.

Il n'est pas démontré, au contraire, que ce précédent n'ait influencé la décision des membres du congrès des municipalités, car les troubles qui ont éclaté après le referendum au cours desquels il y a eu plusieurs dizaines de victimes, surtout parmi les musulmans, n'ont pas été un encouragement pour les populations à adopter un régime ne leur donnant pas de garanties de sécurité.

Il faut constater, en passant, que si par suite de la non signature du traité de cession, notre résident occupe toujours Chandernagor, il s'y trouve dans une situation très critique n'ayant aucune police à sa disposition.

N'oublions pas qu'à diverses reprises, avant le referendum, il avait été assiégé dans sa résidence et la dernière fois par plusieurs centaines de membres du parti communiste du Bengale, alors qu'il n'avait à sa disposition que quatre Cipayes pour le défendre.

Le projet de loi a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, avec l'abstention du seul groupe communiste.

On conçoit que malgré les raisons données par l'orateur du parti communiste, sa position soit singulièrement gênée car le parti communiste des établissements français de l'Inde dirigé par l'ex-conseiller de la République Soubaya, a été tantôt un partisan farouche du rattachement à l'Union indienne; la manifestation violente contre le résident de Chandernagor, contraint par la force de signer une motion favorable que le gouvernement de l'Inde a répudiée, en est une preuve. Tantôt, au contraire, en raison de l'attitude du gouvernement de l'Union indienne à l'égard des mouvements communistes, et spécialement de ceux du Bengale, où plus de 800 dirigeants du parti communiste ont été incarcérés, ils ont été les adversaires du rattachement.

Il est difficile aujourd'hui de fixer sa position exacte.

Comment se justifie la politique que le Gouvernement français vous demande de ratifier par le projet d'un referendum qu'il vous soumet ?

On sait que le retrait des Britanniques de l'Inde et la proclamation de l'indépendance le 15 août 1947, ont singulièrement amplifié le courant nationaliste dans la péninsule. Il posait le problème de l'avenir de nos cinq comptoirs.

Pour le gouvernement de New-Delhi, il n'y avait pas d'autre solution acceptable que l'intégration immédiate de ces établissements dans l'Union indienne. Des déclarations du Pandit Nehru disaient que ces enclaves dans l'Union indienne, aussi bien que celle de Goa, occupée par les Portugais, devaient disparaître. Cette politique tendait à l'unité de l'Inde et était poursuivie non seulement à l'encontre des étrangers, mais bien entendu des Etats des princes indiens. On sait qu'il y avait plus de 600 Etats à incorporer dans les provinces de l'Union indienne, ce qui a provoqué des troubles considérables qui sont loin d'être terminés; la guerre de l'Hyderabad et le conflit actuel du Cachemire, en sont la preuve. On sait aussi que l'unité n'a pas pu être réalisée avec les musulmans et que deux gouvernements ont été constitués, le gouvernement du Pakistan et celui de l'Union indienne, le Pakistan groupant en deux territoires séparés par plus de 2.000 kilomètres environ 60 millions d'habitants, l'Union indienne englobant les autres.

On sait aussi, que les déplacements de minorités d'un Etat dans l'autre, qui ont porté sur près de douze millions de personnes, ont provoqué des scènes affreuses et d'horribles massacres et que la

guerre entre le Pakistan et l'Union indienne a été évitée de justesse en 1948 par l'intervention de l'Organisation des nations unies.

A l'heure actuelle les deux Etats affectent 45 p. 100 et 58 p. 100 de leur budget à des armements qui ont pour but de les protéger l'un contre l'autre.

Devant le mouvement nationaliste et les revendications d'indépendance de la population, très désireuse, d'ailleurs, d'entretenir avec les gouvernements de l'Inde et spécialement de l'Union indienne, les meilleurs relations, le Gouvernement français a engagé avec ce dernier, des négociations qui ont abouti à la déclaration conjointe du 28 août 1947 dont nous avons donné le texte.

La déclaration du Gouvernement du 8 juin 1948 et les accords précités concernant le referendum ont été la suite de ces négociations.

Le congrès des conseils municipaux renouvelés, qui eut lieu le 20 mars 1949, avait fixé la date du referendum au 11 décembre; on a vu que sa nouvelle réunion des 17 et 18 octobre, après le retour de sa commission d'enquête, a demandé l'ajournement de ce referendum

Néanmoins le Gouvernement a pris des engagements et ces engagements doivent être loyalement tenus. Le ministre de la France d'outre-mer a justement invoqué, d'ailleurs, l'article 27 de la Constitution.

On opposera peut-être que les Portugais à Goa n'ont nullement négocié et entendent se défendre. *Mais si le territoire portugais de Goa qui comprend 18.000 habitants plus* les territoires de Diu et de *Daina peut être facilement défendu car il constitue un seul bloc d'une longueur de 100 kilomètres, il n'en est pas de même de nos établissements disséminés dans diverses parties de l'Inde, et qui* d'ailleurs ne représentent qu'une part infime de l'immense territoire et de l'énorme population de la péninsule. La superficie totale des établissements aurait été d'environ 500 kilomètres carrés et la population d'environ 320.000 habitants, avant la sécession de Chandernagor. Dans l'ensemble, à peine un millier de Français. Il est vrai que beaucoup de Français d'origine indienne se trouvent hors de l'Inde, dans le commerce, l'industrie, l'armée, les fonctions publiques.

Le régime d'autonomie semblerait avoir actuellement la sympathie de la population, encore faudrait-il être garanti que les événements qui ont suivi la dénonciation et l'expiration du régime de la convention douanière de 1911 ne se reproduiront pas.

Cette convention signée le 29 janvier 1911 à Pondichéry par le gouverneur de nos établissements et le consul général de Grande-Bretagne, réalisait l'union douanière de tous les territoires de l'Inde française avec l'Inde britannique.

Tous les produits importés ou exportés de la colonie, quelles qu'en soient la provenance ou la destination, devaient payer des droits identiques à ceux qui sont perçus sur les mêmes marchandises importées ou exportées par l'Inde britannique.

En contre partie le gouvernement de l'Inde s'engageait à verser annuellement à nos établissements une somme de 620.000 roupies.

Cette situation gênait l'importation des produits français, surtout ceux dits « de luxe » et seul le gouvernement de l'Inde britannique avait, en fait, le pouvoir de régler toute la vie économique de l'Inde française.

Ce pouvoir ne s'exerçait pas sans de graves inconvénients pour les intérêts français: c'est ainsi qu'on s'est heurté à un refus d'approvisionner Pondichéry en riz en 1946; à un contrôle absolu sur les colonnades provenant de nos tissages et au refus de nous laisser exporter la totalité de notre production sur nos territoires d'outre-mer cependant fort démunis à l'époque.

Cette manière de procéder a subsisté après la passation du pouvoir au gouvernement de l'Union indienne.

Il fallait modifier ce régime, si l'on ne voulait pas porter une atteinte irréparable aux intérêts français dans l'Inde; il fallait, d'autre part, maintenir ces échanges essentiels entre les autres parties de la péninsule et nos établissements concernant notamment l'approvisionnement de trois usines de filature et de tissage de coton de la région de Pondichéry, occupant 7.000 ouvriers.

Des négociations furent tentées, mais finalement la Convention a été dénoncée par le gouvernement de l'Inde et cette dénonciation a pris tout son effet le 1er avril 1949.

Un véritable blocus fut alors institué, et notre Gouvernement dut s'inquiéter de pourvoir par des moyens extérieurs à l'approvisionnement de nos comptoirs en matières premières, en denrées alimentaires, en carburant et en force motrice. Il a dû également prévoir les moyens de transports maritimes adéquats à une telle situation.

Nos efforts ont été couronnés de succès, et la vie économique n'a pas été arrêtée, come on aurait pu le craindre à un certain moment.

Mais le Gouvernement français dut adresser une demande de rappel du consul général des Indes à Pondichéry, organisateur du blocus, et agents particulièrement actif de la propagande du mouvement pro-indien. Il demandait en même temps l'envoi à Pondichéry d'un observateur neutre.

Le gouvernement indien mit alors fin à cette épreuve de force. New-Delhi proposait en outre d'examiner un projet français d'accords douaniers, rejeté par elle en mars 1949, et tendant à assurer entre l'Inde et nos Etablissements des relations économiques normales.

Ce projet n'a pas reçu encore l'accord de l'Union indienne, et les déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer peuvent nous faire redouter que si le referendum nous était favorable les mêmes mesures pourraient être reprises.

La délégation des conseils municipaux était rentrée en relation avec les autorités de New-Delhi, mais en était revenue avec le sentiment qu'il n'y avait aucune chance de voir le gouvernement indien garantir un statut d'autonomie au sein de l'Union française.

Par contre ces autorités soulignèrent à la délégation la nécessité de procéder au referendum prévu et promirent l'autonomie pour les comptoirs du Sud en cas de rattachement à l'Inde.

Cette promesse séduira-t-elle les populations de l'Inde, c'est la question ?

Il est difficile d'y répondre sans se hasarder dangereusement dans le domaine des prophéties; il ne faut pas se dissimuler l'attrait que peut exercer sur une population la réunion au sein d'une même grande famille et le retour à la « mère Inde ».

Quoiqu'il en soit, le conseil des ministres du 21 septembre 1949, a approuvé le statut d'autonomie dans le cadre de l'Union française, susceptible d'être octroyé à nos Etats du Sud après le referendum, si celui-ci était favorable.

Aux termes de ce statut, ces Etablissements constitueraient une fédération de villes autonomes associées au sein de l'Union française. Cette fédération serait placée sous l'autorité d'un président assisté d'un conseil des ministres responsable devant une assemblée fédérale.

Un commissaire de la République représenterait à Pondichéry le gouvernement de la République.

C'est ce statut qui a été soumis au congrès des conseils municipaux du 17 octobre et qui a reçu leur adhésion.

Notons que nos établissements contiennent un certain nombre de musulmans et spécialement à Karikal, musulmans dont les sentiments ne sont certainement pas favorables à l'incorporation dans l'Union indienne.

Aucun accord concernant ces populations n'a été discuté avec le Pakistan, et il est bien certain qu'elles ne tiennent pas à revivre le drame des « personnes déplacées ».

Il apparaît bien que pour le règlement de cette affaire, le parti du congrès de l'Union indienne, fait pression sur le gouvernement du Pandit Nehru. On peut aussi supposer que ce gouvernement différe sa prise de position à l'égard du gouvernement de Bao Daï, jusqu'après le referendum.

On a souvent indiqué que nos établissements français de l'Inde constituaient « une colonie de souvenirs », il est certain que l'Inde a été mêlée étroitement à l'histoire de la France et qu'inversement la France a été étroitement mêlée aux affaires de l'Inde.

Il y a eu un empire français dans l'Inde et il évoque à la fois les conceptions coloniales de François Ier et d'Henri IV, de Richelieu et de Colbert, la fondation et l'action de la compagnie des Indes orientales et de la compagnie des Indes depuis 1664, les grands noms de Baron, de François Martin, de Dupleix, de Bussy et de Bailli de Suffren. Ces compagnies, qui avaient le monopole de la navigation et du commerce, étaient des compagnies souveraines, elles fondaient des comptoirs, obtenaient des princes indiens des concessions territoriales, levaient des troupes pour défendre leurs comptoirs ou en conquérir d'autres.

Ce n'est pas le lieu de retracer les luttes qui opposèrent les Français aux Hollandais d'abord, puis aux Britanniques, et pendant nos comptoirs furent tour à tour installés, perdus et repris, ni les résultats obtenus par les habiles négociations de Dupleix et de Bussy qui étendirent notre influence sur tout le Carnatic et le Décan.

Le rêve de Dupleix à la possession du Bengale, de Surate et des pays environnants ne peut se réaliser par manque d'entente entre lui et la compagnie des Indes qui n'avait en vue que le commerce et était opposé à tout agrandissement territorial.

De cette œuvre, M. Martineau a écrit: « en définitive Dupleix vit haut et loin. La compagnie soucieuse de ses intérêts immédiats vit plus juste et les événements qui se déroulent actuellement dans l'Extrême-Orient sont loin d'infirmer la sagesse et la prescience de ses conceptions; mais cette politique était tout à la fois trop arriérée pour son temps et trop avancée pour l'avenir; à vrai dire nulle politique n'est bonne si elle ne porte en elle-même ses conditions de réussite et de succès ».

Le traité malheureux signé par Godeheu en janvier 1755 nous dépouillait de beaucoup de nos avantages, si tout n'était pas encore perdu pour nous, mais Lally-Tollendal avait perdu Pondichéry alors que les Anglais nous avaient déjà repris Chandernagor; il paya cet échec d'une condamnation à mort pour avoir trahi les intérêts du roi. Sa mémoire fut réhabilitée de ce crime, mais son sort malheureux ne permet pas de réhabiliter la politique.

En 1777 et 1778, malgré les victoires de Suffren et de Bussy, nous devions perdre à nouveau nos établissements dans la guerre contre la Grande-Bretagne; la paix signée à Versailles le 30 juin 1783 nous rendait nos établissements que nous reperdions dans la nouvelle guerre avec l'Angleterre en 1793. Nos possessions de l'Inde ne nous furent restituées qu'en 1814 dans leurs limites de 1792.

Cette histoire malheureuse n'empêcha pas le commerce extrême-oriental de la France d'être florissant, « ce commerce d'Inde en Inde », qui s'étendait jusqu'en Chine, mais les vicissitudes diverses de cette existence tourmentée n'aboutirent qu'à nous enfermer dans des limites très étroites dont il était difficile d'accroître la valeur économique, cependant que les Britanniques étendaient leur souveraineté sur l'Inde toute entière.

Néanmoins, après la guerre de 1870, revint avec une certaine industrialisation, une relative prospérité économique qui n'a cessé de se développer jusqu'en 1941.

Aujourd'hui une nouvelle phase d'histoire s'ouvre pour les relations de la France et de l'Inde. Il importait à cette association de rappeler sommairement un long, glorieux et triste passé.

Le problème qui se pose pour la France est essentiellement d'intérêt politique, moral et culturel. L'intérêt politique est évident, l'Inde est un relais dans le Pacifique et on n'a pas dirigé un pays pendant trois siècles sans que cela crée certains droits qui peuvent éventuellement faire l'objet de conversations ou de compensations. D'autre part, une fraction importante de la population, sans qu'on puisse dire si elle est majorité ou minorité, reste attachée à la France, à la culture française.

La France, après la libération, a apporté dans ces établissements des réformes politiques qui prouvent qu'elle est restée fidèle à l'idéal qui l'avait fait admirer. Elle a pour les hommes de haute valeur morale qui dirigent l'Union indienne, comme le Pandit Nehru et le Sirdar Patel, la plus grande admiration. Elle doit désirer vive-

ment poursuivre avec ce vaste Etat une politique d'amitié et même de collaboration confiance dans le Sud-Est asiatique, pour exercer un contre-poids aux tentatives d'hégémonie que pourraient poursuivre certaines grandes puissances de l'Asie.

Notre intérêt politique, en plus des raisons d'ordre moral et de loyauté, nous impose donc de ne rien faire qui nous mette en opposition vive avec l'Union indienne.

Nos intérêts économiques pourraient redevenir importants, s'ils ont subi une éclipse totale depuis 1941.

L'Inde française est essentiellement agricole. Près des trois quarts des habitants sont des cultivateurs et leur production sert uniquement à la consommation locale. 12.000 à 15.000 personnes travaillent dans l'industrie, en particulier dans les trois filatures de Pondichéry, dont deux appartiennent d'ailleurs à des Britanniques ou à des Hindous, une seule étant restée en mains françaises.

La dénonciation par l'Union indienne de la convention douanière de 1911 a bien rendu la liberté de Pondichéry devenu port franc. L'activité de ce dernier port avait été complètement suspendue. En 1938 le nombre des navires était de 182 pour 15 à 16 millions de tonnes de marchandises à l'entrée pour une valeur de 45 millions de francs et à la sortie de 75.000 tonnes pour une valeur de 117 millions de francs

Le commerce de l'Inde française avec la France se résumait ainsi. En 1938: importations de France, 5.881.000 F, plus 993.000 F venant des possessions françaises, en face d'un commerce de 72 millions de francs venant de l'étranger, Indes britanniques comprises. Les exportations sur la France représentaient 35 millions, et sur les possessions françaises, 30 millions environ, contre 51 millions sur l'étranger.

Les établissements français de l'Inde sont spécialisés dans l'industrie cotonnière, comportant deux formes de production: l'une artisanale fabriquée sur des métiers à mains, l'autre, représentée par des filatures sur métiers mécaniques, conçus suivant les normes de production modernes.

Il y avait aussi un conditionnement et un embarquement d'un important tonnage d'arachides.

La France avait accordé un traitement privilégié aux produits de l'industrie cotonnière de Pondichéry qui sont depuis toujours orientées vers les territoires d'outre-mer. Après la convention de 1941, l'Inde française ne pouvait plus être considérée comme appartenant réellement au système économique de la France ou de l'Union française. On peut conjecturer plus favorablement de cette situation si le régime des établissements autonomes et du port franc de Pondichéry était institué. On en peut juger par le regain d'activité du port de Pondichéry depuis la dénonciation de l'union douanière.

En résumé, nous ne pouvons que proposer au Conseil de la République de ratifier le projet de loi soumis par le Gouvernement, nous lui demandons d'exécuter loyalement les engagements pris, mais de continuer à s'efforcer d'obtenir avant la parution du décret et la fixation de la date du referendum, des engagements précis de la part du gouvernement de New-Delhi, qu'aucune mesure discriminatoire ne sera prise à l'égard de ceux des établissements de l'Inde qui désireraient rester attachés à l'Union française. Nous lui demandons d'obtenir qu'on en revienne au régime douanier d'avant 1941.

Enfin, nous estimons qu'il doit avoir quelque égard aux sentiments exprimés par le congrès des conseils municipaux qui furent récemment élus, et que tenant compte de la situation actuelle de l'Union indienne, et des conséquences que l'annexion pourrait avoir pour la population et pour certaines minorités religieuses ou ethniques, il s'assure que toutes les garanties seront prises pour que ces populations n'aient dans aucun cas le sentiment que nous désirons les abandonner et renonçons à une protection et à une collaboration qui a duré trois siècles, nous associant dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, nous voterons pour que le Gouvernement ait à sa disposition les moyens d'organiser le referendum par décret. Mais qu'il ne fixe pas la date avec trop de précipitation.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons de voter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à organiser par décret du président du conseil des ministres, conformément à sa déclaration du 8 juin 1948 devant l'Assemblée nationale, un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé.

Art. 2. — Les dépenses afférentes au déplacement des observateurs et auxiliaires neutres et à leur séjour dans ces établissements seront imputées au chapitre 313 du budget des affaires étrangères (Missions. — Participation aux conférences internationales).

ANNEXE N° 188

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les **conditions d'attribution des soldes et indemnités** des **fonctionnaires civils et militaires** relevant du ministère de la **France d'outre-mer**, les conditions de **recrutement**, de **mise en congé** ou à la **retraite** de ces mêmes fonctionnaires, par M. Lassalle-Séré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à l'examen du Conseil de la République traite principalement de la rémunération des fonctionnaires civils et des militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Elle touche à la matière la plus difficile et la plus délicate de l'administration, en général, mais plus particulièrement de l'administration de nos territoires d'outre-mer.

A en juger par les explications qui ont été fournies à l'occasion soit de la présentation de la proposition de loi originelle, soit de la discussion en séance publique à l'Assemblée nationale, l'initiative parlementaire a eu pour mobile l'émotion causée chez les fonctionnaires des territoires d'outre-mer par l'application d'un ensemble de décrets s'échelonnant du 20 octobre 1948 au 28 décembre 1949 et qui ont fixé le droit aux congés administratifs, aux allocations familiales, mais, surtout, à l'indemnité dite « de dépaysement ». Le motif serait la nécessité d'abolir, en matière de rémunération de la fonction publique outre-mer, toute trace d'une politique de discrimination raciale dont ont prétendu qu'elle a été introduite par les décrets en cause.

On remarquera, tout d'abord, que l'indemnité de dépaysement, tant critiquée, n'est autre chose que l'ancien « supplément colonial » autrefois attribué aux métropolitains ou aux originaires des « vieilles colonies ». Les originaires des autres territoires n'en bénéficieraient qu'exceptionnellement, dans certains cadres. La majeure partie des fonctionnaires originaires d'Afrique ne le recevaient pas. Il y avait donc autrefois des discriminations, comme il y en a aujourd'hui. Autrefois comme aujourd'hui le cas était fréquent de fonctionnaires recevant à grade égal des indemnités différentes selon leur origine.

D'autre part, la loi du 19 octobre 1946 sur la fonction publique a prévu une indemnité d'expatriation qui, malgré l'inexactitude du terme lorsqu'il s'agit du service dans un territoire de l'Union française, correspond dans son esprit à l'ancien supplément colonial et à l'actuelle indemnité de dépaysement.

Ce texte est donc entaché lui aussi de discriminations, dont on pourrait tout aussi bien prétendre qu'elles sont raciales lorsqu'elles aboutissent à payer à deux fonctionnaires d'origine différente des émoluments globaux différents, malgré la même solde.

Entaché de discrimination raciale serait également le projet de loi sur le code du travail outre-mer, aux termes duquel: « Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi, le salaire est, par l'affectation d'un coefficient, majoré d'une « indemnité de dépaysement ». L'indemnité est allouée au travailleur employé dans une région dont les conditions climatiques et ethniques diffèrent de celles caractérisant sa résidence habituelle; elle est destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu de l'emploi. »

Cette disposition a été admise par les organisations professionnelles et par l'Assemblée de l'Union française, où les représentants des populations d'outre-mer font nombre.

D'autre part, les sujétions et risques, dont l'indemnité de dépaysement a voulu compenser la charge, sont essentiellement subjectifs. Pour un même emploi, en un même lieu, ils résultent du fait que l'emploi est occupé par un fonctionnaire vivant loin de son pays d'origine, sous un climat différent, tandis qu'ils n'existent pas ou peuvent être négligés pour un autre fonctionnaire né au lieu de l'emploi, ayant sur place sa famille et ses intérêts, souffrant aussi beaucoup moins d'un climat auquel son organisme est héréditairement habitué.

Que dès lors ce dernier s'imagine être injustement lésé sous prétexte qu'il ne reçoit pas des indemnités ayant pour but de compenser des sujétions et des risques qu'il ne subit pratiquement pas; qu'il prétende être victime d'une atteinte aux principes constitutionnels et aux droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français, comme il a été affirmé, l'entendement en reste confondu!

Pour donner une vue complète du système de rémunération de la fonction publique outre-mer, il faut ajouter qu'à titres et mérites égaux la solde est égale.

Ainsi deux officiers, l'un d'origine africaine, l'autre d'origine métropolitaine, tous deux en service en Indochine, reçoivent les mêmes soldes et les mêmes indemnités. De même pour deux magistrats ou deux professeurs, originaires l'un du Sénégal, l'autre de France, en service à Madagascar par exemple. C'est seulement lorsque l'un est originaire du groupe de territoires où tous deux sont en service et que les indemnités diffèrent, la solde restant la même. On a estimé en effet, à tort ou à raison, que le fonctionnaire servant dans le territoire ou dans le groupe de territoires dont il est originaire, n'était pas dépaysé et ne devait pas recevoir l'indemnité de dépaysement. Une indemnité dite « d'éloignement » doit compenser dans ce dernier cas les charges résultant de l'éloignement à l'intérieur d'un groupe de territoires.

Cette précision donnera une plus juste idée de la valeur de cette autre affirmation que des médecins, ingénieurs, professeurs et magistrats sortant des mêmes écoles, titulaires des mêmes diplômes appartenant au même cadre administratif seraient traités de façon différente selon leur origine et que l'on poursuivrait ainsi une politique de discrimination raciale.

Il n'en est pas moins vrai que l'on pouvait faire au système incriminé le reproche d'être trop étroit dans sa conception du dépaysement.

Il était excessif de grouper d'aussi vastes territoires que ceux de l'Afrique occidentale française et du Togo ou de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun pour la détermination du territoire d'origine. On aboutissait ainsi à cette anomalie, qui a été citée à l'occasion des travaux de la commission, qu'un capitaine originaire du Sénégal, en service au Dahomey, recevait des émoluments inférieurs à ceux d'un adjudant métropolitain servant sous ses ordres.

Le taux de l'indemnité était aussi trop faible dans certains cas. L'indemnité d'éloignement n'a pas reçu son application dans la pratique. Il aurait enfin fallu donner une satisfaction de principe aux originaires des territoires d'outre-mer qui servaient en France.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.); nos 8935, 9106 et in-8° 2252; Conseil de la République, n° 119 (année 1950).

en leur accordant l'indemnité de dépaysement, fût-ce à un taux réduit, puisqu'ils ne bénéficiaient plus de cette indemnité lorsqu'ils servaient chez eux. On l'avait bien proposé, mais il avait été admis après discussion que, pour les fonctionnaires originaires d'outre-mer, les avantages de la vie dans la métropole l'emportaient sur les inconvénients et que, s'il étaient plus sensibles à certaines maladies du fait du climat, ils échappaient à d'autres, plus nombreuses, qui ne les suivaient pas en France. On aurait cependant pu considérer que le dépaysement n'est pas seulement physique. La vie loin des siens, loin de ses intérêts comporte des inconvénients d'ordre moral et des risques d'ordre matériel. A partir du moment où l'on créait une indemnité tenant compte du dépaysement, la décision de ne pas l'attribuer aux originaires des territoires d'outre-mer servant en France pouvait être discutée.

Sans doute imparfait, le système n'en était pas moins basé sur des situations de fait. Il n'était pas nécessaire, pour se l'expliquer, de faire appel à d'imaginaires préoccupations ou discriminations. Il serait donc extrêmement regrettable que pussent se répandre des opinions de nature à troubler les populations de nos territoires d'outre-mer en un moment où elles sont travaillées par des propagandes qui s'emparent de tous les arguments propres à les dresser contre notre autorité.

Il serait plus vrai de dire que l'application rigoureuse de règles désormais générales devait se traduire et s'est nécessairement traduite, dans certains cas, par une atteinte aux avantages acquis.

Ainsi les fonctionnaires des cadres *généraux originaires* des territoires d'outre-mer *ne bénéficient pas de la majoration de dépaysement lorsqu'ils servent dans le groupe de territoires dont ils sont réputés originaires, alors qu'ils ne subissaient pas autrefois de diminution de ce genre.* A la suite d'une nouvelle définition des cadres généraux, le cadre des médecins, pharmaciens et vétérinaires formés à l'école de médecine de Dakar a été déclassé. Enfin, la nouvelle définition de l'originaire donnée par les décrets du 20 octobre 1948, du 30 novembre 1948 et du 15 avril 1949, s'appliquant à tous les fonctionnaires sans distinction, a eu ce résultat de faire considérer comme originaires de Madagascar les descendants de Français métropolitains qui y étaient nés. D'où une diminution de leur situation matérielle. On aurait pu y trouver la preuve qu'aucune discrimination raciale n'avait présidé à l'élaboration du système. La mesure n'en a pas moins provoqué de véhémentes protestations.

Tels semblent être les motifs de la proposition de loi initiale qui, fortement amendée, ayant perdu le caractère absolu, partant inapplicable, qu'elle avait à l'origine, est devenue la proposition de loi soumise à l'avis du Conseil de la République.

Une première constatation se dégage de ce document.

La notion d'origine, qui avait motivé l'émotion dont nous avons été saisis, ce témoignage d'une politique de discrimination raciale, cette atteinte à l'égalité des droits et libertés accordés à tous les citoyens par la Constitution, reparaît, s'affirme dans un texte cette fois législatif.

On trouve en effet, à l'article 1er *bis* de la proposition de loi, la disposition suivante: « Le personnel appelé à servir en dehors de la métropole et du territoire dont il est originaire recevra, en outre, une indemnité fixée par décret..., pour couvrir les sujétions résultant de son éloignement pendant ce séjour et les charges afférentes à son retour ». Cette disposition a été acceptée sans discussion par l'Assemblée nationale, tandisque l'ensemble du texte était voté à l'unanimité, après scrutin public, par 427 voix contre 0.

D'autre part, le fait que l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer comporte des sujétions particulières est également consacré par la proposition de loi. Pour tenir compte de ces sujétions, un « supplément spécial de solde » est accordé « selon un taux progressif en fonction de la hiérarchie indiciaire ».

Comme l'indemnité déjà citée est destinée à couvrir, pour le personnel séjournant outre-mer, les sujétions résultant de l'éloignement et les charges afférentes au retour, le supplément lui-même paraît devoir compenser ce que la vie et le travail ont de plus pénible outre-mer, par suite des conditions d'existences matérielles et sociales *plus difficiles, par suite surtout du climat. Or, dans un territoire déterminé, les risques du climat sont plus grands pour un métropolitain que pour un originaire. Ce serait nier la réalité et commettre une injustice que de refuser de tenir compte de ce fait.*

Les difficultés de la vie et les risques du climat sont en outre plus lourds pour les fonctionnaires subalternes, dont les émoluments ne permettent pas d'améliorer autant qu'il serait souhaitable le logement, l'alimentation et l'hygiène. Comment dès lors admettre que le supplément en question puisse être inversement proportionnel au traitement, selon un indice dégressif au fur et à mesure que décroît ce traitement? Par cette disposition, la proposition de loi innove et s'oppose aux principes admis jusqu'à présent en la matière. A peine connue elle a soulevé de vives protestations, de la part des organisations professionnelles notamment.

Inadmissible dans son principe, cette indemnité produirait dans son application les effets les plus fâcheux en écartant de l'administration et de l'armée des fonctionnaires ou des militaires métropolitains dont le recrutement reste indispensable.

Nul ne conteste que, dans bien des emplois subalternes, des fonctionnaires venus de la métropole pourraient et devraient être remplacés par des originaires. Le prestige des métropolitains y gagnerait et l'on donnerait ainsi aux originaires une légitime satisfaction. Mais il n'est pas davantage contestable que, faute d'avoir mis assez tôt et assez fortement l'accent sur l'enseignement technique, nous ne disposons pas encore outre-mer de spécialistes ou de techniciens qu'il faut encore faire venir de la métropole, bien que leur traitement soit bas dans l'échelle indiciaire. Dans d'autres services, où la formation des cadres est affaire non seulement d'instruction mais davantage peut-être d'expérience et de tradition, comme l'enseignement, des postes resteront longtemps occupés par des instituteurs métropolitains dont l'indice de solde est faible. Dans l'armée enfin, l'encadrement par les militaires de carrière a trop d'importance, quant à la valeur de l'outil lui-même, pour qu'on songe à écarter les sous-officiers et les caporaux métropolitains aux indices plus bas encore.

Le mode de rémunération proposé entraînerait le mécontentement de cette catégorie de fonctionnaires et de militaires, leur désaffectation pour les carrières d'outre-mer, des difficultés graves de recrutement, c'est-à-dire, tôt ou tard, la désorganisation de nombreux services.

Par cette initiative, qui n'est pas d'origine parlementaire, il semble qu'on ait eu le souci de ne pas alourdir à l'excès les budgets, celui des collectivités d'outre-mer comme celui de l'Etat. D'où la formule consistant à accorder le supplément de traitement à tous les fonctionnaires, pour donner une satisfaction de principe au désir d'uniformité exprimé par les auteurs de l'initiative parlementaire, mais, en même temps, à atténuer la charge financière par le jeu d'un pourcentage variable, décroissant en même temps que le traitement lui-même et se traduisant par un avantage minime pour la masse des fonctionnaires.

Cette vue, qui néglige ou plus simplement peut-être n'aperçoit pas les graves conséquences que comporte une telle solution, et celle d'un esprit peu familiarisé avec les réalités des territoires d'outre-mer. Aussi la commission a-t-elle été unanime dans sa conviction qu'un tel mode de rémunération devait être rejeté.

Mais il y a plus.

Il existe dans la proposition de loi une clause de sauvegarde, celle de l'article 4, dont le but est d'éviter que l'application de la loi ne lèse les fonctionnaires actuellement en service outre-mer. Tous les avantages acquis leur sont maintenus. Ceux qui avaient été enlevés à certaines catégories de personnel par les décrets de 1948 et de 1949 leur sont rendus de plein droit. Comme, d'autre part, tous les fonctionnaires sans exception doivent bénéficier du nouveau supplément créé par l'article 1er *bis*, le résultat sera, nécessairement, d'augmenter la charge de tous les budgets.

Comment dès lors ces dispositions peuvent-elles se concilier avec celles de l'article 4 *bis*, d'après lequel les modifications à la réglementation en vigueur seront telles « que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets ne puisse s'en trouver augmenté pendant la durée de l'exercice courant »? A la vérité, elles sont inconciliables.

Ce n'est d'ailleurs pas la seule contradiction ni la seule anomalie qu'on puisse relever dans le texte de la proposition de loi. D'autres observations ont été faites qu'il paraît préférable de présenter plus loin en même temps que les modifications suggérées par la commission de la France d'outre-mer.

A la suite de cet examen et après avoir constaté ces contradictions et anomalies, la commission a été amenée à cette conclusion qu'il était impossible d'appliquer un système uniforme à des cadres aussi hétérogènes que ceux de nos territoires d'outre-mer.

Il est sans doute facile d'établir les mêmes règles de recrutement et de rémunération pour des cadres subalternes dont les fonctionnaires sont originaires du territoire où ils serviront pendant toute leur carrière. Dans le cas des cadres dits « cadres généraux », dont les fonctionnaires sont d'origine variable mais où l'on ne peut entrer que sur titres ou après avoir subi l'épreuve de concours ou d'examens justifiant une certaine culture, l'application d'un système uniforme est encore admissible, malgré des différences de fait tenant aux différences d'origine. Mais lorsqu'il s'agit d'autres cadres, en général techniques, où une hiérarchie unique comporte à la base du personnel recruté sur place sans titres ni qualifications particulières, tandis qu'au sommet les fonctions et le personnel sont comparables à ceux des cadres généraux par la nature, les titres ou la valeur, l'opération s'avère irréalisable.

Dans ce cas, en effet, les conditions d'admission, de recrutement, d'avancement, le régime des retraites, les rémunérations ne sauraient, de toute évidence, faire l'objet de règles uniformes. Si, par exemple, chaque fonctionnaire devait bénéficier des mêmes indemnités, on serait acculé au dilemme suivant : ou bien ces indemnités seraient différentes de celles qui sont accordées aux cadres généraux et le personnel supérieur des cadres à hiérarchie unique serait désavantagé par rapport aux fonctionnaires des cadres généraux, bien que leur valeur et leurs titres fussent comparables; ou bien les émoluments seraient satisfaisants pour ce personnel mais ne se justifieraient pas pour le personnel subalterne qui, recruté sur place, n'a pas à supporter les mêmes risques ni les mêmes sujétions. La charge deviendrait alors écrasante pour les budgets. Ce nivellement général par le haut aurait d'ailleurs pour résultat, après un alignement inévitable des salaires dans le secteur privé, une hausse générale des prix qui réduirait à néant les avantages acquis par la masse des fonctionnaires subalternes, tandis qu'elle amenuiserait le pouvoir d'achat du personnel supérieur et du personnel des cadres généraux dont la désaffection pour les carrières d'outre-mer se manifesterait rapidement.

D'où la conclusion:

A ce moment, les originaires des cadres généraux servant dans leur territoire d'origine seront assez peu nombreux pour qu'on puisse leur conserver cependant les mêmes avantages qu'à leurs camarades dépaysés. On entrera d'ailleurs dans la règle d'autrefois, qui peut se justifier par la prééminence qu'il convient d'accorder aux cadres généraux et par l'intérêt qui s'attache d'y attirer l'élite d'outre-mer.

Quant aux autres cadres, la nécessité de ne pas grever outre mesure les budgets empêchera sans doute de leur attribuer des indemnités aux mêmes taux qu'aux cadres généraux. Ils ne présenteront plus autant d'attrait pour les fonctionnaires venant de la métropole ou d'un territoire éloigné. Ce sera sans inconvénient dans tous les cas où des originaires pourraient tenir l'emploi occupé par ces derniers et il y aura même avantage à réserver ces débouchés aux élèves des écoles locales.

Restera seulement à résoudre le cas des métropolitains dont l'emploi est indispensable dans certains postes techniques des cadres subalternes. Il pourrait l'être par l'affectation pour ordre à un cadre métropolitain et par la mise en service détaché outre-mer aussi longtemps qu'on ne trouverait pas d'originaires aptes à occuper l'emploi considéré.

Toutefois, cette solution, si souhaitable qu'elle eût généralement paru, aurait exigé, avec ses développements nécessaires, un remaniement complet de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. C'est en réalité la loi sur la fonction publique outre-mer qu'il aurait fallu mettre sur pied pour la circonstance.

Votre commission a estimé plus sage de s'en tenir à des modifications qui visent seulement à écarter les inconvénients les plus graves du texte primitif, estimant que le Conseil de la République doit être la chambre de réflexion et non celle des conflits.

Elle a cependant jugé indispensable de poser le principe d'une réorganisation des cadres et d'un reclassement du personnel à réaliser par le Gouvernement, tant il lui a paru évident que, sans cette double opération, l'application des dispositions projetées se traduirait par une désorganisation des services administratifs et techniques de nos territoires d'outre-mer.

Ce sont ces modifications qu'il convient maintenant d'examiner, article par article.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La détermination des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les personnels civils et militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement.

A égalité de grade, classe ou ancienneté, les traitements, majorations ou suppléments de traitement, indemnités et prestations de toute nature, seront fixés à des taux uniformes dans l'intérieur d'un même territoire ou groupe de territoires et d'une même résidence.

Texte proposé par votre commission:

La détermination des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement.

A égalité de grade et s'il y a lieu de classe dans le grade et d'échelon dans la classe ou le grade, les traitements, majorations ou suppléments de traitement, indemnités et prestations de toute nature seront fixés à des taux uniformes dans l'intérieur d'un même cadre et d'un même territoire ou groupe de territoires et d'une même résidence, sous réserve des dispositions ci-après.

Premier alinéa. — L'expression « personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer » est trop large. Elle englobe en effet des militaires, tels que ceux de l'armée de mer et de l'armée de l'air, qui ne relèvent pas du ministère de la France d'outre-mer. Elle englobe également les auxiliaires et les contractuels dans le mode de rémunération échappe, par sa nature même, aux règles fixées pour les fonctionnaires.

La modification proposée par la commission a seulement pour but de tenir compte de ces faits. Elle n'implique aucunement que la rémunération des auxiliaires et des contractuels, par exemple, doive déroger aux principes fixés par la loi. Ce sont les dispositions elles-mêmes de la loi qui ne trouvent pas leur application dans ce cas, car les auxiliaires, recrutés sur place, reçoivent un salaire analogue à celui des employés des entreprises privées, tandis que les contractuels voient leurs émoluments fixés par le contrat lui-même, qui fait la loi des parties.

L'expression « en aucun cas » est trop absolue en ce qui concerne l'origine et le lieu de recrutement, puisque l'article 1er *bis* de la proposition de loi introduit en son troisième alinéa une différence fondée sur l'origine. Toutefois la majorité de la commission n'a pas estimé utile de faire disparaître cette contradiction.

Deuxième alinéa. — Le terme «ancienneté», sans autre précision, signifie ancienneté de service. Or, deux fonctionnaires ayant la même ancienneté de service peuvent avoir des soldes différentes. C'est l'ancienneté non seulement dans le grade mais aussi dans la classe, lorsqu'il y a des classes, qui détermine l'échelon de solde.

D'autre part, le principe de l'uniformité des émoluments posé par cet alinéa est trop absolu. Il est nécessaire d'introduire une réserve pour éliminer l'incompatibilité qui existe entre ce principe et les dispositions des articles suivants, notamment celles du troisième alinéa de l'article 1er *bis* et celles de l'article 2 *ter* de la proposition de loi. La majorité de la commission a été cette fois de cet avis.

Article 1er (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toutefois, pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, un supplément spécial de solde est attribué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, aux personnels des cadres généraux à un taux uniforme pour un même cadre et pour un même territoire ou groupe de territoires.

Ce supplément spécial de solde sera attribué aux autres personnels de la France d'outre-mer, dans les limites fixées pour chaque territoire ou groupe de territoires selon un barème établi par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, et comportant un taux progressif en fonction de la hiérarchie indiciaire.

Le personnel appelé à servir en dehors de la métropole ou du territoire dont il est originaire recevra en outre une indemnité fixée par décret dont le montant lui sera versé par moitié avant son départ et pour moitié à l'issue de son séjour administratif pour couvrir les sujétions résultant de son éloignement pendant ce séjour et les charges afférentes à son retour. Les taux du supplément spécial et de l'indemnité de départ accordés aux fonctionnaires des différents cadres ne peuvent excéder ceux attribués aux personnels des cadres généraux en service dans le même territoire.

Le supplément de solde prévu dans le présent article sera attribué aux personnels militaires dans les formes et délais admis pour les fonctionnaires civils.

Texte proposé par votre commission:

Pour faire face aux risques et sujétions particuliers inhérents à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, un complément spécial de solde est attribué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances au personnel des cadres généraux à un taux uniforme pour un même territoire ou groupe de territoires.

Un complément spécial de solde sera également attribué, dans chaque territoire ou groupe de territoires, au personnel des autres cadres de la France d'outre-mer, à un taux uniforme fixé par un arrêté du chef de territoire ou groupe de territoires pris après avis de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le personnel appelé à servir en dehors de la métropole ou de son territoire d'origine recevra en outre une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour. Le montant de cette indemnité, déterminé pour chaque cadre dans les mêmes formes que le complément spécial précédent, sera fixé à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majoré d'un supplément familial. Elle sera versée par moitié avant le départ et pour moitié à l'issue de chaque séjour administratif. En cas de séjour incomplet ou prolongé, l'indemnité sera réduite ou augmentée de façon à être proportionnelle à la durée du séjour.

Les taux du complément spécial de solde et de l'indemnité accordée aux fonctionnaires des différents cadres ne peuvent excéder ceux attribués au personnel des cadres généraux en service dans le même territoire.

Le complément spécial de solde et l'indemnité prévus au présent article seront attribués par décret au personnel militaire relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les mêmes formes et délais admis pour les fonctionnaires civils.

Premier alinéa. — La suppression de « toutefois » se justifie par l'introduction à l'article 1er de l'expression « sous réserve... »

L'addition du mot « risques » a pour but d'affirmer le fait, trop souvent contesté par les départements métropolitains, que l'exercice de la fonction publique outre-mer comporte des risques. Ces risques résultent du climat plus pénible et de maladies durables et graves, inconnues en France. Sans doute ces risques sont-ils variables d'un territoire à un autre et, à l'intérieur d'un même territoire, d'un poste à un autre. Sans doute aussi les métropolitains sont-ils plus sensibles au climat que les originaires, de sorte que les risques sont pour eux plus grands. Mais la variabilité de ces risques, leur subjectivité, l'impossibilité d'en déterminer par avance l'incidence et d'adapter exactement l'indemnité à la charge réelle ne doivent cependant pas permettre de nier leur réalité.

Il est nécessaire d'affirmer cette réalité, afin de protéger la fonction publique outre-mer contre la tendance à réduire les avantages inhérents à cette fonction et afin d'assurer un recrutement satisfaisant, en quantité et valeur, à notre administration et à notre armée outre-mer.

Le remplacement du terme « supplément spécial de solde » par « complément spécial » a pour but d'introduire la notion que ce complément de solde doit avoir le même caractère que la solde et qu'il doit par conséquent être soumis de la même façon à la retenue pour la retraite. Il s'agit en effet de compenser des sujétions et des risques inhérents à la fonction elle-même et dont doit tenir compte par conséquent la solde, qui rémunère cette fonction.

L'intervention du ministre chargé de la fonction publique a paru inutile pour la détermination du taux d'une indemnité dont le principe est posé par la loi. Elle aurait, de plus, l'inconvénient de retarder la décision.

Deuxième alinéa. — L'attribution d'une indemnité d'après un taux « progressif en fonction de la hiérarchie indiciaire », alors que cette indemnité couvre les mêmes sujétions et risques, aurait évidemment ce résultat d'alléger la charge des budgets. Elle n'en est pas moins inadmissible, pour les raisons déjà indiquées, et aboutirait à la désorganisation des services.

Ainsi la commission a-t-elle unanimement estimé que le taux de l'indemnité devrait être uniforme. Mais ce taux uniforme ne peut être appliqué, il faut le souligner, que si la réorganisation des cadres et le reclassement du personnel dont le principe a été posé plus loin sont admis.

D'autre part, pour qui connaît le nombre considérable des cadres autres que les cadres généraux existant dans nos territoires d'outre-mer, pour qui connaît les difficultés et retards non moins considérables qu'entraîne l'intervention des départements métropolitains de la fonction publique et des finances, c'est une nécessité impérieuse que de déconcentrer, en confiant aux chefs de territoire ou de groupe de territoires le soin de fixer l'indemnité spéciale pour les cadres autres que les cadres généraux. Cette déconcentration est d'autant plus justifiée, en l'espèce, qu'il s'agit de cadres restant à la charge du budget du territoire ou groupe de territoires et dont ces autorités ont déjà la responsabilité. Il a paru également utile, pour cette même raison de charge budgétaire, de demander l'avis de

l'assemblée territoriale, Grand Conseil, conseil général ou assemblée représentative selon qu'il s'agit du budget d'un groupe de territoires ou d'un territoire. L'approbation par le ministre de la France d'outre-mer donnera la garantie que l'harmonie nécessaire sera maintenue entre les diverses réglementations.

A noter que la modification proposée ne résout pas le problème des techniciens ou spécialistes métropolitains irremplaçables dans certains cadres subalternes.

Troisième alinéa. — Les modifications suggérées apportent tout d'abord des précisions destinées à éviter que les fonctionnaires d'outre-mer ne soient lésés par des interprétations trop étroites. C'est à l'occasion de chaque séjour outre-mer que l'indemnité doit être payée. D'autre part, le taux doit être uniforme et s'appliquer à l'intégralité du traitement.

Votre commission a jugé nécessaire d'introduire une notion nouvelle, celle d'une majoration destinée à tenir compte de ce fait, indiscutable, que les « sujétions de l'éloignement » comme les « charges du retour » sont plus lourdes pour un fonctionnaire chargé de famille que pour un célibataire.

Enfin, on doit tenir pour regrettable qu'une indemnité en partie destinée à compenser des sujétions résultant de l'éloignement, c'est-à-dire d'un fait continu, soit payée pour cette partie non d'une façon continue, pendant la durée de cet éloignement et proportionnellement à cette durée, mais par moitié, selon des modalités inaccoutumées. Ce mode de payement paraît avoir pour but d'éviter qu'un fonctionnaire servant dans son territoire d'origine ne se prétende lésé par rapport à celui qui sert loin de son pays, sous prétexte que le montant de ces émoluments mensuels est inférieur à celui du fonctionnaire qui reçoit une indemnité mensuelle tenant compte de l'éloignement.

La majorité de la commission n'a cependant pas jugé utile de modifier ce mode anormal de payement. Elle a seulement tenu à préciser que le montant de l'indemnité doit être proportionné à la durée du séjour.

Quatrième alinéa. — Il est nécessaire que les avantages accordés aux fonctionnaires des cadres généraux soient supérieurs à ceux des autres cadres. Tout d'abord parce que les premiers sont appelés à servir, en principe, dans tous les territoires d'outre-mer ou dans plusieurs groupes de territoires. Ensuite, afin de marquer la prééminence de ces cadres, où l'on n'entre que sur titres ou après concours ou examen. Enfin pour y attirer les élites d'outre-mer.

Tel est le sens que la commission a donné à l'expression « ne peuvent excéder », encore qu'elle n'ait pas jugé utile d'en modifier la lettre.

Cinquième alinéa. — D'après la proposition de loi, les militaires n'auraient pas droit à l'indemnité destinée à compenser les sujétions de l'éloignement et les charges du retour, ce qui serait injuste et ne semble d'ailleurs pas avoir été voulu par l'Assemblée nationale.

D'autre part, c'est par décret que doit intervenir l'extension de ces indemnités au personnel militaire.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les conditions d'admission, de recrutement, d'avancement et le régime de retraites pour les fonctionnaires d'un même cadre feront l'objet d'une réglementation identique dans chaque territoire ou groupe de territoires.

Texte proposé par votre commission:

Les conditions d'admission, de recrutement, d'avancement et le régime de retraites feront l'objet d'une réglementation identique pour les fonctionnaires d'un même cadre dans chaque territoire ou groupe de territoires. Toutefois, en ce qui concerne les cadres généraux, chacun sera régi par une seule et même réglementation.

Les dispositions de la proposition de loi sont inapplicables à des cadres hétérogènes englobant dans une hiérarchie unique un personnel très différent par l'origine, le recrutement, les titres et les fonctions exercées. D'où la nécessité du reclassement prévu à l'article 2 *quater* ci-après.

L'addition du dernier membre de phrase a pour but de tenir compte du fait que la réglementation, pour un cadre général appelé à servir dans tous les territoires d'outre-mer ou dans plusieurs groupes de territoires, ne saurait être différente selon le territoire ou le groupe de territoires. Cela ne signifie d'ailleurs pas que, pour les cadres généraux comme pour les autres cadres, la réglementation propre à chaque cadre ne puisse se référer à une réglementation d'ensemble, valable pour chaque catégorie de cadres.

La commission a tenu à souligner que les dispositions de l'article ci-dessus ne devaient aucunement avoir pour résultat de fondre toutes les caisses de retraites en une seule, dont la tâche deviendrait alors écrasante. La caisse intercoloniale des retraites met déjà beaucoup trop de temps, plusieurs années parfois, à liquider les pensions dont elle a la charge pour qu'on puisse songer à lui confier la liquidation des pensions des fonctionnaires des cadres territoriaux. Avec les délais de distance et, dans certains cas, la lenteur et l'irrégularité des courriers, ce serait rapidement l'embouteillage.

Dans ce domaine, la véritable réforme consisterait à supprimer toutes les caisses en remplaçant le système de la capitalisation, qui ne répond à aucune réalité, avec l'incertitude monétaire et les dévaluations déjà intervenues, par celui de la répartition, comme pour le budget de l'Etat.

Article 2 *bis* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le régime des congés fera l'objet d'une réglementation particulière conforme aux principes définis aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Texte proposé par votre commission:

Le régime des congés fera l'objet d'une réglementation particulière pour chaque cadre.

La portée de cet article, tel qu'il est rédigé dans la proposition de loi, aurait gagné à être précisée.

L'article 1er interdit toute différence résultant de l'origine ou du lieu de recrutement. D'après l'article 2, la réglementation doit être identique pour chaque cadre dans chaque territoire ou groupe de territoires. De la combinaison de ces deux dispositions, il résulte que, dans les cadres hétérogènes à hiérarchie unique tels qu'il en existe actuellement, si l'on voulait conserver aux métropolitains le droit au congé en France, tous les fonctionnaires sans exception, même les plus subalternes, même ceux qui serviront toute leur carrière dans leur territoire d'origine auraient le droit de prendre un congé en France à l'issue de chaque séjour administratif.

Peut-être estimera-t-on que, pour les métropolitains, le droit au congé en France leur est maintenu par l'application de l'article 4 ci-après. Mais les dispositions de cet article ne valent que pour le personnel dans les cadres à la date de la promulgation de la loi, ainsi qu'il a bien été précisé au cours des débats à l'Assemblée nationale. Les métropolitains recrutés dans ces cadres après la promulgation de la loi seraient donc privés du droit au congé en France, à moins que l'on n'étendre ce droit à tous les fonctionnaires de ces cadres sans exception dans ce dernier cas. La charge deviendrait écrasante pour les budgets, surtout avec les familles nombreuses qui sont la règle outre-mer.

Ici encore, la réorganisation des cadres et le reclassement du personnel permettra de résoudre la difficulté. Celle-ci subsistera cependant pour les métropolitains qui seront irremplaçables dans des cadres techniques à des échelons subalternes. D'où la nécessité de dispositions spéciales en ce qui concerne cette catégorie de fonctionnaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme, dans chaque territoire ou groupe de territoires pour tous les personnels civils et militaires. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, ils recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause.

Article 2 *ter* (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Le régime des indemnités pour charges de famille fera l'objet d'une réglementation uniforme pour les cadres généraux. En ce qui concerne les autres cadres la réglementation sera la même dans chaque territoire ou groupe de territoires suivant le cas.

Lorsque les intéressés auront des attaches familiales dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou s'ils y résidaient avant leur entrée en service ou avant leur départ pour le territoire de service, ils pourront recevoir à titre personnel les avantages du régime en vigueur dans le pays considéré si ce régime leur est plus favorable.

L'expression « indemnités pour charges de famille » paraît plus correcte que celle de « prestations familiales ».

D'autre part, ces indemnités sont destinées à compenser les charges qu'implique l'entretien d'une famille. Il n'est pas possible de prétendre que ces charges sont les mêmes pour tous les fonctionnaires quels qu'ils soient. Pour un planton né dans le pays, dont les enfants y sont nés, vivant avec les siens dans la case familiale, elles ne sont pas les mêmes que pour un fonctionnaire des cadres généraux, quelle que soit son origine, qui a dû se séparer de ses enfants, pour leur éviter les effets du climat ou pour toute autre raison, et qui doit subvenir à leur entretien onéreux à des milliers de kilomètres du territoire où il est en service.

Sous couleur d'égalité, d'uniformité, on aboutirait à l'inégalité de fait et à l'injustice, si l'on ne tenait pas compte de cette réalité.

D'autre part, les fonctionnaires des cadres généraux appelés à servir dans tous les territoires ou dans plusieurs groupes de territoires et à se séparer tôt ou tard de leurs enfants accepteraient difficilement de recevoir des indemnités variables selon les territoires, alors que leurs charges ne varieront pas ou seront sans rapport avec le taux des indemnités allouées dans tel ou tel territoire. Il serait enfin anormal que le taux de leurs indemnités fût inférieur à celui dont ils bénéficieraient s'ils étaient restés dans leur pays d'origine, alors que leurs charges de famille sont plus lourdes du fait de l'éloignement.

Ici encore, le reclassement par cadres homogènes peut seul permettre d'attribuer des indemnités uniformes dans chaque cadre.

Quant à la deuxième phrase de ce même article 2, sa portée est incertaine. D'après le rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, la provenance serait le « lieu d'affectation où le fonctionnaire se trouvait antérieurement en service ». La clause de garantie ne jouerait donc que pendant un séjour et s'éteindrait ensuite, sauf à revivre après un autre séjour dans un territoire où le taux des allocations serait plus élevé. On n'aperçoit pas le fondement d'une disposition aussi surprenante. Aussi, votre commission vous propose-t-elle de le remplacer par une clause de garantie, faisant l'objet du deuxième alinéa, qui évite aux fonctionnaires en service outre-mer d'être défavorisés par rapport à ceux qui serviraient dans leur pays d'origine, que ce pays soit la métropole, un département ou un territoire d'outre-mer.

Article 2 *quater* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale: néant.

Texte proposé par votre commission:

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer seront réorganisés et le personnel reclassé d'après la nature des fonctions exercées, en dehors de toute discrimination d'origine, de façon à rendre les nouveaux cadres homogènes et à

pouvoir appliquer une réglementation uniforme à tous les fonctionnaires d'un même cadre.

Les dispositions de cet article nouveau se passent de commentaires après les observations qui ont déjà été faites au sujet de la nécessité de procéder à une réorganisation des cadres et à un reclassement du personnel.

Le cas des techniciens ou spécialistes d'origine métropolitaine qu'il faut maintenir pour le moment dans leur emploi reste en suspens. La commission a estimé qu'il ne pouvait être réglé qu'en réintégrant les intéressés dans le cadre métropolitain le plus propre à les recevoir, ou en les affectant, toujours pour ordre, à ce cadre, suivant le cas, puis en les maintenant en service détaché jusqu'au moment où ils pourront être remplacés par des originaires.

Toutefois, la commission n'a pas jugé utile d'introduire cette obligation dans le texte même de la proposition de loi, jugeant qu'il appartenait au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éviter la désorganisation des services qu'entraînerait le départ ou le défaut de recrutement de ces techniciens ou spécialistes.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions de la présente loi ne pourront en rien modifier les prérogatives des assemblées territoriales.

Texte proposé par votre commission: supprimé.

La commission a estimé que cet article était superfétatoire.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les personnels civils et militaires intéressés:

1° Du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans leur pays d'origine;

2° D'une façon générale, des avantages et droits de toute nature acquis à ces personnels à la date de promulgation de la présente loi. En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948, qui auraient été réduits ou supprimés, seront rétablis de plein droit.

Texte proposé par votre commission:

Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les cadres ou les catégories du personnel civil et militaire intéressé:

1° Du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans leur pays d'origine;

2° Des avantages et droits de toute nature, aux taux et conditions actuels, acquis à la date de la promulgation de la présente loi. En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948 qui auraient été réduits ou supprimés seront rétablis de plein droit.

L'application des dispositions de la présente loi ne saurait retarder le payement au personnel civil et militaire relevant du ministère de la France d'outre-mer, des augmentations de traitement aux taux déjà prévus en conséquence du reclassement de la fonction publique. Elle ne saurait davantage être l'occasion de réduire ou de supprimer tout ou partie des indemnités, de résidence ou autres, qui existent dans les territoires d'outre-mer à la date de la promulgation de la présente loi.

La nouvelle rédaction du premier alinéa est assez large pour englober tous les droits, tous les avantages et toutes les catégories de personnel afin que nul ne soit lésé par l'application de la loi, tout en restituant à ceux qui les avaient perdus les droits et avantages qui leur avait été enlevés par les décrets de 1948 et 1949. L'expression « cadres ou catégories de personnel » a remplacé celle de « personnels civils et militaires » afin d'éviter que le personnel en service à la date de la promulgation de la loi ne fût seul à conserver les droits et avantages acquis.

Le résultat doit être de maintenir à tous les fonctionnaires des émoluments dont le total sera au moins égal à celui dont ils bénéficient actuellement, sans pour autant rétablir les indemnités anciennes. C'est ainsi en effet qu'il faut comprendre cette clause de garantie si l'on ne veut compliquer outre mesure la tâche des services financiers outre-mer, en laissant coexister deux systèmes de rémunération.

Les dispositions du deuxième et du troisième alinéas ont pour but d'empêcher le ministère des finances de succomber à la tentation d'enlever par certains biais ce que la loi a entendu donner et garantir aux fonctionnaires civils et aux militaires intéressés. La commission a en effet le souci d'éviter une crise de recrutement analogue à celle dont la fonction publique outre-mer a souffert dans le passé et la désorganisation qui ne manquerait pas d'en résulter.

Article 4 *bis* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans un délai de six mois il sera procédé suivant le cas, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, ou par arrêté du haut commissaire ou chef de territoire soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, à toutes modifications de la réglementation en vigueur qui seraient nécessaires pour assurer la conformité de cette réglementation aux prescriptions de la présente loi, de telle façon que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne puisse s'en trouver augmenté pendant la durée de l'exercice courant.

Texte proposé par votre commission: supprimé.

La fixation d'un délai d'application de six mois fait double emploi avec la disposition analogue de l'article suivant. Quant à la clause qui a pour but d'éviter d'augmenter le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des budgets intéressés, elle est inconciliable avec les garanties données par l'application des dispositions de l'article précédent d'une part et avec l'attribution d'un complément spécial de solde à tous les fonctionnaires outre-mer d'autre part.

D'un autre côté, si la modification proposée pour l'article suivant est adoptée, la loi ne s'appliquera qu'à partir du 1er janvier 1951 et les budgets de l'exercice courant ne pourront être touchés.

Il est donc nécessaire et désormais possible de supprimer cet article 4 *bis*.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Des règlements à intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, fixeront les détails d'application des dispositions ci-dessus. Ils abrogeront expressément toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles des décrets n° 48-1646 du 20 octobre 1948, n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1026 du 27 juillet 1949, n° 49-1029 du 27 juillet 1949, n° 49-1624 du 28 décembre 1949, n° 49-1677 du 28 décembre 1949, relatives à l'origine des fonctionnaires pour la détermination des droits au congé administratif, aux allocations familiales et à la majoration dite « indemnité de dépaysement ».

Texte proposé par votre commission:

Des règlements, qui entreront en vigueur au 1er janvier 1951, fixeront les mesures d'application des dispositions ci-dessus. Ils abrogeront expressément la réglementation antérieure en ce qu'elle a de contraire à ces dispositions et notamment les décrets n° 48-1646 du 20 octobre 1948, n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1026 du 27 juillet 1949, n° 49-1029 du 27 juillet 1949, n° 49-1622 du 28 décembre 1949, n° 49-1624 du 28 décembre 1949, n° 49-1626 du 28 décembre 1949.

La prolongation du délai d'application n'a rien d'excessif étant donné le temps qui sera nécessaire pour mettre sur pied la réglementation nouvelle. Elle aura cet avantage de pouvoir supprimer l'article 4 *bis*, avec les suites qu'il pourrait comporter si le ministère des finances s'avisait, par hasard, d'y trouver un argument pour diminuer, malgré les dispositions formelles de l'article 4, les avantages acquis par certaines catégories de fonctionnaires.

D'autre part, les dispositions de la réglementation antérieure ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Celle-ci maintient, en effet, la notion d'originaire et ne la définit pas. Elle ne précise rien en ce qui concerne les congés administratifs ni les allocations familiales. Seule l'indemnité de dépaysement n'est pas compatible, quant aux modalités d'attribution, avec l'indemnité d'éloignement et le complément spécial de solde fixés par la proposition de loi.

Mieux vaudrait donc prescrire que la réglementation à venir abrogera purement et simplement la réglementation antérieure puisque aussi bien toutes les dispositions de celles-ci devront être reprises.

Telles sont les modifications que votre commission de la France d'outre-mer a jugé indispensable d'apporter à la proposition de loi soumise à l'examen du Conseil de la République. Elles ont sans doute pour but d'en améliorer les dispositions, mais davantage peut-être de mettre la fonction publique outre-mer à l'abri d'une crise de recrutement qui désorganiserait les services administratifs.

C'est en effet cette fonction qui est tout entière en cause et il aurait été préférable de s'attaquer d'abord aux fondements eux-mêmes, par une loi d'ensemble, de façon à tracer le cadre où se seraient ensuite inscrits les éléments particuliers tels que la rémunération, le régime des congés et celui des allocations familiales.

Mais il n'a pas dépendu de votre commission que cette méthode logique fût suivie.

En définitive, nous vous demandons, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable à la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La détermination des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les fonctionnaires civils et les militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement.

A égalité de grade et s'il y a lieu de classe dans le grade et d'échelon dans la classe ou le grade, les traitements, majorations ou suppléments de traitements, indemnités et prestations de toute nature, seront fixés à des taux uniformes dans l'intérieur d'un même cadre et d'un même territoire ou groupe de territoires et d'une même résidence, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 1er *bis* (nouveau). — Pour faire face aux risques et sujétions particuliers inhérents à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, un complément spécial de solde est attribué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances au personnel des cadres généraux à un taux uniforme pour un même territoire ou groupe de territoires.

Un complément spécial de solde sera également attribué dans chaque territoire ou groupe de territoires, au personnel des autres cadres de la France d'outre-mer, à un taux uniforme fixé par un arrêté du chef de territoire ou groupe de territoires pris après avis de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le personnel appelé à servir en dehors de la métropole ou de son territoire d'origine recevra en outre une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour. Le montant de cette indemnité, déterminée pour chaque cadre dans les mêmes formes que le complément spécial précédent, sera fixé à un taux uniforme s'appliquant au

traitement et majoré d'un supplément familial. Elle sera versée pour moitié avant le départ et pour moitié à l'issue de chaque séjour administratif. En cas de séjour incomplet ou prolongé, l'indemnité sera réduite ou augmentée de façon à être proportionnelle à la durée du séjour.

Les taux du complément spécial de solde et de l'indemnité accordée aux fonctionnaires des différents cadres ne peuvent excéder ceux attribués au personnel des cadres généraux en service dans le même territoire.

Le complément spécial de solde et l'indemnité prévus au présent article seront attribués par décret au personnel militaire relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les mêmes formes et délais admis pour les fonctionnaires civils.

Art. 2. — Les conditions d'admission, de recrutement, d'avancement et le régime de retraites feront l'objet d'une réglementation identique pour les fonctionnaires d'un même cadre dans chaque territoire ou groupe de territoires. Toutefois, en ce qui concerne les cadres généraux, chacun sera régi par une seule et même réglementation.

Art. 2 *bis* (nouveau). — Le régime des congés fera l'objet d'une réglementation particulière pour chaque cadre.

Art. 2 *ter* (nouveau). — Le régime des indemnités pour charge de famille fera l'objet d'une réglementation uniforme pour les cadres généraux. En ce qui concerne les autres cadres la réglementation sera la même dans chaque territoire ou groupe de territoires suivant le cas.

Lorsque les intéressés auront des attaches familiales dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, où s'ils y résidaient avant leur entrée en service ou avant leur départ pour le territoire de service, ils pourront recevoir à titre personnel les avantages du régime en vigueur dans le pays considéré si ce régime leur est plus favorable.

Art. 2 *quater* (nouveau). — Pour l'application des dispositions ci-dessus, les cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer seront réorganisés et le personnel reclassé d'après la nature des fonctions exercées, en dehors de toute discrimination d'origine, de façon à rendre les nouveaux cadres homogènes et à pouvoir appliquer une réglementation uniforme à tous les fonctionnaires d'un même cadre.

Art. 3. — . . . . . .

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les cadres ou les catégories du personnel civil et militaire intéressé:

1° Du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans leur pays d'origine;

2° Des avantages et droits de toute nature aux taux et conditions actuels, acquis à la date de la promulgation de la présente loi. En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948 qui auraient été réduits ou supprimés seront rétablis de plein droit.

L'application des dispositions de la présente loi ne saurait retarder le payement au personnel civil et militaire, relevant du ministère de la France d'outre-mer, des augmentations de traitement aux taux déjà prévus en conséquence du reclassement de la fonction publique. Elle ne saurait davantage être l'occasion de réduire ou de supprimer tout ou partie des indemnités, de résidence ou autres, qui existent dans les territoires d'outre-mer à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 4 *bis* (nouveau). — . . . . . .

Art. 5. — Des règlements qui entreront en vigueur au 1er janvier 1951 fixeront les mesures d'application des dispositions ci-dessus. Ils abrogeront expressément la réglementation antérieure en ce qu'elle a de contraire à ces dispositions et notamment les décret n° 48-1646 du 20 octobre 1948, n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1026 du 27 juillet 1949, n° 49-1029 du 27 juillet 1949, n° 49-1622 du 28 décembre 1949, n° 49-1624 du 28 décembre 1949, n° 49-1626 du 28 décembre 1949.

ANNEXE N° 189

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à compléter l'**article 75 du règlement** du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de **scrutin public** à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, présentée par M. Georges Pernot, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les incidents qui ont marqué le vote de la loi de finances de l'exercice 1950, ont mis nettement en lumière les graves inconvénients que présente l'article 75 du règlement relatif au scrutin public à la tribune, lorsque la demande d'un tel scrutin s'applique au vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi modifié par le Conseil de la République.

Comme on le sait, seuls les sénateurs présents en séance peuvent prendre part au scrutin public à la tribune.

Or, certains d'entre eux peuvent être momentanément absents pour des raisons impérieuses et peut-être même en raison de circonstances absolument indépendantes de leur volonté.

La loyauté du scrutin exige que, dans la mesure du possible, tous les sénateurs soient à même de déposer leur bulletin dans l'urne.

D'autre part, l'article 20, alinéa 2, de la Constitution exige qu'en cas de procédure d'urgence, « le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale ».

Afin de concilier cette exigence avec la sincérité du scrutin, le moyen le plus pratique paraît consister à ajouter à l'article 75 du règlement une disposition aux termes de laquelle la recevabilité d'une demande de scrutin public à la tribune sera subordonnée au dépôt de cette demande 48 heures au moins avant l'expiration du délai constitutionnel, lorsqu'il s'agit du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi modifié par le Conseil de la République.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 75 du règlement est complété par une dispositions additionnelle ainsi conçue:

« Si elle s'applique au vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi modifié par le Conseil de la République, la demande de scrutin public à la tribune n'est recevable que si elle est déposée au moins 48 heures avant l'expiration du délai imparti au Conseil par l'article 20 de la Constitution pour donner son avis. »

ANNEXE N° 190

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à compléter l'**article 75 du règlement** du Conseil de la République en ce qui concerne les **demandes de scrutin public à la tribune** sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, présentée par M. Marcilhacy, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est apparu au cours de récents débats que le mode de scrutin public à la tribune tel qu'il est défini par l'article 75 du règlement ne permettait pas à tous les membres composant le Conseil de la République d'exercer leur droit de vote, certains d'entre eux se trouvant retenus dans les territoires d'outre-mer, d'autres étant malades et incapables de se déplacer.

De ce fait, la majorité constitutionnelle du Conseil de la République est nécessairement de 60 à 65 p. 100 des membres inscrits.

Le mode de scrutin public à la tribune s'avère donc comme portant atteinte aux prérogatives de la chambre de réflexion telles que fixées par l'article 20 de la Constitution.

Pour éviter cet écueil, sans pour autant faire disparaître le mode exceptionnel de scrutin personnel, il paraît utile de décider qu'une mesure d'opposition pourra être employée, mais seulement par le même mode de scrutin exceptionnel dont la demande est faite.

Ainsi pourront être réalisés, d'une part, le vote par les seuls présents sur la procédure d'opposition, et d'autre part, si cette dernière est votée, le vote d'ensemble du projet au scrutin public ordinaire permettant à tous les élus de prendre leurs responsabilités.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 75 du règlement est complété par la disposition additionnelle suivante:

« Si conformément à l'article 75 du règlement, une demande de scrutin public à la tribune sur le vote d'ensemble d'un texte législatif est déposée, il ne peut être fait obstacle à cette demande que par un scrutin public à la tribune préalable.

« Cette procédure d'opposition n'est recevable que si elle est demandée par trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal.

« Après la proclamation des résultats du scrutin sur l'opposition, il est procédé sans délai au vote sur l'ensemble par scrutin public à la tribune, si l'opposition a été repoussée, par scrutin public ordinaire, si elle a été admise. »

ANNEXE N° 191

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la **reconstruction** et à la **construction d'immeubles neufs** une beaucoup plus **large part** des fonds provenant de l'**aide Marshall**, présentée par MM. Brizard et Rochereau, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la problème du logement est actuellement l'un de ceux qui se posent avec le plus d'acuité pour nos compatriotes; non seulement dans les régions sinistrées, dont les habitants, malgré les progrès indiscutables de la reconstruction, sont souvent

réduits à des solutions de fortune, mais encore dans tout le pays par suite de la vétusté des immeubles et du défaut des constructions nouvelles, la crise du logement sévit avec une intensité qu'elle n'a jamais connue.

Les voies nouvelles dans lesquelles on s'est orienté, constructions groupées, cités ouvrières, ont permis la solution de quelques cas individuels, mais il reste un programme tel à réaliser qu'il semble bien difficile qu'il puisse être mené à bien avec les moyens financiers ordinaires du budget et avec les possibilités des particuliers.

Or, est-il besoin de le souligner, la solution du problème du logement doit être considérée comme la première réalisation sociale à effectuer dans ce pays. Il y va de la santé physique et morale des Français.

C'est pourquoi il nous a paru nécessaire d'attirer l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement sur l'intérêt qu'il nous semblerait y avoir à attribuer à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall.

La conjoncture économique actuelle nous invite à une telle spécialisation des fonds mis à notre disposition par le programme de relèvement européen. Notre industrie a été amenée, en effet, à un coefficient de productivité plus élevé que celui qu'on espérait et son équipement et sa modernisation ne sollicitent plus les mêmes sacrifices.

Par ailleurs, nos exportations se heurtent à de grosses difficultés en raison des prix très élevés qu'est obligée de pratiquer notre industrie et nous devons prévoir des limites raisonnables à son extension.

Enfin les menaces de chômage qui pèsent en grande partie sur les entreprises du bâtiment et les misères qui peuvent en résulter sont un argument supplémentaire pour l'accélération de la reconstruction et le développement de la construction.

C'est dans cet esprit de réalisme économique et de réalisation sociale effective que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part provenant de l'aide Marshall.

ANNEXE N° 192

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'**organisation de la marine marchande,** présentée par MM. Lodéon et Durand-Réville, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui, reprenant, prorogeant et modifiant les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 février 1948 qui viennent à expiration le 28 février 1950, prévoit:

1° Que pendant un an, les armateurs français seront tenus d'assurer les transports d'intérêt national;

2° Que pendant une période déterminée, les opérations d'affrètement de navires français et étrangers seront soumises à l'approbation du ministre de la marine marchande.

Ainsi, on donne à l'armement français des garanties formelles contre la concurrence en échange de certaines obligations.

L'expérience de ces deux années pendant lesquelles ont joué les dispositions analogues de la loi du 28 février 1948, a démontré que les avantages accordés à l'armement français étaient un véritable monopole qui, en interdisant le recours concurrentiel aux transports sous pavillon étranger, a empêché les producteurs et les consommateurs de l'Union française de bénéficier de la baisse considérable du taux de fret sur le marché international.

On peut dire que les transports sous pavillon français coûtent 30 p. 100 plus cher que les transports sous pavillon étranger et que les populations des territoires d'outre-mer, aussi bien que les consommateurs métropolitains, font les frais de cette opération.

Un tel privilège aux si injustes conséquences ne peut pas être défendu.

Les arguments du Gouvernement sont:

1° *La défense de la monnaie.*

a) Dans ce cas, il est illogique de prévoir l'application du texte aux affrètements sous pavillon français;

b) Nous allons à une convertibilité des monnaies européennes dans le cadre de l'O. E. C. E. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre la liberté des affrètements et le contrôle des changes. La flotte sous pavillon français est parfaitement capable de faire rentrer des devises. Les usagers européens pourront à tout instant utiliser au mieux dans les meilleures conditions de fret et de rendement les navires français et étrangers suivant les besoins locaux et saisonniers. Entrées et sorties de devises s'équilibreront, mais usagers et consommateurs y gagneront. Toutefois, on peut admettre des dispositions spéciales pour les affrètements en dollars d'ailleurs très rares.

2° *Contrôle des prix.*

Il est exact que le taux des frets intervient pour une large part dans les prix de revient, mais le système préconisé n'aura d'autre résultat que de maintenir des taux de fret très élevés, ainsi que vient de le prouver l'expérience de ces deux années.

Le contrôle des prix fixe des prix maxima qui sont toujours appliqués et quand les armateurs qui ont le monopole des affrètements, affrètent des navires étrangers à des taux moins élevés, ils gardent pour eux la différence.

3° *Défense nationale.*

Il s'agit d'assurer les transports pour l'Indochine. Ils sont à la charge presque totale des Messageries maritimes, compagnie nationalisée! Ce n'est donc qu'un mauvais argument qui tente de justifier les avantages accordés. A noter que les obligations sont limitées à un an alors que les avantages sont accordés sans limitation de temps.

En fait, il s'agit tout simplement d'accorder une subvention déguisée aux armateurs français et de faire payer cette subvention par les populations des territoires d'outre-mer et de la métropole.

Les populations d'outre-mer en particulier continueront à voir les prix de leur production exportée et les prix de leurs importations respectivement diminués et majorés de taux de fret très élevés.

CONCLUSION

1° Le projet de loi du Gouvernement ne peut pas être accepté. La seule solution acceptable est la liberté;

2° Des dispositions spéciales de simple contrôle par la marine marchande peuvent être prévues jusqu'au moment où la convertibilité des monnaies sera réalisée dans le cadre de l'O. E. C. E. Ce contrôle n'a pas à s'appliquer à l'affrètement des navires français;

3° Des dispositions spéciales exigeant une autorisation peuvent être prévues pour les affrètements en dollars;

4° De toute façon, la période où des privilèges sont accordés aux armateurs ne saurait être plus longue que celle pendant laquelle des obligations leurs sont imposées. Cette période ne doit pas dépasser un an au maximum.

Telles sont les raisons d'ordre économique et financier qui motivent la proposition de loi que nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Jusqu'au moment où sera assurée la libre convertibilité des monnaies des différents pays rattachés à l'organisation européenne de coopération économique, les devises nécessaires aux opérations d'affrètement de navires étrangers de tous tonnages seront accordées par l'office des changes sur demande visée par le ministre chargé de la marine marchande.

Quel que soit le tonnage du navire, les opérations d'affrètement payables en monnaies de pays non rattachés à l'organisation européenne de coopération économique resteront soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande, jusqu'à la date où ces monnaies deviendront convertibles.

Art. 2. — Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées par les pénalités prévues par l'article 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

Art. 3. — Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 193

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **prorogation du mandat des membres du Conseil économique,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 23 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: Edouard Herriot.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 27 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique en fonctions le 26 mars 1950 est prorogée jusqu'au 26 décembre 1950.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9541, 9577 et in-8° 2312.

ANNEXE N° 194

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **prorogation** de **certains baux** de **locaux** ou d'immeubles **à usage commercial, industriel** ou **artisanal,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — La date du 31 décembre 1950 est substituée à celle du 1er avril 1950 dans l'article premier de la loi n° 49-1629 du 29 décembre 1949 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

ANNEXE N° 195

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à instituer le bénéfice de la **franchise postale** en faveur des **conseillers généraux** pour la correspondance se rapportant à l'exercice de leurs fonctions, présentée par M. Biatarana, sénateur. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, MM. les conseillers généraux correspondent abondamment avec les administrations et de nombreux organismes professionnels qualifiés.

Leur correspondance est provoquée par les obligations de leur mandat; son abondance tient aux complexités administratives actuelles.

Il est juste et il est urgent qu'ils puissent avoir le bénéfice des franchises postales dont jouissent les administrations et d'autres élus.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer d'urgence le bénéfice de la franchise postale en faveur des conseillers généraux pour la correspondance se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

ANNEXE N° 196

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **prorogation** du **mandat** des **membres** du **Conseil économique,** par M. Georges Laffargue, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique a prévu, dans son article 11, que les membres du Conseil seraient désignés pour trois ans; le mandat des conseillers devait donc expirer le 26 mars 1950.

Tandis qu'un règlement d'administration publique est intervenu le 24 février 1947 pour préciser les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique, en application de l'article 12 de la loi précitée, il fut stipulé, dans le même article, que ces conditions seraient, dans l'avenir, déterminées par la loi.

Le Gouvernement a déposé, le 17 mars 1950, un projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du Conseil économique jusqu'à ce qu'un nouveau règlement d'administration publique vienne préciser les conditions de désignation des membres du prochain Conseil, toutes mesures devant être prises pour qu'après son renouvellement celui-ci puisse se réunir au plus tard le 1er juin 1950.

Ainsi que l'a déclaré M. Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, lors du récent débat qui s'est instauré devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement semble n'avoir eu d'autre souci, en préconisant cette solution, que d'alléger les travaux parlementaires.

Cependant, de nombreuses initiatives se sont manifestées au sein du Parlement pour que d'importantes modifications soient apportées à la composition du Conseil.

Dans ces conditions, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir laisser au pouvoir exécutif le soin de régler cette question, pour laquelle l'intervention d'une loi était d'ailleurs prévue, dès l'origine; il ne lui a, toutefois, pas été possible d'examiner, dans le temps très bref qui lui était imparti, toutes les propositions de loi d'ores et déjà déposées.

Pour tenir compte de la nécessité de se livrer à un examen sérieux des réformes proposées et pour assurer la continuité des travaux du Conseil économique, elle a proposé que la durée du mandat des membres de cet organisme, en fonctions le 26 mars 1950, soit prorogée jusqu'au 26 décembre 1950.

L'Assemblée nationale a ratifié cette proposition en votant le projet de loi qui vous est soumis.

Votre commission, inspirée par des soucis analogues, vous propose de l'adopter sans modification dans le texte suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 27 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique, en fonctions le 26 mars 1950, est prorogée jusqu'au 26 décembre 1950.

ANNEXE N° 197

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à assurer le **contrôle** en France, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, des **opérations électorales** pour l'élection des **députés,** des **conseillers généraux,** des membres des **assemblées locales,** de ceux de l'**Assemblée algérienne** et des membres des **Djemâas** de douars des communes mixtes en Algérie, présentée par M. Mostefai El-Hadi, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la valeur morale et nationale d'un scrutin quel qu'il soit est fonction de la loyauté de l'opération électorale dont il est l'aboutissement.

Si le citoyen a le droit de choisir librement celui ou ceux qui sont appelés à parler en son nom, au sein des assemblées délibérantes prévues par la Constitution, la moralité de l'institution commande que ce choix ne soit en aucun cas ni entravé ni faussé.

De son côté, le candidat à une élection a également le droit d'être protégé contre toute fraude, hélas trop fréquente en matière électorale. Sur un autre plan l'Etat lui-même est intéressé au plus haut point à suivre de près l'évolution de l'opinion des électeurs.

Ses décisions ne prennent-elles pas leurs sources premières dans la volonté des citoyens ?

Pour faire rendre, sous ces divers aspects, à l'institution du vote son sens et, pourrait-on dire, sa vertu, il faut avant tout s'assurer de la loyauté du scrutin. Mais pour que celui-ci soit sincère et loyal, l'opération électorale qui le prépare doit être conduite avec le maximum de vigilance. Cette vigilance doit être doublement exercée par les présidents et les membres des bureaux de vote qui doivent eux-mêmes être des élus, et par les candidats à l'élection.

Jusqu'à ces derniers temps, le législateur s'est contenté, sur ce sujet, de poser des règles générales, sur la formation des bureaux de vote, sur le vote même et sur la police des salles de vote.

Pour le reste, il s'en est remis à la sagesse des bureaux, auxquels il a seulement confié le soin de conduire loyalement les opérations électorales.

Ces bureaux admettaient d'ailleurs, sans qu'aucun texte ne les y obligeât, la présence des candidats ou celle de leurs représentants dans les salles de vote.

Mais ces sages traditions ne tardèrent pas, ici et là, à tomber en désuétude pour laisser place à l'esprit partisan.

Aussi pour prévenir le mal redoutable qu'est l'insincérité d'un vote, le législateur s'empressa, par une loi promulguée le 5 septembre 1947, de réglementer pour les élections municipales dont la campagne allait s'ouvrir le contrôle des opérations électorales.

L'article 15 de cette loi stipule que « chaque liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Ces délégués ne pourront être expulsés. En cas de désordre provoqué par ce délégué, ou de flagrant délit, justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9512, 9576 et in-8° 2313.

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9511, 9577 et in-6° 2312; Conseil de la République, n° 193 (année 1950).

titulaires et suppléants devront être notifiés au maire, au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin. Les maires délivreront un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste ».

Le même souci du législateur se manifesta lors de la confection de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 réglant les élections des conseillers de la République.

Le paragraphe 3 de l'article 25 de cette loi stipule en effet qu' « un représentant de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats est habilité, dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947, à assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement ».

Ces deux lois ont d'ailleurs été déclarées applicables à l'Algérie.

Mais si, grâce à l'organisation de ce contrôle, les élections municipales et sénatoriales se trouvent désormais à l'abri de la fraude, il n'en est malheureusement pas encore de même pour les autres élections. Se trouvent encore, en effet, hors le champ d'application de ces deux lois les élections pour l'Assemblée nationale, les élections départementales, les élections pour l'Assemblée algérienne et les membres de Djemâas de douars dans les communes mixtes en Algérie, ainsi que les élections pour les assemblées locales dans les territoires d'outre-mer.

Faut-il rappeler les conséquences qu'a connues l'Algérie, de ce regrettable oubli ?

Interprétant le silence des textes dans un sens restrictif, les chefs des administrations préfectorales ont suggéré, la veille même des élections, leur manière de voir à tous les présidents des bureaux de vote.

Ces derniers interprétant à leur tour, d'une manière plus étroite encore, les instructions reçues sous forme de circulaires ont, au cours des élections pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne et de la fraction renouvelable des trois conseils généraux, conduit les opérations électorales en dehors de toute espèce de contrôle.

Ainsi aucun représentant des candidats ne fut admis dans les bureaux de vote. Parfois les candidats eux-mêmes se sont vus refuser l'accès de certains bureaux.

La porte ayant été ainsi fermée à tout contrôle, toutes les facilités et toutes complaisances jouèrent librement.

Les résultats du scrutin fut naturellement partout contestés. Des protestations véhémentes et souvent légitimes s'élevèrent de toutes parts et remplirent les colonnes des journaux. Leurs échos ne sont d'ailleurs pas près de s'apaiser

Il y a en outre, dans les communes mixtes d'Algérie, une autre anomalie génératrice d'abus.

La loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 attribue aux présidents et membres des djemââs de douars dans ces communes les mêmes prérogatives que celles reconnues aux maires et conseillers municipaux des communes ordinaires.

L'article 45 de cette loi décide en effet que: « Les djemââs, réunies sous la présidence du président de djemââ, procèdent à l'élection des délégués et délégués suppléants dans les conditions fixées par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884. »

Comme cette précision ne figure dans aucun des textes qui régissent les autres élections, les administrateurs des communes mixtes, quand dans une élection un candidat les intéresse, écartent des bureaux de vote les présidents et membres des djemââs de douars pour en confier la présidence à des personnes qui ne sont parfois investies d'aucune fonction élective dans le douar.

C'est ainsi que des bureaux de vote ont été souvent présidés par des khodjâs de commune mixte ou par des caïds en fonction, c'est-à-dire par les agents de l'administrateur de commune mixte.

A l'atteinte ainsi portée au prestige et à l'autorité des présidents de djemââs qui sont les chefs de petites municipalités de douars s'ajoute l'intention, souvent suivie d'effet, de diriger le scrutin.

Cette anomalie génératrice de critiques et d'abus doit également prendre fin.

Ce sont les présidents de djemââs et des centres municipaux qui sont seuls, dans l'étendues de leurs circonscriptions, tout comme les maires dans leurs communes, qualifiés pour présider eux ou leurs collègues membres des djemââs, dans l'ordre du tableau, les bureaux de vote de toutes les élections.

Le droit du chef de la commune mixte de faire appel, pour ce soin, à une autre personne ne devrait jouer qu'en cas d'empêchement dûment constaté du président et des membres de djemââ encore que ce choix doive se limiter aux électeurs composant le collège électoral convoqué.

En résumé, pour moraliser le vote, il faut pour les élections des membres de toutes les assemblées délibérantes: Assemblée nationale, conseils généraux, assemblées des territoires d'outre-mer, Assemblée algérienne, ou assemblées des djemââs de douars et des centres municipaux en Algérie, donner aux candidats les garanties qui sont reconnues à ces derniers par les articles 15 de la loi du 5 septembre 1947 et 25, alinéa 2, de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers généraux aux assemblées départementales de France et d'Algérie, des membres des assemblées locales des territoires d'outre-mer et des membres de l'Assemblée algérienne créée par la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, un représentant de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats, est habilité dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947, à assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement.

Art. 2. — Pour les mêmes élections, les présidents et membres de Djemâas des douars des communes mixtes en Algérie et les présidents des centres municipaux des mêmes communes bénéficieront des prérogatives reconnues aux maires et membres des conseils municipaux par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 3. — Les candidats aux élections de membres de ces mêmes Djemâas et centres municipaux jouiront du bénéfice reconnu aux candidats aux élections municipales par l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 198

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **composition de la justice de paix de Colomb-Béchar,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — [Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)]

Paris, le 25 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 1er du décret n° 46-2666 du 26 novembre 1946, portant création d'une justice de paix à Colomb-Béchar, est complété comme suit:

Cette justice de paix comprend: un juge de paix; un suppléant rétribué de juge de paix; un greffier; un commis greffier.

ANNEXE N° 199

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant attribution d'un **édifice cultuel** au **directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique** de la **confession d'Augsbourg,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — [Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)]

Paris, le 25 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 1016 du 4 décembre 1942 portant attribution d'un immeuble à l'église évangélique allemande de la confession d'Augsbourg.

Art. 2. — Est attribué au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg l'immeuble ayant fait l'objet de la dévolution dont la nullité est constatée à l'article précédent.

Cette attribution sera faite sans aucune perception au profit du Trésor.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8551, 9961 et in-8° 2305.

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8815, 9961 et in-8° 2306.

ANNEXE N° 200

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à **valider** les **actes réglementaires** régulièrement promulgués par le **Gouvernement provisoire** de la **République de Cochinchine,** ultérieurement dénommé **Gouvernement** du **Sud Viet-Nam,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer).

Paris, le 25 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à valider les actes réglementaires régulièrement promulgués par le gouvernement provisoire de la République de Cochinchine, ultérieurement dénommé gouvernement du Sud Viet-Nam.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont validés tous les actes réglementaires du gouvernement provisoire de la République de Cochinchine, ultérieurement dénommé gouvernement du Sud Viet-Nam, pris en application des accords passés entre cette autorité et les représentants de la France en Indochine.

ANNEXE N° 201

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale modifiant les **articles 54 g et 54 j** du **Livre II** du **code du travail,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant les articles 54 *g* et 54 *j* du livre II du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 54 *g* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La durée du congé, fixée par l'alinéa précédent, est portée à deux jours par mois de travail pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans et à un jour et demi par mois de travail pour les travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt-et-un ans; les droits des travailleurs et apprentis ci-dessus visés s'apprécient mois par mois et lorsque le nombre de jours ouvrables de congé ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. La durée totale du congé exigible ne peut excéder une période de trente jours, comprenant vingt-quatre jours ouvrables, pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de l'année précédente et une période de vingt-deux jours, comprenant dix jours ouvrables pour les travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt-et-ans au 31 mai de l'année précédente. Les mêmes travailleurs et apprentis ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 *j* ci-après. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législature), nos 7008, 9125 et in-8° 2310.

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 6850, 7751, 8949, 9298 et in-8° 2307.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 54 *j* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 54 *g* sera égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois et au seizième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de un jour et demi par mois. »

ANNEXE N° 202

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un **referendum** dans les établissements français de **Pondichéry,** de **Karikal,** de **Yanaon** et de **Mahé** et à engager les **dépenses** afférentes aux **frais de déplacement** et de **séjour** des **observateurs neutres** appelés à assister à cette consultation, par M. Ernest Pezet, sénateur (1)

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères doit donner son avis sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé, et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation.

Il suffit de lire le titre de ce projet pour que, du point de vue propre à votre commission, deux observations se présentent naturellement à l'esprit:

1° Les populations des établissements français de l'Inde vont avoir à décider par referendum de leur statut futur: *statu quo*, c'est-à-dire maintien de leur appartenance à l'Union française ? ou novation, c'est-à-dire rattachement à l'union indienne après détachement de l'Union française. Quelle est la raison de ce referendum, et quelle en est la nature ? A-t-il pour origine une exigence étrangère et devrait-il être par là considéré comme un acte international, c'est-à-dire comme un fait résultant du droit international ? Relève-t-il seulement du libre et normal exercice de l'autorité gouvernementale française et, donc, du fort interne français ?

2° Le contrôle du referendum sera assuré par des observateurs neutres: comment ce fait se concilie-t-il avec la nature d'un referendum délibérément octroyé, en pleine liberté de jugement et de décision, par le Gouvernement français, agissant ès qualités, au nom de l'autorité nationale dans la plénitude de ses droits, prérogatives et responsabilités ?

Voilà ce que votre commission avait le devoir de bien éclaircir pour justifier son avis favorable.

I. — *Bref rappel historique.*

La France va inviter les populations des établissements français de l'Inde à dire si elles veulent rester dans le cadre de l'Union française ou mettre fin, au contraire, à une association séculaire.

Ce sera un événement historique; pour l'exacte compréhension de son importance, quelle que soit la décision des populations, il conseille et même commande un rapide retour en arrière dans l'histoire des rapports de la France et de ses établissements indiens.

Dès le début du XVIe siècle, des Français ont commencé à visiter les Indes. François Ier, Henri IV, Louis XIII et leurs conseillers favorisèrent le départ d'expéditions navales vers les « terres neuves », avec l'idée non seulement d'en retirer des avantages économiques, mais aussi de rivaliser avec les autres conquérants partis d'Europe. Des compagnies furent créées; mais se heurtant aux Portugais, puis aux Hollandais, déjà installés, elles végétèrent et ne tardèrent pas à disparaître.

Il faut attendre la création par Colbert de la Compagnie des Indes orientales (1664), pour voir le premier établissement français aux Indes. La France installa d'abord un comptoir à Surate; en 1674, sous la direction de François Martin, un second comptoir était fondé à Pondichéry. Les guerres de la fin du XVIIe siècle ne permirent pas de pousser plus avant. La compagnie commença à décliner. Le financier Law, en 1721, la fit fusionner avec la Compagnie d'Occident pour former la Compagnie française des Indes. Par une politique d'accords avec les princes indigènes, de nouveaux établissements furent créés: à Calicut en 1701, à Mahé en 1721, à Yanaon en 1726, à Karikal en 1739. Dupleix parvint à étendre un moment son autorité sur une grande partie de l'Inde continentale.

Mais la compagie, plus soucieuse de bénéfices immédiats que d'expansion territoriale, fit rappeler Dupleix. Lally-Tollendal ne put défendre contre les Anglais des possessions déjà étendues, mais non encore solides. Le traité de Paris, en 1763, sanctionna la perte de nos territoires intérieurs: les cinq villes — Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karikal et Yanaon — nous furent seules laissées.

En 1778-1779, les Anglais nous reprirent un à un tous nos territoires: ils ne nous furent rendus qu'en 1783. Dix ans plus tard, les cinq villes tombèrent à nouveau sous le joug britannique, pour n'être restituées qu'au traité de Paris (30 mai 1814). Notre réinstallation fut terminée en 1817.

L'histoire militaire était terminée; l'histoire politique et économique commençait. Les premières entreprises industrielles — textiles — furent créées en 1828. Le droit d'élire un député fut attribué à la colonie une première fois par la seconde République, en 1848-

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 7653, 8949 et in-8° 2257; Conseil de la République, nos 135 et 187 (année 1950).

1849 — pendant une période de dix mois —, puis rétabli par la IIIe République, dès le 1er février 1871. L'institution d'un sénateur, en 1875, fut accompagnée d'une réorganisation administrative profonde, sous la forme de l'élection d'un conseil général, de conseils locaux et de municipalités; les Hindous jouirent désormais des mêmes droits électoraux que les Français pour la représentation des établissements aux assemblées métropolitaines; mais l'élection aux assemblées locales se fit sur deux listes: l'une européenne, l'autre indigène.

La vie de nos établissements se déroula sans heurts et sans d'autres novations jusqu'à la deuxième guerre mondiale. Depuis lors, trois événements importants se sont produits qui, peu à peu, firent s'acheminer nos établissements vers le referendum qui va avoir lieu:

Le 7 septembre 1940, le gouverneur des établissements français de l'Inde annonçait officiellement le ralliement de la colonie au comité national français de Londres;

Le 28 janvier 1941 fut signée une convention franco-anglaise établissant une union douanière entre nos territoires et l'Inde britannique;

Enfin, s'accomplit la réorganisation politique et administrative de l'Inde française au lendemain de la libération, stipulée notamment par les décrets du 26 octobre 1946 « portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Inde » et du 12 avril et 12 août 1947 « portant création d'un conseil de Gouvernement ».

Le 8 juin 1948, M. le ministre de la France d'outre-mer donnait lecture à l'Assemblée nationale d'une déclaration du Gouvernement touchant au problème des établissements français dans l'Inde. Par une lettre de l'ambassadeur de France à New-Delhi, en date du 29 juin 1948, cette déclaration était portée à la connaissance du premier ministre de l'union indienne, le pandit Nehru; celui-ci fit savoir, par lettre du même jour, qu'il en prenait note avec satisfaction. Il était entendu que les populations des établissements français de l'Inde seraient appelées à se prononcer sur leur sort et leur statut futurs. Leur détermination serait prise au moyen d'une consultation libre et sincère; les modalités en seraient arrêtées d'accord avec les conseils municipaux élus de chacun de ces établissements et à une date qui serait fixée selon leurs indications. Les résultats du referendum vaudraient pour chacun des cinq établissements séparément, et non globalement pour l'ensemble.

Il était, en outre, précisé que la date de la consultation serait fixée, pour Chandernagor, par l'assemblée municipale de la ville libre et, pour les quatre autres établissements, par leurs conseils municipaux groupés en une assemblée unique.

Le referendum prévu a déjà eu lieu dans la ville libre de Chandernagor en exécution de la loi du 26 mai 1949. La population de cet établissement a opté pour l'union indienne.

Il reste maintenant à déterminer la procédure pour réglementer, dans les quatre autres établissements, la consultation populaire. Le projet qui vous est soumis a pour objet de donner au Gouvernement les moyens de le faire, ainsi que d'assurer l'exécution du referendum.

II — *Précisions démographiques et topographiques sur nos établissements.*

Les établissements français de l'Inde se composent aujourd'hui de fractions de territoires, isolées les unes des autres; leur superficie totale est d'environ 50.000 hectares (509 km²). Ce sont:

1° Sur la côte de Coromandel:

a) Pondichéry, dont le territoire comprend huit communes: Pondichéry, Oulgaret, Ariancoupom, Modéliarpete, Villianour, Tiroubouvané, Bahour, Nettapacom.

b) Karikal, dont le territoire comprend six communes: Karikal, Grande-Aldée, Nédounadour, Cotchéry, Tirnoular, Néravy;

2° Sur la côte d'Orissa: Yanaon;

3° Sur la côte Malabare: Mahé.

Les établissements représentent approximativement une superficie d'environ un peu moins de 1/10.000e de la superficie totale de l'Inde. Ce sont des enclaves dans la province de Madras.

Quant aux loges, elles ont été gracieusement cédées au gouvernement des Indes: la présence française y était depuis longtemps purement symbolique.

Au nombre d'une douzaine, ces loges étaient des enclaves territoriales situées à proximité de villes maritimes indiennes et à l'intérieur desquelles les Français pouvaient faire du commerce en dehors des réglementations douanières ou fiscales britanniques. La superficie totale des loges ne dépassait pas 4 kilomètres carrés et leur populations s'élevait à 2.000 habitants.

Pondichéry est le chef-lieu de nos établissements. Cette grande ville, construite au dix-huitième siècle, est située à 150 kilomètres au Sud-Ouest de Madras, à laquelle elle est reliée par chemin de fer. Sa rade, la meilleure de la côte, est équipée d'un pont-débarcadère de grande dimension.

Les Enclaves ou « Aldées »: le territoire de Pondichéry (29.115 hectares) se présente comme un véritable damier dont les cases noires seraient françaises, et les cases blanches indiennes. Il faut bien retenir cette particularité pour comprendre certaines préoccupations (et elles sont capitales) de notre gouvernement quant à la « libre » expression de la volonté des populations par le referendum projeté.

Les huit communes contiennent ensemble 93 aldées principales et 141 villages secondaires.

Quant à la dépendance de Karikal, située à une centaine de kilomètres au Sud de Pondichéry, dans la province de Tanjore, son territoire (13.515 hectares) renferme, dans ses six communes, 110 aldées.

A plus de 500 kilomètres au Nord-Est de Pondichéry, dans le district de Godavery, le territoire de Yanaon couvre une superficie de 1.429 hectares.

A quatre cents kilomètres à l'Ouest de Pondichéry la ville de Mahé, et les quelques aldées qui y sont jointes, couvrent une superficie de 5.909 hectares.

III. — *De l'autonomie administrative au referendum.*

Les établissements de l'Inde française ne constituent pas, pour l'essentiel de leur existence, un peuple à part. Leurs habitants ont les mêmes modes de vie, les mêmes religions, la même culture générale, la même psychologie, les mêmes modes d'expressions linguistiques et littéraires et les mêmes traditions que les habitants de l'Union indienne.

De ce fait, les vicissitudes de la vie indienne et les comportements du gouvernement indien ont des incidences directes sur l'état d'esprit, l'évolution politique et les intérêts économiques des populations de nos établissements.

Mais, par ailleurs, l'administration française et le contact des autochtones avec nos ressortissants — maîtres, professeurs, éducateurs, religieux et religieuses, hommes d'affaires, industriels et commerçants — ont eu pour conséquence la formation d'une personnalité individuelle et collective *sui generis*, et d'une certaine individualité propre aux populations relevant de notre juridiction. Elles constituent une entité fort personnelle et différenciée au sein de la masse indienne. Au point de vue de la vie collective, tant sociale et économique que politique, nos établissements possèdent des institutions, une juridiction, un système économique particuliers; l'influence de la langue et de la culture française sont visibles et assez profondes; l'état du sol, des cultures, de l'industrie et de l'habitat tranche visiblement sur l'état des régions indiennes au sein desquelles elles vivent et d'où elles émergent avantageusement.

L'étude du problème du rapport de nos établissements avec le nouveau statut politique de l'Union indienne doit tenir compte de ces données de fait en référence avec l'éveil nationaliste si général dans toute l'Asie et spécialement dans l'Asie méridionale.

Pour cette raison, le problème de nos établissements de l'Inde revêt au sein des problèmes généraux de l'Union française un caractère spécial qui explique l'octroi de l'autonomie et le recours au referendum.

Cette particularité s'est accentuée du fait de la proclamation de l'indépendance des Indes, le 15 août 1947. La souveraineté française se maintenant, en effet, sur les cinq villes, alors que la souveraineté britannique s'était démise sur l'ensemble du territoire.

Il s'agissait dès lors de savoir comment, dans quelles conditions, à quel prix, perdurerait la présence française.

Elle se maintiendra, disait le Pandit Nehru, « au point de vue culturel, et nous apprécierons une telle fenêtre sur la France comme moyen de développer nos relations culturelles avec ce pays ».

Elle se maintiendrait aussi — c'était notre point de vue — par les rapports d'amitié que nous pourrions entretenir directement avec l'Inde nationale.

Le premier acte de la recherche de cette amitié fut, le 11 août 1947, la rétrocession de nos douze loges, au Gouvernement national, et ce, à titre gracieux.

Le désir d'entente, qui animait les deux gouvernements français et indien, se manifesta dans une déclaration publiée conjointement le 27 août. En voici les termes.

« Les gouvernements français et indien, également désireux de resserrer et de développer les liens d'amitié qui les unissent et soucieux d'ajuster leurs vues dans les moindres détails et dans un esprit de loyale compréhension à propos de toutes questions intéressant les relations franco-indiennes ont décidé d'étudier en commun un règlement amical des problèmes des établissements français dans l'Inde, en tenant compte, à la fois des aspirations et des intérêts de la population, des liens historiques et culturels qui les unissent à la France, et de l'intérêt de l'Inde. »

D'août 1947 à juin 1948, date de la libre décision française d'octroyer à nos établissements un referendum pour décider de leur statut futur, les approches se multiplièrent entre le gouvernement indien et notre Gouvernement.

Celui-ci n'avait évidemment pas le droit de renoncer par décision unilatérale aux établissements: l'article 27 de la Constitution de 1946 lui interdit, en effet, des aliénations de territoires sans consultation préalable et sans libre décision des populations intéressées, lesquelles d'ailleurs ont un droit naturel et reconnu à leur libre disposition. Mais il pouvait évidemment offrir aux populations de décider leur sort par referendum; bien entendu, par un referendum véritablement libre.

C'est donc par une décision de sa propre et seule volonté que le Gouvernement français a conçu et proposé la consultation dont il s'agit. Certes, la France a de bons rapports avec le gouvernement de New-Delhi; elle désire les rendre meilleurs encore, aussi a-t-elle voulu marquer sa déférence envers lui et la grande considération qu'elle a pour une grande nation aujourd'hui indépendante en multipliant les contacts, en acceptant les ouvertures, en faisant part de ses projets. Mais, à aucun moment, sa décision en cette affaire n'a été conditionnée ou subordonnée: ce referendum est un acte du for interne français, accompli par libre choix et libre volonté du Gouvernement français.

Mais l'organisation et la mise à exécution de cette consultation populaire revêt-elle le même caractère? Relève-t-elle vraiment de l'initiative, de l'autorité et de la responsabilité de notre seul Gouvernement? On peut répondre nettement par l'affirmative. En effet:

C'est le Gouvernement français qui a décidé que les conseils municipaux élus de chaque établissement fixeraient, d'accord avec lui-même, les modalités d'une consultation libre et sincère;

C'est le Gouvernement français qui, pour assurer au maximum cette liberté et cette sincérité, pour donner à l'Union indienne la meilleure et la plus effective garantie de la liberté et de la sincérité d'expression de la volonté des populations, a proposé qu'un contrôle soit effectué par des observateurs neutres;

C'est encore lui qui a, à cet effet, fait appel, pour obtenir et choisir ces observateurs, à la cour internationale de justice de la Haye que préside l'éminent jurisconsulte français M. Basdevant; une série de réunions se sont tenues à Paris, à cet effet;

C'est lui, enfin, qui a offert à l'Union indienne de faire choisir un tiers (quatre sur douze) de ces observateurs parmi les hautes personnalités appartenant à des nations asiatiques.

Il est donc clair qu'en cette affaire c'est le Gouvernement français qui a pris toutes initiatives et fait toutes suggestions, sans y être ni contraint, ni poussé par quiconque.

Les douze observateurs neutres auront le droit de choisir eux-mêmes, en toute indépendance de jugement, trente collaborateurs auxiliaires; ce nombre a paru nécessaire pour pouvoir assurer la présence d'un observateur neutre dans chaque bureau de vote.

Ce collège d'observateurs qui comprendra deux personnalités de Birmanie, une de la Chine (désignée avant l'instauration du régime Mao-Tsé-Toung), une des Philippines, sera présidé par une haute personnalité danoise, M. Andersen, qui a assisté, au même titre, au récent referendum de Chandernagor.

Ainsi, messieurs, les partisans de la fidélité à l'Union française auront bien la preuve que le referendum qui leur est octroyé n'a nullement pour origine une volonté ou une pression de l'Union indienne, encore qu'il ait été désiré par celle-ci comme par la France. Ils auront aussi la preuve que cette consultation n'est pas préparée par l'Union indienne avec l'assentiment plus ou moins contraint de la France et, surtout, qu'il ne déguise pas, de notre part, une renonciation en vue de masquer une fuite honorable mais une fuite tout de même, devant les effervescences du nationalisme indien après la démission de l'Angleterre.

En résumé, il ne s'agit pas d'un acte international, mais d'une affaire intérieure française;

Les échanges de vues entre l'Union indienne et la France n'ont jamais revêtu le caractère d'une négociation intergouvernementale de caractère international;

Ils ont été engagés dans un esprit de conciliation et de considération de notre part à l'égard de l'Union indienne;

Le recours de la cour internationale de justice de la Haye fut un acte de libre décision française;

La France reste maîtresse de la décision; il n'y a pas d'instance supérieure internationale en l'affaire; elle sera réglée sans une interférence extérieure quelconque, dès après l'expression de la volonté populaire.

Les conditions dans lesquelles ce referendum a été proposé, ses modalités d'exécution rappellent le referendum des populations de Tende et de la Brigue, qui s'accomplit, lui aussi, sous le contrôle d'un observateur neutre, M. Guerrero, au nom de la cour internationale de justice de la Haye.

IV. — *Observations et suggestions importantes.*

La mutuelle volonté des populations de nos établissements, de l'Union indienne et de la France de recourir à un referendum vraiment libre postule une condition préalable, savoir: que, avant, pendant et même après le vote soient créées et garanties des conditions morales et matérielles, notamment économiques, qui respectent effectivement la liberté de mouvement et la liberté d'expression, mais aussi la libre des échanges de laquelle dépend la vie quotidienne des populations, surtout des Aldées (enclaves).

Certes, l'Union indienne est une trop grande et trop noble puissance pour imaginer qu'elle puisse inconsidérément s'abaisser à des pratiques indignes d'elle. Mais il y a loin en tous pays, et particulièrement aux Indes, de l'autorité supérieure aux agents d'exécution lointains. Au surplus, en tout pays, la nature humaine est ainsi faite que les exécutants des décisions gouvernementales peuvent être d'indiscrets ou maladroits « Zelanti », ou connaître des défaillances, s'avérer incapables de dépouiller le vieil homme et de se renouveler au commandement des événements; les agents subalternes peuvent se laisser entraîner à des actes non conformes à la volonté supérieure des gouvernements. C'est donc sagesse élémentaire — et dont personne ne saurait se froisser — que de les prévenir et rendre impossibles par une commune et effective sincérité dans l'affirmation des principes sur la libre disposition des peuples; par un commun sentiment de l'honneur aussi, dans l'intérêt du maintien et du développement des bonnes relations futures entre l'Union indienne et l'Union française qui doivent être foncièrement amicales en vue d'une solidarité pratique et d'une mutuelle défense contre les dangers communs.

Cette nécessaire prudence commande, à notre avis, aux deux gouvernements de poursuivre, jusqu'au referendum qui ne saurait avoir lieu tout de suite, les échanges de vues en cours, en vue d'éviter notamment que la crainte de représailles, de petites ou grandes vindictes, de mesures discriminatoires en matière de circulation, d'échanges, de douanes, n'empêche les populations des aldées de voter en toute tranquillité.

Ces aldées forment des enclaves emmêlées, inextricablement autour de Karikal et surtout de Pondichéry; elles sont comme les îlots d'un archipel au milieu de la mer; en telle sorte qu'une administration locale qui voudrait être systématiquement et litigieusement rigoureuse, ou à plus forte raison arbitrairement tracassière — cela s'est vu parfois — aurait de bien nombreux prétextes et les plus grandes facilités pour faire chèrement payer à des électeurs le prix de la libre expression de leur préférence.

Dans la séance du 8 juin 1948, M. Paul Coste-Floret, alors ministre de la France d'outre-mer, manifestement soucieux de donner au grand acte politique que nos établissements de l'Inde française vont accomplir, un maximum de sérieux et d'indépendance, prévoyait les conditions auxquelles ces nécessaires qualités d'une consultation inattaquable seraient obtenues:

« Le Gouvernement français entend, disait-il que, d'ici là, la paix et l'ordre soient maintenus sur ces établissements et que l'égalité religieuse et raciale, la liberté de la personne humaine y soient pleinement assurées.

« Il fait confiance en ce sens aux populations auxquelles la France a communiqué les principes promulgués pour l'univers entier par la Déclaration des droits de l'homme. Il entend que cette consultation ne donne lieu avant, pendant, ou après, à aucune manifestation de passion ou de haine de la part d'aucune fraction de l'opinion contre les autres, et qu'elle ne soit troublée ou faussée par aucune pression interne ou externe contraire à l'esprit d'une véritable démocratie.

« Il veut apporter à l'égard du peuple et du gouvernement des Indes amies, une solution juste et humaine à un problème complexe, dans un large esprit d'entente et de compréhension. »

On ne saurait trop louer l'ancien ministre de la France d'outre-mer d'avoir ainsi clairement et loyalement exposé l'esprit dans lequel la France entend faire jouer, en toute honnêteté, le droit de libre disposition dont peuvent se réclamer les populations de nos établissements et qu'a souhaité le gouvernement de New-Delhi, lui-même.

Personne de bonne foi ne saurait d'ailleurs s'offusquer des mesures de précaution dont doit être entouré tout referendum véritablement consciencieux: prévenir des abus, ce n'est pas exercer un soupçon et présupposer des maléfices; de même que ce n'est soupçonner personne d'attentat, ni provoquer des accidents que de contracter une assurance et de mettre en place des dispositifs de précaution et de contrôle. Il est à noter que la population des Aldées enclavées en territoire indien, autour de Pondichéry, représente un tiers du collège électoral de cet établissement, le plus important de tous; si cette population n'osait pas voter par crainte de difficultés à venir, ou si elle exprimait, sous l'empire de la crainte, un vote différent de celui que lui commanderait son intime conviction, cette consultation serait faussée au point de n'être plus qu'un simulacre sans valeur, source de suspicions pénibles et de tourmentantes rancœurs.

Ce n'est pas ainsi que se prépareraient les pacifiques et harmonieuses relations, sans lesquelles ni la paix de ces populations, ni leur bonheur ne pourraient être assurés.

Aussi, votre commission souhaite-t-elle que, d'ici le referendum, notre Gouvernement poursuive avec celui de New-Delhi de confiantes mais très franches conversations; leur objet devra être de créer, d'un commun accord, une situation telle que des difficultés ultérieures ne puissent être redoutées et encore moins être suscitées, sous la couverture plus ou moins valable et acceptable de défaillances individuelles, dont l'autorité supérieure dégagerait sa responsabilité.

A cet effet, enfin, il convient de négocier et d'obtenir des modalités administratives et douanières précises et rassurantes en matière d'échanges et de transit, d'une part entre les Aldées et, d'autre part entre celles-ci et leurs établissements respectifs. En octobre dernier, les municipalités de nos établissements suggérèrent une solution qui devrait permettre d'obtenir un double et heureux résultat: rassurer toutes les parties, y compris l'Union indienne, et préparer entre toutes les parties de paisibles et fécondes relations dans l'avenir; elles suggéraient de revenir au régime de libre transit pratiqué avant l'union douanière de 1941, dans l'esprit de la Convention de Barcelone de 1921.

Les gouvernements de Paris et de New-Delhi ont le temps de procéder à ces conversations. En effet l'été indien est proche; il rend pratiquement impossible le séjour des observateurs neutres aux Indes; nous ne pouvons leur faire commandement de s'y rendre en cette période incontestablement délicate sinon dangereuse, pour des Européens non acclimatés. La France serait comptable de leur santé et de leur vie. Elle se doit dès lors de ne pas commettre l'imprudence de laisser se dérouler un referendum en cette saison.

Par ailleurs, les mesures matérielles d'exécution (établissement des listes, contrôle, mise en place des bureaux de vote, installation et travaux préparatoires des observateurs justement soucieux de se mettre bien au courant de la situation locale et dans l'atmosphère, etc.) exigeront plusieurs mois de préparation. Tout commande donc, non la hâte, mais un sage report de la date du referendum.

Il y va, au point de vue moral, de son succès même; il devra être paisible, ordonné, sincère et libre, afin que, quel qu'en soit le résultat, il renforce, bien loin de l'affaiblir, les rapports cordiaux que la France entretient, la mutuelle et confiante estime dont elle est animée et qu'elle souhaite développer, tant avec les populations de ses établissements qu'avec la grande union indienne.

Sous le bénéfice de ces explications et observations, et, particulièrement, sous la réserve d'une continuation des conversations en vue de l'établissement des garanties concrètes pour le présent et l'avenir — conditions pratiques et nécessaires d'une consultation vraiment libre — votre commission des affaires étrangères donne un avis favorable au projet de loi soumis à l'approbation du Conseil de la République sur lequel son avis était demandé.

ANNEXE N° 203

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **accélérer** la **réalisation** de l'**équipement laitier,** par l'attribution de **prêts** à caractéristiques spéciales sur les crédits du fonds de modernisation et d'équipement, présentée par M. Bernard Lafay, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question que je vais évoquer n'a pas, depuis longtemps, fait l'objet d'un débat, qui pourtant eût été fort nécessaire. Elle est en effet d'importance. Elle est de celles qui conditionnent — et mettent parfois en jeu — la santé de la population urbaine et de la population enfantine en particulier: j'ai voulu nommer la qualité du lait.

Certes, cette question peut, pour certains, ne pas apparaître d'une urgence immédiate. C'est que la température se prête encore mal à la prolifération de microbes qui sont les ennemis jurés de ce précieux aliment. En hiver, et même au début du printemps, il est exceptionnel que le lait tourne.

Mais reportons-nous par la pensée à l'été. Combien de fois les ménagères des villes ont eu la désagréable surprise de voir le lait « tourner » sur le feu ? Combien de fois les bébés n'ont-ils pas eu leur biberon, et les enfants leur bol de lait. Lorsqu'il l'ont eu, d'ailleurs, savez-vous quel déplorable aliment leur a été servi ? Un mélange de lait déjà fermenté et de germes appartenant à plus de quarante espèces microbiennes: voilà, durant le printemps et l'été, quel est l'aliment — parfois exclusif — des enfants des villes.

Tous les médecins, tous les hygiénistes — je le montrerai tout à l'heure — sont d'accord sur ce fait. Partout sur le territoire, mais spécialement dans les grandes villes, le lait distribué à la population est insuffisant en qualité, et impropre bien souvent — selon les normes mêmes fixées par le Gouvernement — à l'alimentation des enfants et des malades. La France est malheureusement un des derniers pays civilisés où le lait soit d'aussi insuffisante qualité.

Or, il est possible de remédier à cette situation.

Pour cela, un grand effort doit être fait.

Si l'on veut mesurer exactement l'importance de la tâche à accomplir pour rendre la qualité du lait distribué dans les villes conforme aux nécessités de l'hygiène moderne, il est nécessaire de savoir tout d'abord ce qu'est un bon lait.

D'une façon générale, je précise que nous aborderons seulement, ici, le problème de la qualité du lait au point de vue de l'hygiène, et nullement la question de sa valeur nutritive, de sa valeur comme aliment. Nous le verrons, le problème d'un lait hygiénique est déjà bien assez complexe.

Qu'est-ce donc qu'un bon lait ? Il peut être défini de la façon suivante:

1° C'est, tout d'abord, un lait frais, c'est-à-dire exempt de toutes fermentations susceptibles d'altérer sa composition et la qualité des éléments dont il est formé;

2° C'est, ensuite, un lait rigoureusement exempt de microbes dangereux pour l'homme, tels que le bacille de la tuberculose, le microbe de la typhoïde, etc...

Mais si le lait est un excellent aliment pour l'homme, n'oublions pas qu'il est un aliment tout aussi précieux pour les microbes. Que l'on trempe seulement le doigt dans un litre de lait stérilisé: au bout de six heures, il ne contiendra pas moins de 300.000 microbes par centimètre cube! Aussi le lait contient-il normalement une foule de germes microbiens qui, en se développant, altèrent sa composition. Ce sont des « bacilles lactiques », agents bien connus de la « tourne » du lait; des germes « putréfiants » appartenant à plus de quinze espèces, qui altèrent l'albumine et le sucre contenus dans le lait; des ferments « butyriques », qui attaquent la crème. Si l'on abandonne le lait à lui-même, après la traite, on obtient donc, en quelques heures seulement, un véritable « bouillon de culture » où fourmillent, par millions, tous ces germes. Inutile de dire combien l'effet est désastreux pour la qualité hygiénique de cet aliment, en tous poinst comparable, à ce moment, à une viande avariée ou à un œuf pas frais...

Outre ces microbes putréfiants, le lait peut contenir également des microbes dangereux pour l'homme, des microbes « pathogènes », c'est-à-dire provocateurs de maladaes. Il est plus fréquent qu'on ne croit, surtout dans les campagnes, que la tuberculose du bébé soit transmise par le lait. Quant à la thyphoïde et aux fièvres paratyphoïdes, le risque est tellement grand que les médecins hygiénistes, en présence d'une épidémie de ces maladise, en recherchnt en premier la cause possible dans le lait. Ce n'est donc pas sans raison, on le voit, que les médecins considèrent que le lait — s'il est l'aliment le plus complet et le plus précieux pour l'homme — peut être aussi pour lui l'un des plus dangereux.

Certes, j'entends bien qu'un tableau aussi noir ne s'applique qu'au lait recueilli, transporté ou conservé sans précautions, et il est inutile de rappeler que la technique, suivie bientôt par la réglementation, s'est depuis longtemps penchée sur le problème. L'approvisionnement d'une ville comme Paris, qui en consomme plus d'un million de litres par jour, n'a pu s'effectuer que grâce à un luxe de précautions qui se sont matérialisées par ces gares et usines laitières qui forment, autour de la capitale, une véritable « ceinture de sécurité ». Grâce à elles, grâce surtout au traitement de pasteurisation qu'elles pratiquent et aux précautions qu'elles observent, le second danger, celui des épidémies transmises par le lait, a pratiquement disparu dans la capitale, comme du reste dans toutes les grandes villes.

Il n'en est malheureusement pas de même du premier danger: celui que constitue la « putréfaction » partielle du lait, et j'en apporterai tout à l'heure de multiples exemples. Ce que voudrais montrer sans attendre, c'est comment la réglementation — en l'espèce le décret du 26 avril 1939 — a envisagé le problème, et quelles sont les mesures qu'elle a édictées pour permettre la distinction entre le bon et le mauvais lait.

Disons tout de suite qu'elle divise le lait fourni à la population des villes en trois catégories de valeur hygiénique croissante. Il est essentiel de les connaître, si l'on veut bien comprendre le problème de l'hygiène laitière:

1° La première catégorie est celle du lait « cru », c'est-à-dire n'ayant subi aucun traitement. C'est le lait vendu directement tel qu'il sort de la ferme. Ce lait, inutile de le dire, présente tous les dangers au point de vue hygiénique, puisque rien ne le protège contre les souillures au cours de la manipulation et du transport. De plus, les germes lactiques et putréfiants peuvent s'y développer à loisir; s'il n'est pas consommé très frais, quelques heures au plus après la traite, il constitue un aliment déjà avarié.

Aussi la réglementation a-t-elle cherché à limiter le plus possible le « lait cru », véritable danger permanent pour la santé publique. Il ne peut être vendu que directement de la ferme au consommateur; par exception, et pour tenir compte de la situation des petites agglomérations, où ne peut fonctionner aucune installation rentable de pasteurisation, la vente en est autorisée aux ramasseurs collectant moins de 6?5 litres. On le voit, la vente du lait cru est donc pratiquement fort réduite dans les villes.

2° La seconde catégorie, la plus importante au point de vue des quantités traitées, est constituée par le lait pasteurisé. Signalons que ce lait est vendu sous l'appellation réglementaire de « lait », l'adjonction du mot « pasteurisé » étant interdite. En supprimant cette appellation, le législateur a exprimé qu'il entendait que le lait devait être pasteurisé, la pasteurisation étant en quelque sorte une qualité intrinsèque du lait normal. Je rappelle que la pasteurisation consiste en un chauffage très rapide du lait, à une température variant entre 75 et 90°, suivi d'un refroidissement également très rapide. Ce traitement détruit les microbes « pathogènes », ainsi qu'un grand nombre de germes putréfiants contenus dans le lait, mais non tous. Il se distingue donc de la « stérilisation », qui détruirait absolument tous les germes vivants, mais nécessiterait un chauffage beaucoup plus élevé et plus long, qui altérerait le lait. En pratique, la « pasteurisation » fait disparaître le risque d'épidémie, et allonge d'une dizaine d'heures la période durant laquelle le lait demeure un aliment sain.

C'est à cette catégorie qu'appartient le lait distribué en « pots » métalliques de 20 litres, qui représente la plus grande partie du lait vendu dans les villes. A titre d'exemple, le département de la Seine consomme journellement, à l'heure actuelle, près d'un million de litres de ce lait pasteurisé par jour en pots.

Ajoutons que la réglementation a défini les caractéristiques auxquelles doit répondre le lait pasteurisé. Il doit être exempt de germes pathogènes, c'est-à-dire de microbes dangereux pour l'homme; il doit de plus ne pas renfermer plus de 100.000 germes microbiens par centimètre cube... ce qui est déjà, on le voit, beaucoup.

Nous le verrons tout à l'heure: malgré le traitement de pasteurisation, malgré les précautions prises, le lait distribué dans les grands centres est loin de répondre aux normes de l'hygiène... non plus qu'à celles du Gouvernement!

3° La troisième catégorie, enfin, est celle dite du « lait pasteurisé certifié ». Disons le tout de suite: ce lait est le seul qui satisfasse vraiment aux exigences de l'hygiène. C'est aussi le seul pour lequel les normes imposées par le Gouvernement puissent être régulièrement respectées.

Le « lait pasteurisé certifié » doit répondre en effet à quatre conditions:

Il doit être exempt de germes pathogènes;

Il doit être exempt de « colibacilles » d'origine humaine, l'absence de ces microbes prouvant que le lait n'a subi aucun contact suspect;

Il ne doit pas contenir plus de 30.000 germes microbiens par centimètre cube, ce qui est beaucoup moins, on le voit, que le lait pasteurisé ordinaire;

Enfin, et surtout, il doit obligatoirement être vendu en bouteilles capsulées.

On conçoit l'importance de cette dernière condition, et les garanties qu'elle apporte à la santé publique. La mise en bouteilles — qui s'effectue automatiquement à la sortie des appareils de pasteurisation — empêche toute contamination du lait après traitement. Il suffit de conserver ensuite les bouteilles en chambre froide jusqu'au moment de la distribution, pour disposer d'un lait très sain, non seulement exempt de tout germe dangereux, mais même de tout début d'altération de ses constituants. Le « lait pasteurisé certifié » est donc non seulement un lait sain, mais aussi un véritable lait frais.

Le public a d'ailleurs montré qu'il appréciait les garanties offertes par le « lait pasteurisé certifié », vendu en bouteilles, puisque la consommation du département de la Seine, que j'ai prise comme exemple, atteint actuellement 250.000 bouteilles par jour et croît du reste d'année en année.

Maintenant que nous savons ce qu'est un bon lait, et ce qu'il doit obligatoirement être au sens de la réglementation française, voyons ce qui existe en pratique, et si la qualité du lait distribué à la population répond aux exigences de l'hygiène et de la réglementation.

Il n'en est rien, hélas, je m'empresse de la dire. Cela, de nombreux exemples le prouvent, dont je vais maintenant rapporter quelques-uns.

Etant moi-même élu de Paris, je prendrai mes exemples dans cette région parisienne que j'ai journellement sous les yeux. Mais, je

m'empresse de le dire, la capitale n'a nullement le triste privilège de recevoir un lait insuffisant au regard des normes de qualité admises dans les principaux pays du monde, et par la réglementation française en particulier. Toutes les villes de France — ou à peu près — sont dans le même cas. Plus on « descend » vers le midi, et plus la qualité laisse à désirer, à mesure que s'élève la température, provoquant la multiplication des germes nocifs. C'est donc bien un problème national que cette question du lait, vis-à-vis de laquelle le problème de Paris n'a de valeur que comme exemple.

Nous l'avons vu, mesdames et messieurs, il existe un critère absolu de la qualité du lait: sa pureté bactériologique.

Qu'un lait s'avère, à l'analyse, conforme aux normes imposées par la réglementation, et que j'ai rappelées tout à l'heure: il pourra sans crainte être qualifié de « bon lait ». Sera réputé mauvais, tout lait non conforme à cette réglementation.

J'ai dit précédemment que le lait cru n'offrait aucune garantie au point de vue de l'hygiène, et présentait même tous les risques. Je rappellerai donc simplement les expériences du docteur Warnery qui, sur 24 laits crus achetés au hasard, a trouvé deux fois le bacille de la tuberculose; celles du docteur Sarnowiec qui, au laboratoire de l'école vétérinaire d'Alfort, a trouvé une fois le même bacille sur 14 laits crus examinés; des professeurs Legrand et Gernez qui, sur 75 laits crus de la région du Nord, ont trouvé 4 fois encore ce bacille. En fait, il serait aisé de faire le procès du lait cru, s'il en était encore besoin.

A l'opposé, par contre, jamais — dans les annales bactériologiques — il n'a été trouvé de germe pathogène dans le lait pasteurisé, au sortir de l'usine tout au moins. Car, bien entendu, un lait transporté et manipulé en pots peut être l'objet de toutes sortes de contaminations après la pasteurisation. Malgré cette restriction, cependant, le lait pasteurisé offre — au point de vue de l'hygiène — des garanties infiniment supérieures à celles apportées par le lait cru.

Par contre, et je m'empresse de le rappeler, il serait faux de croire que la pasteurisation le prive de tous ses microbes, et notamment de ces microbes « lactiques et putréfiants » qui sont les grands ennemis du lait, et provoquent sa « tourne » tout en diminuant sa valeur alimentaire.

Il est fréquent, surtout l'été, que le lait pasteurisé « tourne ». Cela est dû au fait que le traitement de pasteurisation — qui n'est pas, je le répète, une stérilisation — ne détruit pas tous les germes. D'autre part, et surtout, le lait traité se contamine à nouveau lorsqu'il est remis dans les pots. Ceux-ci, l'expérience l'a prouvé, ne peuvent pas être complètement stérilisés, du fait que le métal dont ils sont formés présente à sa surface de nombreuses anfractuosités, véritables repaires inaccessibles aux antiseptiques et aux agents de stérilisation.

Ainsi, malgré les précautions prises, le lait pasteurisé vendu en pots voit proliférer rapidement sa « population microbienne »: à la saison chaude, il peut même tourner en quinze à vingt heures. Certes, il est bien supérieur au lait cru et présente des garanties infiniment plus grandes. Mais elles ne sont pas encore suffisantes pour satisfaire à l'hygiène moderne. Disons que la pasteurisation prolonge la « vie » du lait, et que, sans elle, l'approvisionnement des villes serait impossible. Il faut cependant envisager de faire mieux.

Ce « mieux », l'hygiène laitière en connaît aujourd'hui parfaitement la nature. De nombreuses expériences en ont été faites, dans notre pays, avec des résultats entièrement satisfaisants; certains pays étrangers, dotés d'un équipement moderne, y recourent dans une très large mesure; la réglementation française, enfin, le prévoit et en a même envisagé l'extension dans un proche avenir: c'est le « lait pasteurisé certifié » vendu en bouteilles.

Ici, la garantie est évidemment très grande. Immédiatement au sortir du pasteurisateur — qui a détruit les germes dangereux pour l'homme et la plus grande partie des bacilles lactiques et putréfiants — le lait est mis automatiquement en bouteilles; celles-ci ont été préalablement nettoyées dans des conditions qui équivalent à une stérilisation; une fois pleine, chaque bouteille est fermée par une capsule métallique stérile sur laquelle est imprimée la date d'embouteillage; à la sortie de la machine, donc, aucune contamination n'est plus possible.

Certes, il ne s'agit point encore là de lait stérilisé. Nous avons déjà dit plus haut qu'une stérilisation n'est ni possible ni souhaitable: elle aurait en effet pour conséquence de détruire l'équilibre physico-chimique du lait, ainsi que les précieuses vitamines qu'il contient. Néanmoins, la technique du lait pasteurisé en bouteilles permet de mettre à la disposition de la population un lait parfaitement sain, et pour lequel le risque de « tourne » est d'autre part réduit des neuf dixièmes par rapport au lait pasteurisé en pots.

Voici maintenant quelques statistiques qui montrent la déplorable qualité du lait de Paris, tout au moins du lait pasteurisé ordinaire. Les premières émanent d'un laboratoire de contrôle privé. Elles montrent que si, en janvier, 71 p. 100 seulement des laits mis en vente étaient conformes à la réglementation, c'est-à-dire contenaient moins de 100.000 microbes par centimètre cube, cette proportion s'est abaissée graduellement: 68 p. 100 en février, 45 p. 100 en avril. En juin, 20 p. 100 seulement des laits mis en vente à Paris étaient conformes au décret du 26 avril 1939, qui forme le code de l'hygiène laitière! La moyenne, pour les onze premiers mois, n'a pas dépassé 48,6 p. 100. Voici du reste le détail de cette statistique.

Lait pasteurisé en pots de 20 litres.

Laits conformes (contenant moins de 100.000 germes microbiens par centimètre cube):

Janvier 1949, 71 p. 100; février, 68 p. 100; mars, 66 p. 100; avril, 58 p. 100; mai, 45 p. 100; juin, 20 p. 100; juillet, 31 p. 100, août, 44 p. 100; septembre, 39 p. 100; octobre, 32 p. 100; novembre, 61 p. 100. — Moyenne pour les onze premiers mois, 48,6 p. 100.

Ainsi, toujours pour les onze premiers mois de 1949, 51,4 p. 100 du lait vendu à Paris — plus de la moitié — n'était pas conforme à la réglementation sur l'hygiène laitière!

Par contre, pour le lait pasteurisé certifié, vendu en bouteilles, la proportion de laits conformes à la réglementation a été beaucoup plus élevée, puisque la moyenne pour les onze mêmes mois a été de 92,3 p. 100, 7,7 p. 100 seulement des laits n'étant pas conformes; ce qui était dû d'ailleurs au mauvais fonctionnement d'une usine fermée depuis. Je rappellerai à ce sujet que les laits en bouteilles sont soumis à des conditions réglementaires beaucoup plus strictes: ils doivent ne contenir aucun germe pathogène, aucun germe d'origine humaine (colibacille), et surtout contenir moins de 30.000 germes par centimètre cube (au lieu de 100.000 pour le lait en pots). Voici une statistique, émanant du même laboratoire, pour le lait pasteurisé certifié, en bouteilles.

Lait pasteurisé certifié, en bouteilles de 1 litre.

Laits conformes (contenant moins de 30.000 germes par centimètre cube):

Janvier 1949, 92,2 p. 100; février, 100 p. 100; mars, 100 p. 100; avril, 97,8 p. 100; mai, 97,7 p. 100; juin, 95,5 p. 100; juillet, 88,9 p. 100; août, 77,5 p. 100; septembre, 79,2 p. 100; octobre, 84,1 p. 100; novembre, 95,2 p. 100. — Moyenne pour onze mois, 92,3 p. 100.

La même statistique précise par ailleurs que le 7,7 p. 100 de laits non conformes ont toujours titré moins de 100.000 germes par centimètre cube, c'est-à-dire qu'ils eussent été parfaitement convenables et conformes en tant que laits pasteurisés ordinaires.

Voici maintenant une autre statistique qui émane — celle-là — d'un laboratoire officiel: le laboratoire du S. P. E. L.: le service provisoire d'économie laitière, qui dépend du ministère de l'agriculture. Les chiffres sont à peu près identiques, un peu plus pessimistes seulement: 58 p. 100 de laits conformes en janvier, 37 p. 100 en avril, 26 p. 100 en juin, 11 p. 100 en juillet, 15 p. 100 en août, 30 p. 100 en octobre et 54 p. 100 en novembre. Mais ce qui est plus intéressant dans cette statistique, c'est qu'elle montre aussi que 6 p. 100 des laits mis en vente en janvier contenaient plus de 500.000 germes au centimètre cube, au lieu des 100.000 tolérés par la réglementation. En juillet, la proportion s'élevait à 54 p. 100: or, un lait contenant 500.000 germes par centimètre cube est un lait de la plus déplorable qualité, tant au point de vue nutritif qu'au point de vue hygiénique.

. . . . . .

Les conclusions du S. P. E. L. sont les suivantes:

« Les laits pasteurisés certifiés, vendus en bouteilles capsulées, offrent des garanties bien plus grandes aux consommateurs que les laits pasteurisés vendus en vrac ».

Dernière statistique enfin: celle, communiquée par M. le préfet de police, du laboratoire des services sanitaires vétérinaires du département de la Seine. Voici cette statistique, accompagnée des principaux commentaires auxquels elle a donné lieu de la part du service:

Rapport sur les garanties sanitaires du lait pasteurisé certifié (lait en bouteilles).

Lait pasteurisé certifié (lait en bouteilles). — Le lait en bouteilles « Lait pasteurisé certifié » présente les avantages suivants:

1° Le lait conserve le bénéfice de la pasteurisation car il est, après cette opération d'assainissement, protégé contre toutes souillures;

2° Chaque bouteille conserve son identité jusqu'au moment de l'utilisation du lait qu'elle contient;

3° De ce fait, l'inspection sanitaire amène des conclusions qui permettent d'agir sur les responsables et d'obtenir une réelle garantie sanitaire;

4° La vente de ce lait est facile et ne requiert que le maintien des bouteilles à basse température.

Lait ordinaire. — Le lait ordinaire vendu « ouvert », à la mesure, même s'il a subi une pasteurisation réelle, n'est pas protégé contre les souillures. Au surplus, son identification est très difficile, pour ne pas dire impossible. Un tel lait ne donnera jamais satisfaction à l'hygiéniste, quelles que soient les précautions dont il puisse être entouré.

Il convient d'ajouter toutefois que si le lait en bouteilles (lait pasteurisé certifié) est le seul capable de représenter « le lait hygiénique » (en dehors des laits de conserve), il n'est pas moins vrai que le lait devrait être obtenu en partant d'un lait produit dans des conditions satisfaisantes.

. . . . . .

Remarque importante.

A. — Trois ateliers de pasteurisation étaient essentiellement responsables des laits pasteurisés certifiés ne présentant pas la qualité exigée:

L'un d'eux a été fermé en août 1949;

Le second fait actuellement l'objet d'avertissements pouvant provoquer sa fermeture (application du décret du 26 avril 1939);

Le troisième a pris d'utiles mesures permettant d'espérer le maintien des progrès notés ce mois-ci.

B. — Malgré les mesures générales prises, chaque année plus rigoureuses, en vue d'obtenir du lait ordinaire une garantie réelle, « ce lait ne donne pas satisfaction ».

Comme l'a montré le document précédent, les services de contrôle sont parfaitement au courant de la situation. Mais ils sont dans l'impossibilité de faire quoi que ce soit pour impliquer effectivement le règlement. Car, appliquer le règlement, ce serait tout simplement priver la population parisienne de la moitié — sinon des deux tiers — de son lait.

C'est une triste constatation, mais il faut bien la faire: dans l'état actuel de l'hygiène laitière en France, il est techniquement impossible d'amener à Paris du lait répondant à de meilleures conditions d'hygiène. Le fait a été démontré maintes fois, et par les meilleurs spécialistes. En France, où rien d'efficace n'a été fait dans l'ensemble pour améliorer l'hygiène des fermes laitières, le lait est trop sale et trop souillé à l'origine. Songez que certains laits, à la sortie de la ferme, contiennent déjà plusieurs centaines de milliers des germes microbiens! Certes, ce lait est pasteurisé à son arrivée au centre de ramassage. Mais j'ai déjà montré que la pasteurisation ne détruit pas tous les microbes. Si l'on ajoute à cela l'insuffisance de la « chaîne de froid », cette série d'opérations qui doit réfrigérer, transporter et distribuer le lait à basse température, justement pour empêcher la multiplication trop rapide des germes, il n'y a pas lieu d'être étonné de la « tourne » du lait des grandes villes, l'été surtout.

En vérité, et c'est là, particulièrement, le but de cet exposé dont je vous demanderai d'excuser la longueur: je voudrais insister ici sur la nécessité de reviser la politique laitière de nos villes. A l'heure actuelle, un lait profondément souillé et contaminé à l'origine, c'est-à-dire à la ferme (le fait est reconnu par tous les médecins et vétérinaires hygiénistes), est traité et transporté ensuite dans des conditions trop favorables à la prolifération des microbes.

Prenons encore une fois l'exemple de Paris. Voici un lait ramassé dans la campagne normande, par exemple, un lait — naturellement — non refroidi à la ferme et exposé parfois quelques heures en plein soleil, au bord de la route, en attendant le camion ramasseur. Nous voyons qu'il est tout d'abord transporté à la ville voisine, où il est épuré et pasteurisé. Au sortir de l'usine, il est propre et à peu près dépourvu de germes: quelques milliers au plus par centimètre cube, ce qui est négligeable.

Mais, et voici l'important: ce lait d'excellente qualité est trop loin de Paris. Il va, certes, être refroidi et transporté en wagons frigorifiques. Mais il va s'écouler encore douze ou dix-huit heures — parfois plus — entre sa sortie du pasteurisateur et le bac du crémier détaillant. Durant ce temps, notre lait va être soumis aux cahots du transport, sans compter les transvasements nécessités par la répartition. Il est inévitable que des souillures se produisent. Et durant ces trop longues heures, les microbes vont avoir tout le temps de proliférer.

Que faire, direz-vous? J'ai déjà fait allusion tout à l'heure au remède: reviser toute la politique laitière des grandes villes. En fait, l'hygiène laitière moderne a parfaitement résolu théoriquement le problème. Et elle l'a résolu pratiquement dans de nombreux pays étrangers. Ce qu'il faut, c'est essentiellement rapprocher la pasteurisation de la ville utilisatrice, de façon qu'il s'écoule le moins de temps possible entre cette opération épuratrice — qui donne un lait parfaitement sain — et la vente au public.

Il est des pays qui sont réputés pour l'excellente qualité de leur lait. Ce sont les pays nordiques, ainsi que la ville de Londres, où un effort extraordinaire a été effectué, surtout depuis la guerre, pour améliorer la qualité du lait distribué à la population. Comment est organisé, dans ces pays, le ravitaillement en lait des grandes villes? Ecoutons le professeur Anderson, chimiste en chef des laiteries de Londres, qui a remarquablement exposé la question dans un article récent du « British Médical Bulletin ».

Tout d'abord, au niveau de la production, le lait est refroidi aussitôt après la traite. A son arrivée au centre de ramassage, il est réfrigéré à 4 degrés et introduit dans des citernes calorifugées de transport, où il demeurera à basse température durant tout son acheminement. Ce n'est qu'à son arrivée à Londres qu'il est pasteurisé, puis, au sortir de cette opération, aussitôt mis en bouteilles. Ainsi, il s'écoule au plus quelques heures entre la pasteurisation et la vente au consommateur. La mise en bouteilles individuelles, remplaçant la mise en pots de vingt litres, apporte d'autre part une protection totale contre les contaminations après la pasteurisation.

Commentant cette technique, le professeur Anderson conclut: « Cette réfrigération au départ et cette pasteurisation à l'arrivée, suivie de la mise du lait en bouteilles, constitue la révolution majeure ayant pris place en hygiène laitière ».

Pour résumer la question, je veux insister sur les caractéristiques de cette « révolution » — toute pacifique — qui est de nature à procurer aux grandes villes du meilleur lait

Au lieu de pasteuriser celui-ci avant son transport, c'est-à-dire beaucoup trop longtemps avant sa consommation (ce qui permet aux germes de proliférer tout à loisir), il faut, à l'exemple des pays étranger, inverser notre politique laitière, c'est-à-dire refroidir le lait dès le départ et le pasteuriser à son arrivée au centre de pasteurisation. Il faut aussi, à titre de mesure annexe et de précaution supplémentaire, développer la mise du lait en bouteilles individuelles, la conjonction de ces deux procédés permettant d'offrir aux consommateurs, et principalement aux malades, aux hôpitaux et surtout aux enfants, un lait à peu près dépourvu de germes microbiens — et en tous cas totalement privé de germes dangereux — d'excellente qualité hygiénique et nutritive, et en définitive exempt de tous risques

Avant de terminer l'exposé de cette question, j'appellerai en témoignage l'académie nationale de médecine, conseillère naturelle des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne l'hygiène nationale. Dans sa séance du 8 mai 1945, sur la proposition du professeur Lesné, l'un des plus grands spécialistes français de la médecine infantile, l'académie a en effet émis le vœu qu'il fallait:

« Multiplier les ateliers de pasteurisation, pour que soit fourni dans toutes les grandes collectivités urbaines, d'abord aux enfants, puis aux autres sujets, un lait pasteurisé, contrôlé, conservé par le froid et livré en bouteilles d'un demi ou d'un litre. »

Reprenant sur ce dernier point le vœu de l'éminente compagnie, le Gouvernement vient, par un tout récent décret du 23 février 1950, d'interdire la vente du lait pasteurisé ordinaire, dans les villes de plus de 20.000 habitants, à partir du 1er janvier 1953. C'est-à-dire que, d'ici moins de trois ans, tout le lait livré aux grandes agglomérations devra appartenir à la catégorie du « lait pasteurisé certifié », vendu en bouteilles. Il convient de souligner l'importance de la position ainsi prise par le Gouvernement, et la révolution qu'elle consacre dans le domaine de l'hygiène laitière française.

Malheureusement, empressons-nous de le souligner, ces belles et souhaitables dispositions risquent fort de demeurer lettre morte si un sérieux effort n'est pas réalisé pour permettre à notre équipement laitier de se hausser à la hauteur des responsabilités qui vont être les siennes.

C'est que le renversement d'un cycle industriel aussi important que l'est celui de notre équipement laitier, et surtout son perfectionnement par l'adjonction indispensable d'une organisation généralisée de mise en bouteilles, pose le problème de disposer de puissantes organisations capables de répondre à ces tâches. Dans l'ensemble, l'équipement à améliorer ou à constituer est à peu de choses près le suivant:

1° Il faut étoffer la « chaîne de froid » indispensable à la collecte et au transport du lait, c'est-à-dire améliorer et accroître en capacité les installations de réfrigération au départ, dans les centres ruraux de ramassage, ainsi que le matériel de transport;

2° Il faut accroître en capacité les installations de pasteurisation au voisinage des grandes villes, ainsi que les usines d'embouteillage.

Pour prendre l'exemple précis de la région parisienne, à laquelle je me suis souvent référé parce qu'elle m'est bien connue, mais qui — je le répète — n'a de valeur que comme exemple, les quantités de lait consommées sont à peu près, journellement, les suivantes, dans le département de la Seine:

Lait « cru », non pasteurisé, 25.000 litres; lait en pots de 20 litres, 950.000 litres; lait en bouteilles, 250.000 litres; soit un total de 1.225.000 litres.

Ces chiffres montrent que, si nous voulons déjà répondre aux dispositions du décret du 23 février 1950, il faudra — d'ici le 1er janvier 1953 — quintupler la capacité des usines d'embouteillage et des installations de pasteurisation annexes. On juge, par ces quelques données, de l'étendue du problème.

Il nous reste maintenant à examiner, mesdames et messieurs, comment peut être constituée sur le plan pratique une organisation d'une aussi grande importance pour la santé des populations urbaines. Nous l'avons vu: il s'agit de refondre toute une partie de notre équipement laitier, et surtout de le compléter afin de le rendre apte à remplir pleinement sa tâche. C'est, en somme, toute la question de la modernisation et de l'équipement de l'armement laitier du pays qui se pose.

Pour réaliser une tâche à la fois importante et urgente, et d'une aussi grande envergure puisque son volume financier peut être estimé à plusieurs milliards de francs, force est de faire appel au crédit. En fait, il est indiscutable que l'industrie laitière — comme cela a du reste été admis à diverses reprises par le Gouvernement — doit faire appel au fonds de modernisation et d'équipement. C'est ainsi, du reste, qu'il a déjà été pratiqué pour l'équipement et la modernisation des diverses industries alimentaires: industrie fruitière, industrie sucrière et industrie du froid notamment.

C'est ici, mesdames et messieurs, que je vous demande d'insister avec moi auprès du Gouvernement afin qu'il prenne en considération la situation de l'équipement laitier qui, jusqu'à présent, a été fort négligé dans l'attribution de crédits nécessaires à sa modernisation.

En effet, vous n'ignorez pas que les crédits du « fonds de modernisation et d'équipement » ne sont pas attribués directement par ce fonds, mais par l'intermédiaire des trois grands établissements nationaux de crédit. Le Crédit foncier est chargé du prêt aux collectivités locales; le Crédit agricole est chargé des prêts dans le secteur agricole; et le Crédit national, des prêts dans le secteur industriel.

Cette distinction n'aurait qu'un caractère purement administratif et secondaire, si elle ne se doublait de conditions de prêt extrêmement différentes. En effet, alors que le Crédit agricole prête à long terme au taux de 3 p. 100, et dans des conditions de garantie très élastiques, le Crédit national, régi — on ne sait trop pourquoi — par des règles infiniment plus strictes, prête au taux de 7.5 p. 100, tout en demandant des garanties telles que, la plupart du temps, l'acceptation d'un prêt s'avère irréalisable.

Dans le cas de l'industrie laitière, qui nous occupe, cette distinction entre les divers organismes prêteurs a une importance capitale.

C'est elle du reste qui est la cause du « marasme » dans lequel se trouve actuellement la modernisation de cette industrie, pourtant capitale pour la santé publique.

En effet, alors que l'industrie laitière est essentiellement une industrie connexe de l'agriculture, puisqu'elle est chargée de la collecte, du traitement et de l'amélioration d'un produit agricole de première importance, elle s'est vue adresser un refus formel de tout prêt par l'intermédiaire du Crédit agricole!

Ce refus est d'autant plus étonnant que le Gouvernement lui-même avait précédemment admis le principe de faire passer par le Crédit agricole les demandes de crédit émanant du secteur des industries alimentaires, ainsi qu'il résulte du rapport présenté en juillet 1949 par le « comité interministériel de l'alimentation et de l'agriculture », rapport publié dans la revue du ministère de l'agriculture d'août 1949 et qui — à la page 167 — s'exprime ainsi: « Enfin le Crédit agricole a été autorisé, toujours dans le cadre du programme d'investissements agricoles, à accorder des prêts à moyen et à long terme dits « de caractéristiques spéciales », qui permettent de faciliter le financement de certains projets, alors même que l'initiative en revient à des collectivités ou à des entreprises auxquelles le Crédit agricole serait normalement contraint de refuser son concours ». Malgré cette position gouvernementale, le Crédit agricole a maintenu son refus.

Devant cette fin de non recevoir, l'industrie laitière se trouve donc dans l'obligation de s'adresser au Crédit national. Mais celui-ci, je l'ai dit, prête à un taux plus que double, et moyennant des

garanties exorbitantes. C'est ainsi qu'il demande — entre autres — que soit déposée une caution de valeur double de celle du prêt! Le taux d'intérêt est d'autre part tel qu'il ne pourrait aboutir — pour permettre l'amortissement normal de l'emprunt — qu'à une élévation notable du prix du lait distribué aux populations urbaines, élévation que nous sommes désireux, pour notre part, d'éviter à tout prix.

Du reste, les conditions du Crédit national sont à ce point inacceptables par le secteur des industries alimentaires — strictement tenues, j'insiste à nouveau sur ce point, par des considérations de prix à l'achat et surtout à la vente — que les crédits ouverts au Crédit national pour 1949 sur le fonds de modernisation et d'équipement, en faveur de ces industries, sont demeurés inemployés dans la proportion extraordinaire de 80 p. 100!

Voici d'ailleurs les chiffres cités à la tribune de l'Assemblée nationale, le 23 février dernier, par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

Crédits inscrits au programme du Crédit national national, pour les industries alimentairse: 5.800 millions;

Crédits affectés: 3.866 millions;

Prêts accordés: 850 millions, soit le septième des affaires transmises.

Une telle situation contraste étrangement — il faut le reconnaître — avec celle du Crédit agricole qui, pendant le même temps, effectuait 21.667 millions de prêts, représentant 82 p. 100 des affaires qui lui étaient transmises. Mais, je le répète, le Crédit agricole prête à 3 p. 100, alors que le Crédit national prête à 7,5 p. 100!

Commentant cette situation, à la même séance de l'Assemblée, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture déclarait: « Il apparaît que le Crédit national, par sa structure, par sa vocation traditionnelle, les conditions que ses statuts imposent aux emprunteurs, s'adapte très difficilement à la réalisation d'un programme du secteur agricole. Et pourtant, ajoutait-il plus loin, la réalisation du programme des industries annexes à l'agriculture est, j'en suis convaincu, une condition indispensable de la nécessité de notre modernisation agricole ».

Telles sont, mesdames et messieurs, les considérations qui militent en faveur d'une modernisation urgente de notre équipement laitier urbain, et les raisons qui ont jusqu'à présent retardé — sinon compromis — sa réalisation.

Si nous admettons que l'équipement laitier des villes doive prendre place parmi nos soucis majeurs — et je suis convaincu que vous en conviendrez avec moi — il nous appartient d'assurer à l'équipement laitier les moyens de réaliser les installations nécessaires. Cela importe à la santé des populations urbaines; à l'économie des classes laborieuses — nous voudrions, avant tout, relever le niveau de l'hygiène laitière sans toucher au prix du lait — ; à la production agricole enfin, car — le fait est démontré — partout où est réalisée une bonne hygiène laitière, la consommation du lait augmente parallèlement.

Pour nous, nous l'avons vu, il faut accorder à l'industrie laitière — comme cela a déjà été fait pour d'autres industries alimentaires (l'industrie du froid, notamment) — des conditions de prêt acceptables, c'est-à-dire comparables à celles du Crédit agricole.

Or, le moyen technique d'un tel prêt existe. Il consiste — si l'on ne veut pas recourir au Crédit agricole — à ouvrir les crédits nécessaires dans le cadre de l'article 4 de la convention du 31 décembre 1948, intervenue entre le ministère des finances et le Crédit national et qui réglemente l'attribution des prêts accordés par cet organisme pour le compte du « fonds de modernisation et d'équipement ».

Cet article 4 prévoit en effet que des prêts dits « à caractéristiques spéciales » peuvent être accordés sur le fonds de modernisation et d'équipement. Les caractéristiques de ces prêts sont déterminées, dans chaque cas particulier, par accord avec le Crédit national.

Tout récemment, une application de cet article 4 a été faite en faveur de l'équipement sidérurgique, pour permettre la construction d'un train de laminoirs. Il nous semble que l'équipement laitier, qui touche directement à la santé de la population, est au moins aussi intéressant pour la nation que l'équipement sidérurgique.

Mais, pour réaliser une telle politique, il importe que le Gouvernement donne son accord de principe. Je vous demande de vous associer à moi pour attirer spécialement son attention sur l'importance du présent problème.

Pour résumer celui-ci, mesdames et messieurs, je dirai simplement que la réalisation d'une hygiène moderne est une nécessité pour notre pays, qu'elle conditionne à la fois la santé des populations urbaines et la production agricole même, qui se trouvera accrue par la transformation du lait en un aliment parfaitement sain, auquel les populations feront de plus en plus souvent appel dans l'avenir. Il n'est pas jusqu'aux médecins qui, réservés à l'heure actuelle sur le lait en raison de sa qualité insuffisante, ne soient prêts à le recommander largement du jour où il présentera les garanties hygiéniques nécessaires.

Pour y parvenir, tout un programme technique doit être réalisé, sur le principe duquel l'académie nationale de médecine a déjà insisté et donné son accord.

Devant cette unanimité, et pour combler le retard que prend chaque année notre équipement laitier, des mesures urgentes s'imposent. Il faut attribuer à cette industrie alimentaire de première nécessité qu'est l'industrie laitière, les crédits de modernisation qui lui sont nécessaires, comme cela a déjà été fait pour d'autres industries touchant à l'alimentation humaine.

Mais l'attribution de ces crédits ne doit pas avoir pour effet de provoquer une augmentation du prix de vente du lait, pour permettre les amortissements. Ils doivent donc être concédés dans des conditions équivalentes à celles du Crédit agricole, conditions qui ont été déjà appliquées dans des cas semblables et ont fait la preuve de leur efficacité.

Je vous demande donc, mesdames et messieurs, d'insister avec moi auprès du Gouvernement pour que puisse être réalisé à brève échéance, dans nos villes, un équipement laitier digne d'une grande nation, et pour que, dans ce but, des crédits soient ouverts à l'équipement laitier dans les conditions des « caractéristiques spéciales » prévues pour les cas de ce genre au règlement du Crédit national.

Ce faisant, vous assurerez aux populations urbaines, et spécialement aux enfants et aux malades, un lait de haute qualité, à la fois parfaitement sain et doté des meilleures vertus nutritives. Et vous favoriserez l'accroissement de la consommation du lait, aliment comple, que seules limitent actuellement dans son expansion des considérations de conservation, de propreté et de santé.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promouvoir et hâter la réalisation d'une parfaite hygiène de la distribution du lait dans les villes, en favorisant l'accroissement de la « chaine de froid », en développant la pasteurisation, et en intensifiant la distribution du lait pasteurisé certifié vendu en bouteilles, conformément au vœu de l'académie nationale de médecine.

Il invite dans ce but le Gouvernement à ouvrir des crédits à l'industrie laitière, sur le fonds de modernisation et d'équipement, étant entendu que ces crédits seront consentis au titre des « prêts à caractéristiques spéciales » du Crédit national, et à des conditions équivalentes à celles accordées aux autres industries alimentaires sur le fonds du Crédit agricole, de façon à éviter par ce moyen toute augmentation excessive du prix de vente du lait.

ANNEXE N° 204

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Randria, Zafimahova, Totolehibe, Serrure et Liotard tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de **crédits** en vue de venir en **aide** aux **victimes** du **cyclone** survenu le 5 février 1950 sur la **côte Nord-Est de Madagascar** et en particulier la région d'**Antalaha,** et d'assurer la reconstruction des bâtiments détruits par cet ouragan, par M. Zafimahova, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce n'est pas la première fois, hélas! que Madagascar subit sur son territoire les effets dévastateurs des régimes de vents successifs si fréquents dans l'Océan Indien.

Déjà, l'an dernier, le 7 mars, un violent cyclone ravageait la région de Tamatave, la ville elle-même subissait des dégâts si considérables que tous les bâtiments administratifs étaient atteints et que de longs mois furent nécessaires pour les réparer.

Notre Assemblée avait alors voté, à l'unanimité, un appel au Gouvernement pour qu'une aide fût apportée aux victimes de cette catastrophe.

C'est le même geste que nous aimerions voir se répéter aujourd'hui à la suite du cyclone qui, le 5 février dernier, a sévi, toujours sur la côte Est de la Grande-Ile, mais plus au Nord, dans le district de Mananara et à Maroantsetra, au fond de la pittoresque baie d'Antongil.

Les dégâts ne sont pas encore complètement évalués, mais il est certain qu'ils dépasseront 300 millions de francs C.F.A.

Les plus importants ont été constatés à Antalaha et dans les environs. On n'y compte que deux morts du fait que le cyclone s'est produit en plein jour, mais les destructions de biens sont considérables: elles portent sur 90 p. 100 des bâtiments administratifs de la ville et 50 p. 100 des bâtiments privés. Dans le village indigène d'Antalaha, sur un millier de cases, une dizaine seulement étaient encore habitables le 6 février.

Dans la campagne, les plantations modèles situées dans les vallées d'Ankanara et d'Ankaira ont particulièrement souffert et les villages indigènes ont été détruits.

Sans entrer davantage dans les détails de la catastrophe, signalons tout de même encore qu'à Mananara, 14 cases se sont écroulées dans la ville, et une toiture a été enlevée. Le casernement de la garde indigène a été partiellement détruit. L'appontement du wharf, coupé en deux, est inutilisable, d'autres bâtiments administratifs ont été légèrement endommagés.

La route du Sud, qui a été réparée en plusieurs endroits, est praticable d'Anobe jusqu'à Mananara. Quant à la route du Nord, en direction de Maroantsetra, elle a subi de gros dégâts.

Dans le village de Manambolosy, un incendie a brûlé 62 cases; 400 personnes sont sans abri.

Près d'Andapa, un petit village et un pont ont été emportés par les eaux, tandis que les vanilliers et les rizières étaient dévastés.

A Maroantsetra, dans le courant de la matinée, le vent qui soufflait déjà avec violence depuis la nuit prit une force inouïe et, à midi, la plupart des maisons et des arbres étaient fauchés. A trois heures de l'après-midi, il ne restait plus dans la ville que des amas de branchages et beaucoup de maisons ou de bâtiments effondrés.

Le cyclone ayant sévi en plein jour, il n'y eut pas de victimes, mais on redoute beaucoup pour le paddy entreposé dans les greniers de brousse et qui constitue la richesse principale du pays.

Les destructions dans la ville de Maroantsetra peuvent se chiffrer à plus de 50 millions. De grandes quantités de produits — café, girofle, bois — qui devaient être embarquées le jour même du cyclone sont perdues.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 113 (année 1950).

Enfin, les 12 et 13 février, un nouveau cyclone, heureusement moins violent, sévissait dans la région de Mananara. Des villages cotiers et des routes subissaient des dégâts, un employé malgache des entreprises métropolitaines et coloniales était noyé.

Tels sont les faits, mesdames et messieurs, qui ont amené tous les élus de Madagascar à déposer la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission de la France d'outre-mer.

Elle a pour but de souligner une fois de plus la solidarité qui doit exister entre les diverses parties de l'Union française, solidarité qui fait participer chacune d'elles à tous les événements heureux ou malheureux qui surviennent dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer.

Nous sommes trop sûrs de la force de ce sentiment pour avoir besoin d'insister davantage et nous savons que c'est à l'unanimité, comme l'a fait votre commission, que vous adopterez, mes chers collègues, la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, ému des conséquences du cyclone du 5 février, qui a ravagé la côte Nord-Est de Madagascar, et conscient de la situation pénible dans laquelle se trouvent les habitants de cette région, invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits pour venir en aide aux victimes et assurer la reconstruction des bâtiments détruits par cet ouragan.

ANNEXE N° 205

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **prorogation de certains baux de locaux** ou d'immeubles **à usage commercial, industriel** ou **artisanal,** par M. Carcassonne, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 mars 1950, page 993, 2e colonne).

ANNEXE N° 206

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les **conditions d'attribution des soldes et indemnités** des **fonctionnaires civils et militaires** relevant du ministère de la **France d'outre-mer,** les conditions **de recrutement, de mise en congé** ou à la **retraite** de ces mêmes fonctionnaires, par M. Sailer, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances estime que l'avis qu'elle doit vous soumettre sur la proposition de loi en discussion n'aura de valeur que s'il peut servir à établir une réglementation de la fonction publique outre-mer qui remplisse la double condition d'être efficace et de ne point entraîner pour les finances publiques, celles des territoires d'outre-mer comme celles de l'Etat, des charges disproportionnées avec les ressources.

C'est avec cette préoccupation que votre commission des finances a étudié le texte qui lui venait de l'Assemblée nationale et les améliorations importantes que la commission de la France d'outre-mer, saisie au fond, lui a apportées. Elle m'a chargé de vous présenter les conclusions suivantes:

La proposition de loi pose deux problèmes nettement distincts et, dans une certaine mesure, contradictoires: un problème permanent d'équité, dont les solutions successives doivent marquer un progrès continu vers l'idéal de justice et qu'il n'est possible de résoudre aujourd'hui qu'en fonction de la politique générale que la République française, à travers tous ses gouvernements, a toujours entendu suivre à l'égard des populations françaises d'outre-mer; un problème d'opportunité, celui de la gestion des services publics, qui exige le recrutement en nombre suffisant de fonctionnaires compétents et dévoués.

Les considérations de détail qui ont pu ou pourront être évoquées touchant les modalités secondaires des solutions données à ces problèmes sont sans grande importance. Il ne s'agit pas de prouver si telle ou telle mesure, inéquitable ou inopportune, avait été adoptée à un moment donné et avait une raison d'être, si même les solutions proposées aujourd'hui ne découlent pas d'un raisonnement rigoureusement logique. Il s'agit d'édicter les règles générales qui conviennent à la situation présente et ne compromettent point l'avenir, dans une matière qui concerne la très grande majorité des élites autochtones de l'outre-mer et l'unanimité de ses populations, ce qui implique la nécessité absolue de ne commettre, à l'égard de l'un ou l'autre de ces éléments d'une opinion particulièrement sensible, aucune erreur grave qui crée ou entretienne le mécontentement, aucune erreur du genre de celles qu'Alexandre Varenne, en 1935, avait tenté — sans succès, hélas — de redresser en Indochine.

Le problème d'équité, c'est-à-dire le problème politique, consiste à donner aux hommes rendant des services identiques, une rémunération identique et, puisque l'organisation administrative veut qu'ils soient classés dans les mêmes cadres, à ne pas fermer certains cadres d'une origine déterminée, ou à ne pas établir à l'intérieur de ces cadres un système de rémunération différent, dans le fait, suivant l'origine du fonctionnaires. Le simple sentiment de justice suffirait à légitimer la solution que prétend instituer la proposition de loi. Il s'y ajoute deux autres considérations: l'une de caractère juridique, la Constitution d'octobre 1946 a fait des territoires d'outre-mer des parties de la République française et de leurs habitants des citoyens français égaux en droit, par conséquent, aux habitants de la métropole; l'autre, de portée politique et morale, mais d'un ordre plus élevé: il est indispensable de prouver que cette égalité — que l'on a délibérément voulue et qui est plus totalement justifiée que certains voudraient le laisser croire — s'inscrit dans les faits, sans aucune arrière-pensée, chaque fois que les circonstances le permettent ou l'exigent, n'interdit à personne de trouver dans le service de l'Etat la juste satisfaction de ses ambitions, renforce sur le plan de l'intérêt comme du sentiment ces liens qui doivent unir tous les citoyens d'une même république.

Le problème d'opportunité se pose en deux termes: il faut éviter d'encombrer les effectifs du personnel de fonctionnaires incapables ou découragés, pour cela, les payer de telle façon que l'effort de perfectionnement soit constamment stimulé; il faut en même temps ne pas surcharger ces pays jeunes de dépenses qui n'ont pas un caractère productif direct, leur laisser la possibilité de réserver la plus grande partie de leurs ressources à leur développement. Leur administration se construit dans le temps présent, beaucoup plus qu'elle ne continue des traditions, et il est indispensable de lui offrir les éléments matériels de cette doctrine du bien public qui se schématise pour le fonctionnaire dans le sentiment quelque peu complexe d'être le serviteur de la collectivité et de l'ordre public, en même temps que le garant des libertés individuelles et du progrès.

Quand il faut les résoudre simultanément, l'un et l'autre problèmes soulèvent une difficulté, peut-être grande, celle de concilier la notion toujours abstraite de justice avec les récriminations et les impatiences des hommes. Cette difficulté serait impossible à vaincre si l'on voulait maintenir une prétendue supériorité d'origine ou certaines habitudes périmées, mais elle est facile à surmonter, comme nous allons essayer de le démontrer, en examinant un à un les articles du texte, si l'on cherche constamment à faire prévaloir la seule hiérarchie légitime, celle des services rendus et des sujétions imposées.

Art. 1er — Le texte de l'Assemblée nationale avait le caractère d'une pétition de principes; la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a voulu lui donner un sens précis et détaillé et l'on doit regretter les modifications qu'elle y a apportées dans un souci de logique minutieuse sans importance au regard des principes posés, surtout que les raisons de certaines modifications ne sont pas valables. Il n'est nullement justifié, par exemple, d'exempter des prescriptions de la loi les militaires qui ne relèvent pas du ministère de la France d'outre-mer et l'on ne peut oublier, d'autre part, qu'il y a des règles qui s'appliquent au recrutement sur contrat et qui limitent, de façon assez stricte, cette loi des parties dont on fait état.

Art. 1er *bis.* — L'article 1er *bis* est d'une grande importance. D'une part, il établit, en vertu du principe d'équité, que tous les fonctionnaires d'une même catégorie de cadres (et non d'un même cadre, comme il est dit par erreur) recevront des émoluments calculés suivant des règles uniformes. D'autre part, pour satisfaire aux nécessités du recrutement, il énumère les avantages spéciaux qu'il convient d'accorder aux fonctionnaires servant hors de leur pays d'origine.

Il est évident que de cette énumération ne doit pas être exclusive et aboutir à la suppression des éléments du traitement, non expressément visés et il est surtout indispensable d'éviter que l'octroi de ces avantages spéciaux ne surchage les budgets publics et, par contre coup, les entreprises privées, de telle sorte que la vie économique des territoires d'outre-mer s'en trouve gênée.

En tenant compte de ces diverses considérations, l'examen du texte donne lieu aux observations suivantes:

1 — Le principe d'une rémunération spéciale des risques et sujétions du service outre-mer n'est contesté par personne, mais si les risques sont les mêmes pour tous (car la science médicale reconnait de plus en plus que l'autochtone est aussi sensible au climat et aux maladies tropicales que l'européen) les sujétions sont plus grandes pour ceux, quelle qu'en soit l'origine, qui rendent des services plus importants, car ils pourraient plus aisément trouver ailleurs qu'outre-mer des emplois correspondant à leurs capacités. Il faut donc spécifier nettement que le complément spécial pourra avoir des taux différents suivant la nature des cadres, ce qui est le seul moyen, au surplus, d'éviter des charges trop lourdes pour les finances publiques.

2. — L'indemnité d'éloignement qui trouve sa justification dans la nécessité de recruter du personnel de qualité, en particulier des techniciens de tous ordres, doit être accordée à tous ceux que ce recrutement éloigne du lieu où ils sont installés et qui est aussi bien le pays ou territoire d'origine que le pays ou territoire où ils ont leur résidence habituelle. Il y a des originaires d'outre-mer installés en France et qui subiraient un préjudice s'ils étaient tenus de repartir chez eux. Il y a, en plus grand nombre encore, beaucoup d'originaires du Sénégal, du Gabon ou du Dahomey qui sont installés depuis plusieurs générations en Guinée, au Soudan ou ailleurs; eux aussi, s'ils étaient affectés dans leur territoire d'origine, se trouveraient dans la même situation qu'un originaire du Niger ou du Cameroun,

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législature), nos 9542, 9576 et in-8° 2313; Conseil de la République, n° 194 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législature), nos 8935, 9106 et in-8° 2252; Conseil de la République, n° 119 et 188 (année 1950).

On ne saurait, sans injustice, les exempter du bénéfice de l'indemnité d'éloignement. Mais cette indemnité doit manifestement être fonction de l'éloignement imposé, de la situation de famille et de la hiérarchie des services.

3. — Votre commission des finances n'a pas pensé qu'il était conforme à l'organisation des pouvoirs publics de demander l'avis des assemblées locales sur les textes fixant les indemnités pour certaines catégories de cadres, parce que les textes organiques fixant les pouvoirs de ces assemblées ne prévoient pas cette consultation et parce que le Parlement lui-même n'est pas consulté en France sur ces sujets.

4. — Elle a estimé enfin que la fixation de taux différents suivants les catégories de cadres excluait la possibilité d'un dépassement, pour les cadres communs et locaux, du taux adopté pour les cadres généraux.

Article 1er *bis* (nouveau).

« Pour faire face aux risques et sujétions particuliers inhérents à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils visés à l'article premier recevront, indépendamment de leur solde, des accessoires, indemnités et prestations accordés aux fonctionnaires métropolitains ou d'avantages similaires:

« 1° Un complément spécial proportionnel à la solde, et fixé à un taux uniforme pour chaque territoire ou groupe de territoires et chaque catégorie de cadres;

« 2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire d'origine, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majoré d'un supplément familial. Elle sera proportionnelle à la durée du séjour et à l'éloignement et versée, pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour.

« Les compléments spéciaux et l'indemnité d'éloignement seront fixés, en ce qui concerne les cadres généraux, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer; en ce qui concerne les cadres communs et locaux, par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Le complément spécial et l'indemnité d'éloignement seront attribués par décret au personnel militaire relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les mêmes formes et délais que pour les fonctionnaires civils.

Article 2.

Il détermine les règles suivant lesquelles seront établis les éléments autres que le traitement de la situation des fonctionnaires, mais il confond par erreur le régime des retraites qui est généralement le même pour toute une catégorie de cadres, avec les conditions de recrutement et d'avancement, particulières à chaque cadre. De plus, dans le souci d'avantager les cadres généraux, il stipule une prescription parfaitement inutile et qui, prise à la lettre, pourrait aboutir, par exemple, à faire édicter un régime de retraite spécial à chacun de ces cadres, ce qui n'est certainement pas voulu.

La rédaction en doit donc être revue et le nouveau texte de l'article 2 deviendrait le suivant:

« Les conditions d'admission, de recrutement et d'avancement feront l'objet d'une réglementation identique pour tous les fonctionnaires d'un même cadre ».

Articles 2 *bis* et 2 *ter*.

Les textes peuvent être fusionnés, puisque aussi bien il s'agit d'édicter non pas un réglementation pour chaque cadre, mais pour chaque catégorie de cadres.

Nouveau texte.

« *Le régime des congés et celui des indemnités pour charges de famille feront l'objet d'une réglementation particulière pour chaque catégorie de cadres. En ce qui concerne les allocations familiales, lorsque les intéressés auront des attaches familiales dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou s'ils y résidaient avant leur entrée en service ou avant leur départ pour le territoire de service, ils pourront recevoir à titre personnel les avantages du régime en vigueur dans le pays considéré si ce régime leur est plus favorable* ».

Article 2 *quater*.

Les dispositions de cet article ont une portée aussi grande que celles de l'article 1er, car elles tendent à établir dans l'équité cette hiérarchie des services rendus sur laquelle on doit s'appuyer, aussi bien pour donner satisfaction aux revendications qui ont motivé la proposition de loi que pour assurer un meilleur fonctionnement des services publics. Il ne s'agit point d'innover, mais de consacrer un état de fait qui, jusqu'au moment où il a été modifié en 1948, ne provoquait aucune réclamation généralisée. Il s'agit, d'autre part, pour sauvegarder les finances publiques, de marquer l'importance respective des différentes catégories de cadres sans réserver l'une d'elles à des fonctionnaires d'une origine déterminée. Il est d'autant plus indispensable de le faire que dans le seul but de revenir, parce qu'elle concernait des autochtones, sur des réformes parfaitement justifiées, le ministère de la France d'outre-mer avait donné récemment des cadres dits généraux une définition: « appelés par leurs fonctions à servir dans l'ensemble des territoires d'outre-mer » qui, avant guerre, eût fait du personnel des administrateurs des colonies (qui ne servait pas en Indochine) un cadre non général.

Or, il faut considérer que la diversité géographique des territoires d'outre-mer va, au fur et à mesure que l'administration de ces territoires deviendra plus complexe, spécialiser les fonctionnaires de responsabilité et les techniciens par grandes zones climatiques ou ethniques et que, par conséquent, personne n'aura vocation de servir dans l'ensemble des territoires d'outre-mer. Par contre, l'administration centrale aura toujours la tâche, dès lors qu'il ne s'agira pas d'une seule unité administrative (territoire autonome ou groupe de territoires) d'intervenir pour administrer le personnel, ce qui nécessite, par conséquent, de le classer dans des cadres n'ayant pas un caractère local.

Votre commission des finances vous propose en conséquence une nouvelle rédaction de l'article 2 *quater* ainsi conçue:

« *Art. 2 quater.* — Pour l'application des dispositions ci-dessus, les cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer seront réorganisés et le personnel reclassé d'après la nature des fonctions exercées et en dehors de toute discrimination d'origine sur les bases ci-après.

« Appartiendront à des cadres dits « généraux », régis par décret, les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires autonomes ou groupes de territoires et exerçant des fonctions comportant une responsabilité de caractère général ou technique.

« Appartiendront à des cadres dits « communs » régis par arrêté du chef du groupe de territoires, les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe.

« Appartiendront à des cadres dits « locaux », régis par arrêté du chef du territoire, les fonctionnaires appelés à servir dans un même territoire. »

Les articles 4 et 5 n'ont donné lieu à aucune observation de la part de votre commission des finances.

En résumé, les modifications que vous propose votre commission des finances concernent beaucoup plus la forme que le fond des dispositions qui vous sont soumises. Elles visent à donner à la proposition de loi son double caractère de mesure d'équité et de mesure d'opportunité. Elles visent aussi à en limiter les incidences financières qui pourraient être grandes s'il n'était pas tenu compte de la hiérarchie des services rendus dans la fixation des accessoires de solde.

Votre commission des finances estime que ces modifications de forme ont beaucoup d'importance. Le rôle que vous lui avez confié est de préserver les finances publiques non pas seulement dans l'immédiat en évitant toute augmentation de dépenses, mais aussi dans l'avenir en posant les bases d'une saine gestion des services publics. On ne saurait y parvenir, pour l'outre-mer, en édictant des dispositions d'un égalitarisme élémentaire, encore moins en luttant contre une évolution intellectuelle et morale, déjà traduite dans l'organisation politique, en refusant d'orienter la jeunesse autochtone qui s'instruit dans les facultés et les écoles de la métropole, vers les carrières utiles à son pays.

Votre commission des finances vous propose de vous tenir à égale distance de ces écueils et d'adopter un texte à la fois sage et généreux.

ANNEXE N° 207

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

PROJET DE LOI tendant à approuver la **cession gratuite** au département de **Meurthe-et-Moselle**, en vue de l'aménagement du **Palais de justice de Nancy**, du **bâtiment** de la **cour d'appel** de cette ville (ancien hôtel de Craon), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du Palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée, aux conditions fixées par l'acte administratif passé le 6 septembre 1949, devant le préfet de Meurthe-et-Moselle, la cession gratuite, au département de Meurthe-et-Moselle de l'immeuble domanial dit « ancien hôtel de Craon » situé à Nancy, place Carrière, en vue de l'aménagement du Palais de justice de cette ville.

Aucune perception au profit du Trésor ne sera effectuée sur cet acte dont une copie restera annexée à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9236, 9490 et in-8° 2317.

ANNEXE N° 208

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la **convention** entre le **Gouvernement français** et le **Gouvernement de la zone française d'occupation** en ce qui concerne le **régime** de **sécurité sociale** applicable aux **travailleurs frontaliers,** signée le 26 mars 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 28 mars 1950.

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 21 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la zone française d'occupation, en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, conclue le 26 mars 1949.

Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 209

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le **bénéfice de la retraite** prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux **agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 28 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 mars 1950, l'Asssemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le bénéfice de la loi du 22 juillet 1922 et des lois subséquentes est étendu aux agents ayant un an de présence dans un emploi régulier et permanent des services publics automobiles autorisés de voyageurs et de marchandises faisant commerce de transports sur route, quelle que soit l'importance de l'entreprise et qu'elle soit exploitée en régie, affermée, concédée, subventionnée ou libre.

Toutefois, l'application de ces dispositions s'effectuera sans versement de la subvention de l'Etat prévue à l'article 4 de la loi du 22 juillet 1922, ni de la subvention d'égal montant de l'autorité concédante.

Les autres modalités d'exécution de la présente loi, et notamment les conditions d'ouverture du droit à la retraite seront fixées par règlement d'administration publique qui devra intervenir dans le délai de trois mois.

Ledit décret devra fixer la composition du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites de manière à prévoir la représentation patronale et ouvrière de la nouvelle catégorie.

ANNEXE N° 210

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **simplifier** la **procédure** administrative imposée par la législation en vigueur aux **dossiers d'électrification rurale** et **d'adduction d'eau,** présentée par MM. Méric, Assaillit et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 23 février 1950, M. Paul Ihuel, secrétaire d'Etat à l'agriculture, faisait part à l'Assemblée nationale des nombreuses obligations auxquelles sont soumis les dossiers d'électrification, d'adduction d'eau, avant que ne soit donnée une suite pratique et décisive. M. le secrétaire d'Etat s'exprimait en ces termes:

« Vous êtes tous avertis de l'extrême complexité des formalités auxquelles il faut se résoudre pour faire aboutir le moindre projet, que ce soit pour un chemin, une électrification, pour une adduction d'eau, ou pour une autre affaire, le maire ou la collectivité doit ahaner véritablement pour suivre son malheureux dossier à travers le dédale étonnant des services, des bureaux, des comités, des conseils.

« Le dossier accomplit lentement un voyage surprenant dans un obscur labyrinthe où parfois il s'égare ou s'arrête avant d'arriver au but.

« Il faut réduire les 74 opérations requises pour l'électrification rurale. »

Des renseignements qui nous ont été donnés, ces 74 formalités se répartissent sur 8 assemblées ou comités, 11 services et 7 ministères.

Une telle complexité ne peut se prolonger plus longtemps, nous pensons qu'il faut simplifier ce contrôle administratif dans les délais les plus brefs et c'est pourquoi nous invitons le Conseil de la République à voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à simplifier d'urgence la procédure administrative en vigueur imposée aux dossiers d'électrification et d'adduction d'eau.

ANNEXE N° 211

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le **cumul** de la **carte sociale des économiquement faibles** et de la **pension** attribuée aux **grands infirmes,** présentée par M. Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 2 août 1949 et le décret du 29 novembre 1949 ont institué la carte sociale des économiquement faibles.

Ces textes prévoient que la carte sociale des économiquement faibles pourra être attribuée par le préfet aux personnes dont le montant des ressources personnelles n'excède pas 75.000 F pour une personne vivant seule et 100.000 F pour un ménage.

Mais une autre loi du 2 août 1949 suivie d'un décret d'application du 30 janvier 1950 a institué une allocation aux grands infirmes attribuée aux personnes dont le pourcentage d'incapacité est d'au moins 80 p. 100 et dont les ressources personnelles ne sont pas supérieures au total du salaire moyen départemental et de la moitié de ce même salaire moyen départemental.

Il s'ensuit que lorsqu'un grand infirme aura des ressources personnelles inférieures au maximum fixé ci-dessus, il pourra percevoir s'il travaille une allocation de compensation.

Ainsi une personne qui percevra cette pension verra ses ressources personnelles augmenter, selon le cas, de 45.000 F ou 42.000 F par an. Ces nouvelles ressources, ajoutées à celles qu'elle avait déjà, pourront dépasser le montant du maximum prévu pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles.

Par exemple : une personne économiquement faible dont les ressources dépassent 30.000 F devra se voir retirer la carte sociale

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 7899, 9403 et in-8° 2309.

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9282, 9407 et in-8° 2311.

des économiquement faibles dès qu'elle percevra les 45.000 F de la pension des grands infirmes.

C'est pourquoi nous invitons le Conseil de la République à voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ne pas tenir compte, dans le calcul du montant des ressources annuelles prévues par la loi du 2 août 1949 pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles, des sommes provenant de l'attribution de l'allocation aux grands infirmes prévue par la loi du 2 août 1949.

ANNEXE N° 212

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à déterminer le **mode de fixation** de la **parité** du **franc C. F. A.** (franc des Colonies Françaises d'Afrique), présentée par M. Sailer, Mme Jane Vialle, MM. Bechir Sow, Mamadou Dia, Ali Djamah, Gondjout, Louis Ignacio-Pinto, Kalenzaga, Nouhoum Signé et Totolehibe, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, périodiquement, chaque fois par exemple qu'une mesure importante est prise concernant les territoires d'outre-mer, ou que surgissent des difficultés économiques ou financières, des bruits circulent, sur les modifications de la parité actuelle du franc C. F. A., provoquant régulièrement d'importants transferts de fonds qui déséquilibrent l'économie de ces territoires, rendant précaire toute tentative de stabilité des prix et difficiles les investissements à long terme. Le Parlement s'émeut, le Gouvernement fait des déclarations rassurantes, l'inquiétude s'apaise parfois, mais le trouble apporté dans la vie économique des territoires intéressés subsiste, retardant leur développement.

Aucun de ces inconvénients n'apparaîtrait si les décisions concernant les rapports entre elles des différentes monnaies libellées en francs présentaient pour le public toutes les garanties nécessaires, si elles étaient prises dans une forme régulière comme le décret du 25 décembre 1945, qui a créé les francs C. F. A. et C. F. P. et si les modifications de parité n'intervenaient pas illégalement, sur simple avis de l'office des changes, sans que soient consultés les organismes compétents.

Ce dernier point est essentiel et doit être souligné. Le décret du 25 décembre 1945 avait été pris, le Conseil d'Etat entendu, en vertu de l'article 6 du Senatus-Consulte du 3 mai 1854, qui donnait au pouvoir exécutif le droit de réglementer par décret dans les colonies certaines matières dont le régime monétaire. Il était donc conforme à l'organisation des pouvoirs publics alors en vigueur et toute modification après octobre 1946 des parités qu'il avait fixées devait évidemment être prise en conformité de l'organisation nouvelle des pouvoirs publics, c'est-à-dire par une loi. En effet, la Constitution du 27 octobre 1946 s'appliquant de façon expresse aux départements et territoires d'outre-mer — contrairement à celle de 1875 — le Senatus-Consulte du 3 mai 1854 et les pouvoirs particuliers qu'il avait donnés au Gouvernement se trouvent abrogés; la loi seule peut désormais régler les matières qui ne sont pas expressément réservées au pouvoir exécutif ou aux assemblées locales, aux termes des articles 72 (2e et 3e alinéas), 74, 77 et 78 de la Constitution.

L'erreur qui a consisté à changer les parités par simple avis de l'office des changes n'a pu être commise que parce qu'on a confondu les procédures s'appliquant outre-mer à deux catégories de mesures monétaires: celles concernant la valeur respective des monnaies libellées en francs et celles concernant le cours du change des monnaies étrangères. Les premières doivent faire l'objet, depuis octobre 1946, de lois; les secondes, aux termes de la réglementation du 2 septembre 1939 sur le contrôle des changes, font simplement l'objet de décisions du ministre des finances notifiées à leur clientèle par l'office des changes et ses succursales d'outre-mer. Elles sont indépendantes les unes des autres, car on peut parfaitement fixer le cours du dollar, de la livre sterling et des autres monnaies étrangères sans modifier les parités des monnaies libellées en francs et, inversement, modifier ces parités sans toucher aux cours du change.

Le fait de n'avoir pas légiféré, au besoin, suivant la procédure d'urgence et en fin de semaine, a eu le grave inconvénient de faire naître dans l'esprit de tous ceux qui vivent outre-mer ou qui travaillent avec ces territoires, un sentiment d'inquiétude sur la stabilité du franc C. F. A. qui, ne favorisant que les opérations de spéculation, est de nature à influer sur la valeur réelle de la monnaie. L'on est fondé à croire que les populations reprendraient vite confiance dans cette monnaie et dans leur effort de production si elles étaient assurées que sa parité avec le franc métropolitain, qui commande toutes les transactions intérieures ou extérieures, ne pouvait être modifiée sans les examens et les décisions que comporte nécessairement le vote d'une loi et le moment semble bien choisi pour donner cette assurance. Nous nous trouvons, en effet, dans la dernière phase de cette politique de stabilité monétaire poursuivie en France et qui, de toute évidence, parce qu'il s'agit de monnaies dont le gage et le sort sont communs, ne saurait réussir sans ses prolongements outre-mer. Le relèvement de la production métropolitaine suffit actuellement pour assurer aux trois quarts l'approvisionnement de la France d'outre-mer. Dans la balance commerciale du bloc français, qui se caractérise en 1949 par un déficit de 140 milliards, cette France d'outre-mer représente 26 p. 100 des importations et 42 p. 100 des exportations, c'est-à-dire que sa balance propre est créditrice d'environ 87 milliards, les exportations atteignant 326 milliards contre 239 aux importations. C'est dire l'importance de son apport dans la vie économique française et dans l'effort de stabilisation monétaire. Or, les territoires du franc C. F. A., dont — signe indéniable de stabilité — les importations et les exportations s'équilibrent à 1.700 millions près en dépit d'investissements nouveaux considérables, représentent 30 p. 100 environ du mouvement commercial de la France d'outre-mer et 10 p. 100 du mouvement commercial total français. Il serait donc à la fois imprudent et injustifié de suivre ceux qui proposent une modification de la parité du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain, car cela aurait pour seuls résultats de créer le déséquilibre, de réduire de moitié la rémunération du producteur et du travailleur d'outre-mer et par conséquent, en décourageant les efforts de développement, de troubler la paix sociale, enfin de fermer à la métropole d'importants débouchés et de précieuses sources de ravitaillement. Seuls ceux qui fondent égoïstement leur action sur la spéculation et la ruine y trouveraient à gagner.

C'est pourquoi il nous paraît opportun de vous soumettre la proposition de loi ci-dessous. Elle ne tend qu'à donner une base juridique incontestable à la valeur du franc C. F. A., et, par cela même, elle constitue un élément indispensable de cette œuvre de redressement économique et financier qui est la condition essentielle des progrès recherchés, pour l'Union française tout entière, dans l'ordre matériel et moral.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La parité des monnaies libellées en francs C. F. A. du département de la Réunion, des territoires et groupes de territoires d'outre-mer suivants: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, les Comores et Saint-Pierre et Miquelon, ne peut être modifiée que par une loi.

ANNEXE N° 213

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire modifier le mode de **calcul** de la **population** dans les **communes** en voie d'**ascension rapide**, présentée par M. Léo Hamon, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — Le chiffre de la population d'une commune intervient, dans plusieurs circonstances importantes, pour déterminer le montant des subventions auxquelles a droit cette commune, le montant de sa participation au fonds commun de la taxe sur les ventes au détail et prestations de service, les classes et la rémunération de ces agents, etc. Il y a donc intérêt à ce que le calcul de la population soit fait le plus exactement possible. Comme il ne peut être question de faire, pour toutes les communes de France, un recensement annuel, on admet que, par une manière de forfait, la règle du dernier recensement s'applique: pendant les cinq ans qui séparent normalement un recensement d'un autre, la population d'une commune continue à être évaluée conformément au chiffre du dernier recensement même si celui-ci a cessé d'être exact en fait.

Cette règle ne comporte pas normalement d'inconvénient notable, l'ensemble de la population française étant stationnaire; il en va, toutefois, différemment pour les communes dont la population est en voie d'ascension rapide, situation fréquente pour les communes sur le territoire desquelles est entreprise, conformément à un programme, la construction de groupes d'habitations à bon marché; la population s'élève alors très rapidement et la rapidité même de cette croissance constitue, pour les communes, une source de difficultés particulières: il faut, d'urgence, établir les canalisations, créer les écoles, les dispensaires, etc., que nécessite l'arrivée massive d'une population laborieuse. Cette situation fait aux conseils municipaux, comme d'ailleurs au personnel municipal, une tâche particulièrement délicate.

Ainsi, au moment où la commune aurait le plus besoin de voir sa population calculée au chiffre réel, elle risque de subir, durant les quatre années les plus difficiles, une privation de ressources que rien ne viendra compenser par la suite.

On nous permettra de citer l'exemple d'une commune de la région parisienne qui, en 10 ans, est passée de 3.893 habitants à près de 11.000. Elle a perdu pendant 12 ans le bénéfice de recettes considérables au titre de la taxe sur les ventes au détail — 20 millions par comparaison avec une commune voisine dont la densité de population était sensiblement égale — et ceci alors que les nouveaux immeubles édifiés, étant exonérés d'impôts pendant 20 ans, n'apportent aucune recette au titre de la contribution foncière: dans cette même commune, se poursuit la réalisation d'un programme de construction; une population occupant 1.326 logements et devant s'élever à environ 5.000 habitants n'entrerait en ligne de compte qu'au bout de cinq années.

Il nous apparaît qu'un tel préjudice dépasse de beaucoup la marge d'inexactitude que l'événement conduit à laisser à la charge des uns et des autres. Certes, il ne peut être question de prévoir, dans

ces communes, pas plus que dans d'autres, un recensement annuel, mais il est possible, pour l'application de certains textes et dans certains cas, de tenir forfaitairement compte du mouvement ascensionnel de la population.

II. — Nous proposons de retenir deux hypothèses de correction:

1° Dans les communes où un programme de construction d'habitations à loyer modéré ou à bon marché aura été approuvé, la population de la commune devra être majorée, suivant arrêté préfectoral intervenu, conformément aux déclarations de logements faites par l'office d'habitations à bon marché;

2° Lorsque le dernier recensement accusera une augmentation de 20 p. 100 au moins de la population par rapport au recensement précédent, on admettra que ce mouvement s'est poursuivi tous les ans à la même cadence.

Le bénéfice des deux majorations ne saurait, bien entendu, se cumuler et la seconde ne jouera que s'il n'y a pas lieu d'appliquer la première.

Ces règles ont toutes chances de permettre une évaluation aussi exacte que possible de la population intéressée et elles pourront remédier aux graves inconvénients de la situation présente.

III. — Quels sont les textes pour l'application desquels il convient de faire intervenir la correction de population ?

Elle s'impose à notre avis toutes les fois que le texte en cause fait dépendre du chiffre de la population communale le montant de la participation de cette collectivité à des fonds communs, son droit à des subventions, le montant de l'indemnisation de ses administrateurs ou la rémunération de ses achats.

Dans toutes ces hypothèses, l'esprit des textes applicables serait méconnu si l'on continuait d'évaluer d'après la règle du dernier recensement une population en voie d'ascension rapide.

Voici à titre indicatif un certain nombre de textes pour lesquels la correction nous paraît s'imposer:

Loi du 13 août 1947 (article 27) fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Loi du 1er septembre 1948 (article premier) portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement;

Loi du 9 avril 1947 (articles premier, 2, 3 et 4) modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et des adjoints et textes subséquents;

Loi du 31 juillet 1949 portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (article 6);

Loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Loi du 14 septembre 1941 (article 5) portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes;

Ordonnance du 8 août 1945 (article 2) relative aux subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat aux collectivités locales atteintes par faits de guerre;

Loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 (article 3) modifiant l'article 251 du décret du 9 décembre 1948 et les différents comités d'application, notamment les décisions du fonds national de péréquation fixant le mode de répartition des ressources de ce fonds;

Loi du 22 décembre 1947 (articles 3 et 9, paragraphes premier et 2) portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes;

Loi du 31 décembre 1942 relative à la taxe sur les chiens et textes ultérieurs modificatifs;

Article 266 du code général des impôts directs;

Décret du 10 juillet 1906 (article 22) sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du service de désinfection;

Arrêtés interministériels du 31 décembre 1948 relatifs aux taux des indemnités pour confection de budgets, du 16 mars 1949 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, du 27 août 1948 fixant les conditions d'élection des représentants des collectivités au conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des fonctionnaires et agents de collectivités locales.

Il ne saurait toutefois être question de dresser une liste définitive, de nouveaux textes pouvant intervenir, dont l'application appellera la même correction de population.

Il nous a donc paru nécessaire et suffisant de prévoir que le Gouvernement établirait par décret — et tiendrait à jour — la liste des textes pour l'application desquels la population communale sera déterminée comme il est dit ci-dessus.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le chiffre de la population des communes est déterminé par référence aux résultats du dernier recensement auquel il a été procédé.

Art. 2. — Néanmoins, un décret pris après avis du conseil d'Etat fixera la liste des textes concernant le montant de la participation des communes aux fonds communs, leurs droits aux subventions de toute nature, les échelles de rémunération de leur personnel ou d'indemnisation de leurs administrateurs, pour l'application desquels la population communale devra, dans certaines hypothèses, être calculée comme il est dit à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — En vue de l'application des textes prévus à l'article 2:

1° Dans les communes où un programme de construction d'habitations à bon marché ou à loyer modéré dûment approuvé est en cours d'exécution, la population est majorée tous les ans d'un chiffre fixé par arrêté préfectoral au vu des déclarations de logements mis en location souscrites par l'Office d'habitation;

2° Dans les cas, autres que ceux régis par le paragraphe précédent, où le dernier recensement accuse, par rapport aux précédents, une augmentation de population de plus de 20 p. 100, le chiffre de la population est calculé en ajoutant chaque année une majoration forfaitaire égale à l'augmentation annuelle moyenne de population qu'a fait ressortir le précédent recensement.

ANNEXE N° 214

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre),** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

TITRE Ier. — Autorisations de dépenses.

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres pour le payement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 328.999 millions de francs et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il pourra être procédé, en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 8500: « Versement à la Caisse autonome de la reconstruction » et 8510: « Mobilisation des titres à trois ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction. »

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1950, au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction des autorisations de programme s'élevant à 310 milliards 214 millions de francs et des autorisations de payement d'un montant total de 251 milliards de francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République. Toutefois, les crédits prévus au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial ne pourront qu'être majorés mais en aucun cas diminués.

Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la Caisse autonome de la reconstruction.

Art. 3. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état B, afférentes aux indemnités de reconstitution et d'éviction, seront majorés:

1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 40, 41 et 42 de la loi de finances pour l'exercice 1950;

2° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

3° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées, pendant l'exercice 1950 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi;

4° Du montant des titres émis, en exécution de l'article 5 ci-après, pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

Dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8581, 8833, 9207, 9318, 9445, 9522 et in-8° 2321.

fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi seront affectées de la même majoration que les autorisations de payement. Elles pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa 1°; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2°, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa *c* de l'article 9 ci-après.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 3 *bis*. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les titres émis en application de l'article 9 et de l'article 9 *bis* de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et non cédés par les sinistrés, pourront être donnés en nantissement, sans que la faculté de mobilisation auprès du Crédit national, prévue par l'article 11 de la même loi, soit supprimée.

Art. 3 *ter*. — Par modification à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les plafonds visés au quatrième alinéa (1°) de cet article sont portés de 200.000 F à 500.000 F, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer, pour les sinistrés totaux. Pour les sinistrés partiels, ce plafond est réduit au *quantum* de destruction subie. Cependant ces dispositions ne seront appliquées qu'après le règlement forfaitaire total des sinistrés ou spoliés mobiliers au-dessus de 50 p. 100.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à imputer, dans la limite de 30 millions de francs en autorisations de programme et de 30 millions de francs en autorisations de payement, les dépenses afférentes à la revision du recensement des dommages de guerre sur les dotations inscrites à la ligne: « Travaux préliminaires à la reconstruction » du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1950 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs.

Le sinistré âgé de plus de soixante-cinq ans qui demande à bénéficier de cette indemnité peut obtenir une rente calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas 5 millions de francs.

Art. 6. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1950 dans la limite d'un maximum de 1 milliard de francs selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950. Ces payements seront rattachés, dans la forme prévue à l'article 3 ci-dessus, au chapitre: « Indemnités de dépossession dues aux spoliés » ouvert pour mémoire à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 6 *bis* (nouveau). — Les reconstitutions de stocks effectuées avant autorisation de l'article 35 de la loi n° 42-907 du 28 octobre 1942 ou avant inscription à l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 seront indemnisées, à la demande de l'intéressé, dans les mêmes conditions que les reconstitutions régulières.

Art. 7. — Les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par l'article 1er de la présente loi pour le payement en 1950 des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, pourront être majorés, dans la limite d'un maximum de 3 milliards de francs des sommes que les armateurs attributaires de navires de remplacement construits ou acquis aux frais de l'Etat verseront par anticipation, en 1950, au titre de soultes non exigibles au cours de cette même année.

Ces versements seront rattachés au chapitre correspondant de l'état A annexé à la présente loi, selon la procédure des fonds de concours.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, de la remise en état des navires affrétés et de la reconstitution de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme totale de 35.466.300.000 F, ainsi réparties:

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 32 milliards 466.300.000 F.

Remise en état des navires affrétés, 2.800 millions de francs.

Reconstitution de la flotte rhénane, 200 millions de francs.

Total, 35.466.300.000 F.

Titre II. — Dispositions diverses.

Art. 9. — Dans la mesure où il ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, le produits des emprunts émis ou à émettre par les groupements de sinistrés constitués en application de l'article 44 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, sera utilisé dans les conditions suivantes:

Il servira, en premier lieu, à couvrir les payements à effectuer pour la continuation ou l'achèvement des opérations déjà engagées au compte des groupements.

Le surplus sera consacré, dans la proportion que fixeront les groupements eux-mêmes:

a) Soit à couvrir tout ou partie de la fraction des indemnités afférentes aux reconstitutions soit régulièrement autorisées, soit admises ou à admettre à l'ordre de priorité et dont le payement est différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948;

b) Soit à compléter le financement de reconstitutions admises à l'ordre de priorité qui se trouveraient insuffisamment dotées;

c) Soit à entreprendre le financement de reconstitutions non encore admises à l'ordre de priorité et qui feront l'objet d'un ordre de priorité supplémentaire.

Les groupements auront également la faculté de décider qu'une partie de ces majorations pourra être utilisée au financement de la part différée de reconstitutions entreprises antérieurement à celles visées à l'alinéa *a* ci-dessus sous réserve qu'elles aient été légalement autorisées et qu'il soit démontré que les travaux de reconstitution sont ou risquent d'être arrêtés faute de trésorerie.

Art. 10. — En vue de poursuivre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise, par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans des conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet, pendant l'année 1950.

Art. 11. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, prorogées par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 sont à nouveau prorogées pour l'année 1950, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction et par des sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948.

Dans le cas où les logements construits selon les méthodes du pré-financement visées au précédent alinéa ne seraient pas acquis par des propriétaires sinistrés en échange de leurs dommages immobiliers d'habitation, lesdits logements seront gérés par les offices d'H. B. M. et mis en priorité à la disposition des locataires sinistrés.

Art. 11 *bis* (nouveau). — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1950, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 16 mai 1946, attribuer à l'intérieur du périmètre syndical, des terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux coopératives de reconstruction agréées, en vue de la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif, effectuée en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet pour l'année 1950.

Art. 12. — L'article 52 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution et aux associations syndicales de reconstruction, est complété par les dispositions suivantes:

« Les mêmes sûretés peuvent être obtenues en ce qui concerne les fonds à provenir des réquisitions réglées par le crédit national ou des avances versées par l'Etat, ainsi qu'en ce qui concerne les fonds disponibles dans la caisse de l'association ou de l'union et ayant la même origine.

« A cet effet, la caisse adresse une requête au commissaire à la reconstruction chargé du contrôle de l'association syndicale ou de l'union qui doit s'assurer que le montant total des fonds visés ci-dessus est toujours au moins égal au montant des engagements de la caisse, ainsi qu'au receveur trésorier qui veille, sous sa responsabilité, à l'affectation de ces fonds. »

Art. 13. — . . . . . .

Art. 14. — Le délai visé à l'article 1er, alinéa 4, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, et reconduit par l'article 25 de la loi n° 49-1651 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.

Les dispositions du présent article sont interprétatives des dispositions de l'article 25 précité, qui n'a reconduit le délai prévu à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 que pour les cas de spoliation visés par la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.

Art. 14 *bis*. — Les agents de l'administration auxquels sera confiée l'instruction des demandes ayant pour objet l'application de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront se faire communiquer, pour les besoins de cette instruction, tous documents détenus par les administrations de l'Etat, les départements, les communes, les établissement publics et assimilés, les services concédés, les greffes de toutes juridictions administratives ou judiciaires, sans se voir opposer le secret professionnel. Ils pourront, en outre, pour les mêmes besoins, exercer dans les banques le droit de communication conféré par la législation en vigueur aux agents des administrations financières. Sous peine de sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, ils seront tenus au secret professionnel.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la loi précitée du 23 avril 1949, les décisions, les copies, extraits ou expéditions de celles-ci et, généralement, tous actes ou pièces destinés à assurer l'exécution tant de cette loi que du règlement d'administration publique qui en fixera les modalités d'application, seront dispensés de toute perception au profit du Trésor à la condition de porter mention de cette destination.

Art. 14 *ter*. — Lorsque la création d'espaces verts autour des bâtiments reconstruits est reconnue nécessaire par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les sinistrés ou les communes qui en font la demande peuvent recevoir des subventions destinées à leur permettre d'aménager les terrains libres.

Le taux de subvention est fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la limite de 60 p. 100 des dépenses d'aménagement sans toutefois pouvoir dépasser 2 p. 100 du coût des constructions intéressées par l'aménagement du terrain. Lorsque les espaces verts sont ouverts à la circulation publique, les limites ci-dessus sont majorées d'un tiers.

Les subventions ne peuvent être accordées que si l'entretien des espaces verts est assuré par un syndical des propriétaires bénéfi-

ciaires intéressés, constitué dans les conditions de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées, à moins que la commune ne le prenne en charge.

Les dépenses résultant de l'application du présent article sont prises en charge par la caisse autonome de la reconstruction et imputées à la ligne 1° du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi.

Art. 15. — Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'office national de la navigation est autorisé à contracter par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est fixé pour 1950 à 1.500 millions de francs.

Art. 16. — Le paragraphe 5° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 5° Les dommages causés soit aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par chocs ou heurts sur mines ou épaves reconnues de guerre, soit aux bateaux de navigation intérieure perdus ou avariés dans les mêmes conditions sur les voies navigables ou dans les eaux maritimes, même si l'accident se produit depuis la date légale de la cessation des hostilités. »

Art. 17. — L'article 58 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est complété comme suit:

« Entre les prix des bateaux neufs, construits ou achetés par la société en exécution du programme de reconstitution de la flotte fluviale, une péréquation sera effectuée. Les prix qui en résulteront serviront de base au calcul des indemnités de dommages de guerre. »

ETATS ANNEXES

Etat A. — *Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre.*

(En millions de francs.)

Finances.

Chap. 8500: Versement à la Caisse autonome de reconstruction, 251.000. — Chap. 8510: Mobilisation des titres à trois ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction, 6.000. — Chap. 8520: Indemnités de dépossession aux spoliés, mémoire. — Chap. 8530: Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français, 29.999.

Travaux publics et transports.

Chap. 8510: Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 69.000. — Chap. 8550: Remise en état des navires affrétés, 2.800. — Chap. 8560: Reconstitution de la flotte rhénane, 200. — Total, 328.999.

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titres des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

(En millions de francs.)

§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:

1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 138.060; de payement, 139.190.

2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 28.950; de payement, 18.000.

3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 47.000; de payement, 37110.

4° Allocations d'attente (loi du 30 août 1947): autorisations de programme, 500; de payement, 500.

5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12): autorisations de programme, 500; de payement, 500.

6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948): autorisations de programme, 200; de payement, 200.

Totaux pour le paragraphe 1er: autorisations de programme, 215.210; de payement 195.500.

§ II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction:

1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 29): autorisations de programme, 11.154; de payement, 11.545.

2° Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme, 3.000; de payement, 1.700.

3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 9147): autorisations de programme, 29.269; de payement, 6.000.

4° Constructions et aménagements porvisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III): autorisations de programme, 19.061; de payement, 13.800.

5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945): autorisations de programme, 900; de payement, 8.485.

6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et art. 10 de la présente loi): autorisations de programme, 600; de payement, 1.200.

7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et art. 11 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme, 25.000; de payement, 6.800.

Totaux pour le paragraphe II: autorisations de programme, 89.004; de payement, 49.500.

§ III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer et de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme 6.000; de payement, 6.000.

Totaux pour l'état B: autorisations de programme 310.214; de payement, 251.000.

ANNEXE N° 215

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les pouvoirs publics mettent un terme aux **attentats** commis contre des citoyens usant de la **liberté de réunion,** présentée par MM. Carcassonne, Vanrullen et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il nous semble opportun d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'agression dont ont été victimes deux parlementaires du Conseil de la République, MM. Chochoy et Durieux, sénateurs du Pas-de-Calais, et plus particulièrement celle de M. le ministre de la justice, garde des sceaux, sur les décisions qui pourront résulter des poursuites engagées par les autorité administratives et judiciaires à l'encontre des agresseurs.

Rappelons d'abord brièvement les faits:

La fédération socialiste du Pas-de-Calais avait organisé, le samedi 25 mars, dans la commune de Renty une réunion publique ayant pour but de préciser devant les populations paysannes du lieu la position du parti socialiste devant la crise agricole.

Divers orateurs, dont plusieurs parlementaires, devaient y prendre la parole. Lorsque ceux-ci se sont présentés dans la salle de réunion, ils ont d'abord constaté qu'un certain nombre de personnes occupaient les lieux et que leur attitude ne laissait aucun doute quant à leurs intentions malveillantes et agressives.

Au moment de la formation du bureau, les organisateurs se sont heutés à un groupe d'énergumènes qui ont tenté immédiatement de s'opposer à cette installation. Un échange de propos eut lieu au cours duquel le président déclara que la réunion étant publique et contradictoire, il entendait faire respecter la contradiction.

Alors que la discusion continuait, M Chochoy recevait brutalement un coup sur le crâne, asséné par un individu qui se trouvait derrière lui. L'objet, « une chope », se brisait et un des morceaux de celle-ci atteignait non moins brutalement M. Durieux, sénateur, qui se trouvait aux côtés de M. Chochoy. Pendant que M. Chochoy s'écroulait, le cuir chevelu largement fendu, M. Durieux s'effondrait également l'artère temporale sectionnée. Il devait être immédiatement transporté à l'hôpital de Saint-Omer où son état fut jugé excessivement grave.

De tels faits sont déjà intolérables mais il convient d'ajouter que l'auteur de l'agression, connu et appréhendé, a été immédiatement relâché et remis en liberté provisoire. Il nous apparaît comme surprenant qu'une telle décision ait pu être prise alors que pour de simples violences à agents, par exemple, cette mesure de faveur est généralement refusée.

Cette clémence paraît injustifiée car on pourrait alors se demander si les parlementaires, qui ne réclament cependant pas d'autre protection que celle à laquelle peuvent prétendre légitimement les simples citoyens, constituent des sujets d'exception dont les blessures ne sont pas prises au sérieux et dont les agresseurs doivent *a priori* bénéficier de la bienveillance des autorités judiciaires.

C'est pour ces raisons que nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les pouvoirs publics mettent un terme aux attentats commis contre des citoyens usant de la liberté de réunion.

ANNEXE N° 216

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant une **nouvelle repartition provisoire** des **crédits** ouverts sur l'exercice **1950** et relatif à diverses **dispositions d'ordre financier,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant une nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — **Dépenses du budget général et des budgets annexes.**

Art. 1er. — Les ministres sont autorisés à disposer, au titre des dépenses de fonctionnement imputables sur le budget général et sur les budgets annexes de 50 p. 100 des crédits demandés dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à disposer, tant au titre du budget général que des budgets annexes, de 80 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de payement demandés pour la poursuite des opérations en cours dans le projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

Ils sont autorisés à disposer de 60 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de payement demandés dans le même projet de loi au titre des opérations nouvelles. Toutefois cette limite est portée à 80 p. 100, en ce qui concerne les crédits destinés aux constructions scolaires et à l'équipement rural.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à disposer, au titre des dépenses d'investissement imputables sur le budget de la défense nationale et sur la section « dépenses militaires » du budget de la France d'outre-mer de 90 p. 100 des crédits de payement demandés pour la poursuite des opérations en cours, dans le projet de loi relatif au développement des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Ils sont autorisés à disposer de 80 p. 100 des crédits de payement demandés dans le même projet de loi au titre des opérations nouvelles de reconstruction et d'équipement.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à disposer, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale de 90 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de payement demandés pour la poursuite des opérations en cours dans le projet de loi relatif au développement des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Il est autorisé à disposer de 80 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de payement demandés au titre des mêmes dépenses dans le projet de loi visé au précédent alinéa dans le lancement d'opérations nouvelles.

Art. 5. — Les ministres sont autorisés à disposer de 80 p. 100 des autorisations de programme ou d'engagement et des crédits de payement demandés dans les projets de loi relatifs au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre, prêts et garanties) à l'exception des chapitres relatifs aux opérations de garantie pour lesquels ce pourcentage est fixé à 100 p. 100.

Art. 6. — La répartition par chapitre des crédits et des autorisations de programme ou d'engagement accordés par les articles 1er à 5 de la présente loi sera faite par décret pris sur le rapport du ministre des finances, conformément à la nomenclature des projets de loi de développement.

Art. 7. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront déroger aux dispositions contenues dans les articles 1er à 5, sans toutefois que les possibilités ainsi accordées puissent excéder pour chaque chapitre 90 p. 100 du crédit ou de l'autorisation de programme ou d'engagement prévu dans les projets de loi de développement.

Art. 8. — Les dispositions des articles 1er à 7 cesseront de produire effet à la date de promulgation des lois de développement correspondantes.

Les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 50-141 du 1er février 1950 sont abrogées.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9566, 9654 et in-8° 2324.

Art. 9. — Sont reconduites, les autorisations d'engagement de dépenses au delà des crédits ouverts accordés aux ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer, par le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949, complété par l'article 5 de la loi n° 50-141 du 1er février 1950.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager au titre des programmes d'habillement, de couchage et d'ameublement de l'armée de terre, d'une part, et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 8.544 millions de francs ainsi répartie:

Section « Air ».

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique industrielle (nouveau programme), 1.500 millions de francs.

Section « Guerre ».

Chap. 3025. — Habillement et campement (programme), 6.000 millions de francs.

Section « Marine ».

Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.044 millions de francs.

Total égal, 8.544 millions de francs.

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 est abrogé.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949.

Art. 11 *bis*. — I. — Pendant l'année 1950, l'aliénation, effectuée par l'intermédiaire de l'administration des domaines, des immeubles militaires ou des fortifications déclassées, des matériels et approvisionnements qui ne sont pas indispensables à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation sous leur forme actuelle, donne lieu à rétablissements de crédits au profit du ministère de la défense nationale.

Il en est de même de toutes les cessions de biens mobiliers qui seront faites par le ministère de la défense nationale à une autre administration.

II. — Le rétablissement des crédits n'est opéré que pour les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1950 dans la double limite de 50 p. 100 des sommes récupérées et d'un maximum absolu de 6 milliards de francs, sans préjudice des dispositions ayant trait aux cessions donnant lieu, dans le cadre des textes en vigueur, à rétablissement de crédits au profit de l'administration cédante.

Dans le cas d'aliénation, les recettes seront constatées et les crédits correspondants ouverts mensuellement suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

III. — Les sommes rattachées ou établies au budget de la défense nationale, en application des dispositions ci-dessus, devront être employées exclusivement à des fabrications ou à des rachats de matériel à l'exclusion de toute construction immobilière.

IV. — Avant toute aliénation d'immeubles, la commission centrale de contrôle des opérations immobilières devra être consultée sur l'opportunité de l'opération envisagée.

Le ministre de la défense nationale adressera chaque trimestre aux commissions des finances des Assemblées parlementaires un état justificatif des ventes et cessions effectuées et de l'emploi qui aura été fait de leur produit.

TITRE II. — **Dispositions relatives aux recettes.**

Art. 12 à 19. — . . . . . .

Art. 20. — Le délai prévu, pour la mise à jour des codes fiscaux, par l'article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 50-141 du 1er février 1950, est prorogé d'une durée qui ne pourra excéder huit jours à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE III. — **Dispositions diverses.**

Art. 21. — Les délais de vote des budgets supplémentaires pour 1949 des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sont reportés au 30 avril 1950 et la date de clôture de cet exercice pour l'exécution des budgets de ces départements est fixée au 30 juin 1950.

Art. 22. — . . . . . .

ANNEXE N° 217

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **reconduction** de l'**allocation temporaire aux vieux,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 30 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8715, 9556, 9586, 9663 et in-8° 2325

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 6 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 réglant au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire et de l'allocation vieillesse et modifiant certaines dispositions d'assistance, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Pendant ce délai d'examen et si la commission régionale n'a pas notifié sa décision aux caisses intéressées avant le 15 mars 1950, le service visé à l'article 2, paragraphe 2°, assurera le payement de l'allocation afférente au premier trimestre 1950 au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948. »

Art. 2. — Pour l'application de l'article précédent, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux services et organismes visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 des avances dont le montant global ne pourra dépasser 6 milliards de francs.

Ces avances seront remboursées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949.

Art. 3. — Dans le huitième alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, complété par l'article 8 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, les mots: « 19.200 F par an » sont remplacés par les dispositions suivantes: « le taux minimum de l'allocation de vieillesse prévu à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948 ».

ANNEXE N° 218

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à régler le **reclassement** des **fonctionnaires** des cadres locaux **européens** d'**Indochine** dans les corps à la charge de l'Etat ou des territoires d'outre-mer, présentée par MM. Avinin, Dronne et Romani, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret, en date du 18 janvier 1950 a déterminé l'ensemble des mesures nécessaires pour régler la situation des fonctionnaires des cadres européens d'Indochine.

Ces cadres, en raison de la mise en pratique des accords signés par le Gouvernement de la République française avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, sont dissous à compter du 1er janvier 1950, et il est prévu, pour leurs personnels de nationalité française, diverses positions d'intégration qui leur permettront de trouver dans d'autres cadres administratifs un nouveau statut se substituant à celui de leur cadre d'origine et de poursuivre ainsi leur carrière.

Notamment ils pourront, aux termes de l'article 1er et dans des conditions fixées à l'article 3 du décret du 18 janvier 1950, être reclassés dans les emplois des corps de fonctionnaires à la charge de l'Etat ou des territoires d'outre-mer.

Les expériences passées, en matière de reclassement, ont été marquées par l'existence de nombreuses difficultés dont la solution a demandé parfois de longs délais. Il importe d'en prévenir le retour, dans le cas des fonctionnaires d'Indochine, par l'adoption de toutes mesures utiles dont l'objectif, tout en maintenant le champ des possibilités de reclassement aussi largement ouvert qu'une stricte logique le fait concevoir et que des raisons de justice le commandent, sera, d'une part, d'en accélérer la réalisation pratique par la fixation de délais limites afin d'éviter la prolongation en durée de la mise en position de congé administratif des fonctionnaires à reclasser, position qui entraine la perte de toutes les indemnités de service, et d'autre part, de garantir que les propositions de reclassement, répondant à un souci d'équité, n'aggraveront pas le préjudice matériel et moral d'ores et déjà subi par ces fonctionnaires du fait de l'interruption, dans des circonstances indépendantes de leur volonté, d'une carrière qu'ils s'étaient librement choisie.

Par ailleurs, il est apparu désirable de marquer à l'égard des fonctionnaires d'Indochine un intérêt et une sollicitude égaux à ceux témoignés à l'endroit d'autres catégories de fonctionnaires dont le reclassement a été réglé par le législateur dans des lois ayant force exécutoire pleine et entière, d'autant qu'il devient nécessaire de prévoir une dérogation à l'article 3 de la loi 50-141 du 1er février 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts en 1950, afin de permettre, même avant la promulgation de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils, des nominations au titre des emplois créés pour 1950.

Tel est le but de la proposition de loi que nous avons l'honneur de déposer.

Elle reprend, dans son esprit et sans en modifier la portée générale ni les incidences financières, les dispositions de l'article 3 du décret du 18 janvier 1950 mais précise, en la lettre, les notions ou critères dont la considération doit justement permettre un reclassement rapide et juste.

A ce titre, la notion de qualification professionnelle dont le contenu, peut-être complet, est néanmoins soumis à une trop grande part de subjectivité, a été corrigée par l'adoption de deux critères de comparaison des emplois, tout d'abord l'identité de catégorie du cadre d'origine et du cadre de reclassement au sens de l'article 2 du décret du 10 juillet 1948 et ensuite, puisque aussi bien la carrière du fonctionnaire reclassé est reconstituée dans son nouveau corps à partir du grade le moins élevé de la hiérarchie, l'équivalence indiciaire du premier grade de titulaire, dit indice de début de carrière, telle qu'elle résulte des textes en vigueur à la date de dissolution des cadres locaux d'Indochine.

La discrimination entre les emplois de reclassement de même catégorie sera opérée en fonction de l'orientation générale des fonctions exercées dans l'ordre administratif ou technique ou dans l'ordre politique ou économique.

D'autre part, et afin de garantir l'équité et la rapidité du reclassement, la reconstitution de la carrière à partir du grade le moins élevé de la hiérarchie des emplois titulaires devra être prononcée dans certains délais et assurer aux fonctionnaires reclassés une situation au moins égale à celle qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

C'est ainsi qu'il est disposé que les promotions en grade ou en échelons de solde seront accordées en fonction de l'ancienneté totale dans le corps d'origine et du rythme moyen des avancements dans le corps de reclassement, sans, toutefois, que le grade finalement attribué soit d'un indice inférieur à celui dont le fonctionnaire reclassé bénéficiait dans son cadre d'origine.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les fonctionnaires dégagés des cadres locaux européens d'Indochine, en application de l'article 1er du décret du 18 janvier 1950, seront reclassés, au plus tard le 1er janvier 1951 et selon les formes déterminées à l'article 2 ci-après, dans les emplois des corps de fonctionnaires à la charge de l'Etat ou des territoires d'outre-mer équivalents et correspondant à l'orientation générale des fonctions exercées.

L'équivalence des emplois est déterminée, sur la base des situations statutaires existant au 31 décembre 1949, par l'identité de classement hiérarchique respectif selon les catégories définies à l'article 2 du décret du 10 juillet 1948 et par l'égalité des indices de début de carrière attribués aux emplois titulaires du grade le moins élevé, tels qu'ils sont fixés aux tableaux annexes du décret du 10 juillet 1948 précité et de l'arrêté n° 309-5013 du 5 novembre 1949 du haut commissaire de France en Indochine.

L'orientation générale sera appréciée selon la classification des fonctions exercées dans l'ordre administratif ou technique, politique ou économique.

Art. 2. — Le reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres locaux d'Indochine est de droit, nonobstant toutes dispositions contraires, et sera prononcé, par dérogation à l'article 3 de la loi du 1er février 1950 portant répartition des crédits ouverts en 1950 et en priorité sur tout recrutement de quelque ordre que ce soit, dans les conditions définies ci-après:

Dans le cas où il y a vacance d'emplois, le fonctionnaire d'Indochine sera nommé, par arrêté du ministre intéressé, au grade le moins élevé de la hiérarchie de son nouveau corps et sa carrière y sera simultanément reconstituée, dans les mêmes formes et conformément au dernier alinéa du présent article.

Dans le cas où il n'y a pas de vacance d'emplois dans les corps à la charge de l'Etat ou des territoires d'outre-mer, le fonctionnaire d'Indochine sera nommé provisoirement et en surnombre au grade le moins élevé de la hiérarchie des emplois titulaires de son nouveau corps, par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques et sa carrière y sera reconstituée, dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions du dernier alinéa du présent article et dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil d'Etat, son reclassement devenant dès lors définitif.

Les nominations ainsi prononcées en surnombre, en application de l'alinéa précédent, ne pourront excéder 5 p. 100 de l'effectif global statutaire de chaque corps de reclassement.

En tout état de cause, la reconstitution de la carrière, effectuée en tenant compte uniquement de l'ancienneté totale de services validés dans le cadre d'origine et du rythme moyen des promotions en grade ou en échelons de solde dans le nouveau corps, ne pourra conférer au fonctionnaire d'Indochine un grade d'un classement indiciaire inférieur à celui dont il bénéficiait dans son cadre d'origine.

Art. 3. — Jusqu'à leur intégration dans leur nouveau corps, la solde et accessoires des fonctionnaires d'Indochine dégagés des cadres locaux européens continueront à être servis sur le budget des services communs de l'Indochine comme s'ils étaient en congé administratif.

Les agents pourront renoncer au bénéfice de ce reclassement ou y perdre tout droit si, dans un délai de trois mois, ils refusent les deux premiers emplois qui leur seront offerts.

Ceux d'entre eux ayant refusé les deux premiers emplois qui leur seront offerts et qui, en outre, réuniront les conditions de durée de service exigées par le règlement du 1er novembre 1923 sur la caisse intercoloniale des retraites et les textes subséquents pour prétendre à une pension d'ancienneté, recevront une pension de cette nature à jouissance immédiate.

Une indemnité d'installation, dont le montant sera déterminé par arrêté du haut commissaire de France en Indochine soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer sera payée aux fonctionnaires qui seront soit intégrés dans un corps de fonctionnaires à la charge de l'Etat, soit admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou qui auront renoncé au bénéfice du reclassement ou l'auront perdu.

Une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de base dégagée de tous accessoires par année de séjour effectif en Indochine sera en outre versée aux personnels qui auront renoncé au bénéfice du reclassement ou l'auront perdu.

Le payement de ces indemnités sera à la charge du budget des services communs de l'Indochine.

ANNEXE N° 219

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à **stabiliser** les **programmes d'enseignement** ainsi que les **livres scolaires,** tant dans les écoles primaires que dans les collèges et lycées, par M. Bertaud, Sénateur (1).

Mesdames, messieurs. En me confiant le rapport sur la proposition de résolution tendant à la stabilisation des programmes d'enseignement et des livres scolaires que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République, votre commission de l'éducation nationale a certainement voulu démontrer qu'elle était unanime à approuver les raisons que j'avais invoquées pour justifier ma demande et qu'elle trouvait conformes à ses désirs les conclusions que naturellement j'en tirais.

Je la remercie donc de cette marque de confiance et, si j'ai un souhait à exprimer, c'est que votre majorité, sinon votre unanimité, accepte, elle aussi, de faire sienne une invitation au Gouvernement qui traduit à la fois les desiderata des familles, des collectivités et du corps enseignant.

Sans vouloir reprendre l'exposé des motifs de ma proposition, il est, je pense, nécessaire d'insister sur le fait que les multiples changements de programmes d'études d'une part, tant dans l'enseignement secondaire que primaire, la modification constante du choix des auteurs et des éditeurs par les éducateurs d'autre part, ont eu pour conséquences non seulement d'apporter des perturbations sensibles dans les études des enfants mais encore d'obliger les parents et les collectivités à des dépenses excessivement importantes, en raison des changements presque annuels de livres.

Au cours d'une enquête sérieuse faite auprès des associations de parents d'élèves et des membres du corps enseignant, j'ai recueilli quelques réflexions qui apporteront à ma thèse des arguments qui ne sont pas sans valeur.

Les représentants des associations des parents d'élèves considèrent comme très intéressante une proposition qui, écrivent-ils: « rentre dans le cadre habituel de nos préoccupations et paraît de nature à alléger les lourdes charges des familles et des communautés, et qui de plus apporterait de la stabilité dans le choix des ouvrages actuellement très divers et trop fréquemment changés ».

Des doléances ont été d'ailleurs apportées aux directeurs et directrices de nos écoles et de nos établissements d'enseignement secondaire, qui tout en faisant leurs les réclamations des mandataires des parents, ne peuvent cependant rien faire pour leur donner satisfaction.

J'extrais d'une lettre d'un président d'association cette phrase qui exprime ce mécontentement:

« Beaucoup de familles se plaignent de cet état de choses. Un livre scolaire ne peut servir à plusieurs enfants de la même famille allant dans le même établissement. »

Si nous demandons au corps enseignant son avis, nous sommes heureux de constater qu'il est dans sa quasi unanimité favorable à une mesure qui facilitera sa tâche, ainsi que son constant souci de bon sens, d'équilibre, d'ordre et d'économie.

Un directeur d'établissement secondaire, se faisant l'interprète d'un certain nombre de ses collègues, écrit d'ailleurs ce qui suit:

« ...Je puis vous dire que, depuis 1925, date de la réforme Bérard, les programmes ont subi des changements tels que pas une promotion d'élèves n'a suivi le cours de ses études secondaires, soit sept années, sans subir un et même plusieurs changements de programmes plus ou moins partiels C'est un fait que j'ai souvent déploré pour des raisons financières et surtout pour des raisons éducatives car la régularité et la continuité me paraissent les facteurs essentiels du développement intellectel et moral de l'enfant. »

Si du secondaire nous passons au primaire, les regrets et critiques ayant le même objet ne sont pas moindres. C'est ainsi que le directeur d'une école où fonctionnent également des cours complémentaires me signalait que, si jusqu'en 1938 les programmes en vigueur dans les écoles primaires élémentaires ont été ceux de 1923, depuis 1938 à ce jour ces mêmes programmes ont été pratiquement modifiés chaque année.

Il résulte de tout ceci, à la fois des perturbations dans les études et des dépenses importantes de livres pour les familles et les collectivités, chargées comme vous le savez de la fourniture des livres scolaires dans un certain nombre d'écoles.

Ceci n'a plus évidemment besoin d'être démontré. Aussi nous a-t-il paru nécessaire, en nous faisant l'écho tout à la fois des familles, des éducateurs et des collectivités, de jeter un cri d'alarme et d'inviter le Gouvernement et notamment M. le ministre de l'éducation nationale, non seulement à être prudent, mais encore à tenir compte de notre avertissement motivé par un souci de logique et d'économie.

Je me permets de croire que, dans ces conditions, vous ferez vôtre, mesdames et messieurs, l'avis de la commission de l'éducation nationale et voterez la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement et notamment M. le ministre de l'éducation nationale à bien vouloir:

1° Stabiliser les programmes scolaires et n'envisager leur modification qu'après consultation d'un comité composé des représentants du ministère de l'éducation nationale, du corps enseignant, des parents d'élèves et après avis des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

2° Donner toutes instructions utiles pour que, dans le ressort de chaque académie, il soit procédé pour chaque classe de chacun des degrés d'enseignement à une désignation unique d'ouvrages et d'auteurs correspondant au programme à suivre et qu'aucune modification ne soit apportée pendant une période de cinq ans, qui correspond à une usure moyenne des livres scolaires, à la liste ainsi établie;

3° Procéder, en cas de modifications importantes apportées aux connaissances humaines, pendant cette période de cinq ans, à la mise au point des ouvrages désignés, par additifs ronéotypés ou imprimés.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 944 (année 1949).

ANNEXE N° 220

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation provisoire des **transports maritimes,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 30 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant organisation provisoire des transports maritimes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Pendant une période d'un an à compter du 15 avril 1950, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi restent passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

Art. 3. — Le décret n° 48-509 du 25 mars 1948 réglant l'exécution des transports maritimes d'intérêt national est abrogé.

Les autorisations d'affrètement seront délivrées par le ministre chargé de la marine marchande, après consultation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi que des représentants des professionnels intéressés.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9560, 9659 et in-8° 2326.

ANNEXE N° 221

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de MM. Carcassonne, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les pouvoirs publics mettent un terme aux **attentats** commis contre des citoyens usant de la **liberté de réunion,** par M. Carcassonne, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 mars 1950, page 1010, 1re colonne.)

ANNEXE N° 222

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les **conditions d'attribution des soldes et indemnités** des **fonctionnaires civils et militaires** relevant du ministère de la **France d'outre-mer,** les conditions de **recrutement,** de **mise en congé** ou à la **retraite** de ces mêmes fonctionnaires, par M. Pic, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 mars 1950, page 1021, 1re colonne.)

ANNEXE N° 223

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à **proroger** la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du **maintien dans les lieux** à certains **clients** des **hôtels, pensions de famille** et **meublés,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 30 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier et à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« Jusqu'au 1er avril 1952, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, aux clients des hôtels et pensions de famille, ainsi qu'aux locataires de logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublée qui satisfont, les uns et les autres, aux conditions suivantes. »

(1) Voir: Conseil de la République, n° 215 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8935, 9106 et in-8° 2252; Conseil de la République, nos 119, 188 et 208 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 7278, 8706, 9550, 9568, 9603, 9631 et in-8° 2328.

ANNEXE N° 224

(Session de 1950. — Séance du 31 mars 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à proroger le **mandat** des membres du **conseil représentatif** de la Côte française des **Somalis,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 31 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, créé par décret du 9 novembre 1945, est prorogé jusqu'à l'entrée en fonction de l'assemblée du territoire, élue en conformité de l'article 77 de la Constitution, et au plus tard jusqu'au 1er novembre 1950.

Le vote de la loi instituant cette Assemblée devra intervenir avant le 14 juillet 1950.

ANNEXE N° 225

(Session de 1950. — Séance du 31 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **reconduction** de l'**allocation temporaire aux vieux,** par M. Vanrullen, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1950, page 1088, 2e colonne.)

ANNEXE N° 226

(Session de 1950. — Séance du 31 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant les conditions de **rémunération** et les avantages divers accordés aux **fonctionnaires** en service dans les départements de la **Martinique,** de la **Guadeloupe,** de la **Guyane** et de la **Réunion,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 31 mars 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe,

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9308, 9571 et in-8° 2341.

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 8715, 9536, 9586, 9663 et in-8° 2325; Conseil de la République, n° 217 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 1154, 9183, 8966, 9532 et in-8° 2343.

de la Guyane et de la Réunion sont celles des fonctionnaires en service dans la métropole sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Pour leur intégration dans les cadres métropolitains, les règles de recrutement en vigueur dans la métropole ne sont pas opposables aux fonctionnaires en service dans ces départements à la date de la promulgation de la présente loi.

Les intégrations dans le cadre métropolitain des fonctionnaires de ces départements devront être terminées avant le 30 juin 1950.

Art. 2. — L'indemnité de résidence est versée à tous les fonctionnaires de ces départements, Elle est une fraction de la solde de présence à laquelle s'appliquent, le cas échéant, les coefficients familiaux prévus par le décret n° 48-113 du 9 mars 1948. Dans un même département, cette fraction est la même pour tous les fonctionnaires sans qu'il puisse en résulter une diminution des sommes qui étaient attribuées à ce titre à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les départements considérés, une majoration de traitement de 25 p. 100 est accordée, à partir du 1er avril 1950, à tous les fonctionnaires desdits départements.

L'indemnité dite de recrutement, instituée par le décret n° 48-167 du 31 mars 1948, est supprimée à partir de la même date.

Art. 4. — Le taux des prestations familiales est le même que celui en vigueur dans la métropole.

Art. 5. — Le bénéfice du régime de sécurité sociale institué pour les fonctionnaires par le décret du 31 décembre 1946 est étendu aux fonctionnaires de l'Etat servant dans les départements visés à la présente loi pour compter du 1er avril 1950.

Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du travail et de la sécurité sociale, détermineront les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat non titulaires bénéficieront de ce régime.

Art. 6. — Les règles et le régime de l'auxiliariat pour ces départements sont ceux appliqués dans la métropole.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique pris avant le 30 juin 1950 détermineront d'une manière générale les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 227

(Session de 1950. — Séance du 31 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant une **nouvelle répartition provisoire** des **crédits** ouverts sur l'exercice **1950** et relatif à diverses **dispositions d'ordre financier,** par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1950, page 1075, 1re colonne.)

ANNEXE N° 228

(Session de 1950. — Séance du 31 mars 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'**article 36** de l'**ordonnance** du 4 octobre 1945 portant organisation de la **sécurité sociale** présentée par MM. Carcassonne, Soldani et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les ouvriers et employés bénéficient de deux ordres de privilèges:

1° Un privilège spécial créé par le décret du 8 août 1935, communément appelé « superprivilège », qui porte sur la fraction insaisissable des salaires et appointements des quinze et trente derniers jours;

2° Un privilège général venant au quatrième rang dans l'énumération que donne l'article 2101 du code civil et qui porte sur la fraction complémentaire des salaires et appointements des six derniers mois.

Alors que le premier de ces privilèges n'est primé par aucun autre, le second, comme nous venons de l'indiquer, prend le quatrième rang dans la liste des privilèges généraux concurremment avec ceux dont bénéficient les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues pour l'année échue et l'année courante.

Pratiquement cette concurrence joue contre les salariés, étant donné que le privilège des organismes de sécurité sociale qui s'étend sur une période plus longue absorbe proportionnellement une part de l'actif trois ou quatre fois plus forte.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9566, 9654 et in-8° 2324; Conseil de la République, n° 216 (année 1950).

Il en résulte que, dans certaines faillites ou liquidations judiciaires, le privilège des salariés est illusoire.

La proposition de loi que nous avons l'honneur de vous présenter tend à pallier les inconvénients qui naissent de cette situation.

Nous ne vous demandons pas de bouleverser l'ordre des privilèges, ce qui risquerait d'ébranler un édifice délicat et porterait atteinte à des droits acquis fort respectables.

Il s'agit plus simplement de modifier les textes en vigueur de façon à placer, dans les faits, sur un pied d'égalité le privilège accordé au salarié et celui dont bénéficient les organismes de sécurité sociale, en limitant l'étendue de ce dernier aux cotisations dues pour les six derniers mois.

Les caisses de sécurité sociale n'y perdront rien mais se trouveront dans l'obligation de se montrer plus diligentes et de ne pas laisser s'accumuler pendant de nombreux mois les sommes dont elles sont créancières.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à vous proposer d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 4° de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est ainsi modifié:

« Le payement des cotisations est garanti pour les six derniers mois par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce. »

ANNEXE N° 229

(Session de 1950. — Séance du 31 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à **proroger** la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du **maintien dans les lieux** à certains **clients des hôtels, pensions de famille** et **meublés,** par M. Marcilhacy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1950, page 1069, 2e colonne.)

ANNEXE N° 230

(Session de 1950. — Séance du 31 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence concernant les conditions de **rémunération** et les avantages divers accordés aux **fonctionnaires** en service dans les départements de la **Martinique,** de la **Guadeloupe,** de la **Guyane** et de la **Réunion,** par M. Lodéon, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1950, page 1096, 2e colonne.)

ANNEXE N° 231

(Session de 1950. — Séance du 31 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des **transports maritimes,** par M. Abel-Durand, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1950, page 1089, 2e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 7278, 8706, 9550, 9568, 9603, 9631 et in-8° 2328; Conseil de la République, n° 223 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 1154, 9483, 8966, 9532 et in-8° 2343; Conseil de la République, n° 226 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9560, 9659 et in-8° 2326; Conseil de la République, n° 220 (année 1950).